

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE  
MINISTRE** Direction de l'information  
légitime et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

1. Questions orales	3828
2. Questions écrites	3853
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3835
<i>Index analytique des questions posées</i>	3844
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	3853
Agriculture et souveraineté alimentaire	3854
Collectivités territoriales et ruralité	3857
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	3858
Culture	3858
Écologie	3859
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3859
Éducation nationale et jeunesse	3864
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	3866
Enseignement et formation professionnels	3866
Enseignement supérieur et recherche	3868
Europe	3868
Europe et affaires étrangères	3869
Industrie	3870
Intérieur et outre-mer	3871
Justice	3872
Personnes handicapées	3873
Santé et prévention	3874
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3879
Transformation et fonction publiques	3881
Transition écologique et cohésion des territoires	3881
Transition énergétique	3884
Transition numérique et télécommunications	3884
Transports	3885
Travail, plein emploi et insertion	3887

Ville et logement	3888	
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>3904</b>	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3890	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3897	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Première ministre	3904	
Agriculture et souveraineté alimentaire	3905	
Armées	3906	
Culture	3907	
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3911	
Éducation nationale et jeunesse	3915	
Enfance	3925	
Industrie	3927	
Intérieur et outre-mer	3928	
Outre-mer	3934	
Santé et prévention	3935	3827
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3948	
Transformation et fonction publiques	3952	
Transition écologique et cohésion des territoires	3952	
Transition numérique et télécommunications	3953	
Travail, plein emploi et insertion	3954	
<b>Rectificatifs</b>	<b>3958</b>	

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Bilan et suite de "MonParcoursPsy"*

755. – 22 juin 2023. – Mme **Élisabeth Doineau** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif « MonParcoursPsy », anciennement « MonPsy ». Le 5 avril 2022, était lancé « MonParcoursPsy ». Annoncé par le Président de la République lors des assises de la santé mentale et de la psychiatrie, ce dispositif doit permettre à toute la population, à partir de 3 ans, de bénéficier sur orientation d'un médecin de séances chez un psychologue remboursées par l'assurance maladie. Compte tenu des besoins d'accès aux soins grandissants en santé mentale, notamment auprès des plus jeunes, la mise en place de séances d'accompagnement réalisées par un psychologue conventionné dans le cadre du parcours de soins coordonné est à saluer. En effet, selon le bilan de la feuille de route « santé mentale et psychiatrie » de mars 2023, les troubles psychiques concerneraient un Français sur cinq et 15 % des 15-20 ans auraient besoin de suivi ou de soins psychologiques. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales d'octobre 2019 « Prise en charge coordonnée des troubles psychiques : état des lieux et conditions d'évolution » en faisait déjà la proposition. Cependant, le dispositif est décrié par une très grande majorité des professionnels. Ils dénoncent la prescription obligatoire par un médecin, le faible tarif demandé (ce qui en limite de facto la durée) et le nombre limité des séances prises en charge. Au 31 janvier 2023, seuls 90 642 patients ont testé le dispositif. Et 2 200 psychologues volontaires sont conventionnés à ce jour, sur un total de 84 000 professionnels inscrits sur le répertoire Adeli. Aussi, elle lui demande le bilan qu'il tire de la première année de « MonParcoursPsy » et de travailler avec les professionnels à une restructuration du dispositif.

#### *Projet de révision de la directive sur les émissions industrielles*

756. – 22 juin 2023. – M. **Bernard Buis** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos du projet de révision de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ». Ce projet, à l'initiative de la Commission européenne, prévoit d'étendre le champ d'application de l'actuelle directive sur les émissions industrielles. Il compte rendre plus strictes les règles d'exploitation, renverser la charge de la preuve dans certaines situations, mais aussi rendre possible l'évolution du champ d'application et des règles d'exploitation par simples actes délégués. Les conséquences potentielles de ce projet sont préoccupantes pour l'ensemble de l'élevage français. Cela englobe des aspects cruciaux tels que la souveraineté alimentaire, l'attractivité des filières animales, le renouvellement des générations d'éleveurs, l'aménagement du territoire et la préservation de l'environnement. Par ailleurs, cette proposition entraînerait en France une classification sous la réglementation « IED » de 72 % des élevages avicoles et 93 % des élevages porcins, contre respectivement 18 % et 7 % actuellement. Cela concerne aussi près de 30 000 exploitations bovines, sans prendre en compte les élevages soumis aux règles de cumul. Les coûts estimés pour les filières dépassent les 2 milliards d'euros et confirment ainsi une sous-estimation de l'impact de la proposition par la Commission européenne. En outre, il convient de souligner que les exploitations agricoles françaises sont d'ores et déjà activement engagées dans la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et dans la préservation de l'environnement. Des résultats concrets témoignent de leurs efforts, notamment en ce qui concerne la diminution significative des émissions d'ammoniac, de protoxyde d'azote et de méthane dans les secteurs de l'élevage bovin, porcine et avicole. C'est pourquoi il s'oppose à l'extension du champ d'application de l'actuelle directive et le prie de bien vouloir se prononcer sur les raisons justifiant ce projet européen qui mettrait en danger notre élevage français et préciser comment le Gouvernement compte réagir.

#### *Difficultés dans la mise en place des infrastructures de recharge des véhicules électriques*

757. – 22 juin 2023. – Mme **Marie Pierre Richer** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales pour être livrées en Infrastructures de recharge pour véhicules électriques - IRVEs. Le Cher en dispose d'une centaine à ce jour. Le schéma directeur IRVEs, qui s'est tenu le 4 mai 2023, prévoit une très forte augmentation des besoins des usagers qui multiplierait par deux et demi le nombre des équipements, puissance et aménageur confondus, nécessaires. Or, les constructeurs et fournisseurs tardent à honorer leurs engagements vis-à-vis des aménageurs publics, préférant utiliser les matériels à la construction de leur propre réseau. À l'heure où l'on invite fortement les Français à utiliser

la mobilité électrique, encore faut-il qu'ils puissent disposer de bornes de recharge. Aussi est-il indispensable que les collectivités, qui oeuvrent en ce sens, soient livrées en matériels dans les délais fixés, non seulement pour satisfaire aux besoins nouveaux de leurs usagers mais également pour obtenir les primes du programme ADVENIR qui impose des délais contraints. Il est par ailleurs à noter que les Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ne sont guère rentables économiquement dans les territoires ruraux, ce, malgré les subventions actuelles. Il est bien évident alors que l'arrêt de ces dernières en décembre dernier, la fin annoncée des programmes ADVENIR pour la modernisation de ces matériels, auxquels vient s'ajouter la complexité du montage des dossiers, ne correspondent pas aux attentes des aménageurs publics. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

### *Reconversion de la centrale à charbon de Cordemais*

758. – 22 juin 2023. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le projet de reconversion de la centrale à charbon de Cordemais en Loire-Atlantique. Depuis 2018, la centrale de Cordemais est menacée de fermeture. Le plan de reconversion sur lequel les salariés du site ont travaillé depuis 2015 a été abandonné en 2021. Malgré l'intérêt du projet, EDF a renoncé à investir faute de garanties de rentabilité suffisantes. En 2022, L'État a relancé le projet de reconversion en usine à granulés de bois de la centrale à charbon de Cordemais par un appel à manifestation d'intérêt (AMI). EDF, associé à l'entreprise Paprec, est toujours en cours de consolidation du projet Ecocomburst pour reconvertir le site en usine de production de pellets issus de déchets de bois. Plusieurs années se sont écoulées depuis les annonces de fermeture de la centrale à charbon. Nous attendons toujours la concrétisation du projet qui devrait rentrer dans sa phase de conversion industrielle du site avec un début des travaux prévu fin 2023 pour une mise en service en 2025. Elle lui demande si l'État a confirmé les 70 à 80 millions d'euros d'aides publiques dans le cadre de Programme d'investissement d'avenir. De plus, même si le projet Ecocomburst est pertinent, elle lui demande quelle stratégie est développée pour conserver la capacité de production électrique de la centrale de Cordemais qui a démontré l'hiver dernier toute son utilité pour garantir l'alimentation du réseau RTE Bretagne et Pays de la Loire.

### *Absence de document d'urbanisme et assurabilité des risques dans le cadre du Fonds national de gestion des risques en agriculture*

759. – 22 juin 2023. – M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en oeuvre des calamités agricoles au titre de l'article 361-5 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas précis où il y a contestation du caractère assurable des terrains. Il est prévu, en effet, par l'arrêté du 19 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) que celui-ci ne peut intervenir si les productions détruites avaient pu faire l'objet d'une assurance dommage. Le principe d'intervention du régime des calamités agricoles est donc réservé aux dommages de risques considérés comme non-assurables. En l'espèce, si un agriculteur victime d'une inondation pouvait, en théorie, souscrire une assurance, cette dernière excluait les terrains considérés comme inondables par les documents d'urbanisme. Or, sur la commune de Revigny-sur-Ornain (Meuse), traversée par la rivière « la Chée », les terrains exploités n'ont fait l'objet d'aucun document établissant ou non le risque d'inondation. L'absence de document aurait donné lieu à une interprétation ouverte au bénéfice de l'assureur. Ainsi, la négociation d'un contrat d'assurance s'est avérée impossible pour une exploitation située sur une zone qui n'avait jamais été frappée par une inondation mais qui, du point de vue de l'assurance, aurait pu l'être si la commune venait à engager des travaux sur la rivière locale « la Chée ». Il s'agit donc bien d'une production non assurable au titre de l'article 316-5 du code rural et de la pêche maritime et de l'instruction technique relative aux calamités agricoles du 29 mars 2017. La prime d'assurance représente plus de 15 % de la valeur de la récolte. Il n'est pas possible d'engager une telle dépense sans la certitude d'être couvert. Or, l'absence du document établissant le caractère non-inondable des terres rendait impossible la certitude d'une couverture par l'assurance. Ce dossier a été rendu plus complexe encore par la non-demande de déclaration de catastrophe naturelle au moment des faits par la commune d'accueil, alors que toutes les communes riveraines de l'exploitation agricole en avaient, elles, fait la demande. Au regard du coût de l'assurance (15 % de la valeur de la récolte) et du risque de non-couverture, il lui demande de considérer ce type de terrain comme non-assurable et d'en tirer les conséquences en termes d'intervention du FNGRA.

*Comptabilisation des surfaces photovoltaïques dans le calcul du « zéro artificialisation nette »*

**760.** – 22 juin 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait de savoir si les surfaces permettant l'installation de panneaux photovoltaïques seront ou non intégrées dans le décompte d'artificialisation des communes. Cette question est essentielle au développement de ce mode de production d'énergie. Elle est posée par nombre de communes. L'esprit des textes récents, à savoir la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ou le projet de loi relatif à l'industrie verte, viserait à favoriser le développement des énergies renouvelables. Mais à ce jour aucune disposition dans nos textes ne permet d'exclure du « zéro artificialisation nette » (ZAN) les surfaces qui seraient ainsi affectées au développement des énergies renouvelables. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions et d'indiquer quelles sont les règles applicables à la date de la réponse, permettant aux communes de savoir si les surfaces photovoltaïques et accessoirement d'éoliennes figureront ou non dans leur compte d'artificialisation. Si le projet du Gouvernement était de les en écarter, quel serait le véhicule législatif utilisé ?

*Difficultés rencontrées dans les établissements scolaires pour l'accueil des enfants en situation de handicap.*

**761.** – 22 juin 2023. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées dans les établissements scolaires pour l'accueil des enfants en situation de handicap. Le 23 novembre 2020, un arrêt du Conseil d'État a conduit au désengagement de l'État dans la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) lorsque ces derniers interviennent sur les temps de pause méridienne ou d'activités périscolaires mis en place par les collectivités territoriales. Une disposition incompréhensible alors même que le recrutement et la rémunération des AESH devraient relever de la seule responsabilité de l'État au titre de sa mission générale de garant de l'inclusion et de la continuité de prise en charge des enfants en situation de handicap. Dans un rapport du 25 août 2022, la Défenseure des droits notait le manque de moyens humains et budgétaires pour l'accompagnement de ces enfants. Ainsi, les collectivités se retrouvent contraintes de supporter seules les frais engendrés par l'intervention des AESH au cours des périodes périscolaires ; une situation aujourd'hui insoutenable dans une période particulièrement complexe de baisse de recettes et d'explosion des dépenses, notamment énergétiques... Dans le Pas-de-Calais comme dans la plupart des départements, nombre de communes sont confrontées à un manque d'AESH dans les écoles lié à un manque de budget mais également à des difficultés de recrutement pour un métier essentiel, riche mais difficile et peu reconnu. À l'aube de la prochaine rentrée scolaire, les maires et les parents d'enfants scolarisés en situation de handicap sont inquiets. Afin de garantir le droit fondamental à l'éducation à tous les enfants, quel que soit leur handicap, elle lui demande quels moyens humains et budgétaires l'État compte déployer pour faire de l'école inclusive une réalité. Eu égard au contexte budgétaire des communes très contraint et au manque de visibilité auquel elles sont confrontées, elle demande si le Gouvernement a l'intention de faire évoluer, à court terme, le cadre légal de l'intervention des AESH lors des temps périscolaires afin de soulager la pression financière qu'il fait peser sur les collectivités territoriales.

*Personnes en situation de handicap sans solution*

**762.** – 22 juin 2023. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la question des personnes en situation de handicap sans solution. Il ressort de l'enquête réalisée par l'union départementale des papillons blancs du Nord que, a minima, près de 8000 personnes en situation de handicap intellectuel sont en attente d'une solution d'accompagnement. « Une réponse accompagnée pour tous », voilà quelle était l'ambition des pouvoirs publics depuis le rapport remis en 2014 dont l'objectif consistait en ce que les personnes en situation de handicap bénéficient, en principe, toutes d'un accompagnement adapté à leur besoin. Neuf ans plus tard, le constat est malheureux, non seulement l'objectif est très loin d'être atteint mais, de surcroît, il semble même que la situation se soit aggravée dans certains territoires, notamment le département du Nord. À ce jour, la politique visant à apporter une réponse accompagnée pour tous s'est avant tout concrétisée par des places d'internat et par des réponses dites inclusives, ce qui est bien sûr une avancée notable, mais qui ne suffit pas à répondre à toutes les situations, notamment concernant le handicap lourd et le polyhandicap. Par conséquent, de nombreuses familles se retrouvent plongées dans le désarroi faute de moyens suffisants. Le constat est sans appel, trop de personnes sont encore sans solution adaptée. Aussi, il lui demande quelles mesures et quels dispositifs peuvent être mis en oeuvre pour assurer des réponses rapides, durables et évolutives pour toutes les personnes en situation de handicap.

*Départs des services des communes et délégation de la charge aux mairies*

763. – 22 juin 2023. – M. **Éric Bocquet** appelle l'attention de M<sup>me</sup> la **ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les conséquences de la suppression des services indispensables dans les communes. Depuis quelques semaines, de nombreuses communes font état du départ de services, publics ou relevant de l'intérêt public, ici un bureau de poste, là un distributeur de billets ou une agence bancaire. En lieu et place de ces désengagements de la part d'entreprises comme la Poste ou la Caisse d'épargne, pour ne citer que ces deux exemples, il est proposé aux communes d'assumer la charge du maintien du service, par la mise en place d'une agence postale communale ou par la location d'un distributeur automatique de billets à une société tierce. Ce que l'on peut qualifier de « chantage » fait reposer la pression financière, logistique et matérielle sur les communes, dont les finances sont déjà fragilisées par les baisses successives de dotations depuis de nombreuses années et la suppression des mannes financières comme la taxe d'habitation. Ces services qui quittent nos villes et villages, c'est un recul pour les populations, alors qu'ils sont bien souvent essentiels à la vie et à l'attractivité des communes. Une commune sans bureau de poste, sans boulangerie, sans distributeur de billets proche de la place du marché, c'est une commune qui attirera à coup sûr moins d'habitantes et d'habitants, et qui risque de devenir un dortoir à terme. Les services publics comme ceux relevant de mission de services publics doivent être accessibles facilement, partout sur le territoire, à tous les habitants. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer l'accès des citoyennes et citoyens à ces services d'intérêt général et freiner ainsi la disparition des services dans nos villes et villages.

*Détresse des manadiers*

764. – 22 juin 2023. – M. **Laurent Burgoa** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la détresse des manadiers. Les traditions camarguaises font partie intégrante du patrimoine de notre pays et plus particulièrement du territoire de Petite Camargue. Le taureau de Camargue y fait l'objet d'un véritable culte. Il est au centre d'une culture et d'une économie vertueuse au service de la biodiversité. Par ailleurs, au titre des pratiques sportives, la course camarguaise figure à l'inventaire du patrimoine culturel français. L'élevage des bovins en Camargue se pratique de manière traditionnelle, agro-pastorale, les manadiers et les gardians dirigent leurs troupeaux en montant sur leurs chevaux de race Camargue. Les animaux pâturent toute l'année en extérieur de manière extensive, voire très extensive, et outre l'identité culturelle qu'elle véhicule, cette agriculture participe de manière prépondérante à la préservation d'un écosystème et d'une biodiversité uniques au monde. Déjà durement touchés au cours de la crise sanitaire COVID-19, les manadiers sont aujourd'hui à l'agonie en raison d'une modification substantielle des cotisations d'assurance (multiplication par cinq) ou, pire, de refus, par les différentes compagnies de les assurer, comme d'ailleurs les festivités taurines du sud de la France organisées par les communes ou des associations (comités des fêtes, clubs taurins, etc.). Au cours des dernières années, au regard des difficultés conjoncturelles, les manadiers (éleveurs de taureaux) ont mené de véritables actions de diversification de leur activité (obtention d'une AOP, réception de visiteurs, location de salles, etc.). Malgré cela, asphyxiées, nos manades risquent de disparaître définitivement. Avec elles, une part culturelle française reconnue et consacrée serait anéantie. Cela aurait également des conséquences dramatiques pour l'économie locale (perte d'emplois, de recettes...) ainsi que pour le maintien de notre écosystème dans un environnement déjà fortement menacé. Il lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre pour protéger les manadiers, préserver nos traditions, une économie et une biodiversité vitale pour ce territoire.

*Impact de l'attribution de compensation sur la dotation globale de fonctionnement à la suite de l'évolution des périmètres des intercommunalités*

765. – 22 juin 2023. – M. **Cédric Vial** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur l'impact de l'attribution de compensation sur la dotation globale de fonctionnement à la suite de l'évolution des périmètres des intercommunalités. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) avait confié à chaque préfet le soin d'élaborer, en concertation avec les élus, un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). Ce SDCI s'est traduit par des fusions entre communautés de communes et communautés d'agglomération dont le périmètre de compétences était différent, notamment en ce qui concerne les compétences liées aux actions sociales, aux activités scolaires ou encore au secteur de la petite enfance. Face à cette situation, de nombreuses intercommunalités ont créé des syndicats intercommunaux pour gérer ces compétences en lieu et place des anciens établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Dans le cadre des équilibres financiers entre les anciens EPCI et la nouvelle intercommunalité, l'attribution de compensation versée aux communes fondatrices, vient compenser les transferts et « détransferts » de compétences. En ce qui concerne les « détransferts », l'attribution de compensation est reversée à une des communes fondatrices de l'EPCI (communauté de communes ou d'agglomération), charge à elle de reverser la somme correspondante au syndicat intercommunal gérant les compétences non transférées à la nouvelle intercommunalité. Ces flux financiers ont dû être mis en place car les communautés de communes et les communautés d'agglomération ne peuvent pas verser une telle somme directement au syndicat intercommunal. Même si cette situation reste peu courante, elle permet de faire perdurer ces services dans les territoires concernés ; toutefois les conséquences financières pour la commune qui fait office de « boîte aux lettres » sont importantes. En effet, ce flux financier vient augmenter de manière fictive son potentiel financier, ce qui impacte négativement le montant qui lui est attribué au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et dégrade le taux de subvention qui lui est appliqué (département, région, dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ...). Dans ce cadre, il l'interroge sur les évolutions pouvant être mises en oeuvre, notamment en permettant aux communautés de communes ou d'agglomération, soit de verser directement l'attribution de compensation relative aux « détransferts » au syndicat en charge des dites compétences, soit en sortant cette part d'attribution de compensation des recettes prises en compte dans le calcul du potentiel financier pour les communes qui font office de « boîte aux lettres ».

### *Modalités de répartition de la charge financière des travaux nécessaires au déploiement de la fibre entre ENEDIS et les opérateurs en charge dudit déploiement*

766. – 22 juin 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les modalités de répartition de la charge financière des travaux nécessaires au déploiement de la fibre entre ENEDIS et les opérateurs en charge dudit déploiement. L'entreprise XpFibre, un des opérateurs concernés, intervient sur la base de convention signée avec ENEDIS afin d'accéder aux supports basse et haute tension. Lors d'une surcharge sur les supports de communication, des travaux sont indispensables. Pour XpFibre, il s'agit d'une action de rénovation et d'entretien des réseaux dont le coût incombe à ENEDIS. Pour cette dernière, il s'agit des travaux découlant des opérations initiées par l'opérateur en justifiant que ceux-ci n'auraient pas été réalisés sans l'intervention d'un tiers. Ce litige entraîne des retards et des complexités dans la modernisation de nos réseaux et risque d'avoir une incidence sur le service rendu aux citoyens. C'est pourquoi le Gouvernement doit arbitrer en sollicitant l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) dans l'optique d'assurer la poursuite du déploiement de la fibre, notamment dans les territoires ruraux. Il souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour résoudre ce litige et assurer un service numérique de qualité pour tous.

### *Situation des familles d'enfants en situation de handicap en Loire-Atlantique*

767. – 22 juin 2023. – Mme Michelle Meunier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la situation des nombreuses familles d'enfants et jeunes adultes en situation de handicap sévère ou complexe, en attente de solutions d'accueil et d'accompagnement adaptées pour permettre leur scolarisation. En raison de ces carences, les parents d'enfants en situation de handicap se battent quotidiennement pour faire reconnaître les droits fondamentaux de leurs enfants. Dans le département de la Loire-Atlantique, près de 1 500 familles connaissent des défauts d'accompagnement scolaire. 900 personnes voient leurs droits reconnus et notifiés mais demeurent en attente de places. Ce département connaît une forte attractivité démographique qui accentue les problématiques de prises en charge. Des enfants sont contraints de rester au domicile parental, contraignant le plus souvent les mères à mettre leur carrière professionnelle entre parenthèses ; d'autres restent dans des classes inadaptées avec des enseignants démunis et mal formés ; d'autres enfin, atteints de troubles psychiques ou cognitifs, sont isolés en hôpital psychiatrique. Fédérées en collectif, les familles revendiquent l'effectivité de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la prise en compte des besoins de leurs enfants et adultes handicapés et le déploiement de solutions adaptées. Le Président de la République, lors de la conférence nationale du handicap, a désorienté les associations du secteur, annonçant dans la précipitation et sans concertation la création de 50 000 nouvelles

solutions médico-sociales d'ici 2030. Ainsi, elle l'enjoint à définir d'urgence un plan de création de nouvelles places et à favoriser des solutions innovantes telles que les unités d'enseignement externalisées ; elle lui demande en outre combien de nouvelles solutions médico-sociales sont justement prévues dans son département.

### *Déroptions relatives à l'implantation de grillages dans les espaces naturels*

**768.** – 22 juin 2023. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur les dérogations relatives à l'implantation de grillages dans les espaces naturels. Le 2 février 2023 a été promulguée la loi visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. Cette loi a été adoptée pour contrer la prolifération des grillages dans les différentes régions françaises, ce qui, selon ses auteurs, entraînerait des problèmes de sécurité incendie et sanitaire, entraverait la libre circulation de la faune et nuirait au développement du tourisme rural. Bien que cette loi reconnaisse l'importance croissante de protéger la nature contre l'enrillagement, elle prévoit néanmoins certaines exemptions. Elle a précisé, au 7° de l'article L. 372-1 du code de l'environnement, que ces restrictions ne s'appliquent pas aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières. Il est essentiel de souligner l'intérêt de certains enclos dans la préservation de la nature et la régénération des écosystèmes forestiers. Ces terrains clôturés jouent un rôle déterminant en permettant le contrôle des populations animales et la gestion de l'affluence dans les zones boisées. Cette approche favorise activement la régénération des peuplements et des plantations forestières. En limitant l'accès des animaux aux zones sensibles, ces fermetures assurent la protection des jeunes arbres et des espèces végétales fragiles. Il convient de noter que de nombreux terrains clôturés avaient déjà été reconnus par les services préfectoraux avant la promulgation de la loi, car leur conformité aux différentes conditions requises énoncées dans l'article L. 424-3 du code de l'environnement était établie. Dans le contexte actuel, où la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la biodiversité sont des enjeux majeurs, il est essentiel de reconnaître l'importance de certaines clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières dans la gestion durable des espaces naturels. Par conséquent, il lui demande de confirmer si les propriétaires d'enclos nécessaires à la régénération de la forêt sont exemptés des interdictions de clôture.

3833

### *Violences routières et absence d'effectivité des peines*

**769.** – 22 juin 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quant au manque d'effectivité des peines prononcées en cas d'accidents de la route notamment commis sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme. 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Voici la triste réalité que doivent affronter les victimes, lorsqu'elles sont encore en vie, et leurs proches, en plus des nombreuses conséquences liées au drame de l'accident. Ces peines, outre leur inadéquation avec la gravité des actes commis, sont en moyenne courtes et surtout aménageables, cristallisant ainsi la colère et l'incompréhension de tous. À chaque drame, nos concitoyens sont blessés jusque dans leur chair mais les faits démontrent que la plupart des auteurs échappent presque systématiquement à la prison. Injuste et intolérable, il est désormais crucial que les peines prononcées soient celles effectivement purgées par les coupables. Elle attire de fait son attention sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour un texte ayant vocation à répondre à cette problématique. Par conséquent et en premier lieu, elle souhaite que le ministère de la justice communique les statistiques existantes sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves.

### *Situation de la psychiatrie*

**770.** – 22 juin 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la psychiatrie en France. En 2017, la ministre de la santé de l'époque reconnaissait « l'abandon de la psychiatrie ». Six ans plus tard, rien n'a changé. Année après année, les lois de financement de la sécurité sociale n'apportent pas de réponse permettant d'améliorer la situation de ce secteur. Dans les faits, les personnels exercent dans des conditions difficiles, encore dégradées à l'issue de la crise de la covid-19, qui a accru la détérioration de la santé mentale. L'usage de psychotropes et de mesures de contention augmente, dénoncé par les médecins eux-mêmes, qui n'ont pas d'autre choix et, globalement, la prise en charge des patients se dégrade. Des enfants et leurs parents souffrent du manque d'accompagnement, alors que les files d'attente s'allongent dans les centres médico-psychologiques et médico-psycho-pédagogiques. Manifestement, la mesure de l'urgence et de la gravité de la situation de crise que connaît la psychiatrie publique est loin d'être prise en compte, les établissements étant

confrontés à des départs massifs et sans précédent de praticiens et de personnels soignants non médicaux. Partout, les fermetures de lits, voire d'unités entières, se multiplient, forçant à des restructurations particulièrement délétères pour la prise en charge des patients. Ce faisant, dans notre pays, il n'est pas rare de croiser des personnes relevant de la psychiatrie ou de structures dédiées au handicap mental errer dans les rues. Or tous nos concitoyens devraient avoir accès à la prévention et aux soins. Cette absence de prise en charge des personnes atteintes de troubles psychiatriques n'est évidemment pas sans conséquence, comme en témoigne la récente agression qui a coûté la vie à une infirmière au centre hospitalier universitaire (CHU) de Reims. Dans le Calvados, à Caen, les équipes de l'établissement public de santé mentale (EPSM) ne cessent d'alerter sur le manque de personnel, les fermetures de lits et le manque de financements qui, là aussi, portent atteinte à leur sécurité puisque, début juin, un malade a réussi à mettre le feu à sa chambre et à en saccager deux autres, trois agents devant être conduits aux urgences. Il n'est pas normal de travailler dans la violence et la peur. Aussi, elle souhaiterait connaître la stratégie du Gouvernement pour répondre aux besoins urgents de la psychiatrie publique, qui s'expriment dans le Calvados comme sur l'ensemble du territoire national.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

**Anglars (Jean-Claude) :**

7373 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Énergie.** *Situation des maisons de retraite et des structures médico-sociales face à la hausse du coût de l'énergie* (p. 3879).

**Arnaud (Jean-Michel) :**

7442 Transports. **Transports.** *Obligation d'un contrôle technique pour les deux roues* (p. 3887).

7443 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 3863).

#### B

**Bansard (Jean-Pierre) :**

7406 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes consulaires* (p. 3869).

**Bonhomme (François) :**

7371 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pour une revalorisation en 2024 des activités du secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 3874).

7402 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pour une stricte application de la loi interdisant aux industriels de négocier directement avec un agriculteur membre d'une organisation de producteurs* (p. 3856).

7403 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pour une augmentation du financement français des programmes opérationnels de la politique agricole commune* (p. 3856).

**Bonneau (François) :**

7457 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Indemnisation des élus membres des syndicats d'eau* (p. 3858).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

7436 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Effets juridiques du traité Euratom* (p. 3870).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

7428 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Consommation exponentielle de drogues de synthèse par les plus jeunes* (p. 3877).

## C

Cadec (Alain) :

7370 Première ministre. **Logement et urbanisme.** *Conséquences du retrait du dispositif Pinel* (p. 3853).

Cadic (Olivier) :

7367 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Éducation.** *Centre national d'enseignement à distance réglementé* (p. 3858).

Carlotti (Marie-Arlette) :

7405 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Caractérisation du territoire portuaire de Fos-sur-Mer* (p. 3870).

Chaize (Patrick) :

7413 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Conséquences du renouvellement tardif du titre professionnel de développeur web* (p. 3867).

7415 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Révision du titre professionnel de « développeur web et web mobile »* (p. 3867).

Charon (Pierre) :

7407 Culture. **Culture.** *Création d'un musée de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 3858).

Cigolotti (Olivier) :

7372 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier* (p. 3859).

Cohen (Laurence) :

7412 Justice. **Justice.** *Non-exécution des condamnations dans l'affaire de l'escroquerie à la TVA sur les droits carbone* (p. 3872).

Conway-Mouret (Hélène) :

7421 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Baisse du niveau des aides sociales pour les Français d'Argentine* (p. 3870).

## D

Dagbert (Michel) :

7451 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi* (p. 3857).

7452 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Dispositif « médiateur à l'école »* (p. 3865).

Darcos (Laure) :

7423 Collectivités territoriales et ruralité. **Questions sociales et santé.** *Saturation des capacités d'accueil des structures de l'aide sociale à l'enfance* (p. 3857).

Decool (Jean-Pierre) :

7444 Collectivités territoriales et ruralité. **Culture.** *Subventions à l'investissement pour la valorisation des biens patrimoniaux* (p. 3858).

**Demas (Patricia) :**

7374 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Mutualisation de l'installation des antennes mobiles entre opérateurs* (p. 3884).

**Demilly (Stéphane) :**

7404 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par certains acteurs économiques pour obtenir le paiement de leurs factures par les collectivités territoriales* (p. 3861).

**Détraigne (Yves) :**

7438 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Éducation.** *Création du métier d'accompagnant à la réussite éducative* (p. 3880).

7439 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Société.** *Sexisme dans le monde de l'entreprise* (p. 3866).

**Devinaz (Gilbert-Luc) :**

7416 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Coopération franco-arménienne* (p. 3869).

**Drexler (Sabine) :**

7434 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Recommandations de la Cour des comptes en matière d'élevage bovin* (p. 3856).

7435 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Vague de démissions record dans la police nationale et la gendarmerie* (p. 3872).

**Dumas (Catherine) :**

7424 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Difficultés rencontrées par les entreprises pour bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art* (p. 3862).

**E****Estrosi Sassone (Dominique) :**

7418 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Contrôle de l'état et de la vétusté des balcons dans le parc immobilier* (p. 3888).

**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

7389 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Composition et financement de l'association « Vigie de la laïcité »* (p. 3871).

**F****Férat (Françoise) :**

7458 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revente de médicaments à prix réglementés à l'étranger* (p. 3878).

7459 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Régime d'autorisation des travaux de restauration sur les rivières* (p. 3859).

7460 Transition énergétique. **Énergie.** *Retard de signature de contrats de rachat d'électricité issue du photovoltaïque* (p. 3884).

- 7461 Écologie. **Environnement.** *Recyclage des batteries usagées dans les territoires ultramarins* (p. 3859).
- 7462 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Inégalités de financement des structures d'accueil de jeunes enfants* (p. 3880).
- 7463 Transports. **Transports.** *Pertinence des vignettes Crit'Air pour la mise en place des zones à faible émission* (p. 3887).
- 7464 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe sur la valeur ajoutée réduite pour les matériaux de construction vertueux* (p. 3884).
- 7465 Justice. **Justice.** *Statistiques des condamnations des délinquants routiers impliqués dans les accidents mortels* (p. 3873).
- 7466 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Projet de règlement européen relatif aux produits phytosanitaires* (p. 3857).

Féret (Corinne) :

- 7456 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Cumul emploi et pension d'invalidité* (p. 3873).

G

Gay (Fabien) :

- 7365 Transports. **Transports.** *Démantèlement de Fret SNCF* (p. 3885).
- 7395 Transports. **Transports.** *Remise en cause de l'extension de la ligne 11* (p. 3886).

Genet (Fabien) :

- 7453 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médecins anesthésistes dans les hôpitaux publics* (p. 3878).

Gillé (Hervé) :

- 7437 Transports. **Aménagement du territoire.** *Litige à propos de la passerelle Eiffel à Beautiran* (p. 3886).

Goulet (Nathalie) :

- 7430 Ville et logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Défaillance des assurances* (p. 3888).

Gréaume (Michelle) :

- 7431 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de la psychiatrie pour les jeunes adultes* (p. 3877).

Gremillet (Daniel) :

- 7448 Ville et logement. **Collectivités territoriales.** *Complexité de la mise en oeuvre de l'accessibilité programmée au sein des collectivités territoriales* (p. 3889).
- 7455 Première ministre. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge du mal-être et des difficultés psychiques des enfants et des adolescents* (p. 3854).

Gruny (Pascale) :

- 7369 Europe. **Union européenne.** *Délais de traduction des propositions d'actes législatifs émanant de la Commission européenne* (p. 3868).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 7380 Santé et prévention. **Police et sécurité.** *Protoxyde d'azote au volant* (p. 3875).
- 7381 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prévalence du tabagisme et inégalités sociales* (p. 3875).

**Guerriau (Joël) :**

- 7378 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Défis auxquels sont confrontés les producteurs de sel marin en lien avec l'introduction du label bio européen* (p. 3855).
- 7379 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Euthanasie des chevaux de course pour des raisons économiques* (p. 3855).

**Guillot (Véronique) :**

- 7414 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prolongement de la convention permettant le repas à 1 euro* (p. 3879).

**H****Harribey (Laurence) :**

- 7383 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 3887).
- 7440 Transformation et fonction publiques. **Questions sociales et santé.** *Amélioration de l'information des usagers à leurs droits* (p. 3881).
- 7441 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante de l'aide alimentaire en Gironde* (p. 3880).

3839

**Hingray (Jean) :**

- 7368 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Stress hydrique* (p. 3882).

**J****Jacquemet (Annick) :**

- 7387 Première ministre. **Questions sociales et santé.** *Généralisation des espaces sans tabac devant les établissements scolaires et les crèches* (p. 3853).
- 7390 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Élargissement des bénéficiaires du congé proche aidant* (p. 3879).

**Jacquín (Olivier) :**

- 7429 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Application de la convention fiscale entre la France et le Luxembourg* (p. 3862).

**Janssens (Jean-Marie) :**

- 7382 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Réforme du lycée professionnel* (p. 3866).
- 7391 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmiers libéraux* (p. 3875).
- 7392 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Création de maisons de naissance* (p. 3876).
- 7393 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Impact du frelon asiatique sur la filière apicole* (p. 3882).

7394 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des refuges animaliers* (p. 3855).

Joseph (Else) :

7396 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Concurrence causée par le micro-entrepreneuriat dans le domaine des bâtiments et travaux publics* (p. 3861).

L

Laurent (Daniel) :

7419 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Attribution de postes d'internes en gynécologie médicale et rentrée universitaire 2023* (p. 3876).

7420 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel commun* (p. 3876).

Longeot (Jean-François) :

7409 Transition écologique et cohésion des territoires. **Questions sociales et santé.** *Transition écologique de la filière des déchets à risques infectieux* (p. 3882).

7411 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Mise en oeuvre de la mesure portant création d'un bureau des entreprises dans chaque lycée professionnel* (p. 3866).

M

Malet (Viviane) :

7398 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Difficultés liées à la mise en place du guichet unique pour les entreprises réunionnaises* (p. 3861).

Malhuret (Claude) :

7375 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Difficultés des petites communes à contracter des emprunts pour réaliser leurs projets* (p. 3860).

Mandelli (Didier) :

7366 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 3881).

Masson (Jean Louis) :

7362 Transports. **Transports.** *Tracé direct par Sarrebruck-Forbach de la liaison ferroviaire à grande vitesse et des trains de nuit reliant Paris à Berlin* (p. 3885).

7363 Transports. **Transports.** *Tarifification discriminatoire des trains à grande vitesse sur la ligne Francfort-Sarrebruck-Forbach-Paris* (p. 3885).

7467 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Financement public des partis politiques* (p. 3872).

Maurey (Hervé) :

7446 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Rapport de la Cour des comptes sur les missions de service public du groupe La Poste* (p. 3863).

- 7450 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Avis de l'autorité de la concurrence sur le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière* (p. 3864).
- 7468 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 3864).
- 7469 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Obligation d'installation de systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage* (p. 3858).
- 7470 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Délais de traitement des dossiers par l'assurance retraite* (p. 3888).

Mercier (Marie) :

- 7417 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes par les collectivités* (p. 3871).
- 7447 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Interdiction des chaudières à gaz à partir de 2026* (p. 3884).
- 7449 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Fonctionnement du marché français de l'entreprise immobilière* (p. 3889).

Mérillou (Serge) :

- 7400 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enseignement de l'occitan en Dordogne* (p. 3865).
- 7401 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Cas des Travaux d'Utilité Collective et Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle dans le cadre de la réforme des retraites* (p. 3887).

3841

Monier (Marie-Pierre) :

- 7454 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre les dérives de l'intérim médical et application de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021* (p. 3878).

Mouiller (Philippe) :

- 7397 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conséquences du projet de décret portant diverses dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau* (p. 3882).

P

Paccaud (Olivier) :

- 7377 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret d'application de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique* (p. 3874).

Perrot (Évelyne) :

- 7427 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Situation du secteur du logement neuf en France* (p. 3888).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 7364 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Relations entre les postes diplomatiques et consulaires et les conseillers des Français de l'étranger* (p. 3869).

**Robert (Sylvie) :**

7399 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Culture.** *Élargissement de l'assiette de taxation des fournisseurs d'accès à internet en faveur des artistes-auteurs* (p. 3861).

**Rossignol (Laurence) :**

7361 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Fermeture des déchetteries publiques aux professionnels* (p. 3881).

**S**

**Sautarel (Stéphane) :**

7384 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier* (p. 3860).

**Savin (Michel) :**

7432 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Accès des jeunes actifs à l'indemnité carburant 2023* (p. 3863).

**Schillinger (Patricia) :**

7376 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Application et respect des dispositions des lois « EGalim »* (p. 3854).

7425 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Accord fiscal franco-suisse sur le télétravail des frontaliers et missions professionnelles temporaires hors de Suisse* (p. 3862).

7426 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Financement des programmes opérationnels* (p. 3856).

7445 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la décision du 17 avril 2023 du Conseil de l'Europe concernant les droits des personnes handicapées en France* (p. 3873).

**Sollogoub (Nadia) :**

7408 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prime d'exercice territorial* (p. 3876).

7410 Enseignement supérieur et recherche. **Économie et finances, fiscalité.** *Formation des experts en assurance* (p. 3868).

**Somon (Laurent) :**

7360 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maternités et hôpitaux de proximité dans les territoires* (p. 3874).

**V**

**Ventalon (Anne) :**

7385 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Dispositifs d'alerte de crue en temps réel* (p. 3871).

7388 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'approvisionnement de la pilule abortive* (p. 3875).

7433 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Formation de techniciens de physiothérapie* (p. 3878).

Vogel (Mélanie) :

7386 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Manquement à l'obligation d'enseignement des cours d'éducation à la sexualité à raison de trois fois par an (p. 3864).*

W

Wattebled (Dany) :

7422 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Situation des communes face à une double injonction de construction de logements sociaux et de préservation de la ressource en eau (p. 3883).*

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

7406 Europe et affaires étrangères. *Envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes consulaires* (p. 3869).

Conway-Mouret (Hélène) :

7421 Europe et affaires étrangères. *Baisse du niveau des aides sociales pour les Français d'Argentine* (p. 3870).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

7416 Europe et affaires étrangères. *Coopération franco-arménienne* (p. 3869).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7364 Europe et affaires étrangères. *Relations entre les postes diplomatiques et consulaires et les conseillers des Français de l'étranger* (p. 3869).

#### Agriculture et pêche

Bonhomme (François) :

7402 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pour une stricte application de la loi interdisant aux industriels de négocier directement avec un agriculteur membre d'une organisation de producteurs* (p. 3856).

7403 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pour une augmentation du financement français des programmes opérationnels de la politique agricole commune* (p. 3856).

Dagbert (Michel) :

7451 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi* (p. 3857).

Drexler (Sabine) :

7434 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Recommandations de la Cour des comptes en matière d'élevage bovin* (p. 3856).

Férat (Françoise) :

7466 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Projet de règlement européen relatif aux produits phytosanitaires* (p. 3857).

Guerriau (Joël) :

7378 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Défis auxquels sont confrontés les producteurs de sel marin en lien avec l'introduction du label bio européen* (p. 3855).

7379 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Euthanasie des chevaux de course pour des raisons économiques* (p. 3855).

Janssens (Jean-Marie) :

7394 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des refuges animaliers* (p. 3855).

Schillinger (Patricia) :

7376 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Application et respect des dispositions des lois « EGalim »* (p. 3854).

7426 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Financement des programmes opérationnels* (p. 3856).

## Aménagement du territoire

Demas (Patricia) :

7374 Transition numérique et télécommunications. *Mutualisation de l'installation des antennes mobiles entre opérateurs* (p. 3884).

Férat (Françoise) :

7459 Écologie. *Régime d'autorisation des travaux de restauration sur les rivières* (p. 3859).

Gillé (Hervé) :

7437 Transports. *Litige à propos de la passerelle Eiffel à Beautiran* (p. 3886).

## B

### Budget

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

7389 Intérieur et outre-mer. *Composition et financement de l'association « Vigie de la laïcité »* (p. 3871).

## C

### Collectivités territoriales

Arnaud (Jean-Michel) :

7443 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 3863).

Bonneau (François) :

7457 Collectivités territoriales et ruralité. *Indemnisation des élus membres des syndicats d'eau* (p. 3858).

Demilly (Stéphane) :

7404 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés rencontrées par certains acteurs économiques pour obtenir le paiement de leurs factures par les collectivités territoriales* (p. 3861).

Férat (Françoise) :

7462 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Inégalités de financement des structures d'accueil de jeunes enfants* (p. 3880).

Gremillet (Daniel) :

7448 Ville et logement. *Complexité de la mise en oeuvre de l'accessibilité programmée au sein des collectivités territoriales* (p. 3889).

Malhuret (Claude) :

7375 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés des petites communes à contracter des emprunts pour réaliser leurs projets* (p. 3860).

Maurey (Hervé) :

7469 Collectivités territoriales et ruralité. *Obligation d'installation de systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage* (p. 3858).

## Culture

Charon (Pierre) :

7407 Culture. *Création d'un musée de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 3858).

Decool (Jean-Pierre) :

7444 Collectivités territoriales et ruralité. *Subventions à l'investissement pour la valorisation des biens patrimoniaux* (p. 3858).

Robert (Sylvie) :

7399 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Élargissement de l'assiette de taxation des fournisseurs d'accès à internet en faveur des artistes-auteurs* (p. 3861).

## E

### Économie et finances, fiscalité

Carlotti (Marie-Arlette) :

7405 Industrie. *Caractérisation du territoire portuaire de Fos-sur-Mer* (p. 3870).

Férat (Françoise) :

7464 Transition écologique et cohésion des territoires. *Taxe sur la valeur ajoutée réduite pour les matériaux de construction vertueux* (p. 3884).

Goulet (Nathalie) :

7430 Ville et logement. *Défaillance des assurances* (p. 3888).

Maurey (Hervé) :

7468 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 3864).

Sautarel (Stéphane) :

7384 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier* (p. 3860).

Schillinger (Patricia) :

7425 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accord fiscal franco-suisse sur le télétravail des frontaliers et missions professionnelles temporaires hors de Suisse* (p. 3862).

Sollogoub (Nadia) :

7410 Enseignement supérieur et recherche. *Formation des experts en assurance* (p. 3868).

### Éducation

Cadic (Olivier) :

7367 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Centre national d'enseignement à distance réglementé* (p. 3858).

Dagbert (Michel) :

7452 Éducation nationale et jeunesse. *Dispositif « médiateur à l'école »* (p. 3865).

Détraigne (Yves) :

7438 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Création du métier d'accompagnant à la réussite éducative* (p. 3880).

Janssens (Jean-Marie) :

7382 Enseignement et formation professionnels. *Réforme du lycée professionnel* (p. 3866).

Longeot (Jean-François) :

7411 Enseignement et formation professionnels. *Mise en oeuvre de la mesure portant création d'un bureau des entreprises dans chaque lycée professionnel* (p. 3866).

Mérillou (Serge) :

7400 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de l'occitan en Dordogne* (p. 3865).

Vogel (Mélanie) :

7386 Éducation nationale et jeunesse. *Manquement à l'obligation d'enseignement des cours d'éducation à la sexualité à raison de trois fois par an* (p. 3864).

## Énergie

Anglars (Jean-Claude) :

7373 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des maisons de retraite et des structures médico-sociales face à la hausse du coût de l'énergie* (p. 3879).

Cigolotti (Olivier) :

7372 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier* (p. 3859).

Férat (Françoise) :

7460 Transition énergétique. *Retard de signature de contrats de rachat d'électricité issue du photovoltaïque* (p. 3884).

Mandelli (Didier) :

7366 Transition écologique et cohésion des territoires. *Interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 3881).

Mercier (Marie) :

7447 Transition écologique et cohésion des territoires. *Interdiction des chaudières à gaz à partir de 2026* (p. 3884).

## Entreprises

Dumas (Catherine) :

7424 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés rencontrées par les entreprises pour bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art* (p. 3862).

Maurey (Hervé) :

7446 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rapport de la Cour des comptes sur les missions de service public du groupe La Poste* (p. 3863).

## Environnement

Férat (Françoise) :

7461 Écologie. *Recyclage des batteries usagées dans les territoires ultramarins* (p. 3859).

Hingray (Jean) :

7368 Transition écologique et cohésion des territoires. *Stress hydrique* (p. 3882).

**Janssens (Jean-Marie) :**

7393 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impact du frelon asiatique sur la filière apicole* (p. 3882).

**Mouiller (Philippe) :**

7397 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences du projet de décret portant diverses dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau* (p. 3882).

**Rosignol (Laurence) :**

7361 Transition écologique et cohésion des territoires. *Fermeture des déchetteries publiques aux professionnels* (p. 3881).

**Ventalon (Anne) :**

7385 Intérieur et outre-mer. *Dispositifs d'alerte de crue en temps réel* (p. 3871).

**Wattebled (Dany) :**

7422 Transition écologique et cohésion des territoires. *Situation des communes face à une double injonction de construction de logements sociaux et de préservation de la ressource en eau* (p. 3883).

## J

### Justice

**Cohen (Laurence) :**

7412 Justice. *Non-exécution des condamnations dans l'affaire de l'escroquerie à la TVA sur les droits carbone* (p. 3872).

**Férat (Françoise) :**

7465 Justice. *Statistiques des condamnations des délinquants routiers impliqués dans les accidents mortels* (p. 3873).

## L

### Logement et urbanisme

**Cadec (Alain) :**

7370 Première ministre. *Conséquences du retrait du dispositif Pinel* (p. 3853).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

7418 Ville et logement. *Contrôle de l'état et de la vétusté des balcons dans le parc immobilier* (p. 3888).

**Maurey (Hervé) :**

7450 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avis de l'autorité de la concurrence sur le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière* (p. 3864).

**Mercier (Marie) :**

7449 Ville et logement. *Fonctionnement du marché français de l'entreprise immobilière* (p. 3889).

**Perrot (Évelyne) :**

7427 Ville et logement. *Situation du secteur du logement neuf en France* (p. 3888).

## P

**PME, commerce et artisanat**

Joseph (Else) :

7396 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Concurrence causée par le micro-entrepreneuriat dans le domaine des bâtiments et travaux publics* (p. 3861).

**Police et sécurité**

Drexler (Sabine) :

7435 Intérieur et outre-mer. *Vague de démissions record dans la police nationale et la gendarmerie* (p. 3872).

Guérini (Jean-Noël) :

7380 Santé et prévention. *Protoxyde d'azote au volant* (p. 3875).

Mercier (Marie) :

7417 Intérieur et outre-mer. *Consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes par les collectivités* (p. 3871).

**Pouvoirs publics et Constitution**

Malet (Viviane) :

7398 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés liées à la mise en place du guichet unique pour les entreprises réunionnaises* (p. 3861).

Masson (Jean Louis) :

7467 Intérieur et outre-mer. *Financement public des partis politiques* (p. 3872).

3849

## Q

**Questions sociales et santé**

Bonhomme (François) :

7371 Santé et prévention. *Pour une revalorisation en 2024 des activités du secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 3874).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

7428 Santé et prévention. *Consommation exponentielle de drogues de synthèse par les plus jeunes* (p. 3877).

Darcos (Laure) :

7423 Collectivités territoriales et ruralité. *Saturation des capacités d'accueil des structures de l'aide sociale à l'enfance* (p. 3857).

Férat (Françoise) :

7458 Santé et prévention. *Revente de médicaments à prix réglementés à l'étranger* (p. 3878).

Féret (Corinne) :

7456 Personnes handicapées. *Cumul emploi et pension d'invalidité* (p. 3873).

Genet (Fabien) :

7453 Santé et prévention. *Pénurie de médecins anesthésistes dans les hôpitaux publics* (p. 3878).

Gréaume (Michelle) :

7431 Santé et prévention. *Situation de la psychiatrie pour les jeunes adultes* (p. 3877).

**Gremillet (Daniel) :**

7455 Première ministre. *Prise en charge du mal-être et des difficultés psychiques des enfants et des adolescents* (p. 3854).

**Guérini (Jean-Noël) :**

7381 Santé et prévention. *Prévalence du tabagisme et inégalités sociales* (p. 3875).

**Guillot (Véronique) :**

7414 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Prolongement de la convention permettant le repas à 1 euro* (p. 3879).

**Harribey (Laurence) :**

7440 Transformation et fonction publiques. *Amélioration de l'information des usagers à leurs droits* (p. 3881).

7441 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation préoccupante de l'aide alimentaire en Gironde* (p. 3880).

**Jacquemet (Annick) :**

7387 Première ministre. *Généralisation des espaces sans tabac devant les établissements scolaires et les crèches* (p. 3853).

7390 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Élargissement des bénéficiaires du congé proche aidant* (p. 3879).

**Janssens (Jean-Marie) :**

7391 Santé et prévention. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 3875).

7392 Santé et prévention. *Création de maisons de naissance* (p. 3876).

**Laurent (Daniel) :**

7419 Santé et prévention. *Attribution de postes d'internes en gynécologie médicale et rentrée universitaire 2023* (p. 3876).

7420 Santé et prévention. *Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel commun* (p. 3876).

**Longeot (Jean-François) :**

7409 Transition écologique et cohésion des territoires. *Transition écologique de la filière des déchets à risques infectieux* (p. 3882).

**Monier (Marie-Pierre) :**

7454 Santé et prévention. *Lutte contre les dérives de l'intérim médical et application de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021* (p. 3878).

**Paccaud (Olivier) :**

7377 Santé et prévention. *Publication du décret d'application de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique* (p. 3874).

**Schillinger (Patricia) :**

7445 Personnes handicapées. *Conséquences de la décision du 17 avril 2023 du Conseil de l'Europe concernant les droits des personnes handicapées en France* (p. 3873).

**Sollogoub (Nadia) :**

7408 Santé et prévention. *Prime d'exercice territorial* (p. 3876).

**Somon (Laurent) :**

7360 Santé et prévention. *Maternités et hôpitaux de proximité dans les territoires* (p. 3874).

**Ventalon (Anne) :**

7388 Santé et prévention. *Difficultés d'approvisionnement de la pilule abortive* (p. 3875).

7433 Santé et prévention. *Formation de techniciens de physiothérapie* (p. 3878).

## S

### Société

**Détraigne (Yves) :**

7439 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Sexisme dans le monde de l'entreprise* (p. 3866).

## T

### Traités et conventions

**Bonnecarrère (Philippe) :**

7436 Europe et affaires étrangères. *Effets juridiques du traité Euratom* (p. 3870).

**Jacquin (Olivier) :**

7429 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application de la convention fiscale entre la France et le Luxembourg* (p. 3862).

### Transports

**Arnaud (Jean-Michel) :**

7442 Transports. *Obligation d'un contrôle technique pour les deux roues* (p. 3887).

**Férat (Françoise) :**

7463 Transports. *Pertinence des vignettes Crit'Air pour la mise en place des zones à faible émission* (p. 3887).

**Gay (Fabien) :**

7365 Transports. *Démantèlement de Fret SNCF* (p. 3885).

7395 Transports. *Remise en cause de l'extension de la ligne 11* (p. 3886).

**Masson (Jean Louis) :**

7362 Transports. *Tracé direct par Sarrebruck-Forbach de la liaison ferroviaire à grande vitesse et des trains de nuit reliant Paris à Berlin* (p. 3885).

7363 Transports. *Tarifcation discriminatoire des trains à grande vitesse sur la ligne Francfort-Sarrebruck-Forbach-Paris* (p. 3885).

**Savin (Michel) :**

7432 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accès des jeunes actifs à l'indemnité carburant 2023* (p. 3863).

### Travail

**Chaize (Patrick) :**

7413 Enseignement et formation professionnels. *Conséquences du renouvellement tardif du titre professionnel de développeur web* (p. 3867).

7415 Enseignement et formation professionnels. *Révision du titre professionnel de « développeur web et web mobile »* (p. 3867).

**Harribey (Laurence) :**

7383 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 3887).

**Maurey (Hervé) :**

7470 Travail, plein emploi et insertion. *Délais de traitement des dossiers par l'assurance retraite* (p. 3888).

**Mérillou (Serge) :**

7401 Travail, plein emploi et insertion. *Cas des Travaux d'Utilité Collective et Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle dans le cadre de la réforme des retraites* (p. 3887).

## U

### Union européenne

**Gruny (Pascale) :**

7369 Europe. *Délais de traduction des propositions d'actes législatifs émanant de la Commission européenne* (p. 3868).

# Questions écrites

## PREMIÈRE MINISTRE

### *Conséquences du retrait du dispositif Pinel*

7370. – 22 juin 2023. – M. Alain Cadec attire l'attention de Mme la Première ministre sur les conséquences du retrait du dispositif Pinel, dans le cadre du plan Gouvernemental visant à répondre à la crise du logement. Lundi 5 juin 2023, la Mme la première Ministre a présenté son plan en faveur du logement et a notamment annoncé la fin du dispositif Pinel en justifiant cette décision par une volonté du Gouvernement de se concentrer sur le parc immobilier existant, avant d'encourager la construction. Introduit par la loi de finances de 2015, le dispositif Pinel présente un triple avantage : il soutient l'investissement locatif en offrant la possibilité de constituer un patrimoine immobilier, il contribue à accroître l'offre de logements locatifs dans les zones où le marché est tendu et il développe les logements locatifs « intermédiaires » en garantissant des loyers abordables accessibles aux ménages qui, n'ayant pas accès au parc social, ont des difficultés à trouver un logement sur le marché libre. Madame la première Ministre indiquait, ce lundi 5 juin, qu'il était nécessaire « de se poser la question [...] des conséquences sociales, environnementales et économiques de chacune de [leurs] décisions » or il apparaît clair que mettre fin au dispositif Pinel n'enrayera absolument pas la crise du logement et participera au contraire à son aggravation. Par lettre de mission datée du 19 juin 2019, les ministres chargés de l'économie, des comptes publics, de la cohésion des territoires et du logement ont demandé à l'inspection générale des finances (IGF) et au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), une évaluation du dispositif fiscal d'aide à l'investissement locatif, prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts, dit dispositif Pinel. Malgré certains effets négatifs soulignés par le rapport, la mission ne préconise pas de supprimer toute aide aux particuliers investisseurs et mentionne le motif suivant : « En raison de l'importance des dispositifs d'aide à l'investissement locatif depuis plus de 30 ans dans les programmes immobiliers, une suppression du dispositif entraînerait des perturbations dans la capacité de construction d'une ampleur et d'une durée difficile à anticiper. » Si comme les études le montrent, l'incitation fiscale constitue la principale motivation des investisseurs, comment, en supprimant le dispositif Pinel qui engage les investisseurs à investir dans des zones tendues et à proposer des loyers abordables, le Gouvernement peut-il espérer maintenir le même niveau d'investissement dans ces zones voire accroître l'offre de logement « intermédiaires ». Les études montrent par ailleurs que les logements ayant bénéficié des dispositifs fiscaux en soutien de l'immobilier locatif neuf ont contribué positivement à l'équilibre des finances publiques depuis 2000. Au regard de ces éléments, il l'interroge sur la manière dont la suppression de ce dispositif pourrait être bénéfique à la lutte contre la crise du logement, et sur les solutions que le Gouvernement compte apporter au déficit du logement intermédiaire et abordable que cela créera dans les zones tendues.

3853

### *Généralisation des espaces sans tabac devant les établissements scolaires et les crèches*

7387. – 22 juin 2023. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de Mme la Première ministre sur la nécessité de renforcer les mesures visant à protéger les enfants et les jeunes des méfaits du tabac en généralisant la création d'espaces sans tabac devant les établissements scolaires et les crèches. Les chiffres alarmants publiés par Santé Publique France révèlent que près d'un décès sur huit en France, soit environ 75 000 décès par an, est lié au tabagisme, qui demeure ainsi la première cause de cancers évitables. Bien que la consommation de tabac chez les jeunes soit en baisse, elle reste néanmoins préoccupante. Selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), environ 200 000 jeunes commencent à fumer chaque année dans notre pays. Dans le cadre du Programme National de Lutte contre le Tabac, la France s'est engagée à faire de la génération née à partir de 2014 la première génération d'adultes non fumeurs, avec un objectif de moins de 5 % de fumeurs. Cet objectif a été réaffirmé dans la Stratégie Décennale de lutte contre les cancers 2021-2030. Des mesures nationales ambitieuses ont été mises en place depuis 2014, telles que l'introduction du paquet neutre ou le mois sans tabac. Cependant, il est essentiel d'accompagner ces efforts par d'autres initiatives permettant de faire évoluer les mentalités. La Ligue contre le cancer, en collaboration avec les municipalités et les intercommunalités, mène des actions en faveur de la dénormalisation du tabagisme notamment en créant des espaces sans tabac dans les parcs, jardins, plages et aux abords des écoles. Cette association milite notamment pour la généralisation des espaces sans tabac aux abords des établissements scolaires et des crèches. Les espaces sans tabac se sont révélés être des mesures efficaces pour réduire l'exposition à la fumée de tabac, prévenir l'initiation au tabagisme, encourager le sevrage tabagique et soutenir les personnes ayant récemment arrêté de fumer. Plusieurs études démontrent que la mise en

place d'espaces sans tabac permet de réduire la consommation de tabac dans les zones concernées, en particulier lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de politiques globales de lutte contre le tabagisme. En plus de renforcer la prévention du tabagisme auprès des plus jeunes, une telle mesure aurait également des avantages environnementaux, compte tenu de la pollution engendrée par les mégots. Ainsi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur l'opportunité de prendre un décret généralisant les espaces sans tabac aux abords des écoles et des crèches.

### *Prise en charge du mal-être et des difficultés psychiques des enfants et des adolescents*

7455. – 22 juin 2023. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la Première ministre sur la prise en charge du mal être et des difficultés psychiques des enfants et des adolescents. Un rapport du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), rattaché à la Première ministre, a tiré, en mars 2023, la sonnette d'alarme sur la prise en charge du mal être et des difficultés psychiques des enfants. Manque de structures, d'aides psychothérapeutiques, sociales et éducatives, de moyens ; augmentation des hospitalisations d'urgence ; recours à une prise en charge médicamenteuse accentuée, en France, alors qu'en diminution dans d'autres pays... : la liste est longue alors que la santé mentale est considérée comme la première problématique de santé publique chez l'enfant en France et au niveau international. Une situation qui s'est aggravée depuis la crise de la covid 19 et dont nous ne mesurons que peu l'ampleur. Les questions de souffrance psychique impliquent la mise en oeuvre de politiques et de pratiques de soin, d'éducation, de prévention et d'intervention sociale adaptées. À titre d'exemple, la fermeture du centre médico-psychologique de Bruyères, en 2019, sans qu'aucune perspective de réouverture n'ait été jusqu'à présent avancée est, sur le territoire vosgien, symptomatique de l'écart considérable entre l'augmentation de la demande de soin et les capacités d'accueil et de traitement de l'enfant et de l'adolescent. Le recul de l'offre pédiatrique, pédo- psychiatrique et médico-sociale allonge les délais d'accueil (la moyenne serait de 6 à 18 mois sur l'ensemble du territoire français). Ce sont les médecins généralistes qui, faute de spécialistes, sont amenés à effectuer le suivi des jeunes patients. La situation de la médecine scolaire et de la protection maternelle infantile est inquiétante. Notre jeunesse attend la mise en place de pratiques psychothérapeutiques, de pratiques éducatives, de pratiques de prévention et d'intervention sociale. En outre, l'enfant, l'adolescent et sa famille ont besoin d'un accompagnement psychologique, éducatif et social. Comment peut-on accepter ce déficit de prise en charge de la jeune patientèle ; l'aggravation de leur état de santé ; l'augmentation des hospitalisations en urgence, des passages à l'acte suicidaires et de suicides ; le recours, faute de soins adaptés, à la seule prescription de médicaments psychotropes ? La litanie des difficultés que traverse le monde international : guerre en Ukraine, dérèglement climatique, drame des migrants et la société française : crise alimentaire, énergétique et du logement couplé à des événements personnels : conflits familiaux, perte d'identité, interrogation sur l'orientation et sur l'avenir... autant de sentiment d'impuissance et de désespérance pour les plus fragiles d'entre eux. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer d'une part, quels sont les moyens qui pourraient être adaptés pour, par exemple, répondre aux besoins croissants de formation de pédopsychiatres et d'autre part, quels sont les moyens structurels dédiés à la santé mentale de l'enfant pouvant être déployés.

3854

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Application et respect des dispositions des lois « EGalim »*

7376. – 22 juin 2023. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs. Afin de permettre aux agriculteurs de peser dans les négociations devant conduire à la détermination d'un prix, cette dernière loi interdit plus précisément aux industriels de négocier directement avec un agriculteur, lorsque ce dernier est membre d'une organisation de producteurs (OP). En effet, en concentrant l'offre des agriculteurs, les OP permettent de peser davantage dans les négociations commerciales avec les industriels et rééquilibrer le rapport de force. Pourtant, les associations d'organisations de producteurs constatent que dans les faits, les industriels continuent d'aller négocier directement avec certains de leurs membres dans le but d'obtenir des prix à leur avantage. Cette pratique affaiblit les organisations de producteurs qui ne peuvent de facto pas assurer pleinement leur rôle de protection des producteurs et de leur revenu. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer les contrôles et assurer le respect des lois sus-visées afin de permettre aux organisations de producteurs de défendre efficacement les intérêts de ces derniers et leur garantir une juste rémunération.

### *Défis auxquels sont confrontés les producteurs de sel marin en lien avec l'introduction du label bio européen*

7378. – 22 juin 2023. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les risques qui pèsent sur les producteurs de sel marin avec la mise en place du label bio européen. La mise en place d'un label bio européen pour l'ensemble des producteurs de sel représente une menace pour l'artisanat du sel français, notamment l'excellent sel de Guérande produit de manière traditionnelle et respectueuse du bio. En revanche, le sel extrait industriellement des mines ne peut pas être assimilé au niveau qualitatif du sel marin. La production annuelle de sel marin en France a atteint un record de 5 millions de tonnes, favorisé par la sécheresse qui a permis d'augmenter la production. En comparaison, la production européenne de sel, principalement issu des mines, s'élève à 72 millions de tonnes. Cette situation crée une concurrence déloyale pour les petits producteurs français de sel marin, confrontés aux géants industriels du sel extrait des mines. De plus, les consommateurs dupés se retrouvent confrontés à des produits de qualités différentes, étiquetés bio, alors qu'ils ne sont pas tous produits de manière bio. Il est donc essentiel de prendre des mesures au niveau national et européen pour protéger les petits producteurs de sel marin face à la concurrence déloyale des grands industriels du sel extrait des mines. Il s'agit de répondre à deux impératifs : protéger l'industrie française du sel et garantir une information transparente pour les consommateurs. Ainsi, il lui demande s'il envisage de remettre en question le label bio des géants de l'industrie du sel extrait des mines pour soutenir les petits producteurs de sels marins.

### *Euthanasie des chevaux de course pour des raisons économiques*

7379. – 22 juin 2023. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le phénomène de l'euthanasie des chevaux de course pour des raisons économiques. L'euthanasie des chevaux de course est un sujet délicat et complexe. Elle est généralement pratiquée pour des raisons médicales, lorsqu'un cheval souffre d'une blessure ou d'une maladie grave rendant sa vie douloureuse ou insupportable. Dans ces cas, l'euthanasie peut être considérée comme un acte d'humanité pour éviter une souffrance prolongée à l'animal. Cependant, une seconde raison, plus controversée, est d'ordre économique. Lorsqu'un cheval n'est plus compétitif ou incapable de courir en raison de son âge ou d'une blessure moins grave, certains propriétaires optent pour l'euthanasie comme solution financière afin d'éviter les coûts d'entretien de l'animal. Chaque année en France, une centaine de chevaux de course sont euthanasiés pour des raisons non-médicales. En 2019, 135 chevaux sont morts sur les hippodromes. Ces pratiques sont jugées déconcertantes et sont en totale contradiction avec l'esprit de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cette loi stipule que "tout acte de cruauté et toute négligence grave envers un animal de compagnie ou un animal domestique est puni de peines d'amende et d'emprisonnement" (article L. 214-23 du code rural). Il est à noter qu'il n'existe pas de statistiques sur l'euthanasie, ce qui pose un problème pour connaître le nombre de décès d'équidés. Les 135 décès mentionnés concernent uniquement les animaux morts sur les hippodromes en 2019, sans compter ceux décédés chez des particuliers ou dans d'autres lieux. Aucun contrôle n'est effectué pour encadrer ces euthanasies et il n'existe pas de traçabilité pour connaître les responsables et les raisons de l'euthanasie. Il est indispensable d'instaurer des mesures visant à empêcher l'euthanasie non nécessaire de ces animaux, qui non seulement est jugée inhumaine, mais menace également la réputation internationale de l'industrie équine française. Il est également nécessaire d'instaurer un moyen de traçabilité pour un meilleur contrôle. Ainsi, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour contrôler de manière plus stricte ces pratiques et garantir le bien-être des chevaux de course.

### *Situation des refuges animaliers*

7394. – 22 juin 2023. – M. Jean Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés croissantes que connaissent actuellement les refuges animaliers alors que les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % en un an. En effet, l'inflation et la crise économique touchent aussi les propriétaires de chats et chiens qui sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs animaux domestiques. Cette situation entraîne une saturation des refuges qui doivent faire face à un manque de place inédit alors même que les adoptions connaissent aussi une très nette baisse ces derniers mois. En outre, les responsables des refuges subissent également une diminution significative des dons ainsi qu'une hausse de leurs frais courants (augmentation du coût de l'électricité, de l'eau, de la nourriture...). Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et salariés.

*Pour une stricte application de la loi interdisant aux industriels de négocier directement avec un agriculteur membre d'une organisation de producteurs*

7402. – 22 juin 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le non-respect par certains industriels des règles établies par les lois successives pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole (Egalim). C'est notamment le cas de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs qui interdit aux industriels de négocier directement avec un agriculteur lorsque ce dernier est membre d'une organisation de producteurs (OP). En effet, en concentrant l'offre des agriculteurs, les OP permettent de peser davantage dans les négociations commerciales avec les industriels et de rééquilibrer le rapport de force entre les parties. Pourtant les associations d'organisations de producteurs constatent que le texte n'est malheureusement pas appliqué par nombre d'industriels qui continuent d'essayer de négocier avec certains de leurs membres afin d'imposer les prix qu'ils souhaitent et d'empêcher ainsi le développement de ces structures qui protègent les producteurs. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend renforcer les contrôles qui permettront de faire enfin appliquer cette loi.

*Pour une augmentation du financement français des programmes opérationnels de la politique agricole commune*

7403. – 22 juin 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le financement des programmes opérationnels (PO). Ces programmes opérationnels ont pour but de soutenir les organisations de producteurs et leurs associations dans le développement des projets collectifs structurants sur du moyen terme (3 à 7 ans) notamment dans la recherche et la mise en place d'une production innovante et plus durable. Il existe par ailleurs la possibilité d'augmenter la part réservée aux programmes opérationnels dans le financement français de la politique agricole commune (PAC). Aujourd'hui les PO bénéficient de 0,5 % des paiements directs, quand d'autres pays y consacrent près de 2 % et que l'Union européenne propose aux États membres d'y consacrer jusqu'à 3 %. Dans ce domaine, l'engagement de la France n'apparaît pas à la hauteur. Malgré leur demande, ces programmes opérationnels n'ont pas été ouverts à des secteurs de production, pourtant indispensables à la souveraineté alimentaire de notre pays, comme l'élevage porcin ou la production laitière. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans les prochaines années afin d'augmenter la part du budget de la PAC dédié à ces programmes opérationnels et de soutenir une PAC de projets.

*Financement des programmes opérationnels*

7426. – 22 juin 2023. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le financement des programmes opérationnels (PO). Ces programmes opérationnels ont pour but de soutenir les organisations de producteurs et leurs associations dans le développement des projets collectifs structurants sur du moyen terme (de 3 à 7 ans), notamment dans la recherche et la mise en place d'une production innovante et plus durable. Il existe par ailleurs la possibilité d'augmenter la part réservée aux programmes opérationnels dans le financement français de la politique agricole commune (PAC). Aujourd'hui, les PO bénéficient de 0,5 % des paiements directs, quand d'autres pays y consacrent près de 2 % et que l'Union Européenne propose aux États membres d'y consacrer jusqu'à 3 %. Aussi, la France fait aujourd'hui le minimum. Malgré leur demande, ces programmes opérationnels n'ont pas été ouverts à certains secteurs de production pourtant indispensables à la souveraineté alimentaire de notre pays, comme l'élevage porcin ou la production laitière. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans les prochaines années afin d'augmenter la part du budget de la PAC consacrée à ces programmes opérationnels et de soutenir une PAC de projets.

*Recommandations de la Cour des comptes en matière d'élevage bovin*

7434. – 22 juin 2023. – Mme Sabine Drexler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les récentes recommandations de la Cour des comptes en matière d'élevage bovin. Alors que depuis des années, le cheptel bovin français tend à diminuer à l'instar du nombre d'exploitants agricoles, la Cour des comptes a présenté dernièrement un rapport critique qui s'apprête à bouleverser toute une profession, déjà grandement affaiblie. En effet, alors qu'ils n'étaient pas moins de 2,5 millions en 1955, les exploitants agricoles français ne sont aujourd'hui plus que 496 000 selon le recensement agricole (RA) de 2020. Dans ce cadre, les élevages bovins ne font pas exception. Ces derniers, qui représentent 32,4 % de la surface agricole, se

révèlent être l'activité agricole la plus subventionnée en France, avec 4,3 milliards d'euros d'aides publiques par an. Ainsi, les magistrats de Cour des comptes jugent que le modèle de production de l'élevage bovin demeure « fragile » malgré un soutien public « très élevé », et mettent en avant un « bilan climatique défavorable ». Fragiliser cette filière reviendrait à remettre en cause notre souveraineté alimentaire dans un monde instable et globalisé. Ces mesures favoriseraient les importations alors que la France n'est autosuffisante pour aucune filière animale. Importer de la viande engendrerait une hausse de l'émission de gaz à effet de serre et serait totalement contreproductif. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en matière la politique gouvernementale pour l'élevage bovin.

### *Dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi*

**7451.** – 22 juin 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE). Ce dispositif permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. L'article 8 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors aussi été annoncé que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, ce qui bloque de fait une extension du dispositif aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation et indiquer quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques

### *Projet de règlement européen relatif aux produits phytosanitaires*

**7466.** – 22 juin 2023. – Mme Françoise Férat rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 06137 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Projet de règlement européen relatif aux produits phytosanitaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3857

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Saturation des capacités d'accueil des structures de l'aide sociale à l'enfance*

**7423.** – 22 juin 2023. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la saturation des capacités d'accueil des structures de l'aide sociale à l'enfance. L'afflux continu de mineurs non accompagnés sur le territoire français constitue un motif de préoccupation pour les collectivités territoriales, en particulier les départements, qui ont la responsabilité de leur prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, 5000 mineurs non accompagnés sont entrés en France. En Essonne, une augmentation régulière du nombre de mineurs confiés est constatée depuis 2020 : 160 dont 64 confiés au titre de la solidarité nationale en 2020, 231 dont 104 confiés au titre de la solidarité nationale en 2021 et 284 dont 152 confiés au titre de la solidarité nationale en 2022. Pour les cinq premiers mois de l'année 2023, 159 mineurs non accompagnés ont été confiés au département de l'Essonne, soit une augmentation de 40 % par rapport à la même période l'année dernière. Concernant les conditions et modalités d'accueil de ces enfants, le département de l'Essonne a renforcé son dispositif d'hébergement spécialisé en 2022 et un appel à projet a été lancé pour doubler la capacité d'accueil de 350 à 700 places. La prise en charge globale de ces mineurs représente un coût financier de plus en plus lourd pour les départements, évalué à 1,5 milliard d'euros, et un défi permanent pour les personnels de l'aide sociale à l'enfance. Si ce coût était supportable lorsque les arrivées de mineurs non accompagnés étaient relativement faibles, il met aujourd'hui en péril les finances départementales. Elle lui rappelle que l'afflux massif et organisé de mineurs ne relève plus du simple accueil et de la mise en l'abri de l'enfance en danger. Au regard des difficultés constatées, elle demande au Gouvernement d'engager sans délai une véritable concertation avec les représentants des collectivités territoriales concernées et souhaite savoir si l'État est prêt à assumer la totalité des conséquences, matérielles et financières, de flux migratoires devenus incontrôlables.

*Subventions à l'investissement pour la valorisation des biens patrimoniaux*

7444. – 22 juin 2023. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la possibilité d'accorder des subventions d'investissement aux communes. En disposition de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la région et le département peuvent adresser des subventions aux communes dans les simples cas où ces dernières assureraient la maîtrise d'ouvrage des biens qu'elles possèderaient déjà. Ces dispositions ne semblent pas prendre en compte la nécessité pour les communes à percevoir des aides en matière d'aide à l'investissement pour l'acquisition d'un bien présentant un intérêt pour le patrimoine culturel. Il lui demande si ces dispositions ne sont pas contraires à la politique de valorisation des biens publics consacrée par le code général de la propriété des personnes publiques et si une avancée législative peut être envisageable en la matière.

*Indemnisation des élus membres des syndicats d'eau*

7457. – 22 juin 2023. – M. François Bonneau interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, concernant l'indemnité versée aux élus membres des syndicats des eaux. Les mandats locaux impliquent une représentation dans plusieurs instances thématiques afin de représenter la collectivité. Parmi ces instances se trouvent les syndicats d'eaux qui sont souvent très actifs et nécessitent beaucoup de temps pour travailler sur ce bien commun dont l'enjeu est essentiel pour l'avenir. La taille de ces syndicats varie et par conséquent la distance à parcourir et la fréquence des réunions n'est pas la même. Aussi, à certains égards, l'indemnisation de ces élus n'est pas suffisante, compte tenu des heures non travaillées ainsi que des kilomètres parcourus. Si l'indemnisation venait à demeurer aussi peu attrayante, l'on peut craindre un désintéressement des élus actifs sur ces sujets ce qui serait fortement préjudiciable compte tenu des enjeux autour de l'eau. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin d'adapter l'indemnisation des élus siégeant dans ces syndicats.

*Obligation d'installation de systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage*

7469. – 22 juin 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 06395 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Obligation d'installation de systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3858

**COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER***Centre national d'enseignement à distance réglementé*

7367. – 22 juin 2023. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les critères et la base réglementaire qui conduisent à refuser l'inscription au Centre national d'enseignement à distance (CNED) réglementé d'élèves au Maghreb et, plus particulièrement, en Algérie. Depuis la rentrée 2022-2023, le parlementaire a été saisi d'un nombre grandissant de refus, sans qu'une décision administrative formelle ne semble avoir été communiquée aux familles. Une décision de suspension unilatérale du CNED réglementé aurait été prise récemment. Il lui demande si cela est le cas et, dans l'affirmative, les pays, catégories d'élèves et établissements concernés.

**CULTURE***Création d'un musée de la cathédrale Notre-Dame de Paris*

7407. – 22 juin 2023. – M. Pierre Charon souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la culture sur la question de la création d'un musée de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Dans le second rapport de la Cour des comptes d'octobre 2022 consacré à la restauration de la cathédrale Notre-Dame, les magistrats indiquaient que l'État devait engager rapidement une réflexion sur l'avenir de ce site prestigieux. À cet égard, les magistrats

regrettaient que le ministère de la culture ne paraisse pas suffisamment conscient des enjeux qui s'attachent à la qualité de l'accueil des visiteurs. Si le ministère de la culture reconnaît que la création d'un musée de l'oeuvre a été évoquée à plusieurs reprises, notamment par la Commission nationale de l'architecture et du patrimoine, sa mise en place n'a toujours pas été expertisée. Dans une récente tribune d'un quotidien national, le président et le vice-président de la société des amis de Notre-Dame de Paris, historiens et éminentes personnalités du patrimoine expliquent, eux aussi, la nécessité de compléter la restauration de la cathédrale par un véritable musée qui ne doit pas seulement rassembler des collections d'oeuvres d'art et être un lieu d'initiation à la visite (centre d'interprétation), mais être aussi un dépôt archéologique et un laboratoire. Il semble urgent de prendre une décision sur la création de ce musée car les artefacts et débris d'artefacts provenant du chantier de reconstruction sont susceptibles d'être détruits à court terme. Selon les spécialistes, il en résulterait une perte considérable. Les archéologues spécialisés dans l'archéologie matérielle (étude des modes de construction, organisation des sociétés, modes de vie) auront perdu des informations considérables. Certains débris devraient être stockés et leur contenu servir à la recherche scientifique. Cependant, il semble que de nombreux gravats devraient être tout simplement jetés dans des décharges. Il est donc indispensable de les conserver pour étude dans le futur musée. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande ses intentions pour engager rapidement une vraie réflexion sur la création de ce musée qui devra inclure un dépôt archéologique.

## ÉCOLOGIE

### *Régime d'autorisation des travaux de restauration sur les rivières*

7459. – 22 juin 2023. – Mme Françoise Férat rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie les termes de sa question n° 05470 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Régime d'autorisation des travaux de restauration sur les rivières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Recyclage des batteries usagées dans les territoires ultramarins*

7461. – 22 juin 2023. – Mme Françoise Férat rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie les termes de sa question n° 06122 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Recyclage des batteries usagées dans les territoires ultramarins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier*

7372. – 22 juin 2023. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier (GNR) inscrite dans la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. À fortiori, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en oeuvre récente de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP PMCB). Ainsi, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en oeuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en oeuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, il serait souhaitable de flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquides bas carbone en priorité vers les usages non routier comme les travaux publics, avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. Dans le cadre du prochain projet de loi de finances, il serait nécessaire de repousser de cinq ans la suppression du GNR, de mettre en place, en parallèle, une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractif et ainsi

accélérer la décarbonation du secteur, de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, de soutenir fortement des dispositifs de leasing économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène, et enfin, de déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

### *Difficultés des petites communes à contracter des emprunts pour réaliser leurs projets*

7375. – 22 juin 2023. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des petites collectivités et de leurs difficultés à contracter des emprunts auprès des banques. Les communes rurales financent en partie, leurs projets grâce aux aides de l'État via les préfetures à travers des programmes tels que la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation de soutien à l'investissement local ou encore le fonds vert. Ces dispositifs sont d'une grande utilité pour la ruralité et constituent un élément central de la politique d'aménagement du territoire. Toutefois, le reste à charge pour la commune nécessite souvent de recourir à l'emprunt. Ces collectivités ont de plus en plus de difficultés à en obtenir, en raison d'une forte hausse des taux. Les projets peuvent alors être arrêtés si les communes les jugent trop élevés. Cela pose problème dans la mesure où elles risquent de perdre leur dotation si les crédits ne sont pas consommés. Il rappelle au ministre l'intérêt de tels projets pour les communes concernées. Il s'agit souvent d'investissements permettant à ces dernières de réaliser de futures économies, notamment dans le cadre de la transition énergétique. Cela engendre ainsi un coût en bien être important pour la population dans la mesure où ces emprunts permettraient de financer des projets avec des grands rendements sociaux, tels que des écoles. Ainsi, cette difficulté à emprunter nuit à l'attractivité et au dynamisme de la ruralité. Il lui demande donc de préciser les chiffres concernant ces difficultés d'emprunt ainsi que les dispositifs qui pourraient permettre aux communes d'obtenir des crédits à des taux plus avantageux ainsi que des emprunts lorsque les projets sont financés par l'État.

3860

### *Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier*

7384. – 22 juin 2023. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier inscrite dans la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. A fortiori, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du Gazole Non Routier reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en oeuvre récente de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en oeuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en oeuvre des mesures suivantes : - dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de flécher expressément l'accès des carburants liquides bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. - dans le cadre du prochain projet de loi de finances, de repousser de cinq ans la suppression du Gazole Non Routier, de mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leur nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, de soutenir fortement des dispositifs de leasing économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, de déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui

préciser si un nouveau report de la suppression du Gazole Non Routier est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

### *Concurrence causée par le micro-entrepreneuriat dans le domaine des bâtiments et travaux publics*

**7396.** – 22 juin 2023. – Mme Else Joseph attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'exaspération des professionnels des bâtiments et travaux publics (BTP) face aux abus causés par le dispositif de la micro-entreprise. En effet, ce dispositif créé une concurrence déloyale au détriment de tous ceux qui respectent le cadre classique. Ainsi, le recours à la micro-entreprise permet à ses utilisateurs de bénéficier d'un régime fiscal et d'un régime social avantageux (taux plus faible pour les cotisations sociales, franchise de TVA en dessous d'un chiffre d'affaires de 36 800 euros, etc.), bien différent du dispositif classique. En outre, ces utilisateurs n'embauchent pas et ne forment pas d'apprentis. Cela soulève même des problèmes de fidélisation à l'égard de salariés tentés par ce régime de facilité. Elle lui demande ce qu'il envisage pour lutter contre cette concurrence déloyale et lui demande s'il ne serait pas souhaitable de limiter sur deux années - et pas au-delà - les bénéfices du régime micro-social et micro-fiscal. Ainsi, on pourrait envisager qu'en cas de revenus suffisants après deux ans d'exercice, le micro-entrepreneur serait tenu d'opter pour un régime d'entreprise individuelle ou de société. Le micro-entrepreneuriat doit pouvoir rester un tremplin dans le domaine du BTP pour permettre de se lancer dans une activité indépendante.

### *Difficultés liées à la mise en place du guichet unique pour les entreprises réunionnaises*

**7398.** – 22 juin 2023. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés liées à la mise en place, le 1<sup>er</sup> janvier 2023, du guichet unique aux entreprises, notamment à La Réunion. Les dysfonctionnements de ce guichet unique pénalisent l'ensemble des formalités juridiques que les entreprises doivent accomplir, du fait de nombreux dysfonctionnements. Au-delà de cette insécurité juridique, lesdits dysfonctionnements ont également un retentissement sur la réalisation de nombreux investissements qui sont retardés, voire annulés en raison de l'impossibilité d'exécuter rapidement les modifications juridiques, nécessaires aux éventuels emprunts. Aussi, elle le prie de lui indiquer quelles mesures ont été prises pour remédier à ces difficultés et ainsi préserver la dynamique économique de La Réunion.

### *Élargissement de l'assiette de taxation des fournisseurs d'accès à internet en faveur des artistes-auteurs*

**7399.** – 22 juin 2023. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la possibilité d'élargir l'assiette de taxation des fournisseurs d'accès à internet (FAI) en faveur des artistes-auteurs. L'essor du numérique et la crise de la covid-19 ont accentué le développement d'alternatives au cinéma en salle et à la diffusion des films à la télévision. Selon le Centre national du cinéma (CNC), entre 2011 et 2021, le chiffre d'affaires de la vidéo à la demande (VOD) connaît une croissance annuelle moyenne de 22 %. De manière analogue, la consommation des contenus cinématographiques passe de plus en plus par les plateformes. Dans ce contexte de diversification des modes de consommation audiovisuelle, il convient de veiller à ce que la rémunération des artistes-auteurs, à la base de la création, demeure juste et équitable. Or, à ce jour, l'assiette de taxation des FAI repose seulement sur le chiffre d'affaires (CA) tiré de la diffusion des oeuvres cinématographiques sur téléviseur et ne prend pas en compte l'évolution des usages sur internet -par exemple, le chiffre d'affaires de la VOD s'élève à 1,76 milliard d'euros en 2021 selon le CNC-. Ainsi, pour rémunérer plus justement les créateurs du cinéma, un élargissement de l'assiette de taxation des FAI apparaît légitime. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

### *Difficultés rencontrées par certains acteurs économiques pour obtenir le paiement de leurs factures par les collectivités territoriales*

**7404.** – 22 juin 2023. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par certains acteurs économiques pour obtenir le paiement de leurs factures par les collectivités territoriales. D'après le rapport de l'observatoire des délais de paiement pour 2021, le délai moyen de paiement des collectivités continue de s'améliorer avec notamment une baisse de l'ordre d'une demi-journée pour les communes (à 18,7 jours) entre 2020 et 2021. Toutefois, certains maires déplorent encore la longueur du délai de règlement par le comptable public à partir du moment où ils ont

émis le mandat de paiement. Par ailleurs, le réseau territorial des finances publiques a récemment connu une importante restructuration ce qui a conduit, pour certains territoires, à dépersonnaliser les relations des collectivités avec leur comptable public. Ainsi, à titre d'exemple, des petites communes, souvent sous-dotées en personnel, peuvent ne pas être informées du refus de mandatement de la part du comptable du Trésor uniquement indiqué sur la plateforme Chorus. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour faciliter le travail des maires et leur permettre d'honorer les factures de leur collectivité dans les délais légaux.

*Difficultés rencontrées par les entreprises pour bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art*

7424. – 22 juin 2023. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les récentes difficultés rencontrées par les entreprises qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA). Elle rappelle que le CIMA est nécessaire et précieux pour encourager la création, le savoir-faire et la fabrication française d'excellence. Elle constate, par ailleurs, avec satisfaction, que la reconduction du CIMA est citée dans la stratégie nationale en faveur des métiers d'art, présentée par le Gouvernement le 30 mai 2023. Elle indique que le CIMA a été profondément réformé par le I de l'article 35 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, modifiant l'article 244 *quater* O du code général des impôts (CGI). Elle précise que cette réforme a permis de supprimer l'existence de « conception d'un produit nouveau » pour la remplacer par la notion de « création d'ouvrages réalisés en un exemplaire ou en petite série », une modification permettant de supprimer le critère subjectif de « nouveauté » et ainsi améliorer l'accessibilité du CIMA aux entreprises. Elle note toutefois que, depuis plus d'un an, l'administration fiscale multiplie les contrôles, les redressements et les rejets des entreprises éligibles au CIMA, obligeant celles-ci à porter l'affaire devant les tribunaux administratifs. Elle cite à ce propos une série d'arrêts de la cour administrative d'appel (CAA) de Nantes qui réintroduit depuis 2021 la notion de « création originale » ou « d'originalité particulière », une définition pourtant devenue obsolète après la réforme de 2012. Elle souligne que l'administration fiscale se réfère aux jurisprudences de la CAA de Nantes et comprend ainsi que les ouvrages réalisés par les entreprises devraient être « uniques » dans le sens d'un ouvrage nouveau et innovant ayant une originalité particulière, ce qui conduit les entreprises à rencontrer des difficultés pour bénéficier du CIMA. Elle remarque que la jurisprudence fait référence à l'article 244 *quater* O du CGI qui évoque la création d'ouvrages « uniques », une formulation qui porte à confusion et qui semble contraire à la réforme menée en 2012. Elle souhaite, par conséquent, en sa qualité de présidente du groupe d'études sur les métiers d'art au Sénat, lui demander des précisions sur la rédaction de l'article 244 *quater* O du CGI. Elle souhaite également savoir si la suppression du mot « unique » dans ledit article serait envisageable afin de clarifier la définition du CIMA, permettant ainsi d'encourager la fabrication française qui fait rayonner notre savoir-faire à travers le monde.

3862

*Accord fiscal franco-suisse sur le télétravail des frontaliers et missions professionnelles temporaires hors de Suisse*

7425. – 22 juin 2023. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet du télétravail des travailleurs frontaliers exerçant en Suisse et plus particulièrement sur le traitement réservé aux déplacements professionnels hors de Suisse effectués par ces travailleurs et leur assimilation ou non à du télétravail dans le cadre de la convention fiscale franco-suisse en cours de finalisation. En décembre 2022, la France et la Suisse se sont en effet entendues sur la rédaction d'un accord devant être finalisé d'ici au 30 juin 2023. Cet accord doit permettre de faciliter le télétravail des frontaliers en leur ouvrant la possibilité de télétravailler jusqu'à 40 % de leur temps de travail annuel, sans que cela ne remette en cause, ni le statut de frontalier, ni les règles d'imposition à la résidence des revenus d'activité salariée qui en découlent. Toutefois, dans l'attente de l'accord définitif dont les effets devraient rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier 2023, certaines entreprises suisses assimilent à du « télétravail depuis l'État de résidence » les « missions temporaires » en France ou ailleurs. Aussi considèrent-elles qu'au-delà de dix jours de missions temporaires hors de Suisse, le travailleur perdrait son statut fiscal de frontalier. En conséquence elle lui demande où en sont les discussions avec la Suisse sur ce sujet ainsi que de bien vouloir clarifier les conséquences fiscales pour les travailleurs frontaliers qui, pour les besoins de leur emploi, doivent effectuer des missions temporaires à l'étranger de plus de dix jours.

*Application de la convention fiscale entre la France et le Luxembourg*

7429. – 22 juin 2023. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les délais d'application de la convention fiscale entre la France et le Luxembourg. En 2018, les deux États ont signé une nouvelle convention fiscale, fonctionnant sur le principe de

l'imputation, contrairement à l'ancienne, fondée sur celui de l'exonération, dont l'application a été suspendue peu de temps après son entrée en vigueur en 2021. En effet, le Gouvernement a rapidement « rétro-pédalé » et publié au Bulletin officiel des finances publiques une instruction promouvant une étude d'impact avant l'application de la convention. Elle a une fois encore été gelée en avril 2023. Au regard de l'annonce récente du nouveau report de la mise en oeuvre de la convention, il se demande où en est l'étude d'impact évoquée et questionne le Gouvernement sur son intention de mettre un terme à cette attitude inédite et d'appliquer enfin cette convention qu'il a pourtant signé et que le Parlement avait ratifiée ou bien d'annoncer un nouvel avenant à la convention.

### *Accès des jeunes actifs à l'indemnité carburant 2023*

7432. – 22 juin 2023. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de versement de l'indemnité carburant 2023, qui - en l'état - n'a pas pu être versée aux jeunes actifs ayant commencé à travailler en 2022. Dans le but d'aider les ménages modestes impactés par la forte hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place début 2023 une indemnité carburant de 100 euros pour les Français déclarant moins de 14 700 euros de revenus par part et qui utilisent leur véhicule pour aller travailler. Les conditions de versement de cette aide sont précisées dans le décret n° 2023-2 du 2 janvier 2023 relatif à la création, aux conditions et aux modalités de versement d'une indemnité carburant. Or ce dernier ayant fixé comme référence pour les revenus, « le revenu fiscal de référence par part au titre des revenus de l'année 2021 », ce critère a de fait exclu de nombreux jeunes ayant commencé à travailler en 2022. En effet, ces derniers étaient pour la plupart étudiants ou sans emploi en 2021, nombre d'entre eux étaient rattachés au foyer fiscal de leurs parents dont les revenus pouvaient excéder le plafond fixé dans le décret. Conséquence : alors que ces jeunes actifs ont touché de fait des revenus modestes en 2022 et auraient bien bénéficié de cette indemnité carburant, ils n'ont pu en bénéficier. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement compte mettre en place une aide spécifique pour les jeunes actifs impactés par les prix de l'énergie.

### *Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale*

7443. – 22 juin 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fusionnés à l'EPCI issu d'une fusion d'établissements de coopération intercommunale. Cette opération de transfert de propriété est assujettie aux règles de la publicité foncière prescrites par l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, car il y a création d'une nouvelle personne morale. Il convient donc d'établir un acte de transfert du patrimoine foncier et de publier celui-ci au service de la publicité foncière du lieu de situation des biens immobiliers concernés. Par principe, l'acte de transfert doit être passé en la forme authentique, soit notariée, soit administrative. Le président de l'EPCI peut authentifier lui-même les actes de transfert. Toutefois, la rédaction d'acte en la forme administrative est relativement complexe et les services de l'EPCI sont rarement formés à cet effet. Ce dernier est donc généralement obligé d'avoir recours à une assistance technique, administrative et juridique extérieure, ce qui représente un coût non négligeable pour l'EPCI issu de la fusion. Pour une gestion plus efficiente des deniers publics, il serait opportun de prévoir l'automatisme et la gratuité du transfert de propriété. Il lui demande alors les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre à cette problématique. Il en va de la facilitation des fusions d'EPCI et, in fine, de l'efficacité de l'action publique locale.

### *Rapport de la Cour des comptes sur les missions de service public du groupe La Poste*

7446. – 22 juin 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les suites qu'il compte donner au rapport de la Cour des comptes sur les missions de service public du groupe La Poste. La Cour des comptes a publié un « audit flash » sur les missions de service public du groupe La Poste (exercices 2017-2022) dans lequel elle relève que la hausse de l'effort financier consenti par l'État pour compenser ces missions ne s'est pas systématiquement accompagnée d'un renforcement des exigences de qualité de service en 2021 et 2022 sur l'ensemble de ces missions, alors même que le Premier ministre en avait fait une contrepartie de l'octroi de la compensation au titre du service universel postal. La Cour préconise que la mission d'aménagement du territoire et la mission d'accessibilité bancaire fassent l'objet d'objectifs, inscrits dans le contrat d'entreprise, dont l'atteinte pourrait conduire l'État et La Poste, soit à ajuster le montant de la compensation, soit à réviser le périmètre des missions. Malgré les efforts pour stabiliser le déficit du

service universel postal, celui-ci pourrait s'aggraver à court terme avec l'inflation selon la Cour des comptes. Cette dernière estime que le levier tarifaire devrait être activé en priorité pour y faire face, avec la suppression du plafonnement de la hausse des tarifs à l'exemplaire posté dès 2024. Alors que les projections de moyen terme prévoient de nouveaux déficits, avec l'accélération de la baisse du volume de courrier, de la presse distribuée et de la fréquentation des points de contact de La Poste, la Cour préconise une réforme du service universel postal et de la mission d'aménagement du territoire en 2025, plutôt que l'augmentation des compensations versées par l'État. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à ces recommandations compte tenu de l'importance que revêtent les missions de La Poste notamment pour les territoires ruraux et leurs habitants.

### *Avis de l'autorité de la concurrence sur le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière*

7450. – 22 juin 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les suites qu'il compte donner à l'avis de l'autorité de la concurrence sur le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière. L'autorité de la concurrence, saisie par le ministre, dans son avis du 2 juin 2023, indique que « le fonctionnement actuel du marché, conjugué à des évolutions technologiques importantes, conduit à s'interroger sur l'adéquation du cadre légal et réglementaire actuel, l'instruction du présent avis ayant démontré, d'une part, que tous les professionnels de l'entremise immobilière ne sont pas soumis aux mêmes règles, ce qui est susceptible d'entraîner des distorsions de concurrence injustifiées et que, d'autre part, certaines défaillances de marché actuelles sont, au moins partiellement, dues à la rigidité de la loi Hoguet » (loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce). L'autorité relève en outre que « le niveau élevé des taux de commission en France, parmi les plus élevés de l'Union européenne » et que des « progrès restent à accomplir en matière de protection des consommateurs ». En conséquence, l'autorité recommande au Gouvernement d'envisager une réforme visant, d'une part, à renforcer encore la protection économique des consommateurs, par l'amélioration de l'information des consommateurs sur les prix et les conditions de vente des biens immobiliers, et d'autre part, à assouplir les conditions d'exercice de l'activité d'entremise immobilière. De leur côté, les agents immobiliers font part de leurs inquiétudes relatives à ces recommandations qui remettraient en cause, selon eux, un cadre qui permet d'apporter des garanties aux consommateurs, notamment par l'encadrement dont est l'objet cette profession, et engendreraient des risques pour ces derniers. Ils souhaiteraient que toute évolution soit envisagée en concertation avec leur profession. Aussi, il aimerait connaître les suites qu'il compte donner à ces recommandations.

### *Indications géographiques industrielles et artisanales*

7468. – 22 juin 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 05858 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Indications géographiques industrielles et artisanales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Manquement à l'obligation d'enseignement des cours d'éducation à la sexualité à raison de trois fois par an*

7386. – 22 juin 2023. – Mme Mélanie Vogel interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet du manquement à l'obligation d'enseignement des cours d'éducation à la sexualité. Les cours d'éducation à la sexualité sont un des outils indispensables dans le parcours scolaire à la prévention des risques, à la lutte contre les violences et à la bonne information des élèves sur les différents aspects liés à la sexualité. En effet, ils dispensent des connaissances objectives et scientifiques, permettent aux élèves d'identifier les différentes dimensions liées à la sexualité, de favoriser les comportements individuels et collectifs responsables, d'assurer l'appropriation de la notion de consentement, d'alerter sur les discriminations et le cyberharcèlement et d'apporter aux élèves des sources d'informations leur permettant de savoir vers qui se tourner en cas de question ou de problème. Dispensé de manière adéquate, l'enseignement des cours d'éducation à la sexualité peut ainsi largement contribuer à lutter contre les violences sexistes et sexuelles, contre les violences fondées sur le genre en général, contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que le harcèlement scolaire dont les jeunes femmes et les jeunes personnes LGBTQI+ sont les premières victimes avec les conséquences dramatiques

que l'on connaît. Alors qu'une information obligatoire sur les rapports sexuels a été introduite dès 1973, le législateur a rendu obligatoire l'enseignement des cours d'éducation à la sexualité à raison de trois séances par an en 2001 tout en élargissant largement ses objectifs. Cependant, elle attire l'attention de M. le ministre sur le fait que ces cours sont rarement dispensés malgré leur importance. L'inspection générale de l'Éducation, du sport et de la recherche a conclu dans un rapport en 2021 que moins d'un huitième des élèves bénéficie des trois séances annuelles. Or, la loi prévoit que les cours d'éducation à la sexualité soient dispensés dans les écoles, collèges et lycées à raison d'au moins trois séances annuelles. Ce manquement est conséquent et inacceptable, car il a des conséquences concrètes terribles sur les vies des jeunes partout en France. Pour toutes ces raisons, Sidaction, SOS Homophobie et le Planning familial, associations impliquées dans la promotion de la santé sexuelle et reproductive, la lutte contre les violences de genre et contre les discriminations LGBTIphobes, réunies sous la bannière « Cas d'école », ont décidé d'assigner l'État en justice et saisi, en mars 2023, le tribunal administratif de Paris pour demander l'application pleine et entière des dispositions la loi n° 2001 588 du 4 juillet 2001 relatives à l'éducation et à la sexualité des élèves tout au long de leur scolarité. Elle interroge le ministre sur le calendrier de la mise en oeuvre effective de la loi de 2001, sur le budget et les moyens alloués à leur enseignement et sur le budget et les moyens qui seraient nécessaires pour garantir que les cours d'éducation à la sexualité puissent être dispensés conformément aux obligations légales, y compris au regard du format, des objectifs et de la fréquence mentionnées à l'article L. 312 16 du code de l'éducation.

### *Enseignement de l'occitan en Dordogne*

**7400.** – 22 juin 2023. – M. Serge Mérillou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement des langues régionales à l'école, et en particulier de l'occitan en Dordogne. Depuis 15 ans et la mise en place de la convention pour l'enseignement de l'occitan portée par le Conseil départemental, l'enseignement bilingue rencontre une demande toujours plus grande et le nombre d'élèves s'accroît chaque année. Il existe aujourd'hui un enseignement public à parité horaire, entre le français et l'occitan, dans les communes de Sarlat, Brantôme, Ribérac, Nontron, Le Bugue et Périgueux ce qui permet à nombre de jeunes de pratiquer la langue de manière conséquente. L'enseignement dans le département repose pour l'instant sur des professeurs titulaires qui ont été habilités à enseigner l'occitan après avoir accepté de se former. Paradoxalement, alors que la demande est croissante, la situation de l'enseignement de l'occitan en Dordogne est précaire car la plupart des professeurs qui enseignent actuellement devraient partir à la retraite dans les prochaines années alors que les jeunes professeurs préfèrent pour l'instant s'installer dans d'autres départements. Il est donc nécessaire d'anticiper ces départs en favorisant l'installation de nouveaux enseignants formés en Dordogne. Cette année, plusieurs étudiants périgourdins ont réussi le concours du CRPE bilingue. Cette réussite est en partie due à l'investissement accru du Département de la Dordogne. Alors que ces derniers souhaitent enseigner dans leur département d'origine, ils pourraient permettre de renforcer la pérennité de l'enseignement de l'occitan en Dordogne. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement envisage de favoriser l'installation de ces nouveaux professeurs dans leur département d'origine et s'il compte permettre au rectorat de Nouvelle-Aquitaine de garder ces jeunes enseignants dans le département.

### *Dispositif « médiateur à l'école »*

**7452.** – 22 juin 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dispositif « médiateur à l'école ». Celui-ci, mis en place en 2012, vise à développer la présence de médiateurs sociaux en milieu scolaire, pour écouter, dialoguer, prévenir et gérer les situations conflictuelles et accompagner des projets. Les médiateurs sociaux, présents sur le terrain dans une démarche « d'aller vers » et de « faire avec », jouent un rôle majeur et ont obtenu de réels résultats en matière de prévention et gestion des violences et du harcèlement, lutte contre l'absentéisme et la création d'une culture du dialogue et de la tolérance. Coordonné par France Médiation, le dispositif « médiateur à l'école » a connu un réel succès : l'objectif initial fixé de 55 projets développés a été largement dépassé, avec 117 projets au total. Ces projets se déploient sur des territoires cibles, au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), des réseaux d'éducation prioritaire REP et REP+, dans les cités éducatives ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer (DROM). Par ailleurs, deux évaluations (l'une par le laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques de Sciences Po Paris en 2014, la seconde par le cabinet TransFormation en 2023) ont confirmé l'intérêt de ce type d'approche et souligné ses résultats dans la lutte contre le harcèlement et les violences ainsi que sur le développement des compétences psychosociales des enfants. Alors que l'engagement de l'État à financer le projet

durant trois ans arrive à son terme, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend le prolonger et les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin que cette mission de médiation sociale à l'école perdure.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Sexisme dans le monde de l'entreprise*

7439. – 22 juin 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur le sexisme dans le monde de l'entreprise. Le sexisme ordinaire comprend l'ensemble des gestes, mots et comportements qui, à l'air de rien, de façon insidieuse et sournoise, délégitiment et disqualifient les femmes dans le monde du travail. Selon le baromètre #StOpE (Stop au sexisme ordinaire en entreprise) 2023, huit femmes sur 10 jugent « régulières » les attitudes et décisions sexistes au travail. Ce constat, inchangé depuis deux ans, est aujourd'hui partagé par toutes les générations selon l'étude qui note toutefois quelques évolutions positives. Dans le détail, 79 % des femmes interrogées indiquent qu'elles sont régulièrement confrontées à des attitudes ou des décisions sexistes dans le monde du travail, notamment par le biais de blagues. L'étude ajoute que 6 femmes sur 10 ont déjà entendu des propos dégradants s'appuyant sur des représentations stéréotypées de la féminité ». La maternité continue également d'être perçue comme un « problème » pour l'entreprise et un « handicap » pour la carrière des femmes. Concernant l'évolution professionnelle, la moitié des femmes interrogées disent avoir déjà été confrontées à certains obstacles au cours de leur carrière en raison de leur sexe (augmentation ou primes non reçues, promotions non accordées...). Or, ce sexisme ordinaire au travail n'est pas sans conséquences pour les femmes qui peuvent se sentir affectées ou mal à l'aise. 90 % des femmes estiment que le sexisme subi agit sur leur comportement au travail, et 80 % considèrent que les inégalités professionnelles pour les femmes sont plus grandes. Enfin, la persistance « de barrières ou de peur » poussent les femmes à ne pas forcément dénoncer les agissements sexistes dont elles sont victimes ou témoins, car pour beaucoup de femmes le coût de la dénonciation est plus fort que le coût de l'acceptation. Alors qu'il semblerait qu'il n'y ait guère de progrès notable malgré le phénomène « #MeToo » et malgré les évolutions en matière de droit avec de nouvelles incriminations sexistes, notamment dans le code pénal, il lui demande de quelle manière elle entend agir pour lutter contre le sexisme dans le monde de l'entreprise.

3866

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

### *Réforme du lycée professionnel*

7382. – 22 juin 2023. – M. Jean Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur la réforme du lycée professionnel qui menace de suppression de nombreuses places de formation, jugées inadaptées au marché du travail. Les enseignants s'inquiètent devant la gestion des lycées professionnels en France qui sont pourtant un vivier d'emplois et d'excellence dont notre pays a un immense besoin. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises quant au devenir de nombreux enseignants et des élèves.

### *Mise en oeuvre de la mesure portant création d'un bureau des entreprises dans chaque lycée professionnel*

7411. – 22 juin 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la mise en oeuvre de la mesure de la réforme de la voie professionnelle portant création d'un bureau des entreprises dans chaque lycée professionnel. Le jeudi 4 mai 2023, le président de la République a annoncé des mesures fortes pour réformer les lycées professionnels, couplées à des moyens inédits avec un investissement supplémentaire d'un milliard d'euros chaque année dans le lycée professionnel. Il souhaite l'interroger sur l'une des douze mesures annoncées. Cette mesure a trait à la création d'un bureau des entreprises dans chaque lycée professionnel, soit 2 100 bureaux des entreprises au total. Elle vise à renforcer les liens entre les établissements scolaires et les entreprises locales, à assurer la réussite des élèves et à favoriser leur insertion professionnelle. Il n'est pas question de remettre en cause cette mesure qui sera

indéniablement bénéfique pour les élèves de lycées professionnels, souvent confrontés à des difficultés pour trouver des opportunités de stage, notamment en raison d'un manque de réseau professionnel. Une circulaire du 24 mai 2023 intitulée « Ouverture, à la rentrée scolaire 2023, d'un bureau des entreprises dans chaque lycée public professionnel et polyvalent avec section d'enseignement professionnel » détaille la mesure et encadre la campagne de recrutement des agents d'animation de ces bureaux des entreprises. Cependant, en termes de temporalité, il semble difficile de mettre en place un bureau des entreprises dans chaque lycée professionnel dès la rentrée 2023. Par ailleurs, un autre point d'interrogation concerne le financement de ces bureaux des entreprises. Le coût de la mesure est estimé, notamment par certains syndicats d'enseignants, à 150 millions d'euros par an. La création de 2 100 bureaux des entreprises et le recrutement d'autant d'équivalents temps plein (ETP) représentent un investissement considérable. Ainsi, il souhaite savoir si les 2 100 bureaux des entreprises seront opérationnels d'ici à la rentrée de 2023. Si ce n'est pas le cas, il souhaite être informé de l'échéance à partir de laquelle chaque lycée sera effectivement doté d'un bureau des entreprises. Enfin, il souhaite connaître le coût de cette mesure et sa structuration détaillée.

### *Conséquences du renouvellement tardif du titre professionnel de développeur web*

7413. – 22 juin 2023. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les conséquences du retard pris dans le renouvellement du titre professionnel de « développeur web et web mobile » (DWWM). En effet, il s'avère que les inscriptions et les financements pour ces formations, délivrés par différents organismes dont Pôle emploi... ont été bloqués durant plusieurs semaines, le renouvellement du titre de certification professionnelle « DWWM » par l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ayant tardé. Ainsi, ce sont un grand nombre de candidats qui n'ont pas pu s'inscrire aux formations, entraînant notamment le blocage de l'offre de formation pour les demandeurs d'emploi, ceci alors que le secteur connaît une très forte tension de main-d'œuvre. Cette situation a par ailleurs pour corollaire une grave fragilisation des organismes de formation concernés, avec de sérieuses difficultés financières. Dans ce contexte, il lui demande les raisons qui ont conduit à une telle situation et ce qu'entend faire le Gouvernement pour éviter qu'elle ne se reproduise à l'avenir, sachant que d'autres titres professionnels arrivent à échéance à la fin de l'année 2023, à l'instar de celui de concepteur développeur d'applications (CDA), et doivent ainsi faire l'objet d'un renouvellement dans les prochaines semaines.

3867

### *Révision du titre professionnel de « développeur web et web mobile »*

7415. – 22 juin 2023. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la révision du titre professionnel de « développeur web et web mobile » (DWWM). La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a confié à l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) une mission de révision du titre professionnel de DWWM. L'enjeu est fort, la tension sur le métier étant importante. Il s'avère que l'AFPA entend maintenir un titre professionnel unique de développeur « full stack » impliquant la maîtrise des compétences « front-end » (côté client) et « back-end » (côté serveur). Or, le maintien d'un titre unique couvrant deux spécialités distinctes (« front » et « back ») aura des impacts regrettables. En premier lieu, ce titre n'est plus adapté aux besoins des entreprises qui recrutent de moins en moins de développeurs « full stack » (seulement 38 % des offres d'emplois sur cette catégorie de métier) mais des développeurs « front-end » (15 %) ou des développeurs « back-end » (47 %), chacune faisant appel à des technologies spécifiques. En second lieu, le maintien de ce périmètre large de titre professionnel n'est pas adapté à la réalité des contenus des formations : la densification des programmes et l'allongement du temps de certification font craindre la poursuite de la dégradation des taux de réussite qui s'observe déjà depuis 2017, mettant en péril non seulement la capacité des organismes de formation à répondre à ce périmètre large, mais aussi l'adéquation entre le contenu des titres professionnels et le marché de l'emploi dans le numérique. En outre, il est regrettable que l'arrêté du 26 avril 2023 relatif au titre professionnel de DWWM, ne prévoit pas le passage de la certification à distance, ce qui est également une demande des acteurs du secteur qui fait largement appel à des modes de formation en ligne. Dans ce contexte, il lui demande si elle envisage, d'une part, de rétablir un périmètre du titre professionnel « DWWM » assurant une meilleure adéquation entre les contenus du titre et de la formation, et la réalité de la demande des entreprises et, d'autre part, de favoriser le passage à distance de la certification pour ce titre professionnel.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Formation des experts en assurance*

7410. – 22 juin 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de la formation des experts en assurance. Force est de constater que les sinistres liés aux catastrophes naturelles se sont considérablement multipliés ces dernières années. Face à cette situation, la profession d'experts en assurance prend une importance croissante. Malheureusement, il est préoccupant de constater qu'une forme de pénurie de ce type de professionnels est à déplorer, entraînant des retards considérables dans l'évaluation des dommages subis par les sinistrés, en particulier dans les territoires ruraux. En raison de cette pénurie, les sinistrés doivent attendre de nombreux mois avant que leurs biens puissent être expertisés, et donc réparés, ce qui prolonge leur détresse et entrave leur capacité à se reconstruire. De plus, il arrive que pour combler ces manques, des experts soient envoyés sur des sinistres qui ne relèvent pas du champ de leur qualification. Par exemple, à la suite d'une violente tempête de grêle dans la Nièvre ayant détruit de nombreuses toitures, certains sinistrés ont vu arriver des experts parisiens spécialisés pour traiter des dégâts des eaux en copropriété, en milieu urbain. Ils n'avaient manifestement pas de connaissance suffisante ni du bâti ancien individuel, ni des devis pratiqués en milieu rural. Cette situation entraîne des distorsions et des retards de traitement des dossiers. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante. Plus précisément, est-il envisagé de mettre en place un diplôme d'État spécifique pour les experts en assurance, afin de garantir des compétences adaptées aux sinistres liés aux catastrophes naturelles ? Une telle mesure permettrait de renforcer la qualité et l'équité des expertises, d'accélérer les procédures d'indemnisation et d'assurer une meilleure protection des citoyens face à ces événements parfois dramatiques.

## EUROPE

3868

*Délais de traduction des propositions d'actes législatifs émanant de la Commission européenne*

7369. – 22 juin 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur les délais de traduction des documents émanant de la Commission européenne, et principalement les propositions d'actes législatifs. En effet, l'accès aux documents en langue française est soumis à une augmentation sensible des délais de traduction, les rendant de fait accessibles uniquement dans leur version anglaise. Ainsi, la version française du « paquet » législatif pharmaceutique de la Commission européenne, publiée en version anglaise le 27 avril 2023, a été annoncée pour la fin du mois de septembre, soit près de cinq mois plus tard. Cette situation est également vécue par plusieurs autres Parlements nationaux qui partagent ce constat, faisant ainsi pression sur l'accessibilité des documents et des propositions législatives dans les langues officielles de l'Union européenne. Ceci ne contribue ni à favoriser l'implication des parlementaires nationaux dans l'examen de ces textes, ni à la coordination efficace entre ces derniers. Enfin, cette difficulté retarde l'appréciation des Parlements nationaux sur la conformité de ces textes au principe de subsidiarité. La traduction rapide des documents européens dans l'ensemble des langues officielles constitue non seulement un facteur d'unité entre les citoyens de l'Union européenne, mais également un gage de démocratie. Il convient, en outre, de rappeler que le français est reconnu, à la même place que l'anglais et l'allemand, comme l'une des langues de travail des institutions européennes. Tous les documents émanant de la Commission européenne, notamment les propositions d'actes législatifs, devraient donc être disponibles, au moins dans ces trois langues. Par ailleurs, le Protocole numéro 1 du Traité sur l'Union européenne sur le rôle des Parlements nationaux précise qu'un « délai de huit semaines est observé entre le moment où un projet d'acte législatif est mis à la disposition des parlements nationaux dans les langues officielles de l'Union et la date à laquelle il est inscrit à l'ordre du jour provisoire du Conseil ». Ainsi, ce problème provoquerait, de facto, des délais supplémentaires quant à l'adoption des législations européennes. Aussi, elle lui demande d'alerter la Présidente de la Commission européenne sur l'allongement de ces délais et de lui préciser comment elle entend faire respecter l'usage du français au sein des Institutions européennes.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Relations entre les postes diplomatiques et consulaires et les conseillers des Français de l'étranger*

7364. – 22 juin 2023. – Mme Évelyne Renaud Garabedian interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les relations entre les postes diplomatiques et consulaires et les conseillers des Français de l'étranger. Dans son discours à l'occasion de la Conférence des ambassadrices et ambassadeurs le 2 septembre 2022, la Première ministre a incité les ambassadeurs à « renforcer [leurs] relations de travail avec les élus et les territoires », notamment les représentants des Français à l'étranger « qui sont le baromètre de notre communauté partout dans le monde ». La Première ministre a précisé qu'ils étaient « des sources précieuses d'initiatives et d'idées », qu'il fallait « les consulter et les associer aux visites des autorités ». Dans certaines circonscriptions consulaires, les relations entre représentants de l'État et élus de la République sont peu fréquentes voire réduites à leur strict minimum. Ainsi, les conseillers des Français de l'étranger ne sont pas tous invités aux cérémonies officielles. Leur connaissance du terrain et leur réseau ne sont pas exploités, leur accès au consulat et à ses services dans le cadre de leur mandat est même très difficile. Ce manque de coopération dessert in fine les communautés françaises à l'étranger mais également la diplomatie. Elle souhaiterait savoir comment s'est traduit concrètement le discours de la Première ministre et si des instructions visant à resserrer les liens entre les élus et les administrations et à davantage mener un travail collaboratif ont été données.

*Envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes consulaires*

7406. – 22 juin 2023. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes consulaires. Un arrêté du 27 avril 2017 prévoit que les postes diplomatiques et consulaires français mentionnés par le texte sont autorisés à envoyer à l'utilisateur son passeport. Cette liste d'États a été élargie par l'arrêté du 28 décembre 2021 et compte désormais 52 pays. Cette disposition permet d'éviter à nos compatriotes un double aller-retour au consulat : le premier afin d'effectuer la demande de passeport, le second pour retirer celui-ci après sa mise à disposition par l'administration française. Or, certains consulats des États pourtant mentionnés par l'arrêté précité refusent de pratiquer ces envois. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles certains postes consulaires n'acceptent pas l'envoi sécurisé. Il lui demande si consigne pouvait être donnée par l'administration à ces postes de mettre en oeuvre cette possibilité qui simplifie grandement les démarches administratives de nos concitoyens à l'étranger. Si la raison de ce refus réside dans le manque de sécurité des prestataires locaux, il aimerait que soit envisagée la possibilité de réaliser un envoi international du passeport depuis la France. Enfin, il aimerait savoir s'il existe un état des lieux de l'emploi de cette modalité de remise et quelles en sont les conclusions.

*Coopération franco-arménienne*

7416. – 22 juin 2023. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères concernant la position de la France dans la poursuite du programme de coopération franco-arménienne. Le 9 décembre 2021, à l'occasion du 30ème anniversaire du premier traité de coopération franco-arménienne, la France signait un nouvel accord historique de soutien au développement de l'Arménie. Les premières manifestations de ce projet ambitieux se matérialisent 3 mois plus tard, le 9 mars 2022, lors du premier colloque « Ambitions France-Arménie ». Organisé sous la houlette du Président de la République et du Premier ministre arménien, ce premier colloque a contribué à la présentation de 250 projets d'une envergure exceptionnelle dans une multitude de domaines, ainsi qu'à la création d'un fonds de financement dédié à ces projets. En outre, il avait été convenu de l'organisation d'une rencontre annuelle entre les deux pays pour échanger sur les lignes directrices de ces projets. Le principe d'une deuxième réunion début septembre 2022, après les élections et les vacances parlementaires, avait alors été retenu pour engager le lancement des premiers projets. Il regrette de s'apercevoir que, depuis la réélection du Président de la République, le programme « Ambitions France-Arménie », qui a soulevé énormément d'espoir et d'enthousiasme pour l'ensemble des parties prenantes, est resté lettre morte, et cela malgré les multiples relances auprès du Gouvernement. Ces 250 projets, vecteurs de progrès, d'excellence et de rayonnement pour Paris et Erevan, ne pourront avancer qu'avec l'engagement et le soutien sans faille de la France. Il demande quelles sont les actions et les décisions que le Gouvernement entend prendre pour que cette promesse de coopération d'avant les élections ne devienne une réalité concrète et pérenne.

*Baisse du niveau des aides sociales pour les Français d'Argentine*

7421. – 22 juin 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la baisse du niveau des aides sociales pour les Français d'Argentine, due à la réduction du budget octroyé couplée à une trop faible revalorisation du taux de base. En effet, l'enveloppe du comité consulaire pour la protection et l'action sociale (CCPAS) pour l'Argentine a été diminuée de 18,67 % pour l'année 2023. Cette réduction devait être compensée par les fonds de secours occasionnels, mais ceux-ci - ayant eux-mêmes été réduits de 25 % - sont loin de couvrir la moitié des 38 956 euros amputés à l'enveloppe. Lors du dernier conseil consulaire pour la protection et l'action sociale, il avait bien été proposé de diminuer ces fonds, à condition que le taux de base soit augmenté de 357 euros en 2022 à 590 euros en 2023. Pourtant, l'augmentation dérisoire du taux de base de 33 euros ne respecte pas cette condition et a exclu plusieurs allocataires du dispositif alors que ceux-ci sont dans une situation de grande précarité. Elle constitue par ailleurs une augmentation d'uniquement 9,2 %, alors que l'inflation argentine dépasse désormais les 120 %, avec une augmentation du panier d'aliments de base atteignant les 115 %. Les Français d'Argentine se retrouvent ainsi dans une situation complexe avec une forte perte de pouvoir d'achat, accrue par le déséquilibre entre le taux de change officiel, utilisé par la chancellerie pour payer les allocations, et le taux de change réel établi par les marchés (dit « MEP »), deux fois plus élevé et beaucoup plus proche de la réalité quotidienne. Par ailleurs, la revalorisation récente de la retraite minimum argentine place une majorité des allocataires hors barème, alors que ceux toujours dans le dispositif touchent des sommes dérisoires, allant jusqu'à 17 euros pour certains d'entre eux. Cette somme est en réalité encore inférieure lorsqu'elle est rapportée au taux réel des marchés, l'allocation étant versée en pesos argentins convertis au taux officiel. Une grande majorité des allocataires a pour revenu principal les minima sociaux argentins et, avec l'inflation toujours croissante à ce jour, ils ne sont plus en capacité de subvenir à leurs besoins primaires. L'enveloppe budgétaire destinée à l'Argentine n'est ainsi pas suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins et le taux de base est trop éloigné de la réalité économique pour permettre de venir en aide aux plus démunis. Malheureusement, la question de l'Argentine n'est pas un cas isolé et elle est régulièrement sollicitée par de nombreux conseillers des Français de l'étranger sur des situations similaires dans leurs pays. Elle souhaiterait ainsi savoir s'il était envisagé, dès la prochaine commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CCPSFE), que ce budget soit augmenté et que le taux de base soit revalorisé à hauteur des réalités sociales du pays. Elle demande également s'il serait possible de revoir le mode de calcul du taux de change en utilisant le dollar financier MEP, afin de mieux tenir compte de la réalité des revenus.

3870

*Effets juridiques du traité Euratom*

7436. – 22 juin 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** quant aux effets juridiques du traité signé le 25 mars 1957 à Rome instituant la communauté européenne de l'énergie atomique. Ce traité dit Euratom avait pour vocation notamment de permettre le développement d'une industrie nucléaire européenne avec déjà la logique de garantir l'indépendance énergétique des 6 pays fondateurs de l'Union européenne. Cette question de la garantie de l'indépendance énergétique étant toujours essentielle, il est permis de vérifier quelle est la portée juridique du traité Euratom. Il lui demande si le traité Euratom du 25 mars 1957 lie toujours les 6 pays fondateurs de l'Union et si, en adhérant successivement à l'Union européenne, les 21 autres pays sont devenus automatiquement ou pas signataires du traité du 25 mars 1957. Dans l'affirmative, il lui demande s'il est possible de comprendre en quoi et comment son ministère s'appuie dans les négociations européennes sur les engagements pris dans ledit traité.

## INDUSTRIE

*Caractérisation du territoire portuaire de Fos-sur-Mer*

7405. – 22 juin 2023. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, sur la caractérisation en opération d'intérêt national (OIN) du territoire portuaire (zone industrialo-portuaire - ZIP - de Fos-sur-Mer) lié au programme SYRIUS (synergies régénératives industrielles sud). Le programme baptisé SYRIUS, inscrit dans le plan France 2030 et opéré par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), a pour ambition d'accélérer la décarbonation de l'industrie française. Ce programme souhaite réduire de manière significative les émissions de CO<sub>2</sub> des zones industrielles les plus émettrices de France grâce à la définition sous deux ans de trajectoires de décarbonation (2023-2025). Pour ce faire, l'État va débloquer 4 millions d'euros, via l'Ademe, son opérateur en matière de transition écologique, pour soutenir SYRIUS. La

synergie des différents acteurs de ces territoires (inter-industrielles, collectivités territoriales) n'est plus à démontrer pour les lauréats. Néanmoins, leurs ambitions se heurtent à des blocages réglementaires. L'opération d'intérêt national (OIN) est caractérisée par une opération d'aménagement qui répond à des enjeux d'une importance telle qu'elle nécessite une mobilisation de la collectivité nationale et l'engagement de l'État à y consacrer des moyens. Cette définition correspond au cadre réglementaire du programme SYRIUS et permettrait de lever les barrières législatives qui freinent le déploiement du programme. La dynamique d'écologie industrielle et territoriale que suscite le programme SYRIUS demande des mesures à la hauteur de l'enjeu. Cette OIN, pourtant présente au code de l'urbanisme, n'a jamais été concrétisée par des arrêtés ad hoc, signe d'un projet industrialo-portuaire qui n'a pas pris sa pleine dimension. La nouvelle ambition en matière de décarbonation et de transition énergétique placée dans la ZIP de Fos-sur-Mer justifie la formalisation de cette OIN. Elle lui demande si le territoire portuaire (ZIP de Fos-sur-Mer) lié au programme SYRIUS va bénéficier d'un statut d'OIN.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Dispositifs d'alerte de crue en temps réel*

7385. – 22 juin 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des dispositifs d'alerte de crue. Elle rappelle que le 3 octobre 2021, la commune ardéchoise de Vernon a connu une crue sans précédent, engendrant de nombreuses pertes matérielles. Vernon n'a été touchée que quatre heures après les fortes précipitations tombées sur les communes situées en amont. Aujourd'hui, des dispositifs pour alerter les potentielles crues existent. Les cartes ZIP (Zone d'Inondation Potentielle) permettant de distinguer les secteurs inondés en fonction des hauteurs d'eau constatées au niveau des stations hydrologiques. L'application Vigicrue alerte en cas de risque de crue, de dépassements de hauteurs ou de débits d'eau sur les stations alentours. Enfin, le service APIC (Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes) envoie un avertissement lors de fortes précipitations sur une commune déterminée et celles situées en amont. Cependant, ces dispositifs restent aléatoires. Ils permettent de présager d'une crue sans renseigner sur son importance ni son délai d'apparition dans les communes situés en aval. Les cartes ZIP délivrent seulement la vitesse d'avancée de la crue en aval des stations hydrologiques sur certains secteurs. Par ailleurs, aucun dispositif d'alerte de crue en temps réel complet et centralisé n'existe à ce jour. Pourtant, les données nécessaires à sa mise en service existent : pluviométrie en temps réel, niveau d'eau limnométrique en aval, caractéristiques des bassins versants, profil topographiques des zones sensibles... Les modèles topographiques des cartes ZIP pourraient aussi être réutilisés et les alertes pourraient être lancées par les stations météorologiques. Elle demande donc au Gouvernement s'il prévoit la mise en place d'un tel dispositif d'alerte de crue en temps réel.

### *Composition et financement de l'association « Vigie de la laïcité »*

7389. – 22 juin 2023. – **Mme Jacqueline Eustache Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre mer** sur la composition préoccupante du conseil d'administration de l'association « Vigie de la Laïcité 13 », antenne locale de l'association nationale « Vigie de la Laïcité ». Cette dernière, créée par les anciens responsables de l'Observatoire de la Laïcité, se définit pourtant comme un organisme indépendant et citoyen, qui s'efforce d'effectuer une veille constante sur le sujet de la laïcité, de partager des informations fiables à son sujet, et de proposer des formations animées par des experts. Plusieurs administrateurs sont loin d'avoir un avis indépendant et fiable sur la laïcité et ont prouvé par le passé leurs liens avec les mouvances islamiste et indigéniste. En ce qui concerne l'antenne locale marseillaise « Vigie de la Laïcité 13 », un article de la presse nationale a révélé la présence du président de « Musulmans de France », ex UOIF, lui même, en qualité de trésorier adjoint de l'association. Inquiète du dévoilement du principe de laïcité par certains membres de cet organisme, elle lui demande si « Vigie de la Laïcité » et son antenne locale marseillaise bénéficient de fonds publics et si le Ministère entend veiller au strict respect de ce principe essentiel de la République par l'association « Vigie de la Laïcité ».

### *Consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes par les collectivités*

7417. – 22 juin 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) par les collectivités dans le cadre du recrutement d'agents en contact avec des mineurs et en particulier des personnes appelées à prendre part à un accueil de mineurs. L'article 6 de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, et dont elle a été le rapporteur, prévoit, grâce à une

disposition adoptée par le Sénat, l'inscription automatique des auteurs de délits et crimes les plus graves commis sur les mineurs au FIJAIS, et ce, quelle que soit la peine encourue. Toujours sur proposition du Sénat, les juridictions sont incitées à prononcer plus souvent la peine complémentaire d'interdiction d'exercer, à titre définitif, une activité professionnelle ou bénévole au contact des enfants. Le FIJAIS est bien un outil indispensable dans la lutte contre les infractions sexuelles sur mineurs. Le code de procédure pénale précise qu'en matière de recrutement les maires, les présidents de conseil départemental et les présidents de conseil régional sont destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations contenues dans le fichier. Or, l'information lui a été donnée que, faute de moyens humains et financiers, les délais d'attente pour obtenir ces informations auprès de certaines préfectures sont tels - voire que ces informations ne peuvent être transmises - que des recrutements s'effectuent sans vérification préalable. Aussi, elle souhaite savoir si le ministère confirme la situation et dans ce cas comment il compte y remédier. Il y va de la protection de nos enfants.

### *Vague de démissions record dans la police nationale et la gendarmerie*

7435. - 22 juin 2023. - Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la vague de démissions record dans la police nationale et la gendarmerie. En effet, depuis 2020, la police nationale et la gendarmerie ont connu respectivement 10 840 (+ 33 % en quatre ans) et 15 078 départs (+ 25 %). Pour répondre à l'objectif politique d'un « recrutement massif de policiers et de gendarmes », les responsables sont contraints de dégrader considérablement la qualité des recrutements et des formations, d'autant que les viviers de recrutement s'amenuisent. Dans ce cadre, le taux d'admission au concours de gardien de la paix est ainsi passé de 2 % en 2014 à 18 % en 2020. Ce problème de fond semble avoir été totalement sous-estimé par le ministère de l'intérieur car ce phénomène s'accroît depuis plusieurs années en raison notamment de conditions de travail dégradées et une revalorisation indemnitaire insuffisante afin de fidéliser les personnels. Aussi, elle lui demande quelle stratégie entend mener le Gouvernement afin d'endiguer ce phénomène.

### *Financement public des partis politiques*

7467. - 22 juin 2023. - M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 06299 posée le 13/04/2023 sous le titre : "Financement public des partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## JUSTICE

### *Non-exécution des condamnations dans l'affaire de l'escroquerie à la TVA sur les droits carbone*

7412. - 22 juin 2023. - Mme Laurence Cohen interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inexécutions des condamnations auxquelles auraient conduit les enquêtes relatives à la fraude à la TVA sur les droits carbone. En effet, il a été rapporté récemment dans la presse que ni les peines d'emprisonnement, ni les sanctions pécuniaires prononcées de manière définitive par le tribunal correctionnel de Paris ou par la cour d'appel de Paris entre 2011 et 2018 n'ont été appliquées. Elle lui demande donc s'il est exact que 28 personnes condamnées, de nationalité franco-israélienne, sont exilées en Israël et que cet État ne les a toujours pas extradées. Pour rappel, l'État d'Israël est bien engagé par une convention d'extradition avec la France. Elle souhaiterait, par ailleurs, savoir s'il est exact qu'aucune des peines d'amende n'a été recouvrée et qu'aucune des peines de confiscations de comptes bancaires à l'étranger ou d'immeubles à l'étranger n'a été exécutée. Si tel est le cas, elle lui demande quelles suites il souhaite donner à ce constat d'échec, alors que certains de ces condamnés font des apparitions dans certains médias, alors que le Gouvernement affirme haut et fort que constitue une de ses priorités judiciaires l'augmentation du taux d'exécution des condamnations, visant par là, il est vrai, plutôt les petites condamnations de petits délinquants. Enfin elle lui demande s'il compte notamment saisir l'inspection des services judiciaires de ce dysfonctionnement qui met en cause, semble-t-il, aussi bien les services de l'exécution du parquet national financier que ceux du parquet général près de la cour d'appel de Paris, et du bureau de l'entraide pénale de la direction des affaires criminelles et des grâces.

*Statistiques des condamnations des délinquants routiers impliqués dans les accidents mortels*

7465. – 22 juin 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06199 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Statistiques des condamnations des délinquants routiers impliqués dans les accidents mortels", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**PERSONNES HANDICAPÉES***Conséquences de la décision du 17 avril 2023 du Conseil de l'Europe concernant les droits des personnes handicapées en France*

7445. – 22 juin 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les conséquences de la décision récente du Conseil de l'Europe concernant les droits des personnes handicapées en France. Cette décision, rendue publique le 17 avril 2023, met en évidence le non-respect des droits fondamentaux des personnes handicapées dans notre pays. Le Comité européen des droits sociaux, une institution du Conseil de l'Europe, a unanimement conclu que la France enfreint plusieurs articles de la Charte sociale européenne, qui garantit les droits sociaux et économiques fondamentaux. La décision souligne particulièrement les violations des articles 15§3 et 16 de la Charte sociale européenne. En ce qui concerne l'article 15§3 d'une part, les autorités françaises sont accusées de ne pas avoir adopté dans un délai raisonnable les mesures efficaces de nature à assurer l'accès de ces personnes aux services d'aide sociale et aux aides financières, à garantir l'accessibilité des bâtiments, des installations et des transports publics et auraient manqué à développer et adopter une politique coordonnée pour l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté des personnes handicapées. Il est d'autre part reproché à la France les conséquences négatives qu'engendrent le manque de services d'aide, d'accessibilité des bâtiments et des transports publics, sur la vie familiale de ces personnes qui, en conséquence, font face à des conditions de vie précaires en contradiction des garanties dont elles devraient bénéficier au titre de l'article 16. Cette décision fait suite à une réclamation collective déposée en 2018 par quatre associations engagées en faveur des personnes handicapées. Ces dernières réclament que des mesures efficaces soient rapidement adoptées pour garantir l'accès aux services de soutien, l'accessibilité des infrastructures, l'inclusion scolaire des enfants et adolescents handicapés, ainsi que l'accès aux services de santé pour les personnes en situation de handicap. Face à ces constats, elle demande quelles actions le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour remédier aux manquements identifiés dans la décision du 17 avril 2023 du Conseil de l'Europe.

3873

*Cumul emploi et pension d'invalidité*

7456. – 22 juin 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 modifiant les règles de cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. Pour rappel, cette pension d'invalidité vient en compensation d'une perte durable de capacité de travail, du fait de difficultés de santé. Elle est destinée à garantir à l'invalidé un revenu décent. Elle peut être cumulée à une activité professionnelle à temps partiel et à une couverture prévoyance. Aujourd'hui, afin d'inciter à la reprise d'activité, lorsque le cumul du revenu d'activité et de la pension d'invalidité dépasse le revenu perçu avant la mise en invalidité, la pension n'est réduite que de la moitié du dépassement constaté, au lieu de l'intégralité auparavant. Cependant, le décret de février 2022 a introduit d'autres nouveautés : si le cumul est toujours comparé aux revenus perçus avant la mise en invalidité, il est désormais limité au plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS). De plus, alors que la comparaison sur une base trimestrielle, avec baisse de pension après 2 trimestres de dépassement, permettait de réduire l'impact des primes exceptionnelles et des modulations de temps de travail nécessaires à certains, du fait des fluctuations de leur état de santé, ce n'est plus le cas avec la comparaison sur base annuelle instaurée par ce décret. En pratique, dans le Calvados comme ailleurs, la mise en place d'un plafonnement au PASS, que rien ne justifie dans la mesure où la pension d'invalidité est une prestation contributive pour laquelle les salariés cotisent sur l'assiette totale de leurs revenus, amène les personnes concernées à subir une diminution importante, voire une suspension totale de leur pension d'invalidité. Rappelons que cette dernière entraîne de facto la suspension du versement des rentes de prévoyance, puisque celles-ci sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Les travailleurs handicapés concernés sont donc doublement pénalisés alors qu'ils ont, comme les entreprises qui les emploient, cotisé pendant des années dans le cadre de contrats de prévoyance. Tout ceci va à l'encontre de l'esprit de la réforme, qui visait à favoriser le cumul emploi-ressources et le retour ou le

maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Au-delà des répercussions sur certains pensionnés, le signal qui est donné est très négatif, incitant les personnes qui « gagnent bien » leur vie à limiter ou même quitter leur activité pour ne pas perdre de revenus. Alertée par ses adhérents, la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) s'est mobilisée dès octobre 2022 pour dénoncer cette situation et la faire évoluer, allant jusqu'à proposer un projet de décret rectificatif. Convaincue que le maintien dans l'emploi ou la reprise d'une activité adaptée aux personnes devenues invalides en raison d'une maladie ou d'un accident doivent être encouragés, elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de réviser rapidement certaines règles de calcul de la pension d'invalidité introduites par le décret de février 2022.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Maternités et hôpitaux de proximité dans les territoires*

7360. – 22 juin 2023. – M. Laurent Somon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant le manque de personnel dans les hôpitaux de proximité. Ces hôpitaux ont pour mission de faire le lien entre la médecine de ville et l'hôpital, avec pour objectif de rendre ces centres plus attractifs et de lutter contre les desserts médicaux. Quatre ans après sa création, le bilan de la labellisation « hôpital de proximité » est souvent de pair avec l'élargissement de l'offre de soins, le déficit et la difficulté de recrutement de personnels médical et paramédical. Faute de personnels, les établissements de proximité décident de ne plus accueillir temporairement le public des urgences ou des maternités. Par décision de la direction avec l'avis de l'agence régionale de santé en date du vendredi 26 mai dernier, les accouchements cessent durant ce mois de juin 2023 à Péronne dans la Somme. La raison évoquée est le planning incomplet des médecins anesthésistes réanimateurs, les anesthésistes ne pourraient plus assurer plus d'un jour d'affilée. Or depuis plusieurs années, une mesure dérogatoire au vu de la situation sinistrée du bassin de population, 680 00 habitants selon l'INSEE 2019, permettait de boucler ce planning. Les élus et les personnels hospitaliers alertent sur les conséquences directes que cette mesure pourrait entraîner, soucieux du bon développement du territoire ainsi que de la bonne présence d'une médecine obstétricale et d'urgence de proximité. Afin que le milieu rural ne soit pas négligé et que l'hôpital public de proximité, en manque d'attractivité et donc de personnel, puissent assurer son rôle de sécurité des soins, il lui demande une action concrète et la mise en place d'un système dérogatoire permettant de garantir un maillage territorial efficient.

3874

### *Pour une revalorisation en 2024 des activités du secteur de la prestation de santé à domicile*

7371. – 22 juin 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation du secteur de la prestation de santé à domicile (PSAD). Celui-ci emploie 32 000 salariés qui concourent efficacement à la prise en charge de quelque trois millions de Français leur permettant ainsi de recevoir chez eux des soins ou traitements appropriés. Les offres de santé sont multiples : nutrition et perfusion médicales, assistance respiratoire, handicap et perte d'autonomie. Or nombre d'acteurs de la PSAD rencontrent de plus en plus de difficultés pour concilier la soutenabilité financière de leurs activités et la qualité de prise en charge. En effet, depuis dix ans, le secteur est soumis à une constante pression tarifaire (30 %) avec une baisse de tarification liée aux multiples déremboursements tandis qu'il doit faire face à une hausse de l'inflation (+5,9 % FEDEPSAD). De plus, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 - adoptée par la procédure du 49 3 et sans réel débat - a dissocié la tarification des produits et des prestations ce qui a entraîné un nouveau bouleversement dans le mode de rémunération des acteurs de la PSAD. Alors que l'État a pour objectif le « bien vieillir » à domicile, il n'apparaît pas cohérent de fragiliser toujours plus ce secteur qui coûte pourtant moins cher à la collectivité que la prise en charge hospitalière. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit, lors du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, une revalorisation des activités de la PSAD. Il convient de préserver ainsi un maillon indispensable de notre système de santé.

### *Publication du décret d'application de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique*

7377. – 22 juin 2023. – M. Olivier Paccaud souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le retard conséquent pris dans la publication du décret d'application de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique. Issu de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, ce texte permettra l'entrée en vigueur des nouvelles règles assouplissant le transfert des officines de pharmacie entre communes. En effet, l'article L. 5125-6 du code de la santé publique renvoie à ce décret le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les directeurs des agences régionales de santé devront arrêter la liste des territoires où l'accès au médicament n'est pas satisfaisant.

C'est ensuite à l'aune de cette liste que les transferts pourront être autorisés dans les communes qui y figurent. Or, en l'absence de décret, point de liste des territoires mal approvisionnés et donc point de transferts d'officines pour y remédier. Depuis 4 ans, ce silence réglementaire perdure et empêche les territoires concernés de profiter des retombées positives de la loi, malgré l'engagement qui avait été pris de publier le décret au premier trimestre 2023. Aussi, il souhaiterait savoir s'il a l'intention de publier ledit décret à brève échéance.

### *Protoxyde d'azote au volant*

**7380.** – 22 juin 2023. – **M. Jean Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénalisation de la consommation de protoxyde d'azote au volant. Ce gaz a d'abord été employé en médecine pour ses propriétés anesthésiantes et en cuisine pour sa fonction de propulseur. Il est d'ailleurs en vente libre, stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly. Depuis quelques années, il est également utilisé à des fins récréatives, inhalé avec un ballon. Au delà de ses propriétés euphorisantes, il peut pourtant provoquer des distorsions auditives, des hallucinations, des malaises et même des problèmes respiratoires et cardiaques. On le trouve malheureusement impliqué dans un nombre croissant d'accidents de la route, sans que les forces de l'ordre ne puissent ni contrôler ni verbaliser sa consommation au volant. En effet, si la loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote interdit légitimement sa consommation aux mineurs, rien n'est prévu pour sanctionner son usage avant de conduire, voire en conduisant : il ne fait pas partie de la liste des substances classées comme stupéfiants. En conséquence, il lui demande s'il compte mettre à jour cette liste, afin d'y inclure le protoxyde d'azote dont les conséquences au volant peuvent s'avérer dramatiques.

### *Prévalence du tabagisme et inégalités sociales*

**7381.** – 22 juin 2023. – **M. Jean Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'importance des inégalités sociales en matière de tabagisme. Dans son Bulletin épidémiologique hebdomadaire du 31 mai 2023, Santé publique France a publié une étude intitulée : « Prévalence du tabagisme et du vapotage en France métropolitaine en 2022 parmi les 18 75 ans ». En 2022, en France métropolitaine, plus de trois adultes sur dix déclaraient fumer (31,8 %) et, pour un quart d'entre eux, fumer quotidiennement (24,5 %). Le nombre de fumeurs se maintient donc à « un niveau élevé », avec 12 millions de fumeurs quotidiens. Depuis quelques années, leur baisse, auparavant régulière, s'est interrompue. Derrière un chiffre globalement stable, on observe toutefois une situation contrastée, notamment en fonction de la situation sociale des fumeurs. La prévalence du tabagisme quotidien varie ainsi de 30,8 % chez les personnes n'ayant aucun diplôme ou un diplôme inférieur au baccalauréat à 16,8 % chez les titulaires d'un diplôme supérieur au baccalauréat. Elle est beaucoup plus élevée parmi le tiers de la population dont les revenus sont les plus bas et chez les chômeurs. La France déplore chaque année 75 000 décès imputables au tabagisme, et donc évitables. C'est pourquoi, face à des inégalités sociales si marquées, il lui demande comment il compte réinstaller une tendance à la baisse et renforcer la lutte auprès des populations les plus vulnérables face au tabagisme.

### *Difficultés d'approvisionnement de la pilule abortive*

**7388.** – 22 juin 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des difficultés d'approvisionnement de la pilule abortive. Précisant que selon les chiffres avancés par l'OTMeds (Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament), 76 % des Interruptions volontaires de grossesse (IVG) se font par voie médicamenteuse, elle déplore que les pharmacies soient confrontées à des difficultés d'approvisionnement du misoprostol, la pilule abortive. Le fait que le misoprostol n'est fabriqué que par le laboratoire Nordic Pharma, qui en détient le brevet exclusif, et sur un unique site industriel français, engendre ainsi des risques de pénurie importants. C'est d'ailleurs pour contrer ces incertitudes portant sur les stocks que la France a dû importer des produits d'Italie. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage des solutions pour favoriser le réassort sur le territoire national et répondre ainsi aux tensions pesant sur l'IVG médicamenteuse.

### *Situation des infirmiers libéraux*

**7391.** – 22 juin 2023. – **M. Jean Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des infirmiers libéraux, notamment concernant le coût de leurs frais kilométriques et des actes infirmiers. Depuis 2012, le déplacement à domicile est facturé 2,50 euros brut sans revalorisation, alors même que les actes et les frais kilométriques n'ont pas été valorisés depuis 2009 et que le coût du matériel médical en forte hausse. Alors que la tendance est au maintien à domicile et aux pratiques ambulatoires, il est essentiel de

rendre la profession d'infirmiers à domicile attrayante. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre à cette profession de connaître un nouvel essor et une prise en compte à la hauteur des enjeux de santé, notamment dans les zones rurales.

### *Création de maisons de naissance*

7392. – 22 juin 2023. – M. Jean Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les « maisons de naissance », structures autonomes qui, sous la responsabilité exclusive de sage-femmes, accueillent les femmes enceintes dans une approche personnalisée du suivi de grossesse jusqu'à leur accouchement. Gérées par des sage-femmes, les maisons de naissances jouxtent un établissement de santé avec lequel elles passent convention afin de garantir une meilleure qualité et sécurité des soins en cas de complication ou de nécessité de transfert. La loi n° 2013 1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance et le décret n° 2015 937 du 30 juillet 2015 fixant les conditions de l'expérimentation au moyen d'un cahier des charges défini avec la haute autorité de santé autorisent la création des maisons de naissance en France à titre expérimental. Il souhaite connaître les résultats de l'expérimentation et s'il entend étendre le déploiement de telles structures dans les prochaines années.

### *Prime d'exercice territorial*

7408. – 22 juin 2023. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question des primes d'exercice territorial des médecins hospitaliers. Il apparaît que les médecins hospitaliers qui assurent une permanence à l'intérieur de leur groupement hospitalier de territoire (GHT) sont moins indemnisés par rapport à ceux qui interviennent hors de leur GHT. Si cette différence pouvait s'expliquer par une prise en compte financière du déplacement, les écarts sont tels qu'au final, il y a une forme de pénalisation pour ceux qui assurent les permanences en proximité. À l'inverse, il y a une réelle valorisation pour ceux qui assurent des permanences hors de leur GHT de rattachement. Cette différence de traitement est préjudiciable à l'équité et pourrait inciter les médecins à se déplacer hors de leur zone d'intervention, ce qui pourrait finalement induire une perte de temps médical du fait du déplacement des praticiens. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réformer le système de primes d'exercice territorial des médecins hospitaliers afin d'assurer une rémunération juste et équitable pour tous les médecins, quelle que soit leur zone d'intervention, de valoriser les permanences en proximité et de favoriser ainsi une meilleure couverture des soins sur l'ensemble du territoire.

### *Attribution de postes d'internes en gynécologie médicale et rentrée universitaire 2023*

7419. – 22 juin 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'attribution de postes d'internes à l'issue de l'examen classant national pour la rentrée 2023. L'atlas national du conseil national de l'ordre des médecins fait état, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, de 851 gynécologues médicaux en exercice pour plus de 32 millions de femmes en âge de consulter. Actuellement 14 départements, contre 7 départements en 2013, n'en comptent plus aucun. Cette situation concerne l'ensemble du territoire avec des conséquences préoccupantes pour la santé des femmes : absence de prévention et de suivi, en particulier pour les jeunes filles, attente de plus en plus longue avant un rendez-vous, avec retards avérés au diagnostic et donc perte de chances. Pour l'année universitaire 2023-2024, il conviendrait que le nombre des médecins gynécologues médicaux formés soit en augmentation de manière significative afin de répondre aux besoins. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière

### *Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel commun*

7420. – 22 juin 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes du comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM) concernant l'actuel conseil national professionnel commun gynécologie obstétrique et gynécologie médicale et ses attentes sur le devenir d'une gynécologie médicale autonome et pérenne. En effet, le conseil d'administration de ce CNP, organe essentiel pour l'organisation et l'évolution scientifique d'un diplôme d'études supérieures, compte 10 gynécologues obstétriciens pour seulement 6 gynécologues médicaux. Il n'y a en son sein aucun représentant au titre du collège national des enseignants de gynécologie médicale. Ainsi, le principe de parité et d'autonomie n'est pas respecté pour la gynécologie médicale. Le CDGM estime que l'argument des effectifs de chacune des spécialités pour la représentativité au sein du CNP vient contredire le principe fondamental de l'égalité des D.E.S entre eux. Reconnaître aujourd'hui la nécessité de protéger cette spécialité en intervenant pour garantir l'autonomie de la

gynécologie médicale par le rééquilibrage de sa représentation au sein du CNP, serait, un signe important en faveur de la reconnaissance d'une profession reconnue au service des femmes. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette légitime demande.

### *Consommation exponentielle de drogues de synthèse par les plus jeunes*

7428. – 22 juin 2023. – Mme Alexandra Borchio Fontimp interpelle M. le ministre de la santé et de la prévention quant à l'inquiétante consommation de drogues de synthèse, comme le Buddha Blue, chez un public de plus en plus jeune. Buddha Blue, Blue, Spice, Legal Eye, PTC, K2... sont les différents noms donnés à la dernière drogue « à la mode » chez les plus jeunes. Selon une étude publiée par l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives, en 2018, près de 4 % des mineurs de moins de 17 ans l'auraient expérimentée au moins une fois. Drogue de synthèse produite en Chine et en Inde, elle n'est pas issue d'une plante et ne contient pas de tétrahydrocannabinol (THC) mais des molécules qui en imitent les effets. Cette substance, qui se présente sous forme liquide, se consomme notamment à l'aide de cigarettes électroniques. Procurant une sensation d'euphorie, de joie, d'excitation et de désinhibition, elle peut aussi déboucher sur un drame. Faut-il rappeler les effets secondaires graves qui peuvent surgir, tels que des paralysies ou encore des hallucinations ? À titre illustratif, 13 % des adolescents âgés de 13 à 16 ans l'ont déjà utilisée, soit la même proportion que celle des jeunes ayant déjà fumé une cigarette classique ou électronique. Bien que reconnu comme illicite depuis 2017, le Buddha Blue reste néanmoins très facilement accessible. En outre, cette drogue est inodore, ce qui la rend difficilement détectable par les forces de l'ordre ou les brigades canines. Ainsi, c'est parce qu'elle ne contient pas de THC dans les cannabinoïdes de synthèse qu'elle n'est pas repérable par les tests traditionnellement. Qui plus est, nos plus jeunes n'ont qu'à se rendre sur Internet pour l'acheter, surtout qu'elle ne coûte que la modique somme d'une dizaine d'euros. Selon l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie, ce sont d'ores et déjà deux cas d'overdose mortelle qui ont été recensés en Europe. Sans qu'il y ait nul besoin d'arriver à de tels drames, les conséquences n'en demeurent pas moins désastreuses. Que ce soient une crise d'angoisse, d'anxiété ou encore des psychoses, le panel de difficultés émotionnelles auxquelles les plus jeunes consommateurs sont ou seront confrontés doit inquiéter, voire alerter. Le Gouvernement doit se saisir de ce sujet dès à présent. Alors que le secteur médical, singulièrement celui de la psychiatrie, semble être mobilisé pour lutter en première ligne contre ce fléau, le manque pérenne de moyens humains et budgétaires apparaît être un obstacle qui n'est plus tolérable. Loin de s'amenuiser, ce recours à des drogues de plus en plus attractives et accessibles doit être désormais jugulé avant qu'il ne soit trop tard. Par conséquent, elle souhaite que le Gouvernement fasse preuve de plus de transparence en publiant une évaluation des actions de prévention d'ores et déjà mises en place afin d'en mesurer la véritable efficacité, protégeant ainsi notre jeunesse.

### *Situation de la psychiatrie pour les jeunes adultes*

7431. – 22 juin 2023. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état de la psychiatrie pour les jeunes adultes en France. L'état des services psychiatriques en France fait régulièrement les gros titres de la presse, pour en exprimer toute la fragilité et le dénuement. Pourtant, la pandémie de Covid-19 a mis en lumière le besoin des Français d'avoir accès à une prise en charge psychologique voire psychiatrique. Certains faits divers récents ont de nouveau fait émerger le sujet dans le débat public. Pourtant, les services hospitaliers de psychiatrie continuent de souffrir d'un manque de moyens, humains, financiers et logistiques. Dernier exemple en date à Tourcoing, où un service dédié aux jeunes adultes de 16 à 25 ans qui a fait la preuve de son utilité et de son efficacité, s'est vu contraint de fermer en mai 2023, et jusqu'au moins septembre, faute de personnels. Soigner les jeunes adultes à l'écart des patients plus âgés et ayant potentiellement des pathologies plus lourdes, c'était pourtant la promesse d'un meilleur accompagnement, expliquait l'établissement public de santé mentale (EPSM) lors de l'ouverture du service en 2019. Plus globalement, les métiers du soin, les postes d'infirmiers, de médecins, ne sont plus attractifs dans les établissements publics, et cette crise des vocations, cette défection des soignants pour la psychiatrie particulièrement remettent en cause la prise en charge de patients qui pourtant en ont cruellement besoin, comme l'indiquait en janvier 2022 un rapport du conseil économique, social et environnemental régional des Hauts-de-France. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'attractivité des services de psychiatrie dans les hôpitaux publics et donner ainsi les moyens de mieux prendre en charge les patients en tenant compte de leurs spécificités.

### *Formation de techniciens de physiothérapie*

7433. – 22 juin 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de kinésithérapeutes dans les établissements thermaux, constat d'ailleurs effectué dans les 90 stations thermales de notre pays. Elle précise qu'en cure thermale la kinésithérapie est l'un des maillons de la chaîne de soins thérapeutiques mis à la disposition des curistes. Les kinésithérapeutes sont amenés à dispenser plusieurs types de soins, et principalement des massages sous eau thermale. Pour libérer du temps à ces professionnels de santé, ces derniers pourraient être confiés à des techniciens de physiothérapie, comme cela était le cas auparavant aux thermes nationaux d'Aix-les-Bains. Ces derniers seraient sous le contrôle d'un kinésithérapeute. Or, aujourd'hui, cette formation n'existe plus. Également, cette mission pourrait être déléguée à d'autres professionnels médicaux ou paramédicaux afin de permettre aux kinésithérapeutes de voir leurs compétences s'élargir en centre thermal. Elle demande donc au Gouvernement si des réflexions sont envisagées sur le sujet afin qu'une réforme de la masso-kinésithérapie puisse voir le jour dans les établissements thermaux.

### *Pénurie de médecins anesthésistes dans les hôpitaux publics*

7453. – 22 juin 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, entrée en vigueur le 3 avril 2023. En effet, en application de ce texte, un plafonnement de la rémunération des médecins intérimaires embauchés par les hôpitaux publics est mis en place afin de limiter les dépenses trop importantes pour les établissements hospitaliers. Depuis sa mise en place, les directions de ces établissements notent un lourd impact sur la qualité du parcours de soin pour les patients. En effet, malgré la nécessité d'encadrer les rémunérations des praticiens intérimaires, l'application de ce texte a provoqué une baisse notable du nombre de médecins intérimaires au sein des hôpitaux publics, notamment chez les professionnels anesthésistes qui interviennent pour chaque acte chirurgical en bloc opératoire. Actuellement, dans de nombreux établissements de Saône-et-Loire, le fonctionnement des salles d'opération, notamment pendant la saison estivale, est menacé, faute de médecins anesthésistes. Dans certains établissements, des opérations chirurgicales parfois lourdes et nécessaires doivent être reportées afin de garantir une prise en charge optimale des patients. Si des solutions temporaires ont été proposées par les agences régionales de santé (ARS) avec le recrutement de médecins juniors, ces solutions ne sont pas pérennes et ne peuvent convenir pour assurer la continuité des services publics de santé. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures spécifiques il compte mettre en place dans le domaine de la formation des praticiens anesthésistes afin d'apporter au milieu hospitalier les moyens humains pour fonctionner de manière fluide et sécurisée.

### *Lutte contre les dérives de l'intérim médical et application de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021*

7454. – 22 juin 2023. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et plus précisément de l'article 33, qui a pour objet la lutte contre les dérives de l'intérim médical par le rejet de facturation excédant les plafonds réglementaires. Si elle rejoint l'objectif poursuivi par cette disposition, au regard du coût que faisaient peser sur les structures hospitalières certains montants de rémunération et ce, au détriment de leur bon équilibre financier, l'application concrète de cette limitation interroge dans le contexte de fortes tensions que traverse actuellement le secteur, confronté depuis plusieurs années déjà à une pénurie de personnels : la lutte contre les abus de l'intérim médical ne doit pas conduire à une réduction des capacités d'accueil des structures hospitalières ou, plus globalement, rendre l'accès de nos concitoyens à un service public de santé de qualité plus difficile encore. Elle souhaite par conséquent être informée sur les mesures de revalorisation et recrutement prévues pour augmenter le nombre de praticiens et ainsi pallier le déficit engendré par le non-renouvellement de nombreux contrats de personnels médicaux intérimaires suite à l'application de ces plafonds.

### *Revente de médicaments à prix réglementés à l'étranger*

7458. – 22 juin 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 05159 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Revente de médicaments à prix réglementés à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Situation des maisons de retraite et des structures médico-sociales face à la hausse du coût de l'énergie*

7373. – 22 juin 2023. – M. Jean Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des maisons de retraite et des structures médico sociales face à la hausse du coût de l'énergie. Les charges énergétiques ont été multipliées par deux en l'espace d'un an. La hausse des coûts de l'énergie et, notamment de l'électricité, est devenue difficile à supporter pour de nombreuses très petites et petites entreprises. Des professions, comme les boulangers, ont été particulièrement touchées. C'est également le cas d'autres secteurs, comme celui des maisons de retraite et des structures médico sociales qui répondent aux besoins des populations et remplissent pleinement leurs missions. L'augmentation sévère des factures d'électricité met à mal l'équilibre précaire des comptes des structures dont la gestion se trouve affectée. Si le décret du 30 décembre 2022 a permis d'élargir certaines dispositions du projet de loi de finances pour 2023 relatives aux collectivités territoriales, le bouclier tarifaire et l'amortisseur électricité concernant dorénavant les maisons de retraites et les structures médico sociales. Le prix de vente de l'électricité a été limité à 4 % en 2022, à 15 % pour 2023. Toutefois, le niveau de la hausse est tel que les charges courantes ont déséquilibré les postes de dépenses prévisionnelles, d'un secteur déjà concerné par les difficultés liées à la gestion du COVID et à ses conséquences, au manque de personnel soignant, et aux conséquences du SEGUR de la santé. Plusieurs acteurs en Aveyron m'ont relayé leur inquiétude à propos de la poursuite du bouclier tarifaire et, plus généralement, du maintien du coût de l'énergie à un niveau élevé. Dans un secteur qui a déjà connu le scandale ORPEA, la conséquence des dépenses énergétiques sur la qualité de services offerts aux résidents est un problème public d'importance. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les solutions que le Gouvernement compte prendre afin de préserver les maisons de retraite et les structures médico sociales.

*Élargissement des bénéficiaires du congé proche aidant*

7390. – 22 juin 2023. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des aidants accompagnant des personnes atteintes de cancer. Selon les données publiées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), en France, en 2021, 9,3 millions de personnes déclaraient apporter une aide régulière à un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie. En 2016, le baromètre de l'organisme commun des institutions de rente et de prévoyance révélait, d'une part, que 60 % de ces aidants sont exposés à un risque de surmortalité dans les 3 ans qui suivent le début de la maladie de leur proche et, d'autre part, qu'un tiers d'entre eux meurent avant leurs aidés. Au regard de ces chiffres, il est essentiel de soutenir les aidants familiaux qui jouent un rôle fondamental dans l'accompagnement de leurs proches malades au quotidien, souvent au détriment de leur propre santé. Actuellement, nos concitoyens concernés bénéficient de plus en plus de dispositifs auxquels les aidants de personnes malades de cancer peuvent prétendre. C'est notamment le cas du congé de solidarité familiale dans le cadre de la fin de vie. Néanmoins, le congé proche aidant, ouvrant droit à « l'allocation journalière de proche aidant » (AJPA), reste soumis à des critères stricts d'attribution, tels qu'un taux d'incapacité d'au moins 80 %, une décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (réservée aux personnes âgées de plus de 60 ans) ou le versement d'une pension d'invalidité catégorie 3 (signifiant une impossibilité totale de travailler reconnue après les traitements). En conséquence, cela conduit à l'exclusion de nombreux aidants de personnes malades du cancer âgées de moins de 60 ans du dispositif du congé proche aidant. Pour remédier à cette situation, la Ligue nationale contre le cancer a formulé plusieurs propositions. D'abord, une attestation médicale fournie par le médecin traitant ou l'oncologue référent pourrait être ajoutée à la liste des justificatifs à fournir mentionnée à l'article D. 3142 8 du code du travail relatifs aux justificatifs à joindre à la demande de congé. Ensuite, la loi d'adaptation de la société au vieillissement n° 2015 1776 du 28 décembre 2015 pourrait être modifiée afin d'élargir les conditions d'octroi de ce congé aujourd'hui limité aux personnes en situation de handicap grave ou en perte d'autonomie. À l'aune de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réévaluer les critères d'attribution de ce congé de proche aidant afin que tous les aidants de personnes malades de cancer puissent en bénéficier. Dans l'hypothèse d'une réponse positive, et dans la mesure où cela ne se fera pas à budget constant, elle serait très intéressée de connaître les pistes de financement envisagées.

3879

*Prolongement de la convention permettant le repas à 1 euro*

7414. – 22 juin 2023. – Mme Véronique Guillotin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la convention triennale d'aide à la tarification sociale dans les

cantines scolaires. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'État s'est engagé à encourager et soutenir la tarification sociale dans les cantines. Cette action permet aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro maximum. Les coûts engagés par les collectivités pour mettre en oeuvre cette ambition sont partagés avec l'État grâce au plan de lutte contre la pauvreté. Le Gouvernement a confirmé, en novembre 2022, sa volonté de poursuivre ce dispositif dans le cadre du futur « pacte des solidarités ». Certaines communautés de communes, éligibles au programme, s'inquiètent de la forte augmentation de leurs charges. En effet, la hausse des coûts de l'énergie et l'inflation les amènent à s'interroger sur la poursuite effective de l'aide et les montants de celle-ci. L'intervention financière de l'État est donc indispensable au prolongement de ce système, lui-même indispensable à nombre de familles. Elle lui demande les intentions du Gouvernement quant à l'intervention financière de l'État, afin d'anticiper au mieux la fin de la convention actuelle et la signature d'un nouvel accord.

### *Création du métier d'accompagnant à la réussite éducative*

7438. – 22 juin 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'une des annonces faites lors de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, à savoir la fusion progressive des fonctions des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et des assistants d'éducation (AED). Il semblerait qu'il soit projeté de progressivement réformer et regrouper ces deux fonctions pour aboutir au métier d'accompagnant à la réussite éducative. Il paraît déroutant de considérer que ces personnels sont interchangeable tant leurs missions et leur cadre d'emploi sont différents. Aussi, une telle fusion ne sera pas sans provoquer des difficultés pour ces personnels, mais également pour les élèves et leurs familles, et in fine pour l'école inclusive. Les AESH sont les piliers essentiels de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap alors que les AED sont des accompagnants de la vie scolaire en général et se retrouvent confrontés aux enjeux d'aujourd'hui en termes d'absentéisme, de harcèlement, de violences... Au-delà de la brutalité de l'annonce pour des personnels, déjà si précarisés et maltraités par l'institution, la mesure envisagée va donc clairement à rebours d'une professionnalisation du métier d'AESH d'une part et du métier d'assistant d'éducation d'autre part. Par conséquent, il lui demande, d'une part d'abandonner le projet d'amalgamer les AED et les AESH dans un nouveau métier d'accompagnant à la réussite éducative et, d'autre part, de travailler à une reconnaissance et à une consolidation des spécificités fonctionnelles des uns et des autres, en permettant notamment un accès facilité à une formation continue de qualité.

3880

### *Situation préoccupante de l'aide alimentaire en Gironde*

7441. – 22 juin 2023. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante de l'aide alimentaire en Gironde. Les bénévoles du Secours populaire, des banques alimentaires, des Restos du coeur ou encore de la Croix rouge sont confrontés à une double problématique. D'une part, ils doivent faire face à une baisse du fonds d'aide alimentaire européenne, d'autre part, une augmentation significative du nombre de personnes nécessitant une assistance alimentaire est constatée. En effet, le soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA) a diminué de 25 % par rapport à l'année précédente, sans explication claire. Cette baisse ne correspond pas aux besoins croissants des personnes accueillies. Par exemple, au cours des six derniers mois de l'année 2022 et du premier semestre 2023, le nombre de personnes bénéficiant de l'aide alimentaire en Gironde a connu une hausse de 10 %. Les bénévoles du Secours populaire, qui ont récemment exprimé leur crainte, font face à des difficultés, envisageant la possible suspension des nouvelles inscriptions voire la fermeture définitive de leurs structures. Cette situation est due au manque de ressources financières suffisantes pour répondre aux besoins grandissants des familles qui continuent de solliciter leur soutien. Ce faisant, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de renforcer son soutien financier et d'apporter une aide efficace aussi bien aux bénévoles qu'aux bénéficiaires du Secours populaire.

### *Inégalités de financement des structures d'accueil de jeunes enfants*

7462. – 22 juin 2023. – Mme Françoise Férat rappelle à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 05737 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Inégalités de financement des structures d'accueil de jeunes enfants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Amélioration de l'information des usagers à leurs droits*

7440. – 22 juin 2023. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la nécessité de mieux informer les usagers sur leurs droits et prestations à percevoir. L'article 162 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale permet à une administration de partager, avec d'autres administrations, des données à caractère personnel dont les traitements ont pour finalité exclusive d'informer les personnes de leur éligibilité aux prestations. Il s'agit de lutter contre le non-recours aux prestations des personnes qui ne les sollicitent pas ou ne pensent pas remplir les conditions pour en bénéficier. Bien que le processus d'élaboration du décret d'application de cet article 162 ait été entamé, avec la rédaction du projet de décret et la consultation unanime du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en novembre 2022, le Gouvernement a suspendu le processus en ne publiant pas le décret d'application. Ainsi, elle demande au Gouvernement de préciser les délais dans lesquels seront prises les mesures nécessaires à l'application de cette disposition de la loi dite 3DS afin que les usagers soient mieux informés de leurs droits.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Fermeture des déchetteries publiques aux professionnels*

7361. – 22 juin 2023. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le fait que depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023, la REP PMCB (Responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment), issue de la loi n° 2020 105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, bouleverse les circuits et modalités de gestion des déchets du bâtiment en proposant des solutions de collecte sans frais des déchets de chantiers. En parallèle, des éco contributions doivent être payées lors de l'achat des matériaux et produits de construction. Le déploiement d'un maillage territorial dense en points de collecte est prévu par la réglementation actuelle et implique une contractualisation entre les éco organismes agréés et chaque opérateur de collecte. Cette contractualisation peine à être mise en place dans le département de l'Oise, ce qui a pour conséquence une offre de collecte sans frais très limitée, voire nulle. Les artisans et entrepreneurs du bâtiment sont aujourd'hui les otages des négociations entre les éco organismes et les collectivités. Il s'agit en effet, dans l'Oise, de seize déchetteries publiques du réseau des Syndicats mixtes des déchetteries du département qui ont fermé leurs portes aux professionnels, soit plus de 30 % de ces dernières. Prenant en compte le risque de dépôt sauvage des déchets résultant de cette situation ainsi que la crainte générée par les annonces formulées par l'association AMORCE, qui appelle les déchetteries publiques à interdire l'accès des professionnels du bâtiment, il semble impératif de formuler une réponse aux professionnels afin que ces derniers puissent disposer d'une solution de proximité adaptée à la gestion de leurs déchets, et ce dans l'attente que la procédure de maillage soit tout à fait opérationnelle. Il lui demande comment le Gouvernement prévoit de garantir l'accès au réseau des déchetteries publiques à ces professionnels.

### *Interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment*

7366. – 22 juin 2023. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment. La volonté du Gouvernement serait de faire disparaître à l'avenir l'utilisation des chaudières à gaz dans les logements. Une telle mesure aurait un sérieux impact sur l'activité de la filière gaz. Les chaudières à gaz installées sont en majorité fabriquées en France. Le remplacement des anciennes chaudières par la chaudière à très haute performance énergétique (THPE) permet de réaliser des économies à hauteur de 30 % sur la consommation de gaz et les émissions à effet de serre. 100 % compatible avec les gaz verts, la chaudière THPE contribue à la décarbonation des bâtiments. Selon une étude menée par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur l'emploi de la filière gaz, de la chaleur et des solutions énergétiques associées, une « accélération verte » du secteur permettrait jusqu'à 170 000 embauches d'ici à 2030. En lien avec l'objectif de la France d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, cette étude identifie plusieurs enjeux : la décarbonation des réseaux de la distribution de l'énergie grâce aux nouveaux procédés verts, la poursuite voire l'accélération des évolutions technologiques, le développement de nouveaux usages de l'énergie en lien avec la performance énergétique réelle et le service aux occupants et l'attractivité d'une filière qui présente de forts besoins de recrutements à l'horizon 2030. Par conséquent, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Stress hydrique*

**7368.** – 22 juin 2023. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des ressources en eau souterraine : au 1<sup>er</sup> mai 2023, la majorité des niveaux des nappes phréatiques en France étaient toujours en baisse. Dans les Vosges, la division Eau de Nestlé a décidé début mai la mise à l'arrêt de deux des six forages utilisés pour Hépar, la durée de cette mesure n'ayant pas été précisée. Le massif des Hautes Vosges est exposé à une pénurie d'eau : une commune comme Bussang, située à la source de la Moselle, a dû réaliser avec l'aide financière de l'agence de l'eau Rhin Meuse d'importants travaux visant à préserver la ressource. Les Vosges, du fait de la configuration géologique de ses sols, notamment dans le secteur des Ballons des Vosges, constitué de roches granitiques et volcaniques très dures avec peu de vides à l'intérieur, dispose d'une capacité de stockage des eaux limitée. Nos réserves souterraines se situent dans des parties altérées qui ont été soumises à des déformations tectoniques et les réserves superficielles sont de capacité elle aussi limitée. La problématique est également grande dans l'ouest vosgien où la situation de la nappe des Muschelkalk fait apparaître une baisse rapide au 1<sup>er</sup> trimestre de la nappe. La partie amont du bassin de la Moselle et de la Moselotte est également exposée à des sécheresses sévères. Les bassins Meuse amont, celui de Moselle amont et Meurthe ainsi que celui de Saône amont sont en vigilance sécheresse. Le département de la Haute Saône, sur lequel est situé une partie du massif vosgien, les Vosges saônoises, a défini une zone d'alerte portant sur l'unité hydrogéologique « Rivières vosgiennes et de la dépression vosgienne ». Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour organiser la coordination entre départements pour faire face à la situation. Des travaux d'interconnexions de réseaux entre départements du Grand Est, en application de la mesure 35 du plan eau qui en conférerait aux départements la maîtrise d'ouvrage, sont-ils envisagés pour sécuriser l'alimentation en eau potable de nos populations ? Il lui demande également à quelle échéance son ministère, en lien avec celui de l'Intérieur, pourrait rendre obligatoire l'établissement d'un plan ORSEC en eau potable, qui permettrait la définition d'un plan d'action à dérouler en cas de rupture d'alimentation en eau potable dans nos communes.

*Impact du frelon asiatique sur la filière apicole*

**7393.** – 22 juin 2023. – M. Jean Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact du frelon asiatique sur la filière apicole. Ce fléau se développe dans tout le territoire national et touche aussi bien l'humain que l'environnement, puisque les abeilles constituent son principal régime alimentaire. Face à ce grave danger, la filière apicole propose des solutions afin d'endiguer cette espèce. Bien qu'étant classée comme espèce exotique envahissante (EEE), le frelon asiatique ne fait pas l'objet d'une caractérisation « obligation de prévention et d'éradication », laissant à chaque particulier la liberté et le soin de détruire le nid se trouvant sur sa propriété et à ses frais. Aussi, il lui demande quelles actions il compte prendre pour répondre aux attentes de la filière apicole et pour endiguer cette espèce nuisible.

*Conséquences du projet de décret portant diverses dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau*

**7397.** – 22 juin 2023. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de décret « portant diverses dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau ». Ce texte réglementaire risque de porter atteinte à la notion de droit fondé en titre détenu par les propriétaires de plans d'eau n'ayant pas une activité d'exploitation énergétique. En effet, ce décret propose dans son article 8 d'appliquer la législation préexistante pour les ouvrages d'exploitation électrique fondés en titre, aux plans d'eau existants ou autorisés avant le 29 mars 1993. Cette modification accorde donc au préfet un droit d'arbitrage souverain particulier, qui ne permet pas de garantir la libre utilisation de leurs biens aux propriétaires dans le cadre d'un usage pérenne. Cette norme entraîne également un empiétement sur une pratique historique d'usage des plans d'eau artificiels locaux à des fins de production piscicole extensive afin de prioriser le secteur énergétique notamment au détriment de la souveraineté alimentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette atteinte au droit de propriété et à la souveraineté alimentaire locale.

*Transition écologique de la filière des déchets à risques infectieux*

**7409.** – 22 juin 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'adaptation de la législation et de la réglementation applicables aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) face aux enjeux de transition écologique du système de santé. En

effet, 8 % des émissions de gaz à effet de serre de la France proviennent du système de santé. Sa transition écologique s'avère ainsi, plus que jamais, indispensable. Il tient à ce titre à saluer les récents travaux du ministère de la santé et de la prévention au sujet de la planification écologique du système de santé. Il salue tout particulièrement, s'agissant des déchets générés par les activités de soins, la volonté de développer la réutilisation des emballages DASRI, de structurer la revalorisation des déchets issus de dispositifs médicaux et de mettre en place une filière de valorisation de matériaux précieux. Toutefois, il s'interroge quant à la mise en oeuvre de ces mesures au regard du cadre législatif et réglementaire aujourd'hui applicable aux DASRI. À titre d'exemple, l'article R. 1335-6 du code de la santé publique oblige explicitement à ce que ces déchets soient exclusivement « collectés dans des emballages à usage unique ». La valorisation des déchets issus du prétraitement par désinfection des DASRI et assimilés est quant à elle interdite à titre général, et autorisée uniquement à titre expérimental au travers d'un arrêté du 28 mars 2019. Pour tenir ses engagements et répondre aux enjeux globaux de décarbonation de notre système de santé et de verdissement de ce secteur, l'adaptation de la législation et de la réglementation applicable aux DASRI apparaît donc indispensable. Dans le même temps, et parallèlement à la publication de la feuille de route relative à la planification écologique du système de santé, la direction générale de la santé mène des consultations visant à réviser le « guide technique DASRI » datant de 2009. Celles-ci pourraient avoir des incidences notables quant à l'avenir de la filière DASRI, au travers des évolutions qui pourraient être apportées aux recommandations des pratiques de tri de ces déchets. Ainsi, il souhaite connaître la position et le calendrier de travail du Gouvernement quant à la mise en cohérence de la législation et de la réglementation applicable aux DASRI, de la planification écologique du système de santé et des travaux de révision du guide technique DASRI. Ce sujet lui semble primordial afin de répondre aux enjeux environnementaux du XXI<sup>e</sup> siècle. Cela permettrait d'une part de favoriser le recyclage de déchets et de soutenir la décarbonation du système de santé, d'autre part de moderniser la filière de traitement des DASRI française dans une logique circulaire qui préserve l'environnement et la santé publique, et enfin de nous démarquer au niveau européen en termes de compétitivité de notre filière de recyclage.

*Situation des communes face à une double injonction de construction de logements sociaux et de préservation de la ressource en eau*

7422. – 22 juin 2023. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les injonctions contradictoires auxquelles se retrouvent confrontées les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), entre obligation en matière de logement social au titre de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et contraintes environnementales. Le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 a classé la métropole européenne de Lille (MEL) en zone sous tension au regard de l'article 55 de la loi SRU. De ce fait, son taux de logements sociaux auparavant fixé à 20 % passe à 25 % pour les 12 communes de plus de 3 500 habitants de l'EPCI. Cette majoration pose un problème quasi insoluble pour 6 d'entre elles, qui sont aussi tenues par des contraintes environnementales liées à leurs implantations sur une aire d'alimentation des captages (AAC). Conformément aux injonctions du Grenelle de l'environnement, des dispositions ont été prises et intégrées dans le plan local d'urbanisme (PLU) pour protéger cette AAC, qui couvre les « champs captants du sud de Lille » classés comme captages prioritaires par le Grenelle. En effet, ces communes assises sur la réserve d'eau ont des contraintes particulières à savoir le zéro artificialisation des sols, l'impossibilité de s'étendre sur des hectares agricoles - seule la construction sur les friches leur est permise -, auxquelles viennent s'ajouter les entraves liées à la petitesse du territoire ou à la présence d'un centre pénitentiaire non prise en compte au titre de l'article 55. Les six communes concernées par cette double injonction, loin d'être des communes réfractaires à l'installation de logements sociaux, avaient initié les aménagements nécessaires pour atteindre les 20 % demandés. Mais cette majoration se heurte à l'absence du foncier nécessaire, liée à cette contrainte pour la préservation de la ressource en eau du territoire, c'est pourquoi il conviendrait de les inclure dans les exemptions prévues par l'article L. 305-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH). En effet, le législateur a tenu à prendre en compte les exigences environnementales liées à la ressource en eau, en incluant comme exemption à l'article 55 de la loi SRU, l'inconstructibilité du fait des périmètres de protection immédiate des points de captages. Les périmètres de protection immédiate et les aires d'alimentation des captages sont deux outils complémentaires pour assurer la protection des captages d'alimentation en eau potable. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux communes concernées de sortir de ces injonctions contradictoires qui les exposent à des pénalités alors qu'elles assurent la sécurité de l'eau pour tout un territoire, et par exemple, s'il ne juge pas utile d'élargir l'exemption d'inconstructibilité prévue par l'article L. 305-2 aux AAC.

*Interdiction des chaudières à gaz à partir de 2026*

7447. – 22 juin 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'intention du Gouvernement d'interdire l'installation de nouvelles chaudières à gaz dans les bâtiments résidentiels et tertiaires à partir de 2026. Dans un contexte économique très tendu, cette annonce a particulièrement frappé l'ensemble de la filière française du gaz et les artisans chauffagistes de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et ce, pour plusieurs raisons. Celle-ci a tout d'abord été faite sans aucune concertation préalable avec les acteurs concernés. Ce projet est également en total décalage avec la réalité du marché, les capacités de productions énergétiques de la France et enfin le pouvoir d'achat des consommateurs. Le chauffage au gaz concerne en France près de 12 millions de foyers et touche plus de 500 professionnels dans le département de Saône-et-Loire. Si l'interdiction est mise en place dès 2026, des dizaines de milliers de professionnels seront dans l'obligation d'être formés dans des délais très courts. Le parc nucléaire n'est par ailleurs actuellement pas adapté pour produire la quantité d'électricité nécessaire au bon fonctionnement des pompes à chaleur. Ce système est de plus très coûteux et certains habitats ne permettent pas une telle installation. La CAPEB demande ainsi au Gouvernement de s'appuyer sur l'expertise des professionnels de la rénovation énergétique afin de tendre vers plus de production de gaz renouvelable en développant notamment les filières de méthanisation. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement au regard de l'attente de tous ces professionnels.

*Taxe sur la valeur ajoutée réduite pour les matériaux de construction vertueux*

7464. – 22 juin 2023. – Mme Françoise Férat rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 06033 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Taxe sur la valeur ajoutée réduite pour les matériaux de construction vertueux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Retard de signature de contrats de rachat d'électricité issue du photovoltaïque*

7460. – 22 juin 2023. – Mme Françoise Férat rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 05451 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Retard de signature de contrats de rachat d'électricité issue du photovoltaïque", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Mutualisation de l'installation des antennes mobiles entre opérateurs*

7374. – 22 juin 2023. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le recours insuffisamment utilisé à la mutualisation pour le déploiement et l'exploitation d'antennes relais, particulièrement dans les zones denses à moyennement denses où est observée une prolifération des sites et des pylônes. La multiplication de ces antennes non regroupées porte atteinte au paysage et suscite des craintes et surtout des mécontentements justifiés de la part des habitants. Ainsi, dans la commune de Saint André de la Roche dans son département, aux côtés des élus locaux, les citoyens manifestent pour obtenir la mutualisation d'un pylône susceptible d'accueillir l'antenne relais d'un nouvel opérateur. L'article D. 98 6 1 du code des postes et communications électroniques fixe les règles portant sur la protection de la santé et de l'environnement en matière d'implantation des antennes relais et prévoit notamment que lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône et sous réserve de faisabilité technique, il doit à la fois privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant, veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs, et enfin répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs. Cependant, le Conseil d'État saisi a considéré que ces dispositions n'instituaient aucune obligation à la charge des opérateurs (CE, 2 mars 2012, n° 352013, Société Orange France). Et malheureusement, pour de multiples raisons, elles ne sont que trop rarement respectées, un positionnement qui laisse les maires bien démunis, de même que les riverains d'antennes relais. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures plus contraignantes comme, au stade du dépôt du dossier d'information mairie (DIM), celle

qui consisterait, en cas de litige, à ce que le maire puisse saisir l'agence nationale des fréquences (ANFR) pour statuer sur les possibilités de mutualisation, et le cas échéant, les imposer à l'opérateur. À défaut, elle souhaite savoir quelle piste le Gouvernement envisage de privilégier pour résoudre ce problème récurrent.

## TRANSPORTS

### *Tracé direct par Sarrebruck-Forbach de la liaison ferroviaire à grande vitesse et des trains de nuit reliant Paris à Berlin*

**7362.** – 22 juin 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le fait qu'historiquement, la liaison Paris Berlin passe par Metz et Sarrebruck, qui est le plus court chemin. Pour les trains à grande vitesse et pour les trains de nuit, c'est d'ailleurs ce qui est programmé par l'Allemagne. Cependant, certaines démarches sont effectuées côté français pour que cette liaison fasse un grand détour afin de desservir Strasbourg, ce qui court-circuiterait le département de la Moselle, notamment l'Est mosellan avec l'agglomération de Sarrebruck Forbach. Cette propension de certains responsables politiques alsaciens de déshabiller l'un pour habiller l'autre, est extrêmement regrettable, d'autant que le bassin d'emploi de Forbach est, selon les statistiques de l'INSEE, celui de toute la région Grand Est où le taux de chômage est le plus élevé. Il lui demande donc quelle est la position officielle du Gouvernement français dans les tractations en cours avec l'Allemagne sur le tracé retenu pour développer la liaison ferroviaire Paris Berlin.

### *Tarification discriminatoire des trains à grande vitesse sur la ligne Francfort-Sarrebruck-Forbach-Paris*

**7363.** – 22 juin 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le fait que la gare française de Forbach est à quelques kilomètres seulement de la gare allemande à Sarrebruck. Les trains à grande vitesse Francfort Paris desservant ces deux gares, s'arrêtent d'abord à Sarrebruck puis à Forbach. De ce fait, le billet de train devrait être à un tarif un peu moins élevé ou à tout le moins égal, sur Forbach Paris que sur Sarrebruck Paris. Or il n'en est rien puisque pour un voyageur qui prend le train à Forbach, le tarif est 20 % plus élevé que s'il le prend à Sarrebruck. C'est une véritable escroquerie qui amène les habitants du secteur de Forbach à se rendre à Sarrebruck. Pire encore, pour un même train, lorsqu'un voyageur veut prendre un billet à Sarrebruck, on lui indique souvent que le train de Paris est complet et que par contre, il y a encore des places s'il achète un billet Forbach Paris. Les sociétés ferroviaires concernées pratiquent en la matière, une véritable extorsion de fonds qui pénalise de manière odieuse les habitants de l'Est mosellan. Il lui demande donc s'il envisage de remédier à cette discrimination profondément malhonnête.

### *Démantèlement de Fret SNCF*

**7365.** – 22 juin 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le projet de démantèlement de Fret SNCF, la filiale de la SNCF de transport de marchandises par train. Ce scénario, envisagé en réponse à une enquête de la Commission européenne portant sur l'octroi d'aides d'État contraires au droit de la concurrence, promet de déstabiliser en profondeur cet outil public indispensable à la décarbonation du secteur des transports français. En effet, avant même d'attendre les conclusions de ladite enquête, le Gouvernement entend céder près de 20 % des contrats de Fret SNCF à la concurrence, soit près de 750 millions d'euros de son chiffre d'affaires. La filiale se séparerait ainsi de son activité en matière de trains dédiés, c'est à dire des trains de marchandises affrétés par des clients uniques dans des secteurs tels que la sidérurgie, la pétrochimie et le portuaire. Cette décision, si elle devait advenir, consisterait en outre à céder au secteur privé l'une des activités les plus rentables de la filiale. Celle-ci est en effet porteuse d'un potentiel majeur, et devrait connaître un développement important dans les années à venir. L'annulation de la dette de 5,3 milliards d'euros - reprochée à la France par la Commission Européenne, profiterait ainsi directement aux concurrents de Fret SNCF, qui en reprendraient les contrats les plus prometteurs au moment où la filiale dégage enfin une marge opérationnelle positive. Notons par ailleurs que la rentabilité de cette activité tient en grande partie au soutien financier apporté par l'État au fret ferroviaire, dont le montant annuel des aides sera porté de 170 millions d'euros à 200 millions dès 2025, et prolongé jusqu'en 2030. Ce circuit et ces circonstances de reprise permettent ainsi au secteur privé de se positionner dans des conditions plus

qu'opportunes, sans véritable contrepartie. Le projet du Gouvernement compromet par ailleurs directement le pilotage d'objectifs essentiels à la transition écologique. En effet, Fret SNCF, détenue à 100 % par SNCF Réseau, serait appelée à disparaître au profit d'une nouvelle entité dont une partie du capital serait cédée à un tiers. L'entrée d'actionnaires privés au capital de cette dernière pose ainsi la question de la mise en oeuvre des caps fixés pour la décarbonation du secteur des transports, qui reste le premier émetteur français de CO<sub>2</sub>. Alors que la France entend doubler la part modale du fret d'ici 2030, il est difficile d'imaginer que cette trajectoire puisse être sécurisée quand dans le même temps, des acteurs privés prendront part aux décisions et orientations de la nouvelle entité. Cette dernière sera par ailleurs empêchée pendant dix ans de se positionner sur le marché du transport non combiné de marchandises, ce qui risque de favoriser les acteurs du transport routier. En l'état, rien ne permet de croire que les engagements formulés par le Gouvernement puissent être tenus pour empêcher ce report modal ; il n'existe en effet aucun moyen de contraindre des opérateurs économiques à choisir le fret ferroviaire plutôt que le transport routier pour l'acheminement de marchandises. Quant aux licenciements, que le Gouvernement promet d'empêcher, tout porte à croire que les 500 postes menacés par la disparition de Fret SNCF se traduiront par de nombreux départs et démissions, ainsi que par une forte dégradation des conditions de travail, quel que soit le sort qui leur est fait (redéploiement interne à la SNCF ou transfert au secteur privé). Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend céder à ces injonctions de la Commission Européenne en vendant au secteur privé un outil public indispensable à la transition écologique française.

### *Remise en cause de l'extension de la ligne 11*

7395. – 22 juin 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet d'extension de la ligne de métro 11. À l'heure où le contrat plan État-région 2023-2028 est toujours en phase de négociations, l'extension de la ligne 11 entre Rosny-Sous-Bois-Perrier et Noisy-Champs, attendue de longue date par les habitantes et habitants, et aujourd'hui remise en cause. Il s'agit pourtant d'une nécessité incontestable pour l'ensemble des communes du Grand Paris Grand Est, qui subissent par ailleurs des injonctions contradictoires. Il leur faudrait, d'une part, construire plus de 12 000 logements sur l'ensemble du tracé pour bénéficier de l'extension ; or, s'engager sur de telles constructions sans garantie concrète sur les nouvelles modalités de transport n'est pas acceptable. La situation de la ville de Neuilly-sur-Marne en témoigne ; celle-ci devait accueillir deux nouvelles stations dans le nouveau quartier de Maison Blanche, ainsi qu'aux Fauvettes-Val Côteau. Ce projet a conduit de nombreux habitantes et habitants à se projeter dans le nouveau quartier de la ville et à y investir, dans le but de pouvoir bénéficier du nouvel arrêt de métro. En l'état, le renoncement qui se dessine sur ce projet d'extension est inadmissible. Les habitantes et habitants subissent par ailleurs quotidiennement des conditions de transport dégradées, où la saturation des bus, l'engorgement des RER A et E, et les routes surchargées font ressortir un manque cruel de transports en commun. Pire encore, cette situation participe à l'enclavement du territoire, en lieu et place des connexions et ouvertures affichées par les ambitions du projet Grand Paris Express. Le dimanche 11 juin 2023, une mobilisation importante a eu lieu à Neuilly-sur-Marne, rassemblant plus de trois mille personnes au total. Les élus locaux, habitantes et habitants s'y sont rassemblés pour faire savoir leur opposition ferme à toute remise en cause du projet d'extension de la ligne 11 au-delà de Rosny-Sous-Bois-Perrier. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement s'engage à permettre aux territoires du Grand Paris Grand Est de bénéficier des modalités de transport nécessaires au désenclavement des communes, et aux conditions de voyages dignes et sereines des habitantes et habitants.

### *Litige à propos de la passerelle Eiffel à Beautiran*

7437. – 22 juin 2023. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur un désaccord entre la SNCF et une collectivité girondine concernant la propriété d'une passerelle. Depuis plusieurs années un différend existe entre la SNCF et la commune de Beautiran en Gironde concernant la propriété d'une passerelle métallique Eiffel, qui enjambe les voies ferrées afin de relier deux voiries communales. La passerelle est fermée au public depuis une dizaine d'années du fait de son état dégradé. La propriété de l'ouvrage n'est pas clairement établie car le décret du 7 juillet 2014 sur le recensement des ouvrages et de conventions n'a pas formulé de plan concernant la commune de Beautiran. Cette situation s'envenime depuis des années et met aujourd'hui le maire de Beautiran en difficulté. En effet, la SNCF affirme que la passerelle appartient à la commune. Dans ce cas de figure, la mairie devrait effectuer les travaux afin de la démonter car la responsabilité de la commune serait engagée si un accident survenait. La commune de Beautiran se trouve donc dans une impasse car la collectivité ne peut pas assumer seule cette charge qui s'annonce lourde financièrement. Le coût total des travaux n'a pas encore été précisé car aucun

devis n'a pu être réalisé par des entreprises spécialisées à ce jour. Ainsi, il lui demande d'arbitrer afin de trouver un accord entre la région, l'État et la commune pour un co-financement d'une solution qui pourrait être soit une remise en état de l'ouvrage, soit une dépose.

### *Obligation d'un contrôle technique pour les deux roues*

7442. – 22 juin 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'obligation d'un contrôle technique pour les deux roues. Le contrôle technique pour les deux roues de plus de 125 centimètres cubes devait, selon une obligation européenne, s'appliquer au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022, mais le Gouvernement avait décidé, l'an dernier, de repousser cette obligation à 2023 en demandant une exemption au profit d'un décret couvrant « les enjeux de sécurité routière, de lutte contre la pollution et le bruit ». Un tel décret ne fut jamais publié. C'est pourquoi, dans un jugement rendu le mardi 17 mai 2022, le Conseil d'État impose au Gouvernement la mise en place dudit contrôle technique partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022. Étant donné les délais impartis, les conditions de mise en place de ce contrôle paraissent complexes pour les professionnels du contrôle technique, notamment en ce qui concerne les modalités administratives et matérielles : espace requis, agrément préfectoral, formation etc... Il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de rendre pleinement effective l'obligation de contrôle technique pour les deux roues.

### *Pertinence des vignettes Crit'Air pour la mise en place des zones à faible émission*

7463. – 22 juin 2023. – Mme Françoise Férat rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 06034 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Pertinence des vignettes Crit'Air pour la mise en place des zones à faible émission", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite*

7383. – 22 juin 2023. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) et des Stages d'Initiation à la Vie Professionnelle (SIVP) dans le calcul des droits à la retraite suite à la réforme des retraites. Dans les années 1980, le Gouvernement a instauré près de 350 000 emplois sous la forme de TUC destinés aux jeunes en difficulté d'insertion professionnelle afin qu'ils contribuent à des projets d'utilité sociale et collective. Les SIVP visaient plus particulièrement à faciliter l'entrée dans le monde du travail des jeunes en sortie de scolarité. Aujourd'hui, ces contrats aidés font partie des oubliés de la réforme des retraites. Nombre d'entre eux voient leur départ à la retraite retardé parce que les deux contrats suscités ne sont pas pris en compte dans le calcul de leurs droits, alors qu'ils ont travaillé pendant plusieurs mois voire plusieurs années. Sans la prise en compte des trimestres cotisés durant les années effectuées dans le cadre d'ex contrats aidés, certains travailleurs ne bénéficient pas du dispositif carrière longue, et devront travailler plusieurs années supplémentaires pour bénéficier d'un taux plein. Elle souhaite donc savoir les mesures que le Gouvernement entend adopter pour assurer la prise en compte complète de ces contrats dans le calcul des droits à la retraite.

### *Cas des Travaux d'Utilité Collective et Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle dans le cadre de la réforme des retraites*

7401. – 22 juin 2023. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le cas des Travaux d'Utilité Collective (TUC) et des Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle (SIVP) dans le cadre de la réforme des retraites. Dans les années 80, le Gouvernement avait créé les TUC et les SIVP. De nombreux jeunes ont travaillé dans le cadre de ces dispositifs. 350 000 personnes sont passées par les TUC et si l'on prend en compte ceux passés par des contrats similaires comme les SIVP, cela concerne 1,5 million de personnes. Les titulaires de ces contrats ont travaillé aussi bien pour les collectivités publiques que pour les entreprises et ils ont souvent fourni une main d'oeuvre bon marché sans pour autant forcément recevoir la formation qui aurait dû accompagner ces dispositifs. La réforme des retraites promulguée le 15 avril 2023 permettra de prendre en compte les trimestres travaillés dans le cadre de ces contrats dans la comptabilisation de la durée de cotisation. Toutefois, ces trimestres ne devraient pas être considérés pour permettre l'accès au dispositif

carrières longues. Or, les personnes ayant travaillé dans le cadre des TUC et des SIVP étaient majoritairement des personnes jeunes, qui ont fait le choix de bénéficier de ces dispositifs pour commencer leur vie professionnelle tôt alors que le chômage chez les jeunes était à l'époque très élevé. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de réparer cette injustice, en permettant à ceux ayant travaillé tôt dans le cadre des TUC, SIVP et autres contrats comparables, de bénéficier des carrières longues pour pouvoir partir à la retraite plus tôt. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en oeuvre pour permettre aux anciens bénéficiaires des TUC et des SIVP d'être intégrés au dispositif carrières longues.

### *Délais de traitement des dossiers par l'assurance retraite*

7470. – 22 juin 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 06432 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Délais de traitement des dossiers par l'assurance retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Contrôle de l'état et de la vétusté des balcons dans le parc immobilier*

7418. – 22 juin 2023. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, au sujet de l'état et du niveau de vétusté de nombreux balcons dans le parc immobilier résidentiel. Les effondrements récents de plusieurs balcons ont entraîné le décès de personnes et de graves blessures pour d'autres. L'entretien de ces structures en béton ne fait l'objet d'aucun contrôle spécifique. En 2020, le rapport de l'agence qualité construction (AQC) a identifié pas moins de 41 effondrements signalés mais bon nombre de chutes de ces ouvrages voire de désordres plus limités mais néanmoins dangereux n'auraient pas été recensés par les autorités. Le rapport souligne la nécessité de contrôler régulièrement l'entretien des balcons en fonction de leur implantation et de la date de construction des immeubles. Dans certains pays comme la principauté de Monaco notamment, une obligation de contrôle des balcons permet de vérifier qu'ils sont bien scellés aux façades et que les garde-corps sont résistants et donc en bon état général. Elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un contrôle technique réglementaire des balcons qui permettrait de réaliser un diagnostic structurel périodique.

### *Situation du secteur du logement neuf en France*

7427. – 22 juin 2023. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation du secteur du logement neuf en France. La chute des ventes amorcée en 2022 se poursuit en 2023 avec une baisse attendue de 20 %. Les professionnels du bâtiment s'inquiètent car on pourrait atteindre un effondrement des mises en chantier de 25 %. L'ensemble des indicateurs est en baisse. À titre d'exemple, les chantiers de constructions neuves pour le bâtiment résidentiel ont baissé de 45 % dans le département de l'Aube. Le secteur du logement doit faire face à une crise profonde. Ce constat est le reflet d'une conjoncture économique incertaine. Les Français sont confrontés à des contraintes financières croissantes et ont des réticences à s'engager dans l'achat d'un bien immobilier neuf. Et, pour certains, l'accès aux prêts est impossible. La situation de la filière du bâtiment est très inquiétante. Elle lui demande s'il envisage la mise en place de mesures concrètes pour relancer le secteur de l'immobilier neuf.

### *Défaillance des assurances*

7430. – 22 juin 2023. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les assurances. Le changement climatique et l'augmentation des périodes de sécheresse ont un impact direct sur les territoires de l'Orne ainsi que de dans de nombreux départements français, principalement à cause du grand nombre de logements construits avec de l'argile. Ces catastrophes naturelles à répétition entraînent de nombreuses dégradations, fissures ou gonflements des murs, et plongent les habitants dans un état de détresse profonde. D'une part, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) ne permet pas aux administrés d'agir réellement, les laissant démunis face à la situation, et d'autre part l'ordonnance du 21 juin 2019 sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pénalise les sinistrés. La situation n'est pas vivable pour nombre

de nos concitoyens. De plus, les assurances ne semblent pas jouer leur rôle car bon nombre d'associations pointent du doigt l'inventivité des experts d'assurance pour ne pas prendre en charge les catastrophes naturelles. Ainsi, elle souhaiterait savoir ce que l'État compte faire pour assurer le légitime dédommagement des sinistrés de catastrophes naturelles.

### *Complexité de la mise en oeuvre de l'accessibilité programmée au sein des collectivités territoriales*

7448. – 22 juin 2023. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la complexité de la mise en oeuvre de l'accessibilité programmée au sein des collectivités territoriales. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées semble ne pas avoir atteint son objectif, à savoir parvenir à 100 % d'établissements recevant du public (ERP) accessibles en 2015. L'État avait mis en place, dès janvier 2015, les agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap). Ils devaient permettre de planifier les travaux notamment pour les collectivités territoriales. Depuis le 31 mars 2019, le dépôt d'Ad'AP n'est plus possible. Le délai d'exécution d'un Ad'AP est censé être de 3 ans, 6 ans pour les cas particuliers, voire 9 ans pour les patrimoines complexes. La fin complète du dispositif est annoncée pour 2024 au plus tard. Or, d'après les chiffres du comité interministériel du handicap, seuls 56 % des ERP seraient accessibles ou entrés dans une démarche d'accessibilité. Le dispositif se poursuit, cependant, avec la mise en oeuvre des travaux à travers l'instruction des autorisations de travaux et le suivi des agendas de plus de trois ans. Le décret du 16 décembre 2019, relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public, crée la possibilité de modifier un Ad'AP approuvé en cours de mise en oeuvre. Deux situations ont été retenues et correspondent aux deux parcours possibles pour remplir le formulaire Cerfa n° 15850\* 01 de demande de modification d'Ad'AP, intégrer de nouveaux ERP dans un Ad'AP existant (en cas d'acquisition de nouveaux ERP non conformes par exemple) et modifier la durée de l'agenda dès lors que la durée maximale légale prévue n'a pas été octroyée initialement. Il semble, par ailleurs, que si les engagements Ad'AP n'ont pas pu être tenus pour cause de crise sanitaire, il est possible d'effectuer une demande auprès de la direction départementale et des territoires et de la mer pour faire jouer la clause de force majeure permise par l'ordonnance de 2014. Et de bénéficier d'un an, voire de deux ans, de délai supplémentaire pour avoir le temps de réaliser les travaux, tout en bénéficiant d'une prorogation de l'exonération de poursuites pour défaut d'accessibilité. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer d'une part, comment cette information peut être davantage portée à la connaissance des élus dans l'hypothèse où ils sont concernés, d'autre part, quelles sont les simplifications pouvant être mises en oeuvre dans l'agenda d'accessibilité programmée et enfin, comment concilier cette obligation issue de la loi de 2005, nous obligeant à octroyer toute la place qui leur est due, dans l'espace public, aux personnes à mobilité réduite avec l'exigence de rationalité financière qui s'impose, tous les jours, aux élus locaux mais aussi avec leur obligation de rendre à leurs administrés un service public toujours plus exigeant alors que leurs capacités d'investissement s'amenuisent et que leurs compétences internes, techniques et financières, demeurent inégales selon les collectivités.

### *Fonctionnement du marché français de l'entreprise immobilière*

7449. – 22 juin 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les recommandations de l'autorité de la concurrence dans son avis n° 23-A-07 du 2 juin 2023 concernant le fonctionnement du marché français de l'entreprise immobilière. Cet avis remet en cause certaines dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (loi Hoguet) qui régule les activités des agents immobiliers et protège les consommateurs par un cadre juridique strict. La loi Hoguet garantit en effet un niveau d'études ou d'expérience minimal pour exercer la profession d'agent immobilier, l'obligation de détenir une carte professionnelle, de souscrire une assurance civile professionnelle, ou encore d'utiliser un compte séquestre pour gérer les fonds des clients. Remettre en question ces dispositions pourrait avoir des conséquences désastreuses. Outre la question de la compétence et du professionnalisme, ainsi que celle de la sécurité financière, les agents immobiliers participent aux luttes contre le blanchiment de capitaux et contre la discrimination dans l'accès au logement et ils facilitent la mise en oeuvre des mesures de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience). En affaiblissant la réglementation, les professionnels de l'immobilier craignent à terme une perte de confiance dans le secteur. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement en ce qui concerne l'avis de l'autorité de la concurrence, ainsi que la façon dont il pense l'évolution de la réglementation dans l'immobilier.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

5070 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Intelligence artificielle et enseignement* (p. 3916).

Artano (Stéphane) :

1961 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé**. *Sécurisation des démarches des employeurs devant les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 3954).

#### B

Belin (Bruno) :

972 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Places supplémentaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3948).

4481 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Remboursement des victimes de fraudes bancaires* (p. 3911).

Belrhiti (Catherine) :

6155 Culture. **Éducation**. *Manque structurel de moyens des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 3909).

Billac (Christian) :

6405 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Annonce de la suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6ème* (p. 3924).

Bonnecarrère (Philippe) :

6810 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société**. *Qualité des statistiques du recensement* (p. 3914).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

5777 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Multiplification des chirurgiens-dentistes généralistes s'installant comme spécialistes exclusifs en orthopédie dento-faciale* (p. 3945).

Bouchet (Gilbert) :

4312 Armées. **Défense**. *Service de santé des armées* (p. 3906).

5540 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Rémunération des maîtres d'apprentissage* (p. 3952).

**Brisson (Max) :**

- 5898 Éducation nationale et jeunesse. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Retard dans la parution des décrets relatifs à la loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 3920).

**C**

**Cabanel (Henri) :**

- 4694 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes face aux difficultés budgétaires* (p. 3950).
- 6888 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes face aux difficultés budgétaires* (p. 3951).

**Canévet (Michel) :**

- 5556 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Insécurité juridique des procédures concernant les installations classées protection de l'environnement* (p. 3905).
- 6478 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Myélome multiple et position de la Haute autorité de santé* (p. 3937).

**Chasseing (Daniel) :**

- 5820 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Centres de santé dentaire* (p. 3946).

**D**

**Dagbert (Michel) :**

- 3375 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret d'application de la loi « covid long »* (p. 3940).

**Darcos (Laure) :**

- 6108 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Gestion des droits constatés de la restauration scolaire par les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 3923).

**Decool (Jean-Pierre) :**

- 6124 Culture. **Culture.** *Avenir des écoles nationales d'architecture et de paysage françaises* (p. 3909).

**Deseyne (Chantal) :**

- 6367 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès aux médicaments innovants pour les malades atteints d'un myélome* (p. 3936).

**Détraigne (Yves) :**

- 6665 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement des heures de soutien en classe de 6e* (p. 3925).

**Drexler (Sabine) :**

- 5763 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Police et sécurité.** *Recrudescence des arnaques à la carte bancaire via le spoofing* (p. 3913).
- 5805 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès aux médicaments innovants contre la maladie du myélome multiple* (p. 3935).

Duffourg (Alain) :

6423 Culture. **Éducation.** *État de l'enseignement de l'architecture en France* (p. 3910).

G

Gay (Fabien) :

5828 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Conditions de travail sur les chantiers du Grand Paris Express et des jeux Olympiques et Paralympiques* (p. 3956).

Genet (Fabien) :

6382 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Traitements innovants pour les malades du myélome multiple* (p. 3937).

Gillé (Hervé) :

2136 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pratiques d'isolement et contention des personnes hospitalisées sans leur consentement* (p. 3939).

Gold (Éric) :

4525 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3950).

5744 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3950).

Gontard (Guillaume) :

6682 Culture. **Éducation.** *Mouvement social dans les écoles d'architecture* (p. 3910).

Goy-Chavent (Sylvie) :

5645 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Projet de carte scolaire 2023 dans l'Ain* (p. 3919).

Gréaume (Michelle) :

5953 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics* (p. 3950).

Guérini (Jean-Noël) :

5642 Santé et prévention. **Société.** *Santé mentale des jeunes Français* (p. 3944).

Guillot (Véronique) :

6180 Culture. **Culture.** *Financement des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 3910).

H

Herzog (Christine) :

5467 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Statut d'une école privée en Moselle et contribution de de la commune pour les élèves résidents* (p. 3918).

5810 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Écarts de dotations des collèges entre académies* (p. 3921).

6645 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Statut d'une école privée en Moselle et contribution de de la commune pour les élèves résidents* (p. 3918).

**Hingray (Jean) :**

**5848** Culture. **Recherche, sciences et techniques.** *Lutte contre la désinformation de la jeunesse au travers de la régulation des plateformes en ligne* (p. 3907).

**Husson (Jean-François) :**

**6277** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mise à disposition de traitements innovants pour guérir le myélome multiple* (p. 3936).

**J****Joly (Patrice) :**

**4684** Enfance. **Famille.** *Moyens financiers indispensables à la mise en place des schémas départementaux de l'enfance et des familles* (p. 3925).

**5261** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Consacrer un statut à part entière pour les infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 3942).

**Joseph (Else) :**

**6172** Culture. **Éducation.** *Situation des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 3909).

**L****Laurent (Daniel) :**

**5912** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Malades atteints du myélome multiple et accès aux traitements innovants* (p. 3936).

3893

**Le Rudulier (Stéphane) :**

**5631** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès aux soins d'ergothérapie* (p. 3943).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

**6839** Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Sauvetage de l'entreprise Valdunes* (p. 3927).

**Lopez (Vivette) :**

**5659** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Traitements innovants du myélome multiple* (p. 3935).

**M****Masson (Jean Louis) :**

**3529** Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Retraite anticipée des personnes handicapées* (p. 3955).

**4269** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque de soutien de l'établissement français du sang aux associations locales de donneurs de sang* (p. 3942).

**4742** Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Retraite anticipée des personnes handicapées* (p. 3955).

**4886** Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Application aux collectivités territoriales des règles de la prescription trentenaire* (p. 3928).

**4925** Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Risque d'effondrement sur un terrain privé* (p. 3929).

- 5082 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Vote de subventions par la commission permanente d'un conseil départemental ou régional* (p. 3930).
- 5168 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Personne morale et autoconsommation collective* (p. 3931).
- 5180 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Découpage des régions et cas de l'Alsace* (p. 3932).
- 5349 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque de soutien de l'établissement français du sang aux associations locales de donateurs de sang* (p. 3942).
- 5461 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Travaux de mise en conformité* (p. 3932).
- 5593 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Garantie d'indépendance et de compétence des déontologues dans les collectivités territoriales* (p. 3933).
- 6236 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Application aux collectivités territoriales des règles de la prescription trentenaire* (p. 3928).
- 6239 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Risque d'effondrement sur un terrain privé* (p. 3929).
- 6349 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Vote de subventions par la commission permanente d'un conseil départemental ou régional* (p. 3930).
- 6483 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Personne morale et autoconsommation collective* (p. 3931).
- 6484 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Découpage des régions et cas de l'Alsace* (p. 3932).
- 6643 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Travaux de mise en conformité* (p. 3932).
- 6730 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Garantie d'indépendance et de compétence des déontologues dans les collectivités territoriales* (p. 3933).

**Maurey (Hervé) :**

- 6375 Transition numérique et télécommunications. **Économie et finances, fiscalité.** *Information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage de vidéos en ligne* (p. 3953).
- 6430 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des patients atteints d'une forme progressive de sclérose en plaques* (p. 3937).

**Mercier (Marie) :**

- 5018 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Injustice relative aux échelons dans le corps des professeurs des écoles* (p. 3916).
- 5892 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Éducation à la sexualité à l'école* (p. 3922).
- 6019 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la santé psychique des enfants et adolescents et pénurie de pédopsychiatres* (p. 3947).
- 6095 Santé et prévention. **Recherche, sciences et techniques.** *Situation des malades du myélome multiple* (p. 3936).

**Meurant (Sébastien) :**

- 5020 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Maintien de l'ordre en marge de manifestations sportives* (p. 3929).

**Micouleau (Brigitte) :**

3442 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite à la revalorisation salariale* (p. 3950).

**Moga (Jean-Pierre) :**

3465 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Salaires des professeurs* (p. 3915).

**P****Paul (Philippe) :**

6176 Armées. **Défense.** *Indemnisation des astreintes du personnel civil du ministère des armées* (p. 3906).

6741 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Politique du grand âge et soutien aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3951).

**Perrin (Cédric) :**

5879 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 3920).

7358 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 3921).

**Préville (Angèle) :**

7062 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie préoccupante de dons à l'établissement français du sang* (p. 3941).

**R****Rietmann (Olivier) :**

5787 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 3920).

7354 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 3921).

**Rojouan (Bruno) :**

6256 Première ministre. **Police et sécurité.** *Cyberattaques auxquelles doivent faire face les communes rurales* (p. 3904).

**Rosignol (Laurence) :**

5730 Enfance. **Famille.** *Disparités territoriales d'application de la loi relative à la protection des enfants* (p. 3927).

**S****Saury (Hugues) :**

2153 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Gestion des fonds européens et délégation de compétence* (p. 3952).

5210 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Accompagnement des professeurs face au recours des élèves à l'intelligence artificielle* (p. 3917).

7228 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Gestion des fonds européens et délégation de compétence* (p. 3952).

Savin (Michel) :

3717 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'établissement français du sang* (p. 3941).

Schillinger (Patricia) :

146 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Myélome multiple et accès au traitement innovant ABECMA* (p. 3935).

T

Tetuanui (Lana) :

6094 Outre-mer. **Outre-mer.** *Réforme du code général des collectivités territoriales applicable à la Polynésie française* (p. 3934).

V

Ventalon (Anne) :

1553 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Possibilité de confier la visite médicale de milieu de cure à des infirmières en pratique avancée* (p. 3938).

5079 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Accueil des enfants de moins de trois ans dans les écoles publiques sur le temps périscolaire* (p. 3918).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Agriculture et pêche

Canévet (Michel) :

- 5556 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Insécurité juridique des procédures concernant les installations classées protection de l'environnement* (p. 3905).

### C

#### Collectivités territoriales

Masson (Jean Louis) :

- 4886 Intérieur et outre-mer. *Application aux collectivités territoriales des règles de la prescription trentenaire* (p. 3928).
- 5082 Intérieur et outre-mer. *Vote de subventions par la commission permanente d'un conseil départemental ou régional* (p. 3930).
- 5168 Intérieur et outre-mer. *Personne morale et autoconsommation collective* (p. 3931).
- 5180 Intérieur et outre-mer. *Découpage des régions et cas de l'Alsace* (p. 3932).
- 5593 Intérieur et outre-mer. *Garantie d'indépendance et de compétence des déontologues dans les collectivités territoriales* (p. 3933).
- 6236 Intérieur et outre-mer. *Application aux collectivités territoriales des règles de la prescription trentenaire* (p. 3928).
- 6349 Intérieur et outre-mer. *Vote de subventions par la commission permanente d'un conseil départemental ou régional* (p. 3930).
- 6483 Intérieur et outre-mer. *Personne morale et autoconsommation collective* (p. 3931).
- 6484 Intérieur et outre-mer. *Découpage des régions et cas de l'Alsace* (p. 3932).
- 6730 Intérieur et outre-mer. *Garantie d'indépendance et de compétence des déontologues dans les collectivités territoriales* (p. 3933).

Saury (Hugues) :

- 2153 Transition écologique et cohésion des territoires. *Gestion des fonds européens et délégation de compétence* (p. 3952).
- 7228 Transition écologique et cohésion des territoires. *Gestion des fonds européens et délégation de compétence* (p. 3952).

#### Culture

Decool (Jean-Pierre) :

- 6124 Culture. *Avenir des écoles nationales d'architecture et de paysage françaises* (p. 3909).

Guillot (Véronique) :

6180 Culture. *Financement des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 3910).

## D

### Défense

Bouchet (Gilbert) :

4312 Armées. *Service de santé des armées* (p. 3906).

Paul (Philippe) :

6176 Armées. *Indemnisation des astreintes du personnel civil du ministère des armées* (p. 3906).

## E

### Économie et finances, fiscalité

Belin (Bruno) :

4481 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remboursement des victimes de fraudes bancaires* (p. 3911).

Cabanel (Henri) :

4694 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes face aux difficultés budgétaires* (p. 3950).

6888 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes face aux difficultés budgétaires* (p. 3951).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

6839 Industrie. *Sauvetage de l'entreprise Valdunes* (p. 3927).

Maurey (Hervé) :

6375 Transition numérique et télécommunications. *Information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage de vidéos en ligne* (p. 3953).

### Éducation

Allizard (Pascal) :

5070 Éducation nationale et jeunesse. *Intelligence artificielle et enseignement* (p. 3916).

Belrhiti (Catherine) :

6155 Culture. *Manque structurel de moyens des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 3909).

Bilhac (Christian) :

6405 Éducation nationale et jeunesse. *Annonce de la suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6ème* (p. 3924).

Darcos (Laure) :

6108 Éducation nationale et jeunesse. *Gestion des droits constatés de la restauration scolaire par les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 3923).

Détraigne (Yves) :

6665 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des heures de soutien en classe de 6e* (p. 3925).

**Duffourg (Alain) :**

6423 Culture. *État de l'enseignement de l'architecture en France* (p. 3910).

**Gontard (Guillaume) :**

6682 Culture. *Mouvement social dans les écoles d'architecture* (p. 3910).

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

5645 Éducation nationale et jeunesse. *Projet de carte scolaire 2023 dans l'Ain* (p. 3919).

**Herzog (Christine) :**

5467 Éducation nationale et jeunesse. *Statut d'une école privée en Moselle et contribution de de la commune pour les élèves résidents* (p. 3918).

5810 Éducation nationale et jeunesse. *Écarts de dotations des collèges entre académies* (p. 3921).

6645 Éducation nationale et jeunesse. *Statut d'une école privée en Moselle et contribution de de la commune pour les élèves résidents* (p. 3918).

**Joseph (Else) :**

6172 Culture. *Situation des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 3909).

**Mercier (Marie) :**

5018 Éducation nationale et jeunesse. *Injustice relative aux échelons dans le corps des professeurs des écoles* (p. 3916).

5892 Éducation nationale et jeunesse. *Éducation à la sexualité à l'école* (p. 3922).

**Moga (Jean-Pierre) :**

3465 Éducation nationale et jeunesse. *Salaires des professeurs* (p. 3915).

**Perrin (Cédric) :**

5879 Éducation nationale et jeunesse. *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 3920).

7358 Éducation nationale et jeunesse. *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 3921).

**Rietmann (Olivier) :**

5787 Éducation nationale et jeunesse. *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 3920).

7354 Éducation nationale et jeunesse. *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 3921).

**Saury (Hugues) :**

5210 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnement des professeurs face au recours des élèves à l'intelligence artificielle* (p. 3917).

**Ventalon (Anne) :**

5079 Éducation nationale et jeunesse. *Accueil des enfants de moins de trois ans dans les écoles publiques sur le temps périscolaire* (p. 3918).

## F

**Famille**

Joly (Patrice) :

4684 Enfance. *Moyens financiers indispensables à la mise en place des schémas départementaux de l'enfance et des familles* (p. 3925).

Rossignol (Laurence) :

5730 Enfance. *Disparités territoriales d'application de la loi relative à la protection des enfants* (p. 3927).

**Fonction publique**

Bouchet (Gilbert) :

5540 Transformation et fonction publiques. *Rémunération des maîtres d'apprentissage* (p. 3952).

## L

**Logement et urbanisme**

Masson (Jean Louis) :

5461 Intérieur et outre-mer. *Travaux de mise en conformité* (p. 3932).

6643 Intérieur et outre-mer. *Travaux de mise en conformité* (p. 3932).

## O

**Outre-mer**

Tetuanui (Lana) :

6094 Outre-mer. *Réforme du code général des collectivités territoriales applicable à la Polynésie française* (p. 3934).

## P

**Police et sécurité**

Drexler (Sabine) :

5763 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Recrudescence des arnaques à la carte bancaire via le spoofing* (p. 3913).

Masson (Jean Louis) :

4925 Intérieur et outre-mer. *Risque d'effondrement sur un terrain privé* (p. 3929).

6239 Intérieur et outre-mer. *Risque d'effondrement sur un terrain privé* (p. 3929).

Meurant (Sébastien) :

5020 Intérieur et outre-mer. *Maintien de l'ordre en marge de manifestations sportives* (p. 3929).

Rojouan (Bruno) :

6256 Première ministre. *Cyberattaques auxquelles doivent faire face les communes rurales* (p. 3904).

## Pouvoirs publics et Constitution

**Brisson (Max) :**

- 5898 Éducation nationale et jeunesse. *Retard dans la parution des décrets relatifs à la loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 3920).

## Q

### Questions sociales et santé

**Artano (Stéphane) :**

- 1961 Travail, plein emploi et insertion. *Sécurisation des démarches des employeurs devant les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 3954).

**Belin (Bruno) :**

- 972 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Places supplémentaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3948).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

- 5777 Santé et prévention. *Multiplification des chirurgiens-dentistes généralistes s'installant comme spécialistes exclusifs en orthopédie dento-faciale* (p. 3945).

**Canévet (Michel) :**

- 6478 Santé et prévention. *Myélome multiple et position de la Haute autorité de santé* (p. 3937).

**Chasseing (Daniel) :**

- 5820 Santé et prévention. *Centres de santé dentaire* (p. 3946).

**Dagbert (Michel) :**

- 3375 Santé et prévention. *Publication du décret d'application de la loi « covid long »* (p. 3940).

**Deseyne (Chantal) :**

- 6367 Santé et prévention. *Accès aux médicaments innovants pour les malades atteints d'un myélome* (p. 3936).

**Drexler (Sabine) :**

- 5805 Santé et prévention. *Accès aux médicaments innovants contre la maladie du myélome multiple* (p. 3935).

**Genet (Fabien) :**

- 6382 Santé et prévention. *Traitements innovants pour les malades du myélome multiple* (p. 3937).

**Gillé (Hervé) :**

- 2136 Santé et prévention. *Pratiques d'isolement et contention des personnes hospitalisées sans leur consentement* (p. 3939).

**Gold (Éric) :**

- 4525 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3950).

- 5744 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3950).

**Gréaume (Michelle) :**

- 5953 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics* (p. 3950).

**Husson (Jean-François) :**

**6277** Santé et prévention. *Mise à disposition de traitements innovants pour guérir le myélome multiple* (p. 3936).

**Joly (Patrice) :**

**5261** Santé et prévention. *Consacrer un statut à part entière pour les infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 3942).

**Laurent (Daniel) :**

**5912** Santé et prévention. *Malades atteints du myélome multiple et accès aux traitements innovants* (p. 3936).

**Le Rudulier (Stéphane) :**

**5631** Santé et prévention. *Accès aux soins d'ergothérapie* (p. 3943).

**Lopez (Vivette) :**

**5659** Santé et prévention. *Traitements innovants du myélome multiple* (p. 3935).

**Masson (Jean Louis) :**

**3529** Travail, plein emploi et insertion. *Retraite anticipée des personnes handicapées* (p. 3955).

**4269** Santé et prévention. *Manque de soutien de l'établissement français du sang aux associations locales de donneurs de sang* (p. 3942).

**4742** Travail, plein emploi et insertion. *Retraite anticipée des personnes handicapées* (p. 3955).

**5349** Santé et prévention. *Manque de soutien de l'établissement français du sang aux associations locales de donneurs de sang* (p. 3942).

**Maurey (Hervé) :**

**6430** Santé et prévention. *Situation des patients atteints d'une forme progressive de sclérose en plaques* (p. 3937).

**Mercier (Marie) :**

**6019** Santé et prévention. *Prise en charge de la santé psychique des enfants et adolescents et pénurie de pédopsychiatres* (p. 3947).

**Micouleau (Brigitte) :**

**3442** Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite à la revalorisation salariale* (p. 3950).

**Paul (Philippe) :**

**6741** Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Politique du grand âge et soutien aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3951).

**Prévile (Angèle) :**

**7062** Santé et prévention. *Pénurie préoccupante de dons à l'établissement français du sang* (p. 3941).

**Savin (Michel) :**

**3717** Santé et prévention. *Situation de l'établissement français du sang* (p. 3941).

**Schillinger (Patricia) :**

**146** Santé et prévention. *Myélome multiple et accès au traitement innovant ABECMA* (p. 3935).

**Ventalon (Anne) :**

**1553** Santé et prévention. *Possibilité de confier la visite médicale de milieu de cure à des infirmières en pratique avancée* (p. 3938).

## R

**Recherche, sciences et techniques**

Hingray (Jean) :

**5848** Culture. *Lutte contre la désinformation de la jeunesse au travers de la régulation des plateformes en ligne* (p. 3907).

Mercier (Marie) :

**6095** Santé et prévention. *Situation des malades du myélome multiple* (p. 3936).

## S

**Société**

Bonnecarrère (Philippe) :

**6810** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Qualité des statistiques du recensement* (p. 3914).

Guérini (Jean-Noël) :

**5642** Santé et prévention. *Santé mentale des jeunes Français* (p. 3944).

## T

**Travail**

Gay (Fabien) :

**5828** Travail, plein emploi et insertion. *Conditions de travail sur les chantiers du Grand Paris Express et des jeux Olympiques et Paralympiques* (p. 3956).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIÈRE MINISTRE

#### *Cyberattaques auxquelles doivent faire face les communes rurales*

**6256.** – 13 avril 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les cyberattaques que subissent les communes et plus particulièrement les communes rurales. Selon une enquête récente, près de 30 % des communes rurales ont subi au moins une attaque informatique au cours des deux dernières années. Les attaquants cherchent souvent à voler des données sensibles, comme les informations personnelles des habitants ou les données financières de la commune. Malheureusement, de nombreuses communes rurales n'ont pas les ressources nécessaires pour se protéger efficacement contre les cyberattaques. Elles disposent souvent d'un budget informatique limité et n'ont pas toujours les compétences techniques pour mettre en place des mesures de sécurité robustes. Cela les rend particulièrement vulnérables aux attaques de ransomware, qui peuvent paralyser leurs systèmes informatiques et mettre en danger les opérations essentielles de la commune. Un exemple récent de l'impact des cyberattaques sur les communes rurales est la ville de Bourbon-Lancy, dans la Saône-et-Loire, qui a été victime d'une attaque de ransomware en octobre 2021. Les pirates informatiques ont réussi à chiffrer les données de la commune, empêchant ainsi les employés municipaux d'accéder à leurs fichiers. La ville a dû fermer certains de ses services publics, comme la mairie et la bibliothèque, pendant plusieurs jours. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la protection des communes et des communes rurales contre les cyberattaques. – **Question transmise à Mme la Première ministre.**

*Réponse.* – Les observations les plus récentes en matière de sécurité des systèmes d'information et de cybersécurité révèlent une diminution du recours aux rançongiciels à l'encontre des opérateurs régulés publics et privés. Toutefois, cette observation, qui n'est pas uniforme (elle ne vaut pas, par exemple, pour les hôpitaux qui demeurent des cibles particulièrement visées), ne rend pas compte du déplacement de la menace vers les victimes les moins bien protégées. Indépendamment des questions de volumétrie de la cybercriminalité, les modes d'action des attaquants changent, les équipements périphériques étant désormais visés en vue d'offrir un accès discret aux réseaux des victimes. Ce « ciblage périphérique » est doublé par un contournement des défenses en place, qui procède notamment en pénétrant les systèmes de sous-traitants ou fournisseurs moins protégés, puis en remontant *via* leurs accès vers le système visé. Quoiqu'il en soit, les attaques à motivation lucrative demeurent les plus courantes. Parmi celles-ci, les établissements de santé et les collectivités territoriales sont tout particulièrement visés. Ce ciblage a pour cause principale l'analogie faite par les attaquants avec d'autres pays, où les victimes homologues ont les moyens financiers et le droit de verser une rançon. Les failles de sécurité dans les systèmes d'information, accrues par des processus complexes de numérisation mettent ce type d'attaques à la portée d'un grand nombre d'acteurs criminels. Par exemple, le recours à des services numériques sophistiqués à distance (*cloud computing*) et l'externalisation des services créent des faiblesses de sécurité, du moins en l'absence de dispositions de sécurité adaptées. De surcroît, l'ANSSI observe souvent des retards de correction de failles informatiques signalées par les éditeurs de logiciels, retards qui ouvrent autant de possibilités d'attaques. Afin de venir en aide aux collectivités territoriales, une partie des crédits du plan d'investissement France relance a été mobilisée. Pilotée par l'ANSSI, cette partie du plan vise à augmenter durablement le niveau de cybersécurité de l'État et des services publics. Dotée de 176 millions d'euros sur la période 2021-2022, elle a permis d'armer plusieurs dispositifs au profit de la cybersécurité des services publics et de réhausser leur niveau de sécurité. Les collectivités territoriales ont été les premières bénéficiaires de ce plan, à hauteur de 94 Meuros. Ces crédits ont financé des parcours de cybersécurité qui comprennent à la fois une évaluation du niveau de cybersécurité de la collectivité, l'établissement d'un plan d'amélioration et la mise en oeuvre des solutions indispensables à une amélioration rapide et concrète de leur niveau de cybersécurité. L'accompagnement dont ont bénéficié les collectivités revêt trois aspects : financier, sous la forme d'une subvention de 90 000 euros ; méthodologique, avec une démarche conçue par l'ANSSI ; humain, grâce à un suivi personnalisé par des prestataires spécialisés. Plus de 700 collectivités ont ainsi pu être accompagnées en deux ans, pour disposer d'une évaluation de la sécurité de leurs systèmes d'information et d'un soutien pour les protéger concrètement et de manière adaptée. Ont aussi été financés des appels à projet de

déploiement de produits de sécurité. Ce mécanisme permet de financer l'installation à grande échelle de solutions efficaces de sécurité dans les collectivités territoriales, en recourant à des opérateurs de services numériques. Ces appels à projets contribuent ainsi au déploiement et à la sécurisation, par ces opérateurs, de solutions informatiques mutualisées au profit des plus petites communes ne disposant pas de compétences informatiques, ni de budgets permettant de financer un tel effort. Ils permettent notamment de subventionner les licences globales de certaines applications ou produits de sécurité essentiels (antivirus, pare-feu, protection de messagerie). Au travers de 27 projets, un potentiel de 11 000 communes est ainsi couvert pour un montant de 5,2 Meuros. Le plan d'investissement a enfin permis de soutenir la création de centres régionaux de réponse aux incidents de cybersécurité. Ces centres aident les structures de taille intermédiaire (entreprises, collectivités, associations...) à faire face en cas d'attaque. Sur les treize régions métropolitaines, douze sont engagées dans la démarche et ont ainsi bénéficié d'une subvention d'1 million d'euros chacune, permettant le fonctionnement du centre pendant 3 ans, et d'un programme d'incubation, au sein de l'ANSSI et du CERT-FR, pour leur assurer une mise en route rapide. Deux centres sont aujourd'hui en service. Les autres seront opérationnels en 2023. Un effort particulier a été consenti au bénéfice des collectivités d'outre-mer par la création de centres de ressources en cybersécurité visant à faire émerger, par zone géographique, les compétences nécessaires à la mise en place d'une cybersécurité locale. Celle-ci passe par un travail de sensibilisation, de mises en relation et d'animation d'un écosystème constitué d'offres, de demandeurs et de l'ensemble des acteurs et parties prenantes du domaine.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Insécurité juridique des procédures concernant les installations classées protection de l'environnement*

5556. – 2 mars 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant la multiplication d'annulations des procédures concernant les installations classées protection de l'environnement (ICPE) par la juridiction administrative. Alors que la souveraineté alimentaire de notre pays est de plus en plus menacée au fil des années, cette situation s'aggrave par le difficile renouvellement de générations. Par ailleurs, le monde agricole est d'autant plus en colère aujourd'hui, que les exploitations se retrouvent trop souvent confrontées à une insécurité juridique qui les empêche d'évoluer et de se moderniser. Or, ce processus est pourtant vital à la survie de l'activité agricole, elle-même nécessaire au dynamisme de nos territoires ruraux et à la société dans son ensemble. Ainsi, de nombreuses exploitations finistériennes et bretonnes ont, ces dernières années, entamé des procédures d'enregistrement ICPE, comme ils en avaient le droit d'après les conditions requises pour ce type de procédure dite « simplifiée ». Néanmoins, et malgré l'aval de l'État qui leur avait donné un avis favorable sous forme de décisions d'autorisations préfectorales, ces exploitations, majoritairement familiales, ont vu ces arrêtés être contestés puis annulés par le tribunal administratif de Rennes, suite à des recours déposés par des associations de défense de l'environnement. Celles-ci basent leurs recours sur la remise en cause la procédure administrative choisie - pourtant validée par les services de l'État - et non sur les projets eux-mêmes. Cette incertitude juridique, sorte d'épée de Damoclès qui menace nos agriculteurs, a des conséquences non négligeables : ralentissement voire abandon des projets déjà en cours, dissuasion d'en entreprendre de nouveaux, difficultés à trouver des repreneurs... Pourtant, à l'heure de la transition écologique de notre économie, ces projets modernes sont réfléchis et tournés vers l'environnement et le bien-être animal et débouchent sur une amélioration des conditions de travail des travailleurs agricoles. Le nombre d'exploitations n'a cessé de chuter ces dernières décennies, avec un recul moyen du nombre de fermes de 2 % depuis 2010, recul encore supérieur pour les petites et moyennes exploitations. Il est donc urgent de sécuriser ces procédures d'enregistrement des ICPE spécifiquement instaurées pour permettre aux plus petites structures d'investir dans leur avenir et d'attirer les nouvelles générations. En cela, il lui demande quelles dispositions sont envisageables au regard de la situation exposée.

*Réponse.* – Le régime juridique des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relève du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Il a pour objectif de prévenir les risques accidentels et chroniques, de protéger les différentes composantes de l'environnement, de préserver la biodiversité (faune, flore, écosystème...), l'usage des ressources ainsi que de lutter contre les effets du dérèglement climatique. Dans le département du Finistère, certaines extensions d'élevage porcin (régime ICPE de l'enregistrement) ont été annulées au motif qu'elles auraient dû faire l'objet d'une évaluation environnementale compte tenu de la sensibilité du milieu, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et, en conséquence, d'une procédure d'autorisation. Ces décisions soulèvent la question de la procédure à mettre en oeuvre dans des territoires particulièrement sensibles à l'eutrophisation des eaux côtières (à l'origine de la prolifération d'algues

vertes) au regard de l'impact que peut avoir le projet sur ces enjeux. Elles ne remettent pas en cause le bien-fondé des différents régimes des ICPE d'une manière générale. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est attaché à la sécurisation juridique des porteurs de projets agricoles, quel que soit leur régime d'ICPE (déclaration, enregistrement ou autorisation). Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est en relation étroite avec les préfets concernés pour tirer les conséquences de ces décisions afin, en premier lieu, de sécuriser les exploitants agricoles dans le cadre de leurs démarches futures. Par ailleurs, les enjeux liés aux investissements dans la modernisation des exploitations agricoles et aux nouvelles installations s'inscrivent dans la concertation lancée pour la construction d'un pacte et d'une loi d'orientation et d'avenir agricoles. L'installation en agriculture, l'adaptation au dérèglement climatique ainsi que la transition agro-écologique, grâce à l'innovation et l'investissement, sont aux coeurs des priorités de ce chantier.

## ARMÉES

### *Service de santé des armées*

**4312.** – 15 décembre 2022. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la nécessité de renforcer le service de santé des armées afin d'accroître ses effectifs médicaux, notamment pour la médecine des forces. À cette fin, les directions des ressources humaines, tant du ministère que celle propre du service de santé des armées, déploient de nombreuses stratégies. Certaines visent des médecins ayant la qualité de fonctionnaires, d'autres des médecins ayant la qualité d'agents publics (dont les praticiens hospitaliers), sans automatisme de reclassement compte tenu de l'absence de déclinaison réglementaire des dispositions légales prévoyant des détachements de ces corps vers celui des praticiens des armées. Toutefois, tout fonctionnaire peut se voir offrir la possibilité de souscrire un contrat de militaire commissionné pour une durée maximale de six années, conformément aux articles L. 4132-5 et L. 4132-10 du code de la défense, sans que, pour autant celui-ci puisse être considéré comme un détachement au sens de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ainsi, il est proposé à tout médecin, travaillant actuellement au sein du service public, le même dispositif que celui proposé à tout médecin du secteur privé, celui de signer un contrat d'officier commissionné. Aussi il lui demande si un dispositif spécifique aux médecins réservistes souhaitant s'engager comme militaires commissionnés peut être prévu et si le recrutement comme militaire commissionné peut être rendu accessible aux anciens praticiens des armées d'active, dont le ré-engagement est actuellement refusé par la doctrine de gestion des ressources humaines de son ministère.

*Réponse.* – La loi de programmation militaire 2019-2025 a permis de mettre un terme à la déflation des effectifs du service de santé des armées (SSA) du ministère des armées en les stabilisant jusqu'en 2023 et en permettant leur renforcement à compter de cette date. Le SSA s'attache à répondre aux impératifs de recrutement dans un contexte de forte concurrence avec le secteur civil, en exploitant l'ensemble des leviers de recrutement disponibles. Il a ainsi recours à des officiers commissionnés régis par les articles L. 4132-5 et L. 4132-10 du code de la défense. Par ailleurs, s'ils remplissent les conditions de recrutement prévues par le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés, les réservistes peuvent être recrutés par le SSA en qualité de militaires commissionnés. Il n'est pas envisagé de permettre à des militaires de carrière de se réengager comme militaires servant en vertu d'un contrat. En revanche, le projet de loi de programmation militaire actuellement discuté au Parlement ouvre la possibilité d'agréer les demandes de réengagement des militaires de carrière, y compris des praticiens des armées, sous le statut de militaire de carrière. Cette faculté concernerait tant les militaires ayant été admis à quitter le service avant le terme de leur obligation à servir, que ceux ayant quitté le service après avoir honoré cette obligation.

### *Indemnisation des astreintes du personnel civil du ministère des armées*

**6176.** – 6 avril 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'absence de revalorisation depuis 2002 des indemnités des astreintes assurées par le personnel civil de la défense. Les modalités de ces indemnités, sous forme d'un repos compensateur ou d'une indemnité, relèvent du décret n° 2002-339 du 11 mars 2002 fixant le régime d'indemnisation des astreintes à domicile et des interventions effectuées par le personnel civil du ministère de la défense et de l'arrêté du 18 avril 2002 déterminant pour le personnel civil titulaire et non titulaire du ministère de la défense les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes et à l'intervention et leurs modes de compensation. Il apparaît que les montants du forfait indemnitaire fixés par cet arrêté n'ont pas évolué depuis sa publication. De plus, ce même texte n'intègre pas les astreintes

s'étalant sur 24 heures qui concernent, par exemple, les agents appelés à intervenir pour des opérations de déminage ou de dépiégeage. Pour une semaine complète d'astreinte, il ne mentionne ainsi que 108 heures. Afin de remédier à cette situation préjudiciable à un bon fonctionnement des services, notamment par les difficultés de recrutement qu'elle peut générer et qui ont cours, de plus, dans un contexte de forte inflation, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre, en particulier pour actualiser les montants du forfait indemnitaire figurant dans l'arrêté du 18 avril 2002.

*Réponse.* – Depuis 2021, le ministère des armées est doté d'un agenda social. Dans la continuité de ce premier exercice et à l'occasion de l'installation des instances de dialogue social issues de la loi de transformation de la fonction publique, un nouvel agenda social a été établi pour la période 2023-2024. Fruit d'un travail commun de la direction des ressources humaines du ministère et des organisations syndicales, il définit notamment un programme d'actions visant à renforcer l'attractivité du ministère des armées pour le personnel civil et à fidéliser ses agents. Dans le cadre de ces actions figure la réalisation d'un bilan de l'accord-cadre relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail au ministère de la défense du 11 juillet 2001 modifié, afin d'identifier les mises à jour rendues nécessaires par les évolutions des modalités de travail. A ce titre, il sera procédé à un examen des textes relatifs aux astreintes et de leur éventuelle actualisation. Ce bilan sera réalisé et partagé avec les organisations syndicales avant la fin de l'année 2023.

## CULTURE

### *Lutte contre la désinformation de la jeunesse au travers de la régulation des plateformes en ligne*

**5848.** – 16 mars 2023. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur la responsabilité des plateformes en ligne en matière de lutte contre la désinformation chez la jeunesse. Une étude publiée le 14 septembre 2022 par NewsGuard, une entreprise américaine spécialisée dans le suivi de la désinformation en ligne démontre que près de 20 % des vidéos diffusées sur la plateforme TikTok contiennent de fausses informations. De la guerre en Ukraine jusqu'aux vaccins, le constat est plus qu'alarmant à l'heure où la défiance envers les institutions affaiblit notre démocratie. La désinformation n'a cessé de croître ces dernières années. Il est donc aujourd'hui primordial de protéger la jeunesse face à un fléau très sous-estimé. Les algorithmes répondent à une logique de rétention de l'attention et d'absorption d'informations succinctes qui ne permettent pas le développement d'un esprit critique et éclairé chez les jeunes. L'environnement numérique est aujourd'hui incontestablement gangrené, ce qui génère des conséquences alarmantes : hostilité à l'égard des élus, radicalisation de l'opinion, montée des populismes. Ces phénomènes, aussi dramatiques que redoutables, contribuent à l'affaiblissement de l'État et de nos institutions. Les efforts consentis par l'État et les plateformes pour encadrer et endiguer ce phénomène, en réponse à la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, demeurent toutefois très insuffisants pour répondre à une problématique si difficilement mesurable. La loi du 22 décembre 2018 oblige les plateformes à répondre aux questions de l'autorité de régulation des communications (Arcom) en ce qui concerne les dispositions mises en oeuvre en matière de lutte contre les fausses informations. En septembre 2022, l'Arcom a rappelé à l'ordre la plateforme TikTok. Cette dernière a fait part d'une opacité notable en matière de partage d'informations. Bien que l'Arcom souligne une amélioration des informations partagées par les plateformes, cela demeure toutefois insuffisant. À la suite de la promulgation de la loi contre la manipulation de l'information le 22 décembre 2018, il lui demande comment il compte assurer la bonne tenue des engagements pris par les plateformes en matière de lutte contre la désinformation, et quelles perspectives l'État envisage pour mieux protéger la jeunesse contre ce phénomène en matière d'éducation et de formation. Il lui demande donc de faire connaître les dispositions du Gouvernement en matière de lutte contre la désinformation en ligne. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

*Réponse.* – Avec l'essor du numérique et des grandes plateformes, les réseaux sociaux sont devenus une enceinte privilégiée de partage de contenus et de recherche d'informations, notamment pour les jeunes. Cette dynamique s'est encore accentuée avec la crise sanitaire et Tik Tok a renforcé sa popularité auprès des jeunes sur cette période. Or ces réseaux sociaux diffusent une multitude inédite de contenus postés par leurs utilisateurs dont certains de désinformation, dont la visibilité et la viralité peuvent être souvent accentuées par un relais spontané des internautes mais aussi par des outils de mise en avant automatisée, à l'aide d'algorithmes de recommandation. Ces phénomènes ont des conséquences importantes et très concrètes sur la vie réelle des citoyens, et notamment des

mineurs - plus vulnérables, la cohésion de la société et la stabilité de la démocratie. La modération efficace de ces contenus et plus largement la régulation de ces réseaux sociaux sont donc devenues un enjeu primordial, au coeur des préoccupations du ministère de la culture. Cette régulation doit poursuivre les mêmes objectifs d'intérêt général que pour les médias traditionnels : protéger les publics et notamment les mineurs, lutter contre la désinformation tout en veillant à préserver la liberté d'expression, afin de promouvoir un espace public numérique où les utilisateurs peuvent s'informer, s'exprimer librement et débattre de façon saine et en sécurité. Dès 2018, la France a adopté des dispositions contraignantes pour lutter contre la désinformation tant sur les services audiovisuels que sur les plateformes numériques, établies en France comme à l'étranger. En effet, la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, dite loi « infox », instaure un devoir de coopération des plateformes en ligne, au-delà d'un seuil d'audience de 5 millions d'utilisateurs, pour lutter contre la désinformation : ainsi elles doivent lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité des élections, mettre en place un dispositif de signalement des fausses informations et des mesures complémentaires telles que la lutte contre les faux comptes, la promotion des contenus issus des agences ou services de presse, la transparence sur l'identité des personnes qui paient pour promouvoir des contenus, ou encore l'éducation aux médias et à l'information. Ces plateformes doivent en rendre compte chaque année à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), qui n'est toutefois pas dotée de pouvoirs de sanction mais peut adresser des recommandations. L'ARCOM a dressé en novembre 2022 le bilan de trois années d'application de la loi Infox. De manière générale, la mise en oeuvre de la loi, par la voie d'un dialogue ouvert et exigeant entre le régulateur et les plateformes, a grandement contribué à la création, en France, de capacités institutionnelles et des compétences opérationnelles de supervision des moyens mis en oeuvre par les plateformes pour lutter contre la manipulation de l'information en ligne. Si l'autorité note une amélioration globale de la transparence aussi bien dans la qualité que dans la quantité globale des informations transmises par les plateformes d'année en année, il n'en reste pas moins que la participation reste inégale, que ces efforts de transparence apparaissent toujours très insuffisants et que les plateformes n'apportent aucun éclairage sur le poids économique de la désinformation sur leur service. TikTok, fort d'une audience de plus de 9 millions de visiteurs uniques par jour en France (source Médiamétrie - septembre 2022), s'est soumis pour la première fois en 2021 au questionnaire de l'ARCOM. Le réseau social qui s'est en effet particulièrement démarqué par l'absence d'informations tangibles fournies (absence de réponse sur les étapes de l'instruction d'un signalement, sur le fonctionnement des outils de modération, sur les pratiques de manipulation identifiées sur le service, etc.), ou par le caractère particulièrement imprécis des éléments avancés et l'absence d'éléments chiffrés, a été rappelé à l'ordre par le régulateur. C'est désormais à l'échelle européenne qu'une dynamique s'est enclenchée avec le règlement sur les services numériques (Digital Services Act ou DSA) adopté en octobre 2022. Ce texte ambitieux, qui entrera en application au 1<sup>er</sup> janvier 2024, établit des règles harmonisées concernant la modération des contenus par les plateformes numériques. Il renforce les obligations pour ces dernières de lutter contre les contenus illicites et préjudiciables, tout en assurant la protection des droits fondamentaux des utilisateurs, notamment la liberté d'expression et le pluralisme des médias. Le règlement prévoit des obligations additionnelles, applicables dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour les plateformes en ligne et les moteurs de recherche de plus forte audience (plus de 45 millions d'utilisateurs mensuels) - dont TikTok, pour mieux répondre encore aux risques soulevés par ces acteurs en matière de protection des publics - notamment des mineurs, et de stabilité des sociétés démocratiques. En particulier, en matière de désinformation, ces plus grosses plateformes devront évaluer les risques liés à leurs services, en mettant l'accent sur les processus qui facilitent sa dissémination virale (algorithmes de recommandation, fonctionnalités de partage), sur la manipulation intentionnelle (désinformation) ayant des effets négatifs sur les processus électoraux, la sécurité publique, la santé publique ou sur la protection des mineurs. Ils devront prendre des mesures d'atténuation pour, par exemple, réduire les effets négatifs de recommandations personnalisées et corriger les critères utilisés dans leurs recommandations ou accroître la visibilité des sources d'information faisant autorité. Est aussi précisé que ces grandes plateformes devront envisager des actions de sensibilisation, en particulier lorsque les risques sont liés à des campagnes de désinformation. Le respect de ces obligations sera contrôlé par la Commission européenne pour les plus gros acteurs (dont TikTok) dotée de pouvoirs de sanctions dissuasifs allant jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial. Pour que ce nouveau cadre européen fonctionne de manière optimale, une forte coordination aux niveaux national et communautaire sera indispensable et un fort ancrage national devra subsister afin, notamment, d'alimenter l'action de la Commission européenne vis-à-vis des très grandes plateformes et très grands moteurs de recherche. Ainsi, l'ARCOM, forte de sa connaissance de ces problématiques et de l'expérience acquise dans la régulation des plateformes, poursuivra le dialogue engagé avec celles-ci, pour concourir à lutter contre la désinformation en ligne. Ce nouveau cadre

européen, ambitieux et aux sanctions financières dissuasives, devrait donc permettre rapidement de sécuriser l'engagement des plus gros réseaux sociaux, très prisés des internautes et plus particulièrement des mineurs, à lutter contre la désinformation aux niveaux national et européen.

### *Avenir des écoles nationales d'architecture et de paysage françaises*

**6124.** – 6 avril 2023. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation financière des écoles nationales d'architecture et de paysage française. Une semaine d'action nationale d'action a été organisée afin de sensibiliser les pouvoirs publics sur certaines revendications. Ces dernières portent sur l'augmentation des subventions en termes de personnels, de nouvelles grilles pédagogiques et de formation. Deux rapports de l'inspection générale des affaires culturelles publiés en 2020 et 2021 révèlent l'absence des moyens nécessaires à une « formation de qualité ». Ces documents émettent 29 recommandations avec pour objectifs la réorganisation des enseignements, la création de nouveaux diplômes ou encore le changement de statuts des enseignants. Il s'agissait de rapprocher le statut des écoles d'architecture du statut des universités. Ces rapports sont restés sans suite. Il lui demande donc s'il entend donner une suite à ces initiatives.

### *Manque structurel de moyens des écoles nationales supérieures d'architecture*

**6155.** – 6 avril 2023. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le manque structurel de moyens des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et ses conséquences. Réseau de vingt-deux établissements sur le territoire national, accueillant près de 20 000 étudiants chaque année, les ENSA constituent les pôles de formation privilégiés des architectes français. Pourtant, depuis début février 2023, des mobilisations ont lieu dans tous les ENSA du pays à l'initiative de l'ENSA Normandie, et prennent de l'ampleur : actions de sensibilisations, ateliers de réflexion voire blocages des établissements et suspensions des cours. Ces mobilisations, qui rassemblent les étudiants, mais également les enseignants et les personnels administratifs, visent à dénoncer la précarité de la situation des établissements, précarité qui se traduit par un manque de moyens à la fois budgétaires et humains. La dotation annuelle par étudiant constitue un des révélateurs de la situation budgétaire précaire des ENSA. En effet, selon l'inspection générale des affaires culturelles, cette dotation n'est que de 8 500€ par étudiant en ENSA en moyenne, tandis qu'elle est de 13 500 euros en école d'ingénieurs. Cette différence de dotation entraîne nécessairement un manque de moyens pour les établissements, manque qui impacte directement les étudiants et se traduit par des locaux vétustes ou la suppression et le blocage de poste d'enseignants. Les enseignants et les personnels des ENSA sont également directement impactés par les mesures d'austérités menées par le ministère de la culture. En effet, le déclassement des personnels et le recours massif à des postes contractuels, dont la rémunération avoisine le salaire minimum interprofessionnel de croissance, provoquent un défaut d'attractivité de ces professions, et, in fine, une pénurie d'enseignants. Aussi, et alors que nos architectes seront en première ligne dans les projets définissant le cadre de vie de demain, pour lesquels ils devront répondre aux impératifs d'une société en transition et confrontée à l'urgence environnementale, elle lui demande les moyens que compte débloquent le ministère afin de leur permettre de se former puis de remplir leur rôle convenablement.

### *Situation des écoles nationales supérieures d'architecture*

**6172.** – 6 avril 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la situation des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). En effet, ces écoles sont inquiètes concernant le manque de moyens humains et financiers qui les affecte profondément. Cette absence révèle de véritables dysfonctionnements structurels, lesquels empêchent ainsi ces établissements d'enseignement de poursuivre leur mission. En raison de budgets limités, certains établissements ont même dû suspendre leurs cours. Le manque de moyens conduit ainsi à rechercher des financements privés. On constate également un faible soutien par étudiant en école d'architecture en comparaison à celui qui existe pour les étudiants d'autres établissements (universités ou écoles d'ingénieurs). Enfin, il faut ajouter les difficultés subies par les étudiants qui doivent supporter les différentes hausses de coûts et de prix (matériel utilisé, mais aussi augmentation des coûts pour se loger). Les réponses des pouvoirs publics sont, à ce jour, insuffisantes et ne semblent pas mesurer l'ampleur du problème. Pourtant, la pérennité de ces écoles est nécessaire en raison des nombreux enjeux architecturaux actuels, comme on le voit dans le domaine de la transition énergétique et écologique et, plus généralement, au regard des nouvelles exigences qui s'appliquent aux constructions. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour un soutien conséquent et adapté au maintien nécessaire de ces établissements qui va au-delà de certaines mesures ponctuelles.

### *Financement des écoles nationales supérieures d'architecture*

**6180.** – 6 avril 2023. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le manque de moyens attribués aux écoles nationales supérieures d'architecture. À l'heure de l'urgence climatique et des enjeux autour de l'urbanisme qui y sont liés, les futurs architectes auront un rôle majeur à tenir. Aussi, la qualité des enseignements qu'ils suivent et les conditions de travail des professeurs et du personnel administratif de ces établissements sont des facteurs déterminants. Le manque structurel de moyens est illustré par un rapport récent de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC), qui indique que la dotation annuelle moyenne par étudiant en architecture est de 8 500 euros, alors qu'elle est, à titre de comparaison, de 13 500 euros en école d'ingénieurs. De plus, si la réforme de 2018 a acté l'instauration d'une gouvernance des écoles plus participative et la mise en place d'un statut des enseignants-chercheurs plus proche du modèle universitaire, sa mise en oeuvre rencontre encore actuellement de nombreuses difficultés, notamment en termes de charge administrative et des crédits qui y sont associés. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage afin de permettre aux étudiants, aux professeurs et au personnel administratif des écoles nationales supérieures d'architecture de travailler dans des conditions optimales.

### *État de l'enseignement de l'architecture en France*

**6423.** – 20 avril 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). Ces écoles s'inquiètent de la dégradation de la formation et de son manque de reconnaissance, qui ont un fort impact sur le futur du métier d'architecte, un métier essentiel au coeur des enjeux contemporains de la transition écologique, de la santé publique, de l'aménagement urbain et territorial. Le manque de moyens humains et financiers est tel que des enseignements ont dû être suspendus. Le réseau des ENSA s'est mobilisé dans toute la France pour alerter les pouvoirs publics sur l'avenir de cette profession essentielle et des études y conduisant, mais aussi sur les politiques publiques relatives à la ville et aux territoires. L'ENSA Toulouse, à titre d'exemple, a décidé l'édification d'un programme alternatif pour construire une réflexion sur l'école d'architecture et le métier d'architecte de demain. Elle met également en lumière le contexte national : réduction des effectifs, manque de matériel, locaux défectueux, mauvaises conditions de travail, raréfaction de projets pédagogiques et risque de privatisation des études. Dans un monde préoccupé par les problématiques environnementales, les métiers de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, et leurs pédagogies, devraient être au coeur des politiques publiques qui permettront de créer les villes et territoires du futur, verts, durables, intelligents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour revaloriser les moyens humains et matériels et assurer ainsi un enseignement de l'architecture de qualité.

### *Mouvement social dans les écoles d'architecture*

**6682.** – 11 mai 2023. – **M. Guillaume Gontard** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le mouvement social en cours dans les écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). Depuis le 6 février 2023, à l'appel de l'École nationale supérieure d'architecture de Rouen, une contestation s'est répandue dans presque toutes les écoles d'architecture de France. Ce sont aujourd'hui 16 des 20 ENSA qui ont voté le blocage ou la banalisation des enseignements, pour dénoncer les problèmes systémiques auxquels font face ces écoles. En rebaptisant leurs établissements « Écoles nationale sans argent », les élèves, enseignants, doctorants et autres personnels en grève pointent d'abord un manque de moyens financiers, humains et matériels pour enseigner dans de bonnes conditions. Alors que la réforme des ENSA adoptée en 2018 prévoyait 150 postes supplémentaires d'ici à 2023, seuls 80 ont été créés. La pression sur les personnels pédagogiques est très forte : à l'ENSA de Normandie, les emplois du temps et les inscriptions n'étaient par exemple pas terminés 3 jours avant la rentrée, qui a été repoussée d'une semaine. Ce mouvement social pointe aussi le fait que les locaux sont souvent trop petits et en mauvais état, empêchant par exemple de disposer d'un espace suffisant pour réaliser des maquettes. Des voyages pédagogiques, pourtant essentiels pour les étudiants, ont également été supprimés dans plusieurs écoles. Ces choix austéritaires mettent véritablement en danger la qualité de la formation proposée. Enfin, ce mouvement social des écoles d'architecture réclame une adaptation des enseignements aux enjeux de la transition écologique. Changement de matériaux, rénovation, adaptation au changement climatique, sobriété, zéro artificialisation... Le métier d'architecte est au coeur des enjeux de notre siècle. Il est donc impératif que les écoles d'architecture offrent les connaissances et les outils nécessaires aux nouvelles générations pour relever ces défis. Ces demandes de moyens et d'évolution des formations réclament une réponse urgente. Ainsi, il souhaite savoir quand le Gouvernement compte agir et avec quels moyens pour répondre à ces revendications.

*Réponse.* – Le ministère de la culture est particulièrement attentif à la situation de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur relevant de sa tutelle, et notamment les Écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). Les étudiants en architecture sont les bâtisseurs de demain, qui participeront à trouver des solutions aux enjeux actuels, notamment au défi écologique. Une augmentation inédite de 20 % des moyens alloués à l'enseignement de l'architecture a été obtenue dans le budget 2023 du ministère de la culture, afin de permettre notamment d'aider ces établissements à faire face à l'inflation. Cet effort financier inédit est venu s'ajouter aux 57 millions d'euros du plan de relance investis dans la rénovation des écoles. À l'écoute des revendications qui ont été portées depuis le début de l'année, et parce que ces efforts n'ont pas encore répondu à l'ensemble des difficultés rencontrées, les représentants étudiants, les directeurs, ainsi que les présidents des conseils d'administration des écoles et du conseil national des enseignants-chercheurs ont été reçus au ministère de la culture. À l'issue de ces concertations, une aide immédiate de 3 millions d'euros a été débloquée en faveur de la vie étudiante, en particulier aux projets pédagogiques, dont les coûts peuvent représenter un poids important et créer des inégalités entre les étudiants. En outre, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a annoncé une mesure historique à destination de tous les boursiers : 5 000 étudiants des ENSA toucheront au moins 37 euros supplémentaires par mois dès la rentrée 2023 et près de 700 passeront à un échelon de bourse supérieur. Ils seront également plus nombreux à bénéficier d'une bourse pour la première fois, ainsi que des avantages qui y sont associés. En matière d'emplois, l'année 2023 permet de titulariser 111 enseignants et d'ouvrir 17 postes supplémentaires, en parallèle d'une revalorisation des rémunérations. À cet égard, la rémunération mensuelle nette des 690 enseignants contractuels a été augmentée d'au moins 113 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Dès la rentrée prochaine, les rémunérations des enseignants chercheurs et des doctorants en architecture seront alignées sur celles de leurs homologues des universités. Les ENSA font par ailleurs l'objet d'une attention particulière de l'État en matière d'immobilier. Certains chantiers sont déjà achevés, comme à Paris Est. D'autres sont en cours, comme à Lille, Montpellier ou en Normandie. À Marseille, un nouveau bâtiment sera inauguré à la rentrée prochaine. La direction générale des patrimoines et de l'architecture a été chargée de prioriser les prochains travaux, afin de répondre aux situations les plus urgentes. Au-delà des aspects matériels et financiers, la réflexion sur les rythmes de travail des étudiants est approfondie, dans le prolongement du plan d'action initié en mars 2022 pour leur bien-être et leur santé, qui est en cours de déploiement et porte déjà ses fruits. De plus, l'accès aux services de santé étudiants est désormais généralisé à l'ensemble des écoles, afin qu'ils puissent bénéficier d'un accès équitable aux soins. S'agissant de l'investissement des personnels qui se heurtent parfois à une charge de travail trop importante, deux mesures sont prises pour y répondre : avec l'appui du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 5 nouveaux postes d'enseignants chercheurs sont créés dès 2023. De plus, le ministère de la culture a obtenu l'affectation de 10 emplois administratifs supplémentaires. En comptant les 10 postes créés l'année dernière, ce sont donc au total 25 nouveaux emplois en 2022 et 2023, soit l'équivalent d'au moins un poste par école pour répondre aux besoins urgents et permettre à chacune et chacun d'exercer son métier plus sereinement. Les concertations menées ces dernières semaines ont par ailleurs convaincu le ministère de la culture de la nécessité d'aller plus loin dans la lutte contre toutes les violences et harcèlements à caractère sexuel et sexiste (VHSS). Il a donc été décidé de rendre obligatoire la formation VHSS de tous les personnels, enseignants comme administratifs, à partir de la rentrée de septembre 2023. Enfin, il apparaît essentiel d'accorder à la transition écologique une place centrale dans la formation des étudiants. RESEDA, palmarès collectif, a ainsi été créé pour mettre en lumière les projets de fin d'études les plus innovants en matière de transition écologique. Plus largement, la nouvelle directrice de l'architecture, Madame Hélène Fernandez, va engager une vaste concertation en vue de relancer la stratégie nationale pour l'architecture datant de 2015. Il s'agira de mieux prendre en compte les enjeux du développement durable, notamment la réhabilitation ou le réemploi des bâtiments existants, mais aussi de faire évoluer la formation dispensée dans les ENSA, à l'aune de la diversification des métiers de l'architecture et du développement du numérique. Ce travail mené collectivement avec les représentants de toutes les communautés concernées doit permettre de faire de l'architecture une priorité de l'action publique et une réponse aux défis actuels.

3911

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Remboursement des victimes de fraudes bancaires*

4481. – 22 décembre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le remboursement des victimes de fraudes bancaires. Il souligne que l'article L. 133-18 du code monétaire et financier prévoit le remboursement par les établissements de prestation de service de paiement immédiatement après avoir eu connaissance de l'opération non autorisée à la

victime de fraude bancaire. De plus, il note que la loi n° 2022-1158 publiée le 17 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est venue renforcer la disposition de l'article précité, incitant les banques à rembourser plus rapidement sous peine de pénalités. Il constate que malgré ces mesures législatives et les rappels de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les établissements bancaires multiplient des refus de remboursement. Il souhaite dans un premier temps connaître les pistes envisagées par le Gouvernement quant au renforcement de la lutte contre la fraude bancaire. Dans un second temps il souhaite connaître les critères qui permettent de définir la négligence des clients, entraînant le refus de remboursement.

*Réponse.* – La fraude aux moyens de paiement est une préoccupation constante du Gouvernement, en ce qu'elle touche l'ensemble de nos concitoyens et notamment les plus vulnérables. Aussi, le Gouvernement oeuvre pour garantir aux utilisateurs une sécurité optimale, notamment à travers les travaux de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) qui ont permis de s'assurer du bon déploiement de l'authentification forte et, plus récemment, de rappeler les obligations de remboursement des victimes de fraude via des recommandations publiées le 16 mai 2023. Si la fraude au paiement par carte reste en montant et en volume la plus élevée en comparaison des autres moyens de paiement, la mise en place de l'authentification forte a permis de faire baisser significativement le taux de fraude. La généralisation de l'authentification forte et l'abandon de l'authentification simple par code SMS à usage unique a eu pour conséquence la chute du taux de fraude sur les paiements par carte sur Internet (0,30% des transactions en 2011, contre 0,17% en 2022) - tout en accompagnant une forte croissance du commerce en ligne. Plus généralement, on observe une baisse du taux de fraude sur les paiements à la carte bancaire (0,055% au premier semestre 2022, soit son niveau le plus bas depuis 2016). Par ailleurs, la fraude reste maîtrisée pour les paiements en point de vente (0,011%), y compris en sans contact (0,013%). Les travaux entrepris sur le chèque, par renforcement des dispositifs de prévention, ont eux aussi porté leurs fruits avec environ un quart de la fraude évitée. Enfin, les virements et prélèvements restent les instruments de paiement les moins fraudés, avec un taux de fraude de l'ordre de 0,001%. Le règlement sur les virements instantanés proposé par la Commission européenne, en octobre 2022, viendra encourager le recours à ce type d'opérations et renforcer la lutte contre la fraude, grâce à la fourniture obligatoire d'un service de vérification de la concordance entre le nom du détenteur du compte et l'IBAN. S'agissant du remboursement des opérations de paiement frauduleuses, celui-ci fait l'objet d'un encadrement juridique robuste. Il convient de rappeler que l'article L. 133-6 du code monétaire et financier prévoit que le consentement du payeur est nécessaire pour qu'une opération de paiement soit autorisée. Dans le cas où un consommateur nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, les articles L. 133-18 et suivants s'appliquent s'agissant des modalités de traitement de la contestation et de potentiel remboursement. En pratique, si une transaction contestée par l'utilisateur a fait l'objet d'une authentification forte, alors il revient à l'établissement teneur de compte de déterminer si cette transaction peut être considérée comme autorisée par l'utilisateur. Cette analyse doit s'appuyer sur les différents paramètres associés à la transaction (origine de la transaction, paramètres de l'authentification forte, interactions avec le payeur, etc.), l'existence d'une authentification forte n'étant pas suffisante en soi pour considérer que la transaction a été autorisée. En application des articles L. 133-19 et L. 133-23, lorsque la transaction a été fortement authentifiée, la responsabilité du consommateur peut être engagée lorsque les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées résultent d'une négligence grave de sa part, ce dont le prestataire de services de paiement devra apporter la preuve. S'agissant de la caractérisation de la négligence grave, la directive (UE) 2015/2366 sur les services de paiement dispose à son considérant 72 que si « *la négligence implique un manquement au devoir de diligence, la négligence grave devrait impliquer plus que de la simple négligence et comporter un défaut de vigilance caractérisé, comme le serait le fait de conserver les données utilisées pour autoriser une opération de paiement à côté de l'instrument de paiement, sous une forme aisément accessible et reconnaissable par des tiers.* ». La notion de négligence grave est éclairée par la jurisprudence qui repose notamment sur le concept d'utilisateur « normalement attentif » et sur la transmission à un tiers des données personnelles du consommateur. Un récent arrêt de la cour d'appel de Versailles (28 mars 2023) a apporté des éléments d'appréciation de cette notion en cas d'usurpation d'identité du conseiller bancaire par le fraudeur. Face aux interrogations que ce cadre pouvait susciter, les nouvelles recommandations de l'OSMP, publiées le 16 mai dernier, clarifient les démarches de remboursement des victimes de fraude auprès de leurs prestataires de services de paiement tout en rappelant la responsabilité des utilisateurs dans la sécurité des moyens de paiement. Ces recommandations précisent, notamment, que les prestataires de services de paiement qui fondent leur refus de rembourser leur client sur la notion de négligence grave doivent en apporter la preuve et en informer le client avec des éléments justificatifs. En cas de litige non résolu avec la banque, et après avoir épuisé les deux premiers niveaux de dialogue entre le client et la banque (l'agence bancaire et le service des relations clientèle de l'établissement), le payeur peut se rapprocher du service de médiation auprès de la banque. Ce service ne se substitue pas aux dispositifs de traitement des réclamations des banques mais offre un

ultime recours avant une éventuelle action en justice. Le Gouvernement continuera d'être particulièrement attentif à la fois en amont, pour assurer la prévention et la lutte contre la fraude, et en aval, lors du traitement des contestations pour s'assurer de la bonne application des recommandations de l'OSMP.

### *Recrudescence des arnaques à la carte bancaire via le spoofing*

5763. – 16 mars 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la recrudescence des arnaques à la carte bancaire via le contournement de l'authentification forte. En effet, dans le département du Haut-Rhin, plusieurs faits avérés de fraude lui ont été rapportés avec des scénarios similaires : le spoofing. Afin d'installer la victime dans un environnement de confiance, le fraudeur usurpe l'identité de sa banque via la technique du spoofing, en se présentant comme un conseiller bancaire ou un employé du service anti-fraude, pour récupérer ses données personnelles par téléphone, e-mail ou SMS. L'arnaqueur prétend alors devoir réaliser un test de sécurité ou vérifier certains éléments pour bloquer les tentatives de fraude en cours. La victime est invitée à valider les opérations à travers ses moyens d'authentification forte. Avec ce type d'attaque, le fraudeur amène en fait sa victime à valider à son insu des opérations frauduleuses. Cette nouvelle fraude est d'autant plus préjudiciable pour la victime car le remboursement n'est plus de droit en raison de la présence d'une authentification forte. Cette opération peut constituer une négligence grave qui engagerait la responsabilité de la victime dans les opérations contestées. Elle lui demande quelle est la stratégie que le Gouvernement entend mener afin de lutter contre ce phénomène. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – La fraude aux moyens de paiement est une préoccupation constante du Gouvernement, en ce qu'elle peut toucher l'ensemble de nos concitoyens et notamment les plus vulnérables. La mise en place de l'authentification forte depuis quelques années a permis de réduire significativement les taux de fraude pour les paiements par carte, ce qui est bienvenu. Cela étant, l'ingéniosité des fraudeurs et la sophistication de leurs techniques, notamment à travers l'« ingénierie sociale », peuvent continuer de grever la sécurité du consommateur, avec des préjudices financiers réels, et complexifie l'analyse des demandes de remboursement. Parmi ces fraudes, la pratique dite de *spoofing* et les escroqueries par téléphone sont autant de pratiques malveillantes desquelles le Gouvernement souhaite protéger les citoyens. La mise en place de l'authentification forte du payeur, qui s'est généralisée depuis 2019, en application de la deuxième directive européenne sur les services de paiement (dite DSP2), a permis de réduire significativement la fraude aux paiements sur internet. La veille assurée par l'Observatoire de sécurité des moyens de paiement (OSMP) montre ainsi que le taux de fraude sur les paiements par carte sur internet a baissé de 30 % entre 2019 et 2022, tout en accompagnant une forte croissance du e-commerce en ligne. Plus généralement, on observe une baisse du taux de fraude sur les paiements à la carte bancaire (0,055 % au premier semestre 2022, soit son niveau le plus bas depuis 2016). Toutefois, même si l'authentification forte reste efficace pour lutter contre la fraude, les fraudeurs cherchent aujourd'hui à manipuler les victimes pour les amener à valider eux-mêmes des opérations ou pour leur soutirer leurs données personnelles, en altérant leur discernement, en vue de réaliser des opérations de paiement. Face à ce constat, le Gouvernement oeuvre pour garantir aux utilisateurs une sécurité optimale avec une stratégie double consistant d'une part à renforcer la lutte contre la fraude, d'autre part à faciliter les démarches de remboursement, même lorsqu'une authentification forte a été réalisée, en application du droit. C'est dans cet esprit que les services du ministère ont été pleinement engagés, aux côtés de la Banque de France, avec l'ensemble des parties prenantes, pour travailler à l'élaboration de recommandations de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP), publiées le 16 mai dernier. Les recommandations visent à renforcer la sécurité des paiements aussi bien en amont qu'en aval des transactions. En amont, le renforcement de la lutte contre la fraude repose sur la prévention à destination de l'ensemble des publics, avec des moyens de sensibilisation variés. A ce titre, une campagne de sensibilisation a été lancée par la fédération bancaire française dans les différents médias depuis le 22 avril, qui rappelle aux utilisateurs de ne jamais authentifier des opérations dont ils ne sont pas à l'initiative, ni communiquer leurs mots de passe et codes confidentiels à des tiers, même leur banquier. Les associations de consommateurs continuent également d'alerter les concitoyens, en rappelant notamment les bonnes pratiques. Lutter contre la fraude requiert également la vigilance de tous. Le Gouvernement appelle l'ensemble des acteurs à s'approprier les recommandations de l'OSMP qui les concernent et à adopter les meilleures pratiques et comportements à cet égard : Les consommateurs et les entreprises, en étant toujours vigilants dans l'utilisation de leurs instruments de paiement et en veillant à la sécurité de leurs données, en privilégiant dans la mesure du possible la solution d'authentification forte la plus sûre et en faisant preuve de réactivité et de transparence en cas de fraude subie, en vue de rapporter l'ensemble des éléments de contexte associés et faciliter ainsi l'action des forces de l'ordre ; Les prestataires de services de

paiement, en améliorant la clarté des notifications relatives aux opérations réalisées par leurs clients, en renforçant les contrôles effectués au moment de la validation d'opérations sensibles et en déployant des procédures de blocage accessibles et gratuites sur l'ensemble des instruments de paiement ; Les autres acteurs de l'écosystème des paiements, en premier lieu les acteurs du secteur de la téléphonie, en déployant des mécanismes de protection des attaques frauduleuses, en particulier au moment de l'émission de nouvelles cartes SIM, et de sécurisation des SMS et des appels téléphoniques, et ce pour minimiser les pratiques de *spoofing*. Par ailleurs, l'entrée en application progressive de la loi n°2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux doit permettre de lutter plus avant contre ces pratiques. En aval, lors du traitement des contestations, les recommandations de l'OSMP éclairent le cadre applicable au remboursement du client victime de fraude par les prestataires de services de paiements. Il convient de rappeler que l'article L. 133-6 du code monétaire et financier prévoit que le consentement du payeur est nécessaire pour qu'une opération de paiement soit autorisée. Dans le cas où un consommateur nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, les articles L. 133-18 et suivants prévoient les modalités de traitement de la contestation et de potentiel remboursement. En pratique, si une transaction contestée par l'utilisateur a fait l'objet d'une authentification forte, alors il revient à l'établissement teneur de compte de déterminer si cette transaction peut être considérée comme autorisée par l'utilisateur. Cette analyse doit s'appuyer sur les différents paramètres associés à la transaction (origine de la transaction, paramètres de l'authentification forte, interactions avec le payeur, etc.), l'existence d'une authentification forte n'étant pas suffisante en soi pour considérer que la transaction a été autorisée. Après analyse du dossier et à défaut d'éléments suffisants pour justifier le caractère autorisé de la transaction ou démontrer une négligence grave de l'utilisateur, l'établissement est tenu de rembourser sans délai l'opération en cause. Par ailleurs, dès lors qu'une transaction contestée par le titulaire du compte n'a pas fait l'objet d'une authentification forte, l'établissement teneur de compte est tenu de la lui rembourser sans délai, c'est-à-dire au plus tard à la fin du premier jour ouvré après réception de cette contestation. Le Gouvernement continuera d'être particulièrement attentif à la fois, en amont, pour assurer la prévention et la lutte contre la fraude et en aval, lors du traitement des contestations pour s'assurer de la bonne application des recommandations de l'OSMP.

### *Qualité des statistiques du recensement*

**6810.** – 18 mai 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la qualité des statistiques du recensement. Nous savons que ces statistiques sont basées depuis quelques années sur des échantillons tournants. Il n'est pas douteux que l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) maîtrise parfaitement cela et le caractère scientifique de la méthode n'est pas en cause. Par contre, ce mécanisme d'évaluation par sondage sur des échantillons tournants paraît beaucoup plus complexe à mettre en oeuvre lorsqu'un certain nombre de personnes sont en situation irrégulière ou a minima suivant des modalités de particulière précarité dans leur hébergement. Les questions tournant autour de l'immigration sont suffisamment complexes dans notre société pour pouvoir disposer de statistiques fiables. Il lui est donc demandé si l'évolution méthodologique connue dans notre pays à partir de 2006 donne toute satisfaction à l'expérience et si en particulier elle est en mesure de traiter aussi efficacement que possible les situations tournant autour soit de l'irrégularité, soit a minima autour d'une particulière précarité.

*Réponse.* – Le sénateur attire l'attention du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la méthode de recensement de la population et en particulier la pertinence des échantillons tournants pour certaines populations. Conformément à la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le recensement de la population a lieu tous les ans dans les communes de plus de 10 000 habitants mais seul un échantillon des logements est concerné. Cette méthode ne nécessite pas de repérage préalable des individus. L'échantillonnage est réalisé sur les logements : ce sont ces derniers qu'il convient de repérer exhaustivement avant chaque enquête. Ce repérage des logements est effectué en collaboration entre l'Insee et les communes par la mise à jour permanente et conjointe du répertoire des immeubles localisés, à l'aide des informations issues des permis de construire et d'enquêtes de terrain. Toutefois, le recensement des personnes en situation irrégulière soulève des défis particuliers. L'Insee et les communes, chargées de la collecte sur le terrain, mettent en oeuvre différentes stratégies pour y répondre : - la formation et l'accompagnement des agents recenseurs afin qu'ils n'oublient personne ; - la communication, y compris en langues étrangères, auprès des habitants, notamment sur la confidentialité des données collectées lors du recensement ; - l'accompagnement des habitants ayant des difficultés à répondre (sur Internet ou sur questionnaire papier) ; - les contrôles postérieurs à la collecte sur le terrain, notamment à l'aide de sources administratives ; - l'estimation du nombre d'habitants dans les logements qui ont refusé de répondre ; - les dispositifs spéciaux pour les personnes sans abri ou vivant dans des

habitations mobiles ou vivant dans des institutions, notamment les centres d'hébergement d'urgence. La méthodologie actuelle vise donc bien à recenser l'ensemble des habitants résidant habituellement sur notre territoire, y compris les plus difficiles à atteindre, quelle que soit leur situation administrative. En revanche, le recensement de la population n'a pas pour but d'appréhender le nombre d'immigrés en situation irrégulière et, si la méthode permet de les comptabiliser dans l'ensemble de la population, elle ne permet pas de les distinguer. L'Insee dispose d'autres sources d'information pour étudier la situation des personnes immigrées, notamment l'enquête trajectoires et origines. Les résultats de la dernière édition de cette enquête ont été publiés en mars 2023 dans l'Insee référence « Immigrés et descendants d'immigrés ».

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Salaire des professeurs*

**3465.** – 27 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant le salaire des professeurs. Dans l'entre-deux-tours, le Président de la République avait annoncé une revalorisation de 10 % pour tous les enseignants mais en cette rentrée, ces derniers attendent toujours cette revalorisation « substantielle ». Cette promesse de revalorisation « inconditionnelle » de 10 % ne sera pas tenue. En effet, les 935 millions dégagés en 2023 pour cette augmentation ne concerneront pas tout le monde car, si c'était le cas, on arriverait à 1,2 milliard. On sait déjà qu'elle touchera les débuts de carrière afin de ne pas voir les enseignants entrer dans le métier à moins de 2 000 euros net. Les titulaires commencent aujourd'hui à 1 926 euros net, primes comprises. Ils vont donc gagner 74 euros supplémentaires, une somme qui compterait s'il n'y avait pas l'inflation ou si une loi pluriannuelle de programmation permettait d'avoir des perspectives, sachant que tous les efforts sont concentrés sur 2023 pour créer le choc d'attractivité. Qu'en est-il du pacte nouveau avec les enseignants, voulu par le Président de la République ? Pour cette augmentation conditionnée à l'acceptation de nouvelles missions, comme le remplacement ou l'aide aux devoirs, 300 millions d'euros figurent au budget 2023. Mais reste à définir ces nouvelles tâches car leur liste varie en fonction des différentes déclarations ministérielles. Il lui demande des réponses concrètes concernant le salaire des enseignants, car cette augmentation conditionnée devra tenir compte des importants écarts existants entre le secondaire et le primaire, ainsi que des écarts entre les femmes et les hommes, qui font davantage d'heures supplémentaires.

*Réponse.* – Dans la loi de finances initiale (LFI) pour 2023, le budget des cinq programmes de la mission « enseignement scolaire » relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'élève à 58,8 milliards d'euros. Il est en hausse constante depuis 2017. Trois milliards d'euros sont consacrés à la revalorisation des enseignants pour une année dont 2 Mds€ consacrés à l'augmentation sans condition de la rémunération de tous les professeurs. Cet effort financier s'inscrit dans la continuité des revalorisations des métiers enseignants et d'éducation depuis le protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) jusqu'aux mesures du précédent quinquennat et l'augmentation du point d'indice en juillet 2022. Conformément aux annonces du Président de la République lors de la réunion des recteurs d'académie à la Sorbonne le 25 août 2022, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse poursuit le chantier de l'amélioration de la rémunération des enseignants. À compter de la rentrée scolaire 2023, tous les enseignants bénéficieront d'une hausse de rémunération de près de 100 euros nets par mois grâce à un doublement de leur indemnité principale (indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE), indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), indemnités principales des enseignants exerçant des fonctions particulières, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale). Dans un souci d'équité entre premier et second degrés, l'ISAE et la part fixe de l'ISOE, qui n'avaient pas été revalorisées depuis leur création, seront portées au même montant de 2 550 euros bruts par an à partir de septembre 2023. Pour les professeurs documentalistes, afin de reconnaître pleinement leur appartenance à la communauté enseignante, l'augmentation de leur indemnité de sujétions particulières est plus importante que les revalorisations mentionnées ci-dessus afin d'aligner le montant de cette indemnité sur celui de l'ISOE, soit une augmentation de 1 550 euros bruts annuels. Afin qu'aucun enseignant ne débute sa carrière à moins de 2 000 euros nets par mois, la prime d'attractivité va être revalorisée et étendue aux fonctionnaires stagiaires. Par ailleurs, l'accès aux grades d'avancement sera facilité et élargi. Pour mieux reconnaître leur contribution au bon fonctionnement du système éducatif, tous les personnels contractuels (professeurs, CPE et psychologues de l'éducation nationale) bénéficieront de la hausse de leur indemnité principale au même titre que les titulaires. Ils bénéficieront en outre d'un relèvement de leur prime d'attractivité à hauteur de 300 euros bruts par an, ce qui portera leur gain total à plus de 100 euros nets par mois. À cette augmentation des rémunérations inconditionnelle, s'ajoutera un « pacte » avec les enseignants qui permettra une rémunération

additionnelle pouvant atteindre 3 750 euros bruts par an selon qu'ils exercent des missions complémentaires pouvant prendre la forme d'un volume horaire (activités pédagogiques devant élèves telles que le remplacement de courte durée ou les sessions de consolidation et d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6<sup>e</sup>) ou d'un engagement annuel (la coordination et la mise en œuvre de projets pédagogiques innovants, notamment dans le cadre du Conseil national de la refondation (CNR) éducation « Notre école, faisons-la ensemble » ; l'accompagnement renforcé des élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment les élèves en situation de handicap ; pour les professeurs du 2<sup>nd</sup> degré, la coordination du dispositif de découverte des métiers ; projets d'innovation pédagogique ou missions d'accompagnement des élèves). Les différentes missions qui pourront être exercées dans le cadre du Pacte seront prochainement précisées par voie réglementaire.

### *Injustice relative aux échelons dans le corps des professeurs des écoles*

**5018.** – 2 février 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur une injustice relative aux échelons dans le corps des professeurs des écoles. Six concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) sont proposés. Les candidats libres peuvent passer le CRPE en concours externe sans être inscrits en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF). Ce concours est en effet ouvert aux candidats titulaires d'un master 2, peu importe le domaine. Parallèlement, existe le second concours interne pour les fonctionnaires et certains agents non titulaires, détenteurs d'une licence ou d'un diplôme équivalent bac + 3, et justifiant de trois ans d'exercice dans un service public. Une fois le CRPE obtenu, les uns et les autres se retrouvent stagiaires durant une année avant d'obtenir leur titularisation. Or les seconds bénéficient d'un reclassement qui permet de prendre en compte les services accomplis avant d'accéder au corps des professeurs des écoles pour déterminer l'échelon de départ plus favorable dès l'année de stage, et cela malgré un niveau de diplôme et parfois même une expérience professionnelle moins importants que les candidats libres. Aussi, elle lui demande s'il n'y a pas là matière à modifier la règle et à ramener de la justice entre les différentes catégories de candidats.

*Réponse.* – Les modalités de classement à l'entrée dans un corps enseignant sont régies par les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces règles de reprise ne varient pas en fonction des concours dont sont issus les différents enseignants, à quelques exceptions près qui concernent notamment le troisième concours. Les règles de reprise des services effectués en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de la fonction publique sont identiques pour les lauréats des concours externes, internes et des troisièmes concours. Ainsi, un lauréat du concours externe sera systématiquement classé au même échelon que le lauréat d'un concours interne s'il justifie d'une expérience professionnelle en qualité d'agent public similaire. Par ailleurs, les professeurs des écoles recrutés par la voie des concours externes et des seconds concours internes ne bénéficient pas de la prise en compte de leurs activités professionnelles privées. Seules les activités professionnelles privées des professeurs des écoles recrutés par la voie du troisième concours sont reprises à hauteur de 66 % à l'instar de l'ensemble des membres des corps enseignants, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale recrutés par la voie des troisièmes concours. Les candidats lauréats du concours de recrutement de professeurs des écoles externe et les fonctionnaires et agents non titulaires lauréats du second concours interne sont donc aujourd'hui soumis aux mêmes règles de reprise de leurs activités professionnelles privées. Dans le cadre du chantier de revalorisation des enseignants et d'amélioration des modalités de classement à la nomination dans les corps enseignants, un travail est engagé pour notamment améliorer les conditions de reprise des services des contractuels en vue d'une entrée en vigueur d'un décret en septembre 2023.

### *Intelligence artificielle et enseignement*

**5070.** – 2 février 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de l'émergence de l'intelligence artificielle. Il rappelle que les avancées rapides de l'intelligence artificielle et l'émergence d'outils en accès ouvert, comme « ChatGPT », soulèvent de nombreux défis. Cette innovation pourrait en effet s'intégrer dans les méthodes d'enseignement, mais elle offre également aux étudiants des opportunités de fraudes dans la préparation de leurs travaux et au cours des examens. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement appréhende ces nouveaux outils d'intelligence artificielle et s'il envisage de les réglementer.

*Accompagnement des professeurs face au recours des élèves à l'intelligence artificielle*

**5210.** – 9 février 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés que rencontrent les enseignants face au recours de leurs élèves à l'intelligence artificielle. En effet, déjà confronté à de nombreux défis, le corps professoral doit désormais s'adapter à l'essor d'outils faisant appel à l'intelligence artificielle. Ainsi, un système élaboré par la société OpenAI propose de répondre gratuitement et instantanément à toute demande de ses utilisateurs. La pertinence des textes que propose ChatGPT, son apprentissage continu et son aptitude à adopter divers styles littéraires permet aux élèves de rendre des travaux originaux sans effort ni plagiat. Ce qui était à craindre s'est produit sans tarder et depuis plusieurs semaines, nombre de correcteurs partagent leur stupéfaction à l'examen d'un devoir dont la qualité et le ton diffèrent sensiblement de ceux rendus jusqu'alors. Face à la multiplication de ces situations au sein des enceintes scolaires, les enseignants comptent sur la lucidité du ministère. Aussi, il demande au Gouvernement de préciser sans tarder la méthode selon laquelle il entend accompagner les professeurs aujourd'hui désemparés face à de tels défis.

*Réponse.* – L'application ChatGPT, de la société OpenAI, représente une nouvelle génération d'agent conversationnel, qui se perfectionne et devient de plus en plus facile d'utilisation tout en étant de plus en plus difficile à détecter en cas d'utilisation non explicite voire non autorisée. Elle soulève un certain nombre de questions, que le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse prend en compte. – La question de l'usage par les élèves : rien n'empêche un élève d'utiliser ChatGPT dans un cadre privé et personnel, y compris pour contribuer à la réalisation d'un devoir donné à la maison. En revanche, l'usage dans un cadre scolaire par les élèves lors d'évaluations notées en condition d'examen sur table ou de devoirs notés peut être assimilé aux pratiques de plagiat déjà existantes et ne peut donc pas être autorisé. Les outils d'Intelligence Artificielle (IA) doivent amener à repenser le travail personnel de l'élève : la nature des devoirs donnés aux élèves à réaliser à la maison d'une part, et l'articulation entre activités pratiquées en classe et activités réalisées à la maison. – La question de l'intérêt pédagogique : les agents conversationnels appuyés sur des modèles de langages génératifs comme ChatGPT peuvent avoir des usages pédagogiques : initier ou soutenir la créativité comme première base pour la rédaction d'un texte ou d'un code, optimiser une tâche rédactionnelle, proposer une argumentation neutre à déconstruire et à critiquer, faire reformuler des consignes ou encore demander aux élèves de vérifier le contenu et la pertinence des réponses fournies. Si les outils de détection automatique existent, ils demeurent des services encore fragiles (langue française moins bien détectée, contournement possible), mais l'enseignant peut justement faire travailler ses élèves sur un regard critique à l'appui de réponses produites par l'IA. – La question de la conformité de ChatGPT au RGPD : l'éducation des élèves doit également tenir compte du RGPD, qui ne permet pas un usage en classe d'applications comme ChatGPT, en raison de la nécessité de créer un compte personnel et de la connexion à une application hébergée hors Union européenne (U.E.) dont la politique de confidentialité indique que les données peuvent être partagées avec des fournisseurs tiers. D'une manière plus générale, le ministère engage une réflexion de fond sur les effets de l'intelligence artificielle sur les conditions d'apprentissage et d'enseignement, et propose de multiples dispositifs d'accompagnement des professeurs. – Le renforcement de l'éducation aux médias et à l'information (EMI) constitue une brique essentielle de la politique ministérielle, avec la prise en compte des usages de l'intelligence artificielle par les élèves, dans un cadre scolaire, familial ou personnel. Il s'agit de renforcer la capacité des élèves à discerner la manière dont fonctionne une intelligence artificielle, ses opportunités, ses risques et ses limites. Dans le cadre de la stratégie numérique du ministère, dévoilée fin janvier 2023, l'objectif fixé est que tous les collégiens bénéficient d'une action d'éducation aux médias et à l'information (EMI), chaque année scolaire. Il devra en être de même pour une majorité d'élèves à l'école élémentaire et au lycée. – Dans le cadre de la réforme du cycle IV, une nouvelle ambition sera donnée à l'enseignement de technologie. Cet enseignement devra permettre la pleine compréhension, par les élèves, de l'environnement numérique et des enjeux qui s'y attachent. Le travail du conseil supérieur des programmes est actuellement en cours. – Des formations à l'IA existent déjà, de nouvelles sont développées : MOOC IAI Class'Code-INRIA, avec plus de 23 000 inscrits depuis avril 2020 ; modules IA pour les enseignants de sciences numériques et technologie (SNT) et de numérique et science informatique (NSI) en ligne ; MOOC en préparation en coopération européenne via le dispositif "AI for and by Teachers", formations du Réseau Canopé centrées ChatGPT. – Des projets et des partenariats autour de l'IA et des données sont également développés par le ministère. Dans le cadre de France 2030, les Partenariats Innovation et Intelligence artificielle visent le développement de solutions technologiques basées sur l'IA par les entreprises de la filière Ed Tech en partenariat resserré avec le ministère. Par ce biais, le ministère investit résolument pour mobiliser l'IA de manière sécurisée et contrôlée au service de la réussite de nos élèves et de la réduction des inégalités.

*Accueil des enfants de moins de trois ans dans les écoles publiques sur le temps périscolaire*

**5079.** – 2 février 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accueil périscolaire des enfants de moins de trois ans dans les écoles publiques. En vertu de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, les enfants peuvent être scolarisés dès l'âge de deux ans révolus. Si la législation permet aux communes d'accueillir ces très jeunes enfants durant la pause méridienne, ce n'est pas le cas lors des temps périscolaires, c'est-à-dire le matin avant l'école et le soir après. Les collectivités se voient donc obligées de placer du personnel communal à disposition de quelques enfants. Une charge financière supplémentaire qui pèse d'autant plus lourdement sur de petites communes rurales. Par ailleurs, aucune restriction d'âge n'étant appliquée aux écoles privées concernant l'accueil des enfants sur les temps périscolaires, certains parents font le choix de les inscrire dans ces établissements. Cette situation nuit à la fréquentation des écoles publiques, les menaçant ainsi de fermeture. Elle demande donc au Gouvernement s'il entend faire évoluer la législation afin de permettre aux écoles publiques d'accueillir des enfants de moins de trois ans sur des temps périscolaires.

*Réponse.* – La participation du plus grand nombre d'enfants aux accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif est un objectif auquel le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention particulière. Elle s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique ministérielle de développement de l'accueil et de la scolarisation en école maternelle des enfants de moins de trois ans précisés dans la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012. Les temps périscolaires peuvent être déclarés au titre des accueils collectifs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles. Ces derniers reçoivent les mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation. Conformément à cette disposition, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans les classes enfantines ou les écoles maternelles dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge. Dans le même temps, lors de l'inscription en école maternelle, il est proposé aux parents un accueil périscolaire, qui précède ou prolonge les horaires habituels de classe. Les communes peuvent donc, si elles le souhaitent, proposer ces accueils à ce très jeune public dans des conditions permettant de garantir, sous le contrôle des services de l'État et de ceux des conseils départementaux, leur santé et leur sécurité.

*Statut d'une école privée en Moselle et contribution de de la commune pour les élèves résidents*

**5467.** – 23 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de prise en charge des élèves de 3 à 16 ans d'une commune effectuant leur scolarité de maternelle, primaire et secondaire dans un établissement privé situé sur la même commune. Elle souhaite savoir si l'établissement Notre Dame à Peltre, en Moselle, est classifié sous contrat ou hors contrat, en contrat simple ou en contrat d'association au service public de l'éducation. Par ailleurs, et en fonction de son statut, elle souhaite connaître les contributions de la commune concernant les frais de scolarité des élèves en résidence.

*Statut d'une école privée en Moselle et contribution de de la commune pour les élèves résidents*

**6645.** – 4 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 05467 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Statut d'une école privée en Moselle et contribution de de la commune pour les élèves résidents", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'établissement Notre-Dame, à Peltre dans le département de la Moselle, est un établissement privé dont les classes du premier et du second degré sont toutes sous contrat d'association avec l'État. À ce titre, l'école (maternelle ou « préélémentaire », et élémentaire) bénéficie donc de la prise en charge de ses dépenses de fonctionnement, à travers le forfait communal. En effet, l'article L. 442-5 du code de l'éducation prévoit que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Ainsi, et comme le précise l'article R. 442-44 dudit code, « en ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État ». En outre, et conformément aux dispositions de l'article L. 442-5-1 du même code, les communes du lieu de résidence des élèves ont

l'obligation de participer, pour les élèves scolarisés dans une autre commune, aux dépenses de fonctionnement des classes d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association, lorsqu'elles ne disposent pas des capacités d'accueil dans leurs propres écoles publiques, ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées : - aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ; - à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; - à des raisons médicales.

### *Projet de carte scolaire 2023 dans l'Ain*

5645. – 9 mars 2023. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de carte scolaire dans le département de l'Ain pour la rentrée 2023. Une cinquantaine de fermetures de classes sont annoncées, principalement dans des écoles situées dans des communes rurales. Dans un département en forte croissance démographique sous la double influence des agglomérations lyonnaise et genevoise, nombreuses sont les communes de l'Ain qui investissent régulièrement pour rénover ou moderniser leur école ou pour favoriser l'installation de jeunes couples avec enfants. Comme vous l'ont déjà rappelé plusieurs de mes collègues, s'en tenir à une stricte logique budgétaire ou de diminution du nombre d'enfants scolarisés est difficilement acceptable par les élus municipaux et les familles alors que toutes les études nationales et internationales démontrent que les savoirs fondamentaux sont malheureusement rarement acquis à l'entrée de la sixième. Aussi, à une suppression de postes d'enseignants dans les écoles, ne serait-il pas plus judicieux de privilégier une réduction du nombre d'élèves par classe dans l'enseignement primaire de manière à mieux travailler l'apprentissage des savoirs que sont la lecture, l'écriture et les mathématiques ? C'est pourquoi, dans l'intérêt premier des élèves, mais aussi dans le souci d'un aménagement équilibré du territoire, elle lui demande de revenir sur son projet de suppression de classes dans l'Ain et plus globalement sur l'ensemble du territoire national.

*Réponse.* – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département de l'Ain, en dépit d'une déprise démographique des effectifs d'élèves, soit 777 élèves de moins (- 1,2 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 23,56 à la rentrée 2022, en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 23,69. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a également progressé : il est passé de 5,24 à la rentrée 2017 à 5,42 à la rentrée 2022. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs font état d'une baisse attendue de 199 élèves dans les écoles du département. Pour autant, avec le maintien des moyens du premier degré dans le département, le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 5,44 postes d'enseignant pour 100 élèves. La dynamique des effectifs est l'un des paramètres pris en compte dans la carte scolaire de l'Ain ; elle comporte des retraits qui interviennent sur des situations d'écoles connaissant des baisses constatées depuis plusieurs années. Pour la rentrée scolaire 2023, si 35 fermetures de classes ont été actées lors du comité départemental de l'éducation nationale (CDEN) de l'Ain du 6 mars, 35 créations de postes seront également mises en œuvre à la rentrée 2023. Celles-ci permettront d'ouvrir 13 classes à titre définitif et 5 classes à titre conditionnel. Elles permettront également, avec l'implantation de 17 emplois du premier degré hors la classe, d'améliorer l'accompagnement et l'inclusion des élèves en situation de handicap, l'accompagnement des élèves allophones, le remplacement et les

réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans une démarche d'équité départementale et de concertation avec les élus du territoire. Les particularités du département et notamment des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) sont bien prises en compte. Ainsi, toute mesure, en particulier de fermeture, est accompagnée l'année suivante en terme de décharge de direction afin de gérer au mieux les réorganisations qui s'ensuivent. Les évolutions des effectifs sont observées avec une vision à moyen terme sur trois ans avec un examen attentif des écoles connaissant des évolutions d'effectifs d'élèves importantes. À la rentrée 2023, la moyenne par classe dans les écoles concernées par un retrait sera de 23,36 élèves par classe. La ruralité fait l'objet d'une vigilance particulière afin de permettre la réussite des élèves et d'éviter l'isolement des enseignants, que ce soit à travers des RPI ou des fusions d'écoles. Les RPI bénéficient de ce fait d'un examen plus favorable que ceux des écoles ordinaires. Les écoles situées en zone rurale et la répartition des élèves sur plusieurs sites, notamment en moyenne montagne est prise en compte. Les fermetures de classe arrêtées dans ces communes sont toujours le résultat d'une baisse des effectifs constatée et partagée avec les élus depuis plusieurs années. Des réorganisations avec d'autres communes peuvent être suggérées et, conformément à l'engagement présidentiel pris en 2019, les fermetures d'écoles ne s'effectuent pas sans l'accord du maire. Concernant les écoles situées en éducation prioritaire, tous les dédoublements GS, CP et CE1 seront effectifs dans l'Ain. Ainsi, 3 équivalents temps-plein (ETP) seront implantés dans le département à la rentrée scolaire 2023. Comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Par ailleurs, conformément à l'engagement présidentiel pris en 2019, aucune école de zone rurale ne peut fermer sans l'accord préalable du maire de la commune. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire.

### *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école*

5787. – 16 mars 2023. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. Son article 2 prévoit qu'un décret en Conseil d'État définit « les responsabilités des directeurs d'école maternelle, élémentaire ou primaire ainsi que les modalités d'évaluation de la fonction ». Or, à ce jour, aucun décret d'application n'a été pris alors que sa publication était annoncée en juillet 2022. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement prendra le ou les décrets d'applications nécessaires afin de sécuriser dans les plus brefs délais la situation des futurs directeurs ou directrices d'école.

### *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école*

5879. – 23 mars 2023. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. Son article 2 prévoit qu'un décret en Conseil d'État définit « les responsabilités des directeurs d'école maternelle, élémentaire ou primaire ainsi que les modalités d'évaluation de la fonction ». Or, à ce jour, aucun décret d'application n'a été pris alors que sa publication était annoncée en juillet 2022. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement prendra le ou les décrets d'applications nécessaires afin de sécuriser dans les plus brefs délais la situation des futurs directeurs ou directrices d'école.

### *Retard dans la parution des décrets relatifs à la loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école*

5898. – 23 mars 2023. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos du retard constaté dans la parution des décrets relatifs à la loi n° 2021-1716 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. Promulguée le 21 décembre 2021, la loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, très attendue par les chefs d'établissement et largement plébiscitée par le Parlement, est entrée en vigueur et ses dispositions devraient donc normalement s'appliquer. Pourtant, à ce jour, aucun des décrets relatifs à

cette loi n'ont été publiés par le Gouvernement, laissant au point mort les dispositions majeures de cette loi telles que la délégation de compétences aux directeurs et directrices d'école (article 1), l'évolution de leur indemnité (article 2), le vote électronique (article 5) ou encore le recours au dispositif de plan particulier de mise en sûreté (article 6). Aussi, il souhaiterait connaître les raisons précises justifiant ce retard dans la parution des décrets relatifs à la loi susvisée et l'invite à les publier au plus vite pour qu'enfin les dispositions puissent s'appliquer.

*Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école*

**7354.** – 15 juin 2023. – **M. Olivier Rietmann** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 05787 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école*

**7358.** – 15 juin 2023. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 05879 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'ampleur des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Depuis 2019, l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs d'école constitue l'un des principaux chantiers inscrit à l'agenda social du ministère. La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école a été promulguée afin de préciser et de renforcer leur rôle. Elle reconnaît la spécificité de la fonction de directrice et directeur d'école et prévoit un meilleur accompagnement dans leurs missions. Cette loi nécessite en effet l'intervention de plusieurs décrets d'application. Certains décrets d'application de la loi ont d'ores et déjà fait l'objet d'une publication. Il s'agit du décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école et du décret n° 2022-724 du 28 avril 2022 relatif à la mission de référent direction d'école. Les autres décrets d'application notamment celui relatif à l'avancement accéléré et aux conditions de nomination dans l'emploi de directeur d'école et celui relatif aux missions de directeur et directrice d'école dont les dispositions seront intégrées dans le code de l'éducation font actuellement l'objet de concertations avec les organisations syndicales représentatives. Leur publication aura lieu pour une entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2023.

*Écarts de dotations des collèges entre académies*

**5810.** – 16 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les écarts de dotation des collèges publics entre les académies. Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) font l'objet de dotations différenciées selon l'académie à laquelle ils appartiennent. En difficultés scolaires importantes, les collégiens intégrés dans une SEGPA ont besoin d'un suivi individualisé ; pourtant, une dotation différente pénalise les élèves dans ce suivi et ne participe pas à une égalité de traitement. Elle lui demande la raison de ces différences de dotations sur le territoire national et sur les académies.

*Réponse.* – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré et sera stabilisé dans le second. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Le MENJ veille chaque année à l'équité des dotations d'enseignement du second degré

public qu'il répartit entre les différentes académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : maintien du service public dans les zones rurales, réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées et respect des caractéristiques du réseau scolaire académique. Sur ce dernier point, les SEGPA (sections d'enseignement général et professionnel adapté) sont prises en compte comme des établissements à part entière, bien que rattachées à un EPLE, dans le modèle national d'allocation des moyens. Ce modèle, appliqué à l'ensemble des académies prend en compte le taux d'encadrement constaté en SEGPA, soit une donnée plus favorable que leur capacité d'accueil théorique. Ce modèle s'applique à l'ensemble des académies. Dans le respect de leur dotation, les autorités académiques veillent également à une répartition équitable des moyens entre les différentes catégories d'établissements et niveaux de formation, y compris les SEGPA, compte tenu de leur situation géographique et de leurs caractéristiques sociales. Pour les collèges de l'enseignement scolaire public, à la rentrée 2022, le nombre moyen d'élèves par division (E/D) est de 25,5. Ce taux d'encadrement varie notamment pour les collèges ruraux, où il s'établit à 24,2 et pour ceux de l'éducation prioritaire où il est de 22,4. Pour les SEGPA, une exigence particulière d'encadrement est prévue par la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015, notamment en vue d'y établir un climat de confiance et un contexte pédagogique stimulant. Ainsi, chaque SEGPA doit avoir une taille minimale de quatre divisions (de la sixième à la troisième) pour permettre aux élèves d'accomplir un cursus complet dans un même collège. Toutefois, les spécificités des territoires, en milieu rural notamment, peuvent justifier une organisation plus dispersée. Cette circulaire prévoit en outre que chaque division n'excède pas 16 élèves, dans toute la mesure du possible : le MENJ s'inscrit pleinement dans cet objectif puisqu'à la rentrée 2022 le E/D en SEGPA est de 13,6 et en amélioration par rapport à 2021 (13,7). De plus, un tiers des divisions (33 % en 2022) comprennent 10 élèves ou moins, proportion en légère augmentation. Le taux d'encadrement en SEGPA est ainsi beaucoup plus favorable que celui observé au collège. À travers l'ensemble du territoire, plusieurs données impactent la situation des SEGPA. Dans certaines académies, la proportion d'élèves en SEGPA est particulièrement supérieure à la moyenne nationale (1,7 %). Ceci concerne principalement l'outre-mer, soit la Guyane (3,7 %), la Martinique (3,5 %) et la Réunion (2,5 %), tandis que pour Paris cette proportion est très inférieure (0,6 %). Cette proportion est également sensiblement inférieure pour l'académie de Versailles (1,1 %), la plus importante par le nombre total d'élèves qu'elle accueille, tous niveaux confondus. Malgré la taille et la diversité de cette dernière académie, le nombre moyen d'heures par élève (H/E) en SEGPA y est de 2,46 soit très supérieur au H/E national en SEGPA (2,25). Comme pour les collèges, l'implantation en zone rurale, spécificité évoquée également par la circulaire, se traduit souvent par un remplissage moindre et donc un taux d'encadrement plus favorable. Ces disparités expliquent des taux d'encadrement différents selon les académies et sont le fruit d'une adaptation des moyens aux spécificités des territoires. L'ensemble de ces éléments montrent l'attention portée aux SEGPA aux différents échelons de l'éducation nationale afin que les élèves y bénéficient des meilleures conditions d'enseignement possibles.

3922

### *Éducation à la sexualité à l'école*

**5892.** – 23 mars 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devoir de l'État de prodiguer au moins trois séances annuelles d'éducation à la sexualité à l'école, comme le prévoit le code de l'éducation. Ces séances ont pour objet de sensibiliser aux violences sexistes et sexuelles. Or, d'une part l'accès des mineurs à la pornographie gratuite sur internet - son amendement, voté dans la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales qui impose le contrôle de l'âge des visiteurs des sites incriminés, n'est toujours pas appliqué - a des conséquences avérées. L'exposition précoce aux violences pornographiques, aux représentations désastreuses des rapports hommes-femmes, peut entraîner, en l'occurrence chez le garçon, une identification à l'adulte maltraitant, à l'agresseur. Ces images dégradantes pour les femmes, réduites à des objets sexuels, peuvent plus tard aboutir à des violences conjugales et intrafamiliales. D'autre part, les violences entre mineurs sont en hausse, comme le souligne le débat sur le harcèlement scolaire. Plus particulièrement, la part des mineurs condamnés pour des violences sexuelles en milieu scolaire ne cesse d'augmenter dans la statistique judiciaire. Face à ces constats, le monde adulte doit prendre ses responsabilités pour faire de nos enfants les meilleurs citoyens possibles de demain. En l'occurrence, l'éducation est indispensable à l'action préventive. Aussi, elle veut connaître les engagements du Gouvernement en la matière et s'il prévoit, pour commencer, de se mettre en conformité avec le code de l'éducation.

*Réponse.* – L'éducation à la sexualité, dispensée dans les établissements scolaires, est un moyen de lutter contre le sexisme. Elle vise à favoriser des comportements responsables, à construire une culture de l'égalité et du respect mutuel, notamment entre les hommes et les femmes, et à lutter contre les violences sexistes et sexuelles, incluant la lutte contre l'homophobie. Les élèves reçoivent des informations neutres, objectives et des connaissances scientifiques. Il s'agit d'un apprentissage obligatoire encadré par les articles L. 121-1 et L. 312-16 et suivants du code de l'éducation. Ils prévoient que trois séances doivent être organisées par an et par groupe d'âge homogène à partir du cours préparatoire (CP). La circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité précise les modalités de mise en œuvre de ces séances, notamment leur adaptation à la maturité des élèves. Les associations partenaires peuvent être amenées à apporter aux établissements un regard complémentaire dans la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité, qui reste avant tout de la responsabilité des personnels de l'éducation nationale. Chaque rectorat dispose d'une équipe académique de pilotage en éducation à la sexualité chargée d'accompagner la mise en œuvre des projets et la formation des personnels. La direction générale de l'enseignement scolaire assure la formation continue de ces équipes dans le cadre du plan national de formation et publie régulièrement des ressources pédagogiques pour les accompagner dans cette tâche. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a donc rappelé par une circulaire du 30 septembre 2022 l'importance de la tenue des trois séances annuelles obligatoires d'éducation à la sexualité et l'obligation de les mettre en œuvre. Le ministère a en outre organisé de nombreuses actions de formation : une conférence en ligne sur les violences sexuelles intrafamiliales et deux séminaires de formation « Eduquer à la sexualité » et « Vers un parcours continu et progressif de l'éducation à la sexualité du cours préparatoire à la terminale » qui se sont déroulés en mai et décembre 2022. Ces séminaires abordaient la prévention des violences sexuelles, le déploiement de l'éducation à la sexualité dans le 1<sup>er</sup> degré, l'exposition des mineurs à la pornographie, la prostitution des mineurs, l'impulsion et la coordination de la politique de santé sexuelle sur le territoire ainsi que l'animation et l'accompagnement des équipes pédagogiques sur l'ensemble du territoire. Le ministère a également publié de nombreuses ressources sur le site Eduscol : un vademecum dédié aux violences sexuelles intrafamiliales à destination de tous les personnels, en particulier des enseignants et des personnels de vie scolaire ; un guide sur la prostitution des mineurs ; des fiches ressources en éducation à la sexualité. Une enquête sur l'effectivité de la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité est prévue à l'été 2023. Le ministère est pleinement engagé sur la réalisation des objectifs posés par la loi.

3923

### *Gestion des droits constatés de la restauration scolaire par les établissements publics locaux d'enseignement*

**6108.** – 6 avril 2023. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés de gestion des droits constatés de la restauration scolaire par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Afin de piloter le plus finement possible leur politique de tarification de la restauration scolaire, une grande partie des collectivités territoriales a conclu un marché d'équipements et de suite logicielle pour la gestion automatisée de l'accès des élèves à la restauration scolaire, en fonction de leurs tarifs personnalisés. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'en 2025, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse déploie le logiciel OP@LE au sein des EPL. Cet outil impose la gestion des droits constatés avec le logiciel GFE. Or, malgré les nombreuses sollicitations des collectivités locales et de leurs prestataires, aucun connecteur n'est prévu entre OP@LE/GFE et les logiciels utilisés par les collectivités pour la gestion de la restauration scolaire. Les gestionnaires sont aujourd'hui contraints à la double saisie des droits constatés, dans GFE et sur les logiciels des collectivités. Une telle situation empêche ces dernières de faire évoluer leurs politiques, notamment vers une tarification au taux d'effort ; en effet, celle-ci imposerait aux gestionnaires la saisie manuelle dans GFE, chaque année, de plusieurs centaines de tarifs individuels, ce qui est matériellement inenvisageable. Elle tient à rappeler que la gestion de la restauration scolaire et de sa tarification relève de la compétence pleine et entière des départements et des régions, en vertu des articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation. Pourtant, les choix techniques effectués par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse en matière d'ouverture des outils informatiques déployés dans les établissements restreignent de fait leur capacité à piloter la politique de tarification de la restauration scolaire. Cette situation est donc contraire à l'esprit et à la lettre de la décentralisation en matière éducative et contrevient à la fois au code de l'éducation et au principe de libre administration des collectivités territoriales. En conséquence, elle souhaiterait savoir dans quel délai sera autorisé le développement d'un connecteur permettant le transfert d'informations entre les logiciels externes utilisés par les départements pour la gestion de la tarification scolaire et OP@LE/GFE.

*Réponse.* – Le programme fonctionnel OP@LE, outil de pilotage et d'administration financiers en EPL, initié en 2015 et validé en 2017, s'appuyait initialement sur le recours à l'application GFE pour la gestion des droits

constatés relatifs à la demi-pension et la gestion des bourses nationales. GFE permettait également la prise en compte d'autres aides à la demi-pension, comme les fonds sociaux ou des aides des collectivités territoriales ; GFE paraissait donc, en 2017, répondre au besoin. Depuis 2017, l'action de nombreuses collectivités s'est renforcée dans le domaine des aides apportées aux familles avec la mise en place, maintenant fréquente, de tarifications différenciées selon des modalités souvent différentes d'une collectivité à l'autre et faisant de plus en plus appel à des logiciels d'éditeurs privés. Pour répondre à ces besoins nouveaux et différents selon les collectivités de rattachement, les équipes de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère – chargée de la maîtrise d'ouvrage de GFE – ont mené des expérimentations visant à permettre une meilleure prise en compte des modalités de tarifications différenciées dans l'outil GFE. Il est maintenant possible de suivre avec GFE des droits constatés qui tiennent compte des tarifications différenciées pratiquées par les collectivités. À ce jour, plusieurs dizaines de départements et quelques régions utilisent ainsi GFE, sans double saisie pour les gestionnaires. Conscients des besoins d'interfaçage entre les logiciels privés et OP@LE, les services du ministère ont engagé – de manière concomitante et dans le cadre d'un groupe de travail avec les associations nationales des collectivités de rattachement des EPLE qui s'est réuni pour la première fois le 28 février 2023 – une étude des modalités de mise en place d'une nouvelle interface sans recourir à l'outil GFE. Celle-ci devra permettre de faire remonter automatiquement au logiciel OP@LE les informations de liquidation des droits constatés à partir des logiciels privés utilisés par les conseils départementaux et régionaux, permettant ainsi la réalisation des actes budgétaires correspondants dans OP@LE sans double saisie. S'agissant de développements particulièrement complexes, le plan de charge informatique a été revu et complété afin d'aboutir à la création de cette nouvelle interface à la fin de l'année 2024.

### *Annnonce de la suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6ème*

**6405.** – 20 avril 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la menace de suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6ème à la rentrée 2023. L'enseignement de la technologie, initié à l'école maternelle et poursuivi en primaire, sous la dénomination « sciences et technologie », concourt pour les élèves à une meilleure compréhension du monde qui les entoure. Il leur apporte des savoirs dans les domaines des techniques, des matériaux, des énergies, des transports, en développant des savoir-faire et savoir-être liés aux démarches expérimentales et de projet. Il leur donne l'occasion aussi d'acquérir des compétences en matière d'informatique et de numérique, si importantes aujourd'hui. À ce titre, il constitue une discipline indispensable. Au fil des années, cet enseignement a été affaibli par des réductions des horaires qui y sont consacrés, des effectifs des groupes d'élèves concernés, des moyens ; des heures de laboratoire ont été supprimées tout comme celles des apprentissages manuels. Tout l'enseignement du champ des sciences et technologies est touché. Alors qu'il est censé continuer en classe de 5e, rien ne justifie cette interruption durant l'année de collège en 6e. C'est d'autant plus important pour les élèves ayant une appétence pour la technologie et souhaitant orienter leur scolarité vers les filières technologiques. La suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6ème contribue à déprécier, une fois de plus, la filière technologique, dans les faits et dans la représentation symbolique. De surcroît, cette décision a été prise sans aucune concertation avec les équipes pédagogiques ou les représentants des enseignants de la discipline. C'est pourquoi il lui demande de rétablir l'enseignement de la technologie en classe de 6e à la rentrée 2023.

*Réponse.* – La transformation du collège a pour objectif de donner à tous les élèves les moyens de réussir. Dans cette perspective et dans la continuité de l'école élémentaire, la classe de 6<sup>e</sup> doit assurer à chaque élève la maîtrise des savoirs fondamentaux. Ainsi à la rentrée 2023, tous les élèves entrant en classe de 6<sup>e</sup> bénéficieront d'une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques et d'un accompagnement aux devoirs, par le dispositif « Devoirs faits », avec la volonté de ne pas allonger les 26 heures de classe des élèves. En février 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a lancé des concertations auprès des partenaires sociaux, sur la nouvelle classe de 6<sup>e</sup>. Une consultation nationale sur le projet de programme de sciences et technologie au cycle 3 est engagée depuis le 14 avril 2023 afin d'associer les personnels au processus d'élaboration des nouveaux programmes en tenant compte de la réduction horaire en 6<sup>e</sup>. La nouvelle organisation de la classe de 6<sup>e</sup> ne remet pas en cause le développement des compétences numériques des élèves. En effet, toutes les disciplines contribuent à la formation et à l'évaluation des compétences numériques dans le second degré ainsi que le fixe le décret n° 2019-919 du 30 août 2019 relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire. La formation de tous les élèves au numérique et l'évaluation des compétences qu'ils ont acquises dans ce domaine sont réalisées dans le cadre des enseignements prévus par les programmes, en s'inscrivant dans la continuité des projets menés à l'école primaire. L'enseignement de la technologie n'est pas supprimé au collège.

Cet enseignement est concentré sur les classes de 5e, 4e et 3e permettant la transmission et l'approfondissement de savoirs robustes. À cette fin, le 7 avril 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a saisi le conseil supérieur des programmes pour concevoir un programme de technologie renouvelé pour les classes de 5e, 4e et 3e. Cette saisine vise qu'à la rentrée 2024, l'enseignement de la technologie porte une nouvelle ambition pour le numérique, pour les sciences de l'ingénieur, pour la voie professionnelle y compris dans l'équilibre entre filles et garçons. Le programme de technologie renouvelé au cycle 4 sera ainsi mieux ancré dans un environnement numérique et technologique en forte évolution, développera chez les élèves la maîtrise de compétences manuelles et techniques, contribuera au projet de formation de tous les élèves et participera pleinement aux compétences du XXI<sup>e</sup> siècle que chaque collégien doit acquérir. Enfin, les établissements bénéficient toujours de la dotation horaire supplémentaire qui permet de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et la gestion de laboratoire peut être rémunérée par une indemnité pour mission particulière (IMP) conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 qui identifie un ensemble de missions ouvrant droit à l'attribution de l'IMP dès lors que des personnels sont désignés pour la prendre en charge.

### *Financement des heures de soutien en classe de 6e*

**6665.** – 11 mai 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'organisation de la nouvelle heure de soutien en classe de 6e. En effet, en avril dernier, le Président de la république indiquait vouloir mettre en place un meilleur accompagnement des élèves en français et en mathématiques, en faisant bénéficier tous les élèves de 6e d'une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement, selon leur niveau, afin de renforcer les savoirs fondamentaux. Dans les nouvelles grilles horaires, officiellement publiées par le ministère de l'éducation nationale, la nouvelle heure de soutien est introduite dans l'emploi du temps des élèves en lieu et place de l'heure de technologie, supprimée à la rentrée. En effet, les dotations horaires, reçues par les établissements pour financer les cours obligatoires ainsi que les options et les enseignements en groupes réduits, n'ayant pas été abondées par le ministère depuis leur distribution initiale, le dispositif ne peut, pour le moment, être financé qu'en utilisant ladite heure anciennement dédiée à la technologie. Considérant que, pour faire des demi-groupes, ce qui serait plus efficace pour du soutien, les équipes de direction des collèges auraient besoin de deux heures financées pour chaque classe, il lui demande de mettre en place un financement spécifique pour une application efficiente de ce nouveau dispositif.

*Réponse.* – La transformation du collège a pour objectif de donner à tous les élèves les moyens de réussir. Dans cette perspective et dans la continuité de l'école élémentaire, la classe de 6e doit assurer à chaque élève la maîtrise des savoirs fondamentaux. Ainsi à la rentrée 2023, tous les élèves entrant en classe de 6e bénéficieront d'une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques et d'un accompagnement aux devoirs, par le dispositif « Devoirs faits ». L'heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement a pour objectif de consolider et d'approfondir les bases des élèves de 6e en français et en mathématiques. Elle vient en complément de l'accompagnement personnalisé intégré dans les différents enseignements. Elle est organisée autour de compétences précises et se caractérise par une offre pédagogique ajustée aux besoins de chaque élève. Selon les besoins des élèves et le projet d'apprentissage élaboré pour y répondre, l'heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement peut être organisée avec des effectifs plus réduits. Le chef d'établissement peut mobiliser les moyens de la dotation horaire supplémentaire, sur la base de trois heures par semaine et par division, ou faire intervenir des professeurs des écoles. Dans le cadre du « PACTE 1<sup>er</sup> degré », les professeurs des écoles pourront assurer cette mission de type « face à face pédagogique » de soutien ou d'approfondissement en 6e, correspondant à une part fonctionnelle de 18 heures annuelles. Ce financement spécifique et complémentaire au redéploiement de l'heure de technologie permettra de répondre au besoin de constituer des groupes à effectifs réduits.

## ENFANCE

### *Moyens financiers indispensables à la mise en place des schémas départementaux de l'enfance et des familles*

**4684.** – 12 janvier 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur les moyens financiers indispensables à la mise en place des schémas départementaux de l'enfance et des familles. Ces schémas départementaux de l'enfance et des familles constituent la pierre angulaire de l'action départementale en faveur des enfants et des familles, structurant les interventions en protection maternelle et infantile (PMI) et en protection de l'enfance (PE) Ainsi, à travers les services d'aide sociale

à l'enfance (ASE), les départements consacrent un quart de leurs dépenses sociales (7,8 milliards d'euros par an) à la protection de l'enfance. Face aux difficultés des départements pour mener à bien leur mission dans un cadre financier contraint, plusieurs propositions ont été soumises au Gouvernement, dont un nécessaire engagement accru de l'État en matière de prévention et de pédopsychiatrie. En effet, les besoins en la matière se sont considérablement aggravés du fait de la crise sanitaire. Ces questions sensibles requièrent un soutien de l'État, l'ASE n'étant pas en mesure d'y répondre seule. Pour pallier ce manque, certains départements ont proposé de mettre en place des solutions innovantes pour améliorer l'attractivité des métiers de la protection de l'enfance mais aussi apporter de l'aide au plus près des publics concernés. À titre d'exemple, le département de la Nièvre souhaite investir près de 16 millions d'euros sur 5 ans pour ouvrir 19 places dans des lieux d'accueil spécifiques, pour créer 17 postes et former du personnel prêt à intervenir auprès des enfants, créer un bus itinérant de la PMI afin de ne pas léser les communes rurales, recruter un infirmier en pratique avancée en santé mentale... Malheureusement, cet effort ne suffira pas à suppléer le manque d'offre de soins en particulier en pédopsychiatrie et le manque de solutions adaptées aux jeunes les plus en difficulté dans un département dont le taux de placement est deux fois plus élevé que la moyenne nationale et dont l'accès aux soins demeure l'un des plus fragiles en France. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être envisagées par le Gouvernement pour accompagner et soutenir financièrement les départements, comme celui de la Nièvre, dans la mise en place de leurs politiques enfance et famille.

*Réponse.* – La contractualisation tripartite en prévention et protection de l'enfance constitue un levier financier privilégié dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Elle mobilise en base près de 132 Meuros en 2022, auxquels s'ajoutent 2,8 Meuros de crédits dans le cadre du plan de lutte contre la prostitution des mineurs. Sur le volet protection maternelle et infantile (PMI) et médico-social, 48,8 Meuros et 47,8 Meuros d'euros ont été respectivement mobilisés en 2022. Aussi, l'État verse 50 Meuros aux départements pour compenser l'obligation de prise en charge des jeunes majeurs sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Par ailleurs, en 2023, outre les 140 Meuros prévus au titre de la contractualisation, des crédits additionnels seront mobilisés dans le cadre du nouveau plan de lutte contre les violences faites aux enfants ainsi que dans le cadre du plan national de lutte contre la prostitution des mineurs. Ces moyens supplémentaires permettront de renforcer les actions menées en prévention et protection de l'enfance. S'agissant des actions de prévention, les objectifs 1, 2, 3, 4, 5 et 13 sont focalisés sur la PMI, à travers l'augmentation des entretiens prénataux précoces, le doublement des visites de sages-femmes à domicile pré et post-natales pour les familles vulnérables, la progression du nombre de bilans de santé en école maternelle et des consultations infantiles en PMI ou encore l'accroissement des interventions de puéricultrices à domicile. En outre, au titre de l'objectif 13 qui soutient les actions innovantes en PMI en matière de santé publique, les départements proposent des projets innovants qui peuvent prendre la forme suivante, notamment : conventions partenariales d'intervention de psychomotriciens libéraux, kinésithérapeutes pédiatriques en PMI, développement de l'offre de consultation d'ostéopathie en PMI, création d'un centre de planification et d'éducation familiale, équipe mobile en santé psychique périnatale, prévention de l'exposition précoce aux écrans, poste de psychologue pour dépister les dépressions périnatales, projet d'amélioration du dépistage précoce des troubles du spectre autistique ou encore soutien à la mise en place de maisons de famille... En ce qui concerne l'offre de soins en pédopsychiatrie et la santé des enfants protégés, plusieurs expérimentations ont été autorisées telles que l'expérimentation « Santé protégée » pour un parcours de soins coordonné des enfants et des adolescents protégés dans quatre départements, pris en charge à 100 % par la sécurité sociale, comprenant l'accès à des soins psychiques précoces et un appui à la coordination du parcours de soins. L'expérimentation « Pegase » protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de 5 ans d'une mesure de protection de l'enfance contribue également à améliorer la pédopsychiatrie en ce qu'elle renforce les bilans de santé par la passation d'échelles mesurant le niveau de développement, la symptomatologie pédopsychiatrique, le développement du langage et la sévérité de l'état psychologique. De plus, dans le cadre de la feuille de route santé mentale et psychiatrie, des crédits nouveaux ont été délégués aux agences régionales de santé depuis 2019 dans le cadre d'un appel à projets national annuel portant spécifiquement sur la pédopsychiatrie pour le renforcement de l'offre dans les territoires les plus sous dotés au regard des besoins suite aux annonces issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie avec les financements suivants : + 20 Meuros en 2019, + 20 Meuros en 2020, + 30 Meuros en 2021, + 20 Meuros en 2022, ces crédits étant pérennes. Parmi les orientations prioritaires de cet appel à projets figure plus spécifiquement un axe relatif aux réponses à apporter pour les parcours de santé des publics vulnérables, dont les enfants bénéficiant de mesures de protection de l'enfance ou susceptibles d'en bénéficier.

*Disparités territoriales d'application de la loi relative à la protection des enfants*

**5730.** – 9 mars 2023. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur les disparités territoriales d'application de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, concernant l'accompagnement des jeunes majeurs. En effet, l'accompagnement de tous les jeunes en situation de vulnérabilité et ce jusqu'à leur inclusion pleine et entière est nécessaire. Qui plus est, cet accompagnement s'inscrit dans une ambition plus vaste de lutte contre la précarité. Ainsi, il est primordial que cet accompagnement socio-éducatif et financier soit étendu à tous les jeunes majeurs en situation de vulnérabilité, qu'ils soient repérés ou non au cours de leur minorité. La durée des accompagnements semble insuffisante (entre 2 à 6 mois) et leur nature consiste souvent en une simple aide financière qui ne permet pas un réel suivi socio-éducatif. De plus, le cumul de l'accompagnement provisoire des jeunes majeurs (APJM) et du contrat engagement jeune (CEJ) est souvent refusé bien que ces dispositifs soient en réalité cumulables, ce qui ne fait qu'accroître la vulnérabilité des jeunes mineurs. Le manque d'acculturation des professionnels à la loi est aussi un frein à l'application de la loi qui se fait au détriment des jeunes en situation de vulnérabilité. Enfin, les difficultés financières des structures opératrices persistent, ce qui les empêche de répondre à tous les besoins. Ainsi, l'application de la loi du 7 février 2022 laisse apparaître de fortes disparités territoriales. Un investissement plus conséquent de la part de l'État permettrait à tous les départements de pouvoir appliquer pleinement la loi. Elle s'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement envisage afin d'améliorer la mise en œuvre de la loi du 7 février 2022 aux vues de sa nécessaire correction et du renforcement de son application.

*Réponse.* – La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a permis une avancée notable en rendant obligatoire l'accompagnement jusqu'à 21 ans des jeunes majeurs ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). En application de cette disposition, le décret du 5 août 2022 a prévu que cet accompagnement s'appuie sur un projet pour l'autonomie devant couvrir au minimum certains besoins (ressources financières, logement, emploi et formation, accès au soin et aide aux démarches administratives) et prévoyant des modalités de coordination des acteurs locaux afin de faciliter l'accès des jeunes majeurs accompagnés à l'ensemble des droits mobilisables en fonction de leurs projets. Ce dispositif doit être complété avec la création dans chaque département d'une commission départementale d'accès à l'autonomie dont la mission sera de coordonner l'ensemble des acteurs impliqués dans l'insertion des jeunes majeurs. Si cette évolution du cadre réglementaire constitue une première avancée, l'accompagnement effectif des jeunes majeurs apparaît encore très disparate d'un département à un autre. Au vu de ces enjeux majeurs, le Gouvernement a retenu parmi les politiques prioritaires du gouvernement l'insertion sociale et professionnelle des jeunes majeurs. Afin de mobiliser l'ensemble des acteurs autour de cet objectif, de garantir un meilleur accompagnement vers l'autonomie et de déployer concrètement les outils nécessaires à ces derniers, le Gouvernement a sollicité une mission d'appui de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) qui a pour objectif : • L'établissement d'un diagnostic sur la réalité de l'accompagnement des jeunes majeurs aujourd'hui et l'adéquation entre leurs besoins et les ressources/offres à leur disposition avec la réalisation d'un état des lieux exhaustif des dispositifs dont bénéficient les jeunes majeurs et l'identification des « bonnes pratiques » susceptibles d'être valorisées parmi les acteurs de la protection de l'enfance (en lien avec le groupement d'intérêt public France enfance protégée), • La mobilisation des acteurs pour élaborer une feuille de route opérationnelle, destinée à favoriser l'accompagnement des jeunes majeurs accompagnés par l'ASE, • La mise en place d'une offre opérationnelle recensant l'ensemble des outils dont les jeunes majeurs peuvent avoir besoin pour leur accès à l'autonomie et conçue de manière dynamique sur une application. L'ensemble de ces travaux doit aboutir en novembre 2023.

3927

**INDUSTRIE***Sauvetage de l'entreprise Valdunes*

**6839.** – 18 mai 2023. – **Mme Marie Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation de l'entreprise Valdunes, suite au départ du principal et unique actionnaire chinois MA Steel. L'entreprise Valdunes, dans le département du Nord, spécialisée dans la production de roues et d'essieux pour les trains, tramways et métros s'exportant dans le monde entier, est présentée comme l'un des fleurons de l'industrie ferroviaire française. Rachetée il y a 10 ans par la société chinoise MA Steel, il s'agit de la dernière entreprise française disposant de ce savoir faire, qui se présente comme l'un des fournisseurs majeurs, et unique fournisseur français, de l'entreprise Alstom. Dans un contexte d'urgence écologique et de développement de nos transports publics « propres » le ferroviaire s'affirme comme

incontournable en matière de transition écologique : le savoir faire de cette entreprise et sa production locale sont déterminants pour sauvegarder et développer notre industrie dans les années à venir. La fermeture de ces deux sites de production menacerait donc non seulement l'emploi des 350 salariés qui y sont attachés mais également la souveraineté industrielle de notre pays. Le mercredi 10 mai 2023, une réunion avec la direction et l'actionnaire de l'entreprise Valdunes a malheureusement échoué à trouver un repreneur. Ces événements démontrent à nouveau l'importance de l'intelligence économique dans notre manière d'appréhender les investissements étrangers, la sauvegarde de nos industries et secteurs stratégiques ainsi que la nécessité toujours plus forte de protéger nos savoir faire. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour éviter la fermeture définitive des deux sites de production, et si des mesures seront prises pour faire entrer la banque publique d'investissement dans le capital de l'entreprise. Elle demande également si le Gouvernement est prêt, pour protéger les intérêts industriels de notre pays, à aller jusqu'à une forme de nationalisation temporaire afin de préserver l'outil de production. Elle demande enfin quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les salariés durant la période de négociation visant à nommer un futur repreneur et après. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie.**

*Réponse.* – Le Gouvernement et les services de l'État sont particulièrement mobilisés et attentifs à la situation particulière que traverse Valdunes et continue d'accompagner activement l'entreprise et ses salariés dans la recherche de solutions. A la suite du financement d'une étude stratégique indépendante, il a été possible de tirer des premières conclusions sur les perspectives économiques de l'entreprise et la nécessité de réaliser des investissements importants sur les différents sites industriels pour en assurer la pérennité. Compte tenu de cette situation, l'actionnaire chinois a pris la décision de se désengager de l'entreprise le 5 mai 2023. À la suite de cette annonce, l'État a travaillé étroitement avec toutes les parties prenantes de l'entreprise pour en assurer la continuité de l'exploitation jusqu'à la fin de l'année 2023. Le temps ainsi gagné permet de lancer une recherche de repreneur pour trouver un acteur industriel capable de porter un projet d'avenir pour Valdunes. Afin d'accompagner l'entreprise dans cette recherche, l'État a mandaté et finance un cabinet spécialisé, pour que l'ensemble des options possibles puissent être explorées, en coordination avec les différents services d'ores et déjà impliqués.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Application aux collectivités territoriales des règles de la prescription trentenaire*

**4886.** – 26 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'une commune qui occupe une parcelle privée pour y étendre un parking public sans que le propriétaire de cette parcelle ait donné son accord. Si le propriétaire continue à payer les impôts fonciers, il lui demande si au bout de trente ans, la commune peut se prévaloir de la prescription acquisitive en considérant que la parcelle en cause lui appartienne dorénavant.

### *Application aux collectivités territoriales des règles de la prescription trentenaire*

**6236.** – 6 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04886 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Application aux collectivités territoriales des règles de la prescription trentenaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'usucapion permet d'acquérir le droit de propriété sur un bien immobilier par une possession prolongée de trente ans et, par exception, de dix ans en cas de justification d'un titre acquis de bonne foi. La Cour de cassation a jugé que « *les personnes publiques peuvent acquérir par prescription* » dès lors que les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, qui définissent les modes spécifiques d'acquisition de la propriété immobilière par les personnes publiques, ne sont pas exhaustives ni exclusives des modes d'acquisition de droit commun de la propriété immobilière notamment de l'acquisition de la propriété d'une parcelle par prescription acquisitive trentenaire (Cass., 3e civ., 4 janvier 2023, n° 21-18.993). Ainsi, une commune, si elle s'y croit fondée, peut engager une action en revendication de propriété sur le fondement de la prescription acquisitive devant le juge judiciaire. Il revient à la personne qui se prévaut de la prescription acquisitive de prouver une « *possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire* » (article 2261 du Code civil). Le juge dispose d'un pouvoir souverain pour caractériser les faits de possession invoqués en vue de la prescription (Cass., 3e civ., 7 mars 1972, n° 70-14.512). Le paiement de la taxe foncière par le « propriétaire »,

sans constituer un élément décisif, atteste néanmoins de l'absence d'abandon du bien et de l'affirmation de la qualité de propriétaire (CA d'Aix-en-Provence, 26 novembre 2020, n° 18/10552). En outre, ce paiement est susceptible d'entacher d'équivoque la possession (CA de Paris, 19 janvier 2018, n° 13/247947).

### *Risque d'effondrement sur un terrain privé*

**4925.** – 26 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune ayant constaté la formation d'une grande doline sur un terrain agricole. Il lui demande si la commune est tenue de prendre un arrêté d'interdiction d'accès à ce terrain privé compte tenu du risque d'effondrement de la doline.

### *Risque d'effondrement sur un terrain privé*

**6239.** – 6 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04925 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Risque d'effondrement sur un terrain privé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En application de l'article L. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire peut prescrire aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique ». Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en application de l'article L. 2542-1 du CGCT. L'absence d'application de l'article L. 2213-27 en Alsace et en Moselle ne fait pas obstacle à ce que les maires de ces départements puissent prendre les mesures nécessaires à la sécurité publique, y compris à l'égard d'un terrain privé qui ne serait pas fermé et qui présenterait un danger. En effet, plusieurs des articles du CGCT qui sont particuliers aux pouvoirs de police des maires alsaciens et mosellans fondent bien la responsabilité de ces derniers : l'article L. 2542-3 (« Les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Il appartient également au maire de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des campagnes. ») ; le quatrième alinéa de l'article L. 2542-4 (« Le maire a également le soin : [...] de prévenir par des précautions convenables [...] les accidents ») ; le 1° de l'article L. 2542-8 (« Le maire peut prendre des arrêtés : [...] lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par [...] les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2542-4 »).

### *Maintien de l'ordre en marge de manifestations sportives*

**5020.** – 2 février 2023. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les graves incidents qui ont accompagné plusieurs matchs de la coupe du monde de football, notamment la demi-finale entre la France et le Maroc. À cette dernière occasion, les forces de l'ordre ont annoncé 266 interpellations. Le ministre lui-même a beaucoup insisté sur les interpellations de l'ultra-droite, donnant l'impression de vouloir maintenir une étrange égalité de balance entre immigrés et opposants à l'immigration. Il souhaiterait davantage de détails sur la typologie de ces interpellations : combien de militants de l'ultra-droite ont-ils été interpellés, mais aussi combien de militants de l'ultra-gauche et combien de personnes n'appartenant ni à l'une ni à l'autre de ces mouvances. Il souhaite savoir également : si ces interpellations ont eu lieu préventivement, en flagrant délit ou a posteriori ; parmi les personnes interpellées, combien ont été placées en garde à vue et combien ont été condamnées en comparution immédiate ; pour quels actes tous ces incriminés ont-ils été interpellés ; parmi les interpellés, y avait-il des étrangers ou des binationaux ; dans ces derniers cas, l'expulsion du territoire a-t-elle été envisagée ; certains des interpellés étaient-ils récidivistes. Enfin, la France s'appretant dans les années qui viennent à accueillir d'importantes manifestations sportives, il lui demande quelles leçons ont été tirées de cette typologie pour le maintien de l'ordre à l'avenir.

*Réponse.* – À l'occasion du mondial de football 2022, la préfecture de police de Paris a mis en place sur le ressort de l'agglomération parisienne des dispositifs de sécurité adaptés à chaque rencontre, afin de pallier tout débordement causé par les célébrations sur la voie publique, tout en garantissant la liberté d'aller et venir. À Paris, la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) était chargée de veiller à la coordination des effectifs locaux de proximité et à la mise en place de dispositifs opérationnels de voie publique et judiciaires. Des contrôles ont fréquemment été organisés tandis que les transports en commun ont fait l'objet d'une sécurisation

renforcée. La Direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) a mobilisé ses effectifs en vue de chaque rencontre afin d'assurer les missions de maintien de l'ordre et de contrôle de la circulation. Il convient de noter que la stratégie du maintien de l'ordre, définie par le schéma national du maintien de l'ordre, prend en compte les particularités de chaque manifestation. Ainsi, les forces de police ont été déployées sur des secteurs clés, notamment sur l'avenue des Champs-Élysées, où ont eu lieu les plus grands rassemblements. En outre, la DOPC, renforcée par des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et des unités de la gendarmerie mobile, a été en mesure d'intervenir sur toute l'agglomération parisienne, afin d'assurer le maintien de l'ordre. La sensibilité du secteur des Champs-Élysées a conduit à mettre en œuvre un dispositif permettant de maintenir sur la chaussée les nombreux supporters, tout en permettant à la circulation automobile de s'écouler convenablement, - les vellétés d'envahir les voies ayant été contenues -, et, par ailleurs, de protéger les nombreux commerces. Ce dispositif, dont elle a été informée, a été favorablement accueilli par Madame la Maire du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Il convient par ailleurs de rappeler que l'accueil des joueurs de l'équipe de France après leur parcours au mondial, qui a réuni pas moins de 50 000 personnes, a été organisé en quelques heures par les services de police, et s'est déroulé sans incident. La détection et l'identification des éléments à risque issus notamment de mouvements d'ultra droite comme d'ultra gauche, en amont des événements, puis en temps réel, demeurent essentielles pour prévenir les troubles. Les services de renseignement jouent ainsi un rôle primordial dans le dispositif global de gestion de l'ordre public, afin d'anticiper les risques et renseigner l'autorité administrative en amont des événements d'ordre public pour établir les dispositifs, et pendant les rassemblements, pour les adapter. Dans l'ensemble, les débordements durant ce mondial de football sont donc restés très sporadiques, localisés et ont vite été circonscrits par la réactivité et l'efficacité du dispositif policier mis en place. Toutefois, quelques dégradations sont à déplorer. Les éléments suivants peuvent être mis en exergue pour les rencontres détaillées ci-après. La préfecture de police rappelle toutefois qu'il appartient uniquement à l'autorité judiciaire, conformément à l'article 11 du Code de procédure pénale, de communiquer ou non sur le détail des procédures pénales. – Rencontre du dimanche 18 décembre 2022 (Finale France-Argentine) : 35 000 personnes se sont rassemblées sur le secteur des Champs-Élysées. 47 individus ont été interpellés (40 à Paris) et 41 placés en garde-à-vue (37 à Paris). 6 900 personnes ont été contrôlées. 31 vidéo-verbalisations ont été dressées. – Rencontre du mercredi 14 décembre 2022 (Demi-finale France-Maroc) : 25 000 personnes se sont rassemblées sur le secteur des Champs-Élysées. 167 individus ont été interpellés (145 à Paris dont 81 dans le secteur des Champs-Élysées) et 110 placés en garde-à-vue. Parmi les personnes interpellées, 40 l'ont notamment été pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences ou de dégradations, violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique, détention de produits explosifs, vol. 433 contrôles préventifs ont été effectués. 195 verbalisations pour infraction au Code de la route ont été dressées. – Rencontres du samedi 10 décembre 2022 (Maroc-Portugal, France-Angleterre) : 20 000 personnes se sont rassemblées sur le secteur des Champs-Élysées. 127 individus ont été interpellés dont 117 à Paris (donnant lieu à 106 gardes-à-vue) et 10 en Seine-Saint-Denis. 61 verbalisations pour infraction au Code de la route ont été dressées. – Rencontre du mardi 6 décembre 2022 (Maroc-Espagne) : 10 000 supporters se sont rassemblés à Paris. 22 individus ont été interpellés et 17 ont été placés en garde-à-vue. – Rencontre du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 (Maroc-Canada) : 3 000 supporters se sont rassemblés sur les Champs-Élysées. 13 interpellations ont été effectuées. – Rencontre du dimanche 27 novembre 2022 (Maroc-Belgique) : un millier de supporters environ se sont rassemblés sur les Champs-Élysées. Aucun incident majeur n'a été signalé.

### *Vote de subventions par la commission permanente d'un conseil départemental ou régional*

**5082.** – 2 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 2819 du 22 septembre 2022, il lui a confirmé que lorsqu'un conseil régional ou départemental vote des subventions, chacune de celles-ci doit être l'objet d'un vote séparé dès lors qu'un seul conseiller exprime une demande en ce sens. Il lui demande si la même règle est applicable aux délibérations des commissions permanentes de ces collectivités.

### *Vote de subventions par la commission permanente d'un conseil départemental ou régional*

**6349.** – 13 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05082 posée le 02/02/2023 sous le titre : "Vote de subventions par la commission permanente d'un conseil départemental ou régional", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La jurisprudence administrative considère que le conseil municipal doit, en principe, se prononcer par un vote formel ou donner son assentiment sur chaque projet de délibération. Toutefois, et en l'absence de

demande d'un conseiller municipal à ce qu'il soit procédé à un vote distinct, un ensemble de délibérations ou de propositions peut faire l'objet d'un vote unique (CE, 28 mai 1997, Ville de Carcassonne, n° 157063 ; CE, 5 juil. 2021, Commune de Messimy-sur-Saône, n° 433537). Ce principe s'applique également, comme rappelé dans une réponse à une question écrite n° 2819 du sénateur Jean-Louis MASSON (JO Sénat du 26/01/2023 - page 545), pour le vote des délibérations des conseils départementaux et des conseils régionaux. En l'absence de disposition législative réglementant le vote au sein des commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, le règlement intérieur en régit les modalités. Le règlement intérieur du conseil régional peut prévoir par exemple que le responsable de chaque groupe d'élus émet globalement le vote du groupe, dès lors que les élus en désaccord avec le vote ont la possibilité d'exprimer le sens de leur vote, et que les règles de publication et de quorum sont respectées (réponse à la question écrite n° 25911 du sénateur Jean-Louis MASSON, JO Sénat du 19/05/2022 - page 2695). En cohérence avec les dispositions et la jurisprudence applicables aux assemblées délibérantes, le règlement intérieur ne saurait s'opposer à la demande d'un membre de la commission permanente tendant à un vote distinct pour chaque délibération. En effet, et comme l'affirme le rapporteur public dans ses conclusions sous l'arrêt « Commune de Messimy-sur-Saône » précité, la jurisprudence du Conseil d'Etat s'attache essentiellement à vérifier la réalité de l'assentiment d'une majorité d'élus. La pratique du vote unique est ainsi à circonscrire aux hypothèses où les délibérations ont un objet commun ou entretiennent entre elles un lien suffisamment étroit, afin de veiller à ce qu'elles correspondent à une décision prise en toute connaissance de cause. Par conséquent, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, les délibérations de la commission permanente du conseil départemental ou régional doivent également être adoptées dans le respect du principe du vote distinct lorsqu'un membre de cette commission le demande.

### *Personne morale et autoconsommation collective*

**5168.** – 9 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le fait que l'article L. 315-2 du code de l'énergie qualifie d'opération d'autoconsommation collective la fourniture d'électricité effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale. Or la nature de cette personne morale n'est pas précisée. Il lui demande quelle est la personne morale appropriée pour réunir une commune et des régies dotées de la personnalité morale souhaitant s'engager dans un dispositif d'autoconsommation collective.

### *Personne morale et autoconsommation collective*

**6483.** – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05168 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Personne morale et autoconsommation collective", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 315-2 du Code de l'énergie dispose que « L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels. (...) ». L'autoconsommation peut provenir de toutes les technologies renouvelables (solaire, hydraulique, éolien, notamment). En cas d'autoconsommation collective, la personne morale qui assure le lien entre producteurs et consommateurs finals doit indiquer au gestionnaire de réseau de distribution la répartition de la production autoconsommée (article L. 315-4 du même code). Les articles L. 315-2-1 et L. 315-2-2 du Code de l'énergie prévoient que les personnes morales évoquées à l'article L. 315-2 peuvent être un organisme d'habitations à loyer modéré ou une communauté d'énergie. De plus, les débats parlementaires de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité, qui a créé, dans un article 1<sup>er</sup>, les articles L. 315-1 et suivants du Code de l'énergie relatifs à l'autoconsommation, évoquent certaines formes que peut prendre l'entité juridique créée à cet effet, à savoir une association ou encore une coopérative (rapport n° 285 -2016-2017- de M. Ladislas PONIATOWSKI, déposé le 11 janvier 2017 lors des débats en commission, lors de la première lecture du texte au Sénat). Pour ce qui concerne plus spécifiquement la réunion des communes et des régies dotées de la personnalité morale (qui sont des établissements publics) souhaitant s'engager dans un dispositif d'autoconsommation collective, elle peut passer par la création d'un syndicat mixte dit « ouvert », qui en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, comprend au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités associé à d'autres personnes publiques, dont notamment les établissements publics.

*Découpage des régions et cas de l'Alsace*

**5180.** – 9 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que la presse nationale (notamment le bulletin quotidien du 6 février 2023) vient d'indiquer que selon son entourage « le chef de l'État entend aussi repenser le millefeuille territorial pour le simplifier et le rendre plus efficace, en abandonnant le découpage en grandes régions instauré par son prédécesseur en 2014 ». Or presque au même moment (*Journal officiel* du Sénat 02/02/23, réponse à la question écrite n° 4151) le ministre de l'intérieur a indiqué : « Un nouveau redécoupage pourrait perturber la mise en oeuvre des politiques publiques essentielles portées par la région, en particulier en matière de transport ou de développement économique. Le Gouvernement entend donc privilégier la stabilité institutionnelle de la région et de la collectivité européenne d'Alsace (CEA), afin que ces collectivités mettent en oeuvre efficacement leurs compétences ». Manifestement, il y a en l'espèce une position complètement contradictoire entre la Présidence de la République et le ministère de l'intérieur. Il souhaiterait donc savoir s'il serait possible d'avoir un peu plus de cohérence et le cas échéant, s'il désavoue les orientations évoquées par l'Élysée.

*Découpage des régions et cas de l'Alsace*

**6484.** – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05180 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Découpage des régions et cas de l'Alsace", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Des propos anonymes rapportés par voie de presse n'appellent pas de commentaire. Comme l'indique la réponse à la question écrite n° 4151, publiée au *Journal Officiel* du Sénat en date du 2 février 2023, le Gouvernement entend privilégier la stabilité institutionnelle, afin que les régions mettent en oeuvre efficacement leurs compétences. Toutefois, dans le cadre des consultations larges que souhaite mener le Président de la République en matière institutionnelle, l'ensemble des propositions qui seront formulées par les acteurs locaux seront examinées.

*Travaux de mise en conformité*

**5461.** – 23 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'un service d'assainissement qui a constaté qu'un administré déversait les eaux pluviales de son immeuble dans le réseau des eaux usées et qui lui a adressé une mise en demeure. Lorsque celle-ci est demeurée sans effet, il lui demande si le service public peut procéder d'office à l'exécution des travaux de mise en conformité puis mettre à la charge de l'administré le coût desdits travaux.

*Travaux de mise en conformité*

**6643.** – 4 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05461 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Travaux de mise en conformité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ». Il précise que ce service « assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal ». L'article R. 2226-1 du même code précise que « la commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 : 1° définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatifs. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; 2° assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages ».

*publics* ». Il revient donc à la commune de déterminer si les eaux pluviales peuvent, dans le cadre d'un réseau unitaire, être déversées dans le système de collecte des eaux usées, ou si elles doivent, dans le cadre d'un réseau séparatif, être déversées dans un réseau particulier. À cette fin, le quatrième alinéa de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique dispose que « *la commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales* ». La conformité des installations privées à ces dispositions est contrôlée, en pratique, par les agents du service des eaux pluviales urbaines, qui, aux termes de l'article L. 1331-11 du même code « *ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2226-1* » du CGCT. Si ce contrôle démontre qu'un propriétaire ne s'est pas conformé aux prescriptions techniques mentionnées à l'article L. 1331-1 précité, l'article L. 1331-6 du même code dispose que « *faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables* ». Cela ne sera toutefois pas possible dans les zones non urbanisées, dans lesquelles la création d'un réseau de collecte des eaux de pluie n'est pas nécessaire et où la mission de maîtrise des eaux pluviales relève du 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, qui demeure partagée entre tous les échelons de collectivités territoriales.

### *Garantie d'indépendance et de compétence des déontologues dans les collectivités territoriales*

**5593.** – 2 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que depuis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), les collectivités territoriales sont tenues de désigner un référent déontologue chargé d'apporter aux élus « tous conseils utiles au respect des principes déontologiques... ». Les référents sont obligatoirement désignés par une délibération de la collectivité concernée, ce qui n'est pas pour autant une garantie ni de neutralité ni d'indépendance ni de compétence. En effet, compte tenu du mode de scrutin dans les grandes communes, dans les départements et dans les régions, l'exécutif y détient presque toujours une très large majorité lui permettant de faire ce qu'il veut. De ce fait, il arrive que la personne choisie comme déontologue ne présente pas les garanties d'indépendance nécessaires et rende des avis à géométrie variable selon que l' élu concerné fait partie de la majorité ou de l'opposition. En outre certains déontologues sont plus nommés en fonction de leur proximité avec l'exécutif qu'en fonction de leur compétence juridique. Il lui demande donc s'il ne serait pas préférable de remplacer le système actuel de désignation des déontologues en créant un déontologue national, ayant dans chaque département un correspondant départemental. Ce serait une organisation inspirée de celle du défenseur des droits, à la différence que le déontologue national aurait infiniment moins de dossiers à gérer et que l'instruction de ceux-ci serait considérablement plus simple. Ainsi, il y aurait une triple garantie à la fois de neutralité, d'indépendance et de compétence des personnes assumant les fonctions de déontologue. Si on prend en compte les rémunérations parfois très élevées versées actuellement par beaucoup de grandes collectivités à leur déontologue, une telle organisation permettrait aussi de réaliser des économies.

3933

### *Garantie d'indépendance et de compétence des déontologues dans les collectivités territoriales*

**6730.** – 11 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05593 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Garantie d'indépendance et de compétence des déontologues dans les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 a inscrit à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local. Avant l'intervention du législateur, de nombreuses collectivités avaient déjà mis en place, pour certaines depuis plusieurs années, un référent déontologue ou une instance de déontologie pour leurs élus. La loi a ainsi le double effet de généraliser la présence de ces référents sur l'ensemble du territoire et de fixer un cadre harmonisé. Pris pour l'application de l'article L. 1111-1-1 du CGCT, le décret n° 2022 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et son arrêté d'application déterminent les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local. Adoptés après une large concertation des associations d'élus locaux, ces textes prévoient des dispositions souples, qui permettent aux collectivités de mettre en place un dispositif adapté à leurs besoins, tout en fixant un cadre garantissant l'exercice impartial et indépendant de ces fonctions. Le décret du 6 décembre 2022 précité énonce ainsi que les missions de référent déontologue de l' élu local sont exercées en toute

indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. S'il prévoit la possibilité de désigner une ou plusieurs personnes physiques ou de mettre en place un collège, il exclut la nomination de personnes ayant un lien avec la collectivité de nature à remettre en cause leur impartialité et indépendance. Ne peuvent être désignés des élus ou anciens élus dont le mandat s'est achevé depuis moins de trois ans, des agents de la collectivité et toute personne se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec elle. Le décret prévoit également la possibilité pour la collectivité d'indemniser son ou ses référents déontologues et encadre les modalités selon lesquelles elle peut le faire. Le principe et les montants de l'indemnisation doivent ainsi être expressément prévus par une délibération. L'indemnisation prend la forme de vacances dont le montant ne peut dépasser un plafond fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret du 6 décembre précité. Les dispositions du décret et de l'arrêté sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. Ce délai permet aux collectivités qui ne disposent pas d'un tel référent ou dont le dispositif pré-existant ne répond pas à ces prescriptions réglementaires de se mettre en conformité afin de prévenir tout conflit d'intérêt. Enfin, rien n'interdit aux collectivités de désigner, chacune dans leur délibération propre, un même référent ou collège de référents déontologues.

## OUTRE-MER

### *Réforme du code général des collectivités territoriales applicable à la Polynésie française*

**6094.** – 6 avril 2023. – **Mme Lana Tetuanui** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer**. La requête émanant de la grande majorité des maires de Polynésie française et initiée par le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) sur la base d'une volonté commune de clarifier, d'adapter et de compléter les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables à la Polynésie française, s'est traduite en novembre 2022 par la présentation de quarante deux (42) propositions qui restent à ce jour dans l'attente d'une réponse des autorités compétentes de l'État en la matière. Ces demandes de modification du CGCT sont récurrentes et des travaux ont été engagés localement depuis 2018 avec les services de l'État. Aussi, étant interpellée par les élus communaux, elle sollicite son attention particulière pour savoir si les propositions déposées par le SPCPF sont bien en cours d'examen et connaître dans quels délais les services techniques et juridiques du ministère de l'outre-mer ou des services du Haut-commissariat de la République en Polynésie française envisagent-ils de présenter un projet de texte abouti pour la formalisation des adaptations possibles et souhaitées par le monde communal polynésien. Dans l'alternative, elle compte déposer une proposition de loi portant réforme de certaines dispositions du CGCT pour une mise en oeuvre adaptée aux spécificités de la Polynésie et pour une meilleure lecture de ce code actuellement appliqué à la Polynésie française.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage l'ambition d'étendre les mesures permettant de répondre aux besoins concrets et opérationnels des communes et de leurs groupements en Polynésie française, de leur permettre de conduire une action publique plus adaptée, de gagner en souplesse et en efficacité, dans le respect de la répartition des compétences. Cela est déjà le cas grâce aux évolutions intervenues au sein du CGCT applicable en Polynésie française suite à la mise en oeuvre des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » et de l'ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022. A ce titre, on peut notamment citer le renforcement du pouvoir de police du maire en matière d'environnement, la possibilité donnée aux conseils municipaux de déléguer au maire le pouvoir de décision concernant les admissions en non-valeur jusqu'à un certain seuil ou la possibilité de réunir en visioconférence les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale. A l'initiative du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (SPCPF), des travaux ont été menés localement avec les communes dans l'objectif de clarifier, d'adapter et de compléter les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables en Polynésie française. Le résultat de ces travaux s'est concrétisé par quarante-deux propositions de modification du CGCT. Ces propositions, qui n'ont pas pu être intégrées dans les deux textes législatifs précités, sont actuellement à l'étude par les services de l'Etat au niveau central et nécessitent un travail d'analyse interministériel pour déterminer si les mesures proposées peuvent aboutir à des évolutions du CGCT. La proposition visant à étendre les dispositions relatives à la possibilité de créer un « conseil des jeunes » dans les communes et celle visant à renforcer et étendre les dispositions de droit commun en matière de pouvoir de police du maire, prévues à l'article L. 2212-2-1 du CGCT, font d'ores et déjà l'objet d'un consensus pour être étendues en Polynésie française

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Myélome multiple et accès au traitement innovant ABECMA*

146. – 7 juillet 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des malades atteints du myélome multiple et plus précisément sur leur crainte de ne plus pouvoir bénéficier du traitement innovant ABECMA. Le myélome multiple est une maladie rare et douloureuse, non curable de la moelle osseuse. Les patients qui en souffrent alternent rechutes et phases de rémission, ces dernières devenant de plus en plus courtes avec le temps. Dans ce contexte, l'« ABECMA » constitue un traitement innovant à destination des patients atteints du myélome multiple, réfractaires ayant reçu au moins trois traitements antérieurs et se trouvant en situation de rechute. Afin de permettre aux patients ayant épuisé toutes les options thérapeutiques de suivre ce traitement, celui-ci a été rendu accessible dès le mois d'avril 2021 dans le cadre d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) de cohorte. Dans le prolongement de l'obtention de son autorisation de mise sur le marché en août 2021, l'ABECMA a vu son accessibilité prolongée par la haute autorité de santé qui le 2 décembre 2021, lui a accordé une autorisation d'accès précoce au marché. Pour les patients atteints du myélome multiple, en impasse thérapeutique, l'accès à ce traitement représente une potentielle amélioration de leur chance de survie ainsi que de leur qualité de vie. Toutefois, les patients concernés par ce traitement craignent aujourd'hui que son accessibilité ne soit remise en cause par l'avis de la commission de la transparence du 15 décembre 2021, par lequel celle-ci estime que l'ABECMA ne présente « pas de progrès dans la prise en charge » du myélome multiple. Si elle donne un avis favorable à son remboursement avec un service médical rendu élevé (SMR) et alors même qu'elle reconnaît « l'intérêt dans cette indication, de disposer d'un médicament ayant été évalué [...] », elle considère en effet qu'en l'absence des résultats de l'étude de phase III randomisée, l'ABECMA n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V). Les associations de patients craignent que cette décision ne remette en cause la possibilité pour des malades en situation critique d'accéder à ce traitement. En conséquence, elle lui demande comment le Gouvernement compte répondre aux inquiétudes de ces patients et éviter qu'ils ne subissent une rupture potentiellement fatale dans leur prise en charge.

3935

*Traitements innovants du myélome multiple*

5659. – 9 mars 2023. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des malades atteints du myélome multiple, cancer de la moelle osseuse à l'issue souvent fatale. Le myélome multiple est une maladie rare peu connue du grand public qui touche, chaque année, près de 5 400 nouvelles personnes. On estime que 30 000 personnes en sont aujourd'hui affectées en France. À cet égard, la délivrance par l'agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché (AMM) en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants (Abecma, Teclistamab, Elranatamab, Talquetamab), attendus et plébiscités par les médecins et les patients a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Or, pour l'instant, ces médicaments n'ont pas reçu d'autorisation de mise sur le marché français en dépit de leur efficacité, ce que regrette l'association française des malades du myélome multiple (AF3M). Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend adopter pour favoriser la recherche médicale et mettre à disposition ces nouveaux traitements qui pourraient sans nul doute prolonger la vie de nombreux patients. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

*Accès aux médicaments innovants contre la maladie du myélome multiple*

5805. – 16 mars 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation dans laquelle se trouvent les malades atteints du myélome multiple. Cette maladie rare de la moelle osseuse touche, chaque année, près de 5 400 nouvelles personnes. On estime que 30 000 personnes en sont aujourd'hui affectées en France. La délivrance, par l'agence européenne des médicaments, d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (Abecma, Teclistamab, Elranatamab, Talquetamab), a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Ces avancées sont actuellement très attendues, en particulier pour celles et ceux dont la maladie est très avancée et qui sont en rechute ou réfractaires à tous les traitements actuels. Pour ces derniers, l'accès à ces nouveaux médicaments constitue non seulement une urgence mais surtout une question de survie. Malheureusement, la haute autorité de santé (HAS) en charge de l'évaluation de ces médicaments innovants refuse la prolongation de l'autoriser la mise à disposition de ces nouveaux traitements. Elle lui demande

de bien vouloir prendre les mesures appropriées afin de rendre disponibles dans les plus brefs délais ces traitements en France dont on sait qu'ils sont de nature à prolonger significativement la vie des patients et leur garantira la continuité des soins.

### *Malades atteints du myélome multiple et accès aux traitements innovants*

**5912.** – 23 mars 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des malades atteints d'un cancer de la moelle osseuse qui ne peuvent avoir accès à de nouveaux traitements. Le myélome multiple est une maladie rare qui touche, chaque année, près de 5 400 nouvelles personnes. Cette grave pathologie affecte 30 000 personnes en France. La délivrance par l'agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (ABECMA, teclistamab, elranatamab, talquetamab) a fait naître tant dans la communauté scientifique que chez les patients de nouvelles perspectives. Or, la Haute autorité de santé (HAS) en charge de l'évaluation de ces médicaments innovants n'a pas accordé d'autorisation de mise sur le marché français. Pour l'association française des malades du myélome multiple (AF3M), cette décision est incompréhensible alors que d'autres pays européens disposent de ces médicaments et risque de signifier l'abandon des traitements innovants en France dont pourraient bénéficier les malades, notamment en échec thérapeutique. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour que ces traitements soient disponibles.

### *Situation des malades du myélome multiple*

**6095.** – 6 avril 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des malades du myélome multiple, cancer grave de la moelle osseuse. De nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques font naître de l'espoir chez les patients atteints par cette pathologie. Or la Haute autorité de santé (HAS), en charge de l'évaluation de ces traitements, a rendu un avis négatif. Selon l'association française des malades du myélome multiple, cette évaluation reposerait sur une doctrine obsolète, alors même que l'agence européenne des médicaments a délivré une autorisation de mise sur le marché en Europe. Aussi, elle souhaite connaître l'expertise du Gouvernement en la matière et les suites qui pourraient être données à ce dossier.

### *Mise à disposition de traitements innovants pour guérir le myélome multiple*

**6277.** – 13 avril 2023. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise à disposition de traitements innovants pour guérir le myélome multiple. Ce cancer de la moelle osseuse, maladie grave, rare et invalidante, touche aujourd'hui près de 30 000 personnes en France. Pendant longtemps, cette maladie a été considérée comme incurable. Malgré les traitements, certains patients alternaient rechutes et phases de rémission, ces dernières devenant de plus en plus courtes avec le temps. Aujourd'hui, la communauté scientifique et les patients sont beaucoup plus optimistes avec l'apparition de plusieurs traitements innovants de la catégorie CAR-T cells et des bispécifiques (ABECMA, teclistamab, elranatamab, talquetamab). Les traitements par CAR-T cells, déjà accessibles dans d'autres pays européens, démontrent une efficacité jusqu'alors jamais atteinte chez des patients touchés par des rechutes très avancées. Ils permettent d'améliorer leur quotidien et d'allonger significativement leur espérance de vie. Jusqu'à présent, la Haute autorité de santé (HAS) n'a pas donné l'autorisation de mise à disposition sur le marché français de ces médicaments, au motif que les nouveaux traitements n'apporteraient pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR de niveau 5). En conséquence, il n'existerait désormais plus de traitements types permettant de comparer les résultats obtenus avec les nouveaux traitements par rapport à ceux administrés antérieurement. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux patients qui se trouvent dans une situation d'échec thérapeutique de bénéficier de ces médicaments au potentiel prometteur.

### *Accès aux médicaments innovants pour les malades atteints d'un myélome*

**6367.** – 20 avril 2023. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif d'accès précoce aux médicaments innovants, notamment pour les patients atteints de myélome. Il semblerait qu'il existe un certain nombre de freins à l'accès aux traitements innovants pour les malades atteints d'un myélome et réfractaires à tous les autres traitements. Trois médicaments sont concernés ; il s'agit des Car-t cells ABECMA et CARVYKTI ainsi que du bispécifique TECVAYLI. Selon tous les experts de la communauté médicale, ces médicaments sont les innovations les plus importantes dans le traitement du myélome

depuis ces dix dernières années. Ils ont tous reçu un avis favorable, avec une ASMR 5 (absence d'amélioration du service médical rendu). L'attribution de cette ASMR 5 a pour conséquence un non-remboursement de leur prix et, dès la publication du décret correspondant, entraînent un arrêt du dispositif d'accès précoce. L'ASMR 5 prive ainsi les malades du myélome les plus fragiles de l'accès aux médicaments innovants. Or, la principale raison dans l'attribution de ces ASMR 5 est l'absence de « bras comparateur ». En effet, pour évaluer l'amélioration du service médical rendu (ASMR) il est indispensable de comparer les résultats obtenus par le nouveau traitement avec ceux d'un groupe de malades soignés avec « le traitement standard en vigueur » (bras comparateur). L'absence de bras comparateur (ce qui est le cas pour des malades dont la maladie continue à progresser, ayant eu au moins trois lignes de traitements, en échec thérapeutique, donc ayant épuisé tous les autres traitements) conduit la commission de la transparence (CT) de la Haute autorité de santé (HAS) à déclarer systématiquement, et ce quels que soient les résultats scientifiques présentés, que le nouveau médicament n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu, et attribue par conséquent une ASMR de niveau 5. Il s'agit là d'un avis sans assise scientifique. Et cette caractérisation a pour conséquence immédiate d'empêcher le remboursement du médicament par la sécurité sociale et in fine son utilisation par les centres hospitaliers. Or, les malades concernés par ces traitements innovants ont déjà subi au moins trois rechutes et sont réfractaires à toutes les classes de médicaments existants, l'espoir ne peut venir que de ces traitements innovants. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en Suvre rapidement la prise en charge financière de ces médicaments malgré l'ASMR 5 permettant ainsi l'accès de ces patients aux traitements innovants.

### *Traitements innovants pour les malades du myélome multiple*

**6382.** – 20 avril 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des malades du myélome multiple. Cette grave pathologie (cancer de la moelle osseuse) à l'issue souvent fatale, affecte environ 30 000 personnes en France. A ce jour, aucune thérapie ne permet la guérison, mais des traitements innovants permettent d'allonger la durée de vie des patients. L'accès à ces derniers est pourtant remis en cause par la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé, ce qui conduit au refus des traitements en question pour des malades en échec thérapeutique. Il lui demande donc ce qu'entend faire le Gouvernement sur le sujet, pour permettre l'accès aux patients à des traitements permettant de prolonger significativement leur durée de vie.

### *Situation des patients atteints d'une forme progressive de sclérose en plaques*

**6430.** – 20 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des patients atteints d'une forme progressive de sclérose en plaques. Les personnes atteintes de sclérose en plaques progressive voient leur autonomie réduire au fur et à mesure que la maladie progresse. Nombre de ces patients n'ont malheureusement plus de perspectives d'être traités notamment depuis l'abandon du développement de la Biotine (Qizenday) - médicament temporairement autorisé en 2016 puis retiré en 2019 et enfin abandonné en 2020 du fait de résultats négatifs en phase III - qui avait soulevé les espoirs d'un certain nombre de patients après de premiers résultats encourageants notamment pour leur redonner de l'autonomie. Certains neurologues qui ont expérimenté le produit durant ces trois années ont pu relever son efficacité sur certains patients et estiment qu'il devrait continuer à pouvoir être prodigué, et remboursé, aux personnes qui répondent positivement à celui-ci. Aussi, il lui demande son point de vue et les mesures que prend le Gouvernement pour répondre à la situation de ces personnes qui est particulièrement difficile.

### *Myélome multiple et position de la Haute autorité de santé*

**6478.** – 20 avril 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation dans laquelle se trouvent des malades atteints de myélome multiple, un cancer de la moelle osseuse souvent fatal qui concerne 30 000 personnes selon les estimations, dont 5 400 nouveaux cas chaque année. Malgré la délivrance par l'agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché pour plusieurs médicaments, nouveaux et innovants, de la catégorie des CAR-T cells et pour ceux appelés bispécifiques (ABECMA, teclistamab, elranatamab et talquetamab), la Haute autorité de santé (HAS) a rendu un avis négatif les concernant. Pour les malades comme pour leurs proches, ces médicaments représentent pourtant une nouvelle option thérapeutique porteuse d'espoir pour lutter contre certains cancers du sang. Les associations de malades du myélome multiple ne comprennent donc pas cette position qui revient à bloquer l'accès de ces traitements aux malades qui sont en rechute ou sont réfractaires aux thérapies actuelles. Il souhaite donc connaître les raisons de ce refus et savoir si une évolution de cette position de l'HAS est envisageable à court ou moyen terme.

*Réponse.* – En premier lieu, il faut relever que les spécialités ABECMA® (idecabtagene vicleucel), CARVYKTI® (ciltacabtagene autoleucel) et TECVAYLI® (teclistamab) ont bénéficié d'autorisations de mise sur le marché (AMM) conditionnelles délivrées par la Commission européenne à un stade précoce de leur développement. Ces trois spécialités ont fait l'objet après l'octroi de leurs AMM, d'autorisations d'accès précoce par la Haute autorité de santé (HAS) sur la base de la reconnaissance d'une présomption d'innovation en l'absence de traitements appropriés, qui ont permis aux patients français de bénéficier de ces traitements de façon anticipée. Lors de l'évaluation de ces spécialités en vue de leur inscription au remboursement, la Commission de la Transparence de la HAS n'a pas été en capacité, faute de données cliniques suffisantes compte tenu du stade précoce de leur développement, de leur reconnaître une amélioration du service médical rendu (ASMR V). Pour mieux répondre aux enjeux d'accès au marché de médicaments à un stade précoce de leur développement, la commission de la transparence de la HAS a fait évoluer sa doctrine en février 2023. La nouvelle approche proposée, recherchant l'équilibre entre développement clinique accéléré et maîtrise du niveau d'incertitudes au bénéfice des patients. Si, pour démontrer la preuve de l'efficacité d'un médicament, l'essai randomisé en double aveugle reste le standard, donc à privilégier, la HAS introduit la possibilité d'intégrer des données moins consolidées à condition qu'elles permettent la comparaison avec les traitements disponibles. En effet, seule la comparaison permet de se prononcer sur la valeur ajoutée d'un nouveau traitement. L'objectif est de permettre l'accès au remboursement de produits immatures, tout en maintenant un niveau d'exigence de qualité acceptable. L'utilisation de ces trois médicaments étant limitée au milieu hospitalier, l'octroi d'un niveau d'ASMR V par rapport à des comparateurs non-inscrits sur la liste des spécialités prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation ne permet pas leur inscription sur cette même liste. Ces traitements font donc l'objet d'une prise en charge par la solidarité nationale au travers de leur accès précoce puis devraient bénéficier d'un financement au sein des groupes homogènes de séjour au regard de leur évaluation par la commission de la Transparence. La prise en charge dans le droit commun de ces spécialités par l'Assurance maladie au travers de la liste en sus requière en effet une démonstration de leur plus-value clinique. Elle n'a, en l'état actuel des données déposées par les industriels, pas pu être démontrée. Ces difficultés ont été identifiées par mes services qui s'emploient à trouver des solutions qui doivent répondre aux différents enjeux de sécurité et d'intérêt thérapeutique pour le patient et de soutenabilité pour la solidarité nationale. S'agissant d'ABECMA®, l'autorisation d'accès précoce a été renouvelée et ce médicament continue de bénéficier d'une prise en charge dans ce cadre, dans l'attente de sa réévaluation prochaine par la Commission de la Transparence sur la base des données complètes attendues dans le cadre de l'AMM conditionnelle. Pour ce qui concerne CARVYKTI®, le laboratoire a fait le choix de retirer sa demande de prise en charge dans le cadre du droit commun. L'autorisation d'accès précoce de la spécialité TECVAYLI® quant à elle, est toujours en cours. Enfin, il faut relever que la spécialité ELRANANTAMAB PFIZER® (elranantamab), dont l'instruction de l'AMM européenne est en cours, est d'ores et déjà accessible aux patients français sur la base d'une autorisation d'accès précoce que la HAS a accordé le 2 février 2023 à la demande du laboratoire.

### *Possibilité de confier la visite médicale de milieu de cure à des infirmières en pratique avancée*

**1553.** – 21 juillet 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'opportunité de confier la visite médicale de milieu de cure à des infirmières en pratique avancée (IPA). Elle rappelle que le règlement conventionnel minimal applicable aux médecins en l'absence de convention médicale, modifié par l'arrêté du 22 septembre 2003, prévoit, au titre des engagements du médecin thermal, que le forfait des curistes comporte la réalisation d'au moins trois consultations pour la surveillance thermale. Or, face à la chute marquée du nombre de médecins thermaux, et dans le contexte plus général de la désertification médicale, les professionnels du secteur considèrent que pour le bon fonctionnement des établissements thermaux il serait envisageable et salubre de déléguer un pan de la surveillance des curistes à un autre professionnel, une IPA, et notamment la visite médicale de milieu de cure. Cette solution nécessite cependant une renégociation de la convention du règlement conventionnel concerné. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement est prêt à ouvrir des discussions avec les représentants de la profession en vue d'une renégociation de cette clause.

*Réponse.* – Les discussions avec les établissements thermaux ainsi qu'avec les médecins de cure thermale sont constantes et continues. Ainsi, l'avenant n° 6 à la convention nationale du thermalisme tacitement reconduite pour la période 2023-2027 a été conclu le 15 décembre 2022 entre l'Assurance maladie et le Conseil national des établissements thermaux (CNETh) représentant la profession. Cet avenant a fait l'objet de l'avis d'approbation du 3 février 2023 (*Journal Officiel* du 18 février 2023). Les perspectives démographiques concernant les médecins thermaux sont effectivement préoccupantes, selon le rapport des députés Dominique Dord et Jeanine Dubié de 2016 sur la médecine thermale. Le règlement conventionnel minimal applicable aux médecins en l'absence de

convention médicale, repris dans l'arrêté du 22 septembre 2003, prévoit effectivement, au titre des engagements du médecin thermal, que le forfait des curistes comporte la réalisation d'au moins trois consultations. Pour la surveillance thermale nécessitant un suivi médical continu, les pouvoirs publics en lien avec les partenaires ont très récemment fait évoluer la nomenclature générale des actes professionnels pour autoriser le recours à la téléconsultation, dans les conditions prévues ci-après. Ainsi, la possibilité de recourir à la téléconsultation pour dispenser l'une des trois consultations de surveillance thermale (article 2 du chapitre IV du Titre XV sur la prise en charge de la surveillance thermale et sa prise en charge par l'Assurance maladie sous la forme du forfait STH) a été discutée en 2021 à la demande des représentants du Syndicat national des médecins thermaux et du CNETh. Cette possibilité a été actée par l'avenant 9 à l'actuelle convention médicale conclu en date du 30 juillet 2021, qui a levé la condition de connaissance préalable du patient par le médecin (article 28.6.1.1) en y substituant la notion d'« (...) alternance de consultations présentielle et de téléconsultations » pour le suivi du patient (article 28.6.1.6).

### *Pratiques d'isolement et contention des personnes hospitalisées sans leur consentement*

**2136.** – 4 août 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la difficulté d'application concrète de l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 qui encadre et limite dans le temps les pratiques d'isolement et de contention mécanique de personnes hospitalisées sans leur consentement. Le recours à l'isolement a vocation pour des patients en situation de violence et de crise à favoriser l'apaisement en limitant les stimulations sans recourir systématiquement à des traitements médicamenteux lourds qui peuvent apparaître comme un rempart à l'isolement, mais se révèlent parfois contre-productifs. Concrètement l'application stricte de cet article occasionne une surcharge administrative pour le corps médical par la multiplication des formulaires exigés pour chaque période de contention ou d'isolement (toutes les six heures pour la contention, toutes les 12 heures pour l'isolement) et l'obligation de saisine du juge. Cette surcharge administrative concerne tous les personnels, médecins, infirmiers, cadres de santé, secrétaires. Leur temps n'est plus consacré au travail clinique auprès du patient dans des services déjà en manque importants d'effectifs, alors que c'est cet encadrement humain qui permet de réduire l'isolement et la contention. De plus, la nécessité de réveiller le patient qui a souvent du mal à s'apaiser induit en général une recrudescence de l'agitation et de l'agressivité pour lesquels il est à l'isolement au risque de le prolonger. Enfin ce recours régulier au juge comporte également le risque de compromettre le secret médical par la transmission de documents mentionnant des éléments de diagnostic du patient. Depuis des années, les professionnels de santé militent pour un contrôle judiciaire des mesures de soins sous contraintes. Cette modification de la loi ignore le manque de moyens de la justice et traduit finalement une méconnaissance du terrain et un manque de concertation auprès des organisations de représentation. Les professionnels de santé du secteur psychiatrique travaillent dans des situations de grande précarité. Les moyens de satisfaire ces besoins légaux ne pourront se faire sans professionnels de santé présents et opérationnels. La diminution des effectifs se fait évidemment au détriment des patients et des droits des personnes hospitalisées. Dans ce contexte de crise sanitaire dans lequel la prise en charge de la santé mentale s'est révélée prioritaire, la précarité des services de psychiatrie déjà constatée depuis plusieurs années devient une urgence. En conséquence de quoi, il lui demande quels sont les moyens envisagés pour répondre aux difficultés rencontrées à l'application de l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et quels aménagements pourraient y être apportés. Il l'interroge également sur les perspectives possibles d'une loi globale concernant la psychiatrie en tenant compte de l'évolution des pratiques, des besoins et attentes des patients et de l'amélioration nécessaire des conditions de travail des professionnels de la santé mentale, à la mesure des enjeux éthiques de la société.

*Réponse.* – Conformément aux exigences constitutionnelles, un contrôle systématique des mesures d'isolement et de contention par le juge judiciaire a été introduit par la loi du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. La loi a été accompagnée d'un décret publié le 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement ainsi que d'une instruction de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du 29 mars 2022 relative au cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et à la politique de réduction du recours aux pratiques d'isolement et de contention. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette réforme d'ampleur, un plan d'accompagnement à destination des établissements de santé autorisés en psychiatrie a été mis en place. S'inscrivant dans une politique volontariste de réduction des pratiques d'isolement et de contention, il vise à aider les établissements de santé et leurs équipes à mettre en place une organisation adaptée aux nouvelles exigences

législatives et réglementaires. Ce plan est décrit dans l'instruction DGOS du 19 mars 2022 relative au cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et à la politique de réduction du recours aux pratiques d'isolement. L'instruction précise que le plan d'accompagnement est doté, pour 2022, de 15 millions d'euros pérennes afin d'aider les établissements à procéder à des recrutements et à renforcer la permanence médicale, financer des binômes médecin/ infirmier « référents isolement contention » et des actions de formation. Cette dotation s'ajoute à celle de 15 millions d'euros alloués en 2021. Ainsi, en 2 ans, 30 millions d'euros pérennes ont été délégués afin d'accompagner la mise en place de cette réforme. Compte tenu des difficultés liées à la mise en place de cette réforme, un comité national de suivi de la réforme a été mis en place par le ministère de la justice et le ministère de la santé, composé d'acteurs de terrain (magistrats, greffiers, représentants d'Agences régionale de santé, directeurs d'établissements hospitaliers et psychiatres) et des directions d'administration centrale. L'objet du comité national de suivi est tout d'abord de recueillir l'avis des professionnels de terrain sur la mise en œuvre des nouvelles procédures en matière d'isolement et de contention, en recensant les difficultés rencontrées localement. Les propositions que formulera le comité de suivi devront permettre d'apporter des solutions, sans pour autant remettre en cause l'économie générale de la réforme dont la réécriture n'est pas envisagée. Le comité de suivi pourra également identifier et promouvoir les bonnes pratiques mises en œuvre sur le terrain, et notamment celles favorisant la fluidité des interactions entre les établissements de santé et les juridictions.

### *Publication du décret d'application de la loi « covid long »*

3375. – 20 octobre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid long ». Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), 10 % des personnes qui ont été atteintes par la covid-19 seraient aujourd'hui concernés par le syndrome de covid long. Plus de 17 millions d'Européens, dont 700 000 Français, seraient ainsi touchés. Dans ce contexte, la loi du 24 janvier 2022 était particulièrement attendue par ces malades. Or, le décret d'application n'est aujourd'hui toujours pas publié. Les malades ne bénéficient donc toujours pas d'une prise en charge spécifique et ne sont toujours pas reconnus comme atteints d'une affection de longue durée (ALD). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication de ce décret d'application.

*Réponse.* – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route gouvernementale "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022, déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. Un comité de pilotage s'est par ailleurs tenu sous la présidence du Ministre de la Santé et de la Prévention le 25 mai dernier, associant l'ensemble des parties prenantes. Concernant la reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée (ALD), la persistance de symptômes prolongés de la Covid-19 ne fait pas partie de la liste des 30 affections de longue durée (ALD 30) permettant une exonération du ticket modérateur. Cependant, dans certains cas, les personnes atteintes de symptômes prolongés de la Covid-19 peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie de leurs frais de santé au titre du dispositif ALD. Si le symptôme prolongé de la Covid-19 se traduit par la survenue d'une nouvelle pathologie remplissant les critères d'admission dans la liste des ALD 30 (fibrose pulmonaire, séquelles d'encéphalopathie, séquelles d'accident vasculaire cérébral, insuffisance rénale chronique, séquelles d'infarctus myocardite) alors l'exonération du ticket modérateur au titre de l'ALD pourra être accordée pour la pathologie considérée. Il en va de même si le patient est déjà bénéficiaire d'une ALD 30 pour une

pathologie et que celle-ci s'aggrave du fait d'une infection au Covid-19 (aggravation durable de l'altération de la fonction respiratoire chez un sujet porteur d'une bronchopneumopathie chronique obstructive ou d'un emphysème, majoration durable de l'altération de la fonction rénale chez un insuffisant rénal chronique). Enfin, il est possible de faire une demande au titre de l'ALD 31 pour les affections hors liste en cas de forme sévère de symptômes prolongés du Covid-19, qui ne rentreraient pas dans les 2 premiers cas (par exemple trouble rythmique non inclus dans la liste des ALD 30, myocardite, maladie rénale sans insuffisance rénale chronique). L'attribution d'une ALD 31 est limitée aux formes graves d'une maladie ou les formes évolutives ou invalidante d'une maladie dont le traitement est d'une durée prévisible supérieure à 6 mois pour laquelle le traitement est particulièrement coûteux en raison du coût de la fréquence des actes, prestations ou traitements. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficacité collective.

### *Situation de l'établissement français du sang*

3717. – 10 novembre 2022. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le grand nombre de postes vacants au sein de l'établissement français du sang (EFS). Alors que cet organisme rend un service public de première nécessité – à savoir la collecte de sang et de plasma – l'EFS est confronté à un problème de moyens humains qui ne cesse de s'aggraver, au point de l'empêcher de remplir ses missions. Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 12 septembre 2022, plus de 1 000 collectes de sang ont dû être annulées faute de personnel alors qu'à deux reprises des appels d'urgence vitale au don du sang ont été diffusés dans les médias nationaux. Comme dans d'autres structures sanitaires, cette situation de sous-effectifs use le personnel restant, et risque de provoquer des départs et des démissions, ce qui aggraverait encore le problème. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement compte renforcer les moyens accordés à l'EFS dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023.

### *Pénurie préoccupante de dons à l'établissement français du sang*

7062. – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontre l'établissement français du sang (EFS), dans un contexte de pénurie récurrente. Alors qu'il repose sur une économie du don et du bénévolat pour répondre à un besoin essentiel, venir en aide à ceux dont la santé le réclame, l'EFS est aujourd'hui menacé jusque dans la possibilité même de poursuivre son fonctionnement. Une diminution très préoccupante du nombre de donneurs est en effet enregistrée, passant de 4 % à 3,5 % de la population en 2021. Cette baisse est loin d'être anodine et emporte des conséquences : les collectes mobiles sont en dessous du prévisionnel, ce qui signifie que le nombre de poches de concentré de globules rouges est souvent en dessous des 12 jours de couverture voire à 9 à 10 jours, quand il faudrait 14 jours de stock. Le fait que ces objectifs aient été atteints au cours de deux périodes durant lesquelles des appels d'urgences vitales avaient été lancés en France est révélateur et doit amener au constat suivant : pour assurer sa continuité, l'EFS doit bénéficier de plus grands moyens de communication qui sont la condition de sa longévité. La communication des collectes doit être facilitée, les lieux de collectes doivent être plus nombreux et accessibles. Il faut se tenir aux côtés de toutes celles et ceux qui assurent bénévolement cette mission d'intérêt général qui sauve des vies. Dans le triptyque républicain, c'est la fraternité qu'il convient de faire vivre. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux préoccupations légitimes de l'EFS, à savoir pérenniser les dons du sang et ainsi continuer à faire vivre notre modèle français qui repose sur le bénévolat et la gratuité.

*Réponse.* – Le Gouvernement soutient les activités de l'Établissement français du sang (EFS) et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Une revalorisation des tarifs de produit sanguin labile de 3,3% en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 M€ destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 M€, équivalent à une augmentation de 3% des tarifs des produits sanguins labiles au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette hausse s'ajoutant à la dotation de 10 M€ de l'Assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation vise à prendre en compte les conséquences de l'inflation et à soutenir l'établissement face aux contraintes multifactorielles auxquelles il doit faire face. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4% au 1<sup>er</sup> janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9% est prévue en 2023. Ce soutien constitue une première étape

avant la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe Inspection générale des affaires sociales / Inspection générale des finances dont le mandat porte sur le modèle économique de l'Établissement et de la filière sang et plasma. L'attractivité des métiers de l'EFS, indispensable pour assurer la continuité de l'activité d'encadrement des dons, est par ailleurs soutenue par le développement de la téléassistance médicale en collecte, par l'évolution des formations des professionnels de la collecte, par l'accompagnement à la promotion du don et la modernisation des relations aux donneurs. Enfin, l'établissement est également soutenu financièrement pour certaines activités d'innovation et de recherche, notamment dans le domaine des bioproductions. Le Gouvernement reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients, et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

*Manque de soutien de l'établissement français du sang aux associations locales de donneurs de sang*

**4269.** – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que souvent, l'établissement français du sang (EFS) est confronté à des pénuries qui l'obligent à lancer des appels en urgence aux donneurs. Or la dynamique des dons du sang est avant tout tributaire de la mobilisation sur le terrain qui est organisée par les associations locales de donneur de sang. Malheureusement ces associations ne sont absolument pas soutenues financièrement par l'EFS. Même pour la fourniture des collations aux donneurs qui se présentent lors des collectes, la contribution financière de l'EFS ne représente même pas la moitié du coût. De ce fait, les bénévoles qui animent les associations locales sont souvent découragés, ce qui démobilise les donneurs. Certes les associations départementales reçoivent une petite dotation financière de l'EFS. Toutefois, le plus souvent, cette dotation est intégralement conservée par l'association départementale et rien ne redescend à l'échelon local. Il lui demande donc s, i pour redonner un dynamisme aux associations locales de donneurs de sang, il serait possible que l'EFS alloue systématiquement une subvention annuelle aux associations locales. Celle-ci pourrait être par exemple proportionnelle au nombre de dons du sang enregistrés.

*Manque de soutien de l'établissement français du sang aux associations locales de donneurs de sang*

**5349.** – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 04269 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Manque de soutien de l'établissement français du sang aux associations locales de donneurs de sang", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le Gouvernement soutient les activités de l'Établissement français du sang (EFS) et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la transfusion. Dans ce cadre, le Gouvernement reconnaît l'action essentielle des associations, qui contribuent à faire vivre la chaîne transfusionnelle sur nos territoires. L'EFS possède depuis sa création, un lien étroit avec les acteurs du terrain. La répartition des subventions de l'EFS au niveau du département appartient à chaque établissement régional, avec lequel nous vous invitons à entrer en relation. Le Gouvernement reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients, et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

*Consacrer un statut à part entière pour les infirmiers anesthésistes diplômés d'État*

**5261.** – 16 février 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de suivre les préconisations de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de consacrer législativement, à l'ensemble des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) un statut à part entière au sein d'un chapitre distinct de celui des infirmiers en pratique avancée (IPA) dans le code de la santé publique (CSP). Il s'agit de créer une différenciation entre 3 professions d'infirmiers en pratiques avancées, au lieu de 2, en y ajoutant les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Cette trivalence permettrait à chacune des professions de conserver sa spécificité, sa richesse et son niveau d'exigence d'autant qu'au niveau international, cette trivalence est, de fait, reconnue. L'exercice des infirmiers anesthésistes diplômés d'État ne peut, en effet, se définir comme un exercice praticien ou clinicien en pratique avancée et doit donc bénéficier d'un statut spécifique différencié des IPA comme c'est le cas dans de nombreux pays. Cette équivalence permettrait l'accès aux grilles salariales des professions équivalentes de la fonction publique et, surtout, apporterait une reconnaissance tant attendue par les intéressés des compétences des infirmiers anesthésistes. Sans remettre en cause l'utilité du déploiement des infirmiers en pratique avancée, qu'ils défendent par ailleurs, les IADE souhaiteraient enfin intégrer cette catégorie

par souci d'égalité en termes de niveau d'étude, de formation et de responsabilités. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accéder à cette demande et consacrer enfin législativement ce statut, ô combien indispensable pour les IADE.

*Réponse.* – Les infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat (IADE), spécialité infirmière, ont pour principales missions de réaliser des soins d'anesthésie et/ou de réanimation concourant au diagnostic, au traitement et à la recherche, dans le cadre d'une collaboration exclusive avec le médecin anesthésiste-réanimateur. Créées en 2016, les pratiques avancées visent à ouvrir aux auxiliaires médicaux notamment les infirmiers depuis 2018, la possibilité d'accéder, au-delà de leur métier socle, à des compétences élargies relevant habituellement des prérogatives médicales. De plus, la formation universitaire des auxiliaires médicaux en pratique avancée (AMPA) a été conçue à la fois comme devant permettant d'acquérir une expertise approfondie sur un domaine d'intervention mais aussi de développer des compétences cliniques qui sont la spécificité de la pratique avancée. Actuellement, les modalités de formation ne correspondent pas à celles de la pratique avancée, puisque le diplôme d'Etat d'IADE est délivré par les écoles de la profession. Les IADE en exercice ne peuvent pas justifier de la condition posée par le législateur d'un diplôme en pratique avancée délivré par une université habilitée et ne peuvent donc pas être reconnus comme relevant de la pratique avancée. La proposition de consacrer trois différenciations des infirmiers en pratique avancée (IPA) n'assurerait pas l'homogénéité de la formation à l'université au sein des IPA et nuirait donc à la lisibilité du dispositif des auxiliaires médicaux en pratique avancée. De même, la disposition en L. 4301-1 prévoit le cadre général d'exercice des auxiliaires médicaux en pratique avancée. Or, les IADE comme les IPA relèvent initialement de la profession socle d'infirmière. Deux missions IGAS-IGESR ont effectivement été déployées entre 2021 et 2022. La première s'inscrit dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi Rist du 26 avril 2021, intitulée "trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé", complétée par une mission de "concertation sur la pratique avancée" finalisée en août 2022. Les recommandations de ces missions permettent d'engager des mesures à la question de l'accompagnement des changements pour les spécialités infirmières dans la pratique avancée. Dans ce contexte, des concertations continuent d'être menées avec les acteurs des spécialités, sans qu'il ne puisse être considéré que l'avenir de quelque profession soit menacé. En outre, la question de la place des spécialités infirmières dans l'organisation des métiers infirmiers doit être réinterrogée à la lumière des prochaines évolutions du métier socle infirmier. L'idée est d'étudier la gradation du soin et le positionnement de chaque professionnel issu de la filière infirmière afin d'améliorer la pertinence et la cohérence de leur action au profit du patient et de l'organisation des soins sur un territoire. Aussi, une telle mesure est prématurée. La réflexion sur la pratique avancée des IADE est un sujet qui doit nécessairement être construit et réfléchi pour correspondre, d'une part, à la définition de la pratique avancée infirmière en France et d'autre part, s'attacher à reconnaître l'expertise de ces professionnels. Comme l'a indiqué le ministre de la santé et de la prévention au cours des débats parlementaires sur la PPL Rist, le métier d'IADE est aussi spécifique que celui d'IPA, plus récent. Il nécessite, comme le cas échéant les autres spécialités infirmières (puériculteur ou infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat), une définition propre d'un cadre d'exercice en pratique avancée, qui devra se stabiliser autour des prochaines concertations que le ministère de la santé et de la prévention va poursuivre, sous l'égide de la direction générale de l'offre de soins, avec les parties prenantes du sujet.

### *Accès aux soins d'ergothérapie*

**5631.** – 9 mars 2023. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'entamer une véritable action gouvernementale visant à faciliter l'accès direct à certains professionnels de santé pour tous les patients. En effet, conformément aux autres professionnels de la rééducation, comme les kinésithérapeutes par exemple, les interventions des ergothérapeutes sont actuellement soumises à prescription médicale et il n'est pas question de remettre en cause ce principe. Cependant, ces interventions sont difficiles à obtenir, faute de médecin généraliste. Par conséquent, au vu notamment de la crise que notre médecine de proximité rencontre, il est devenu nécessaire de permettre à ces professionnels de santé, et notamment aux ergothérapeutes pour ne citer qu'eux, de commencer à prodiguer des soins sans la nécessité de passer directement par le médecin généraliste dans un premier temps. Pour autant, l'idée n'est pas de passer outre l'expertise du médecin, pierre angulaire de notre médecine de proximité, mais simplement de permettre de réaliser une première série d'actes et de formuler des premières prescriptions en attendant d'obtenir une validation quelque temps après. L'objectif est donc de concilier rapidité d'accès aux soins et supervision médicale. Ainsi, l'idée est que le professionnel de santé qui aura commencé à exercer son art en réalisant un premier bilan et des premiers soins, devra le cas échéant les soumettre au médecin traitant qui devra prescrire à son tour le recours à ce professionnel de santé pour que ce dernier puisse renouveler les actes qu'il aura réalisés une première fois. Il lui

demande sa position sur la possibilité de faire évoluer dans ce sens l'accès direct à certains professionnels de santé, et quelles sont, ou seront, le cas échéant, les actions entreprises par le Gouvernement pour y parvenir, alors même que l'initiative parlementaire a été limitée dans ce domaine au titre de la recevabilité financière.

*Réponse.* – L'accès direct, c'est-à-dire l'accès à un professionnel de santé sans prescription médicale préalable, vise à faciliter l'accès des patients à la santé. La loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, portée par Mme Stéphanie Rist, promulguée le 19 mai 2023, permet l'accès direct à trois professions de santé (infirmier en pratique avancée, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes) dans des cadres d'exercice définis. Il est néanmoins nécessaire de souligner que l'accès direct ouvert dans le cadre de cette proposition de loi concerne uniquement les professionnels exerçant dans certains établissements et structures (établissements de santé, établissements et les services sociaux et médico sociaux et structures d'exercice coordonné). En outre, certains types de structures devront faire l'objet d'une expérimentation préalable : c'est le cas par exemple des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). Il s'agit donc ici d'une première approche, limitée aux structures permettant d'assurer la coordination des soins et ouverte uniquement à une partie des professionnels concernés qui n'intègre pas les ergothérapeutes. Par ailleurs, au plan démographique, des différences importantes existent, pouvant justifier d'une approche différente selon les professions. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la France dénombrait 14 000 ergothérapeutes, parmi lesquels figuraient 2 500 libéraux. Les masseurs-kinésithérapeutes étaient quant à eux 91 000 à la même période et les orthophonistes 24 000. Enfin, il doit être rappelé que les ergothérapeutes ont récemment bénéficié d'un élargissement de leurs compétences suite à la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. En effet, les ergothérapeutes ont été autorisés dans le cadre d'une prescription médicale, à prescrire eux-mêmes les dispositifs médicaux et aides techniques nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces dispositifs sera prochainement fixée par arrêté afin de permettre l'entrée en application de ce nouveau dispositif visant à fluidifier le parcours de soins du patient. C'est une avancée importante qui répond aux besoins de santé de la population et aux attentes de la profession.

### *Santé mentale des jeunes Français*

**5642.** – 9 mars 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la hausse importante des épisodes dépressifs chez les jeunes Français. Dans son numéro du 14 février 2023, le bulletin épidémiologique hebdomadaire de Santé publique France publie les résultats du baromètre santé 2021 sur la prévalence des épisodes dépressifs en France chez les 18-85 ans. L'étude, qui porte sur 24 514 personnes, relève « une accélération sans précédent », la progression la plus importante concernant les jeunes adultes (18-24 ans), catégorie la plus touchée avec une hausse de 11,7 % en 2017 à 20,8 % en 2021. Un jeune sur cinq souffrirait donc de troubles dépressifs, soit un épisode de tristesse ou de perte d'intérêt pendant au moins deux semaines consécutives, associé à au moins trois symptômes secondaires (fatigue, perte ou prise de poids, problème de sommeil, de concentration, idées de mort...), avec un retentissement sur la vie quotidienne et une perturbation des activités habituelles. L'isolement social généré par les confinements a pu agir comme un révélateur de mal-être chez une génération déjà marquée par l'inquiétude climatique et la précarité économique. En conséquence, il lui demande comment mieux prévenir les épisodes dépressifs chez les jeunes Français.

*Réponse.* – La pandémie de Covid-19, avec ses multiples impacts dans différentes sphères de la vie, a nui à la santé mentale des individus avec des effets plus marqués pour certains groupes de population. Cet impact négatif de la crise sanitaire sur la santé mentale est documenté par plusieurs études nationales et internationales, dont une revue de la littérature internationale (santé mentale et Covid. Une revue narrative) menée par un groupe de chercheurs français en juillet 2022, plusieurs enquêtes nationales récurrentes comme CoviPrev (Santé publique France, SpF), EpiCov (Inserm/Drees) et cohorte Confins (Kappa Santé/ Université de Bordeaux/Inserm), qui ont confirmé l'effet néfaste de la pandémie sur la santé mentale, notamment des adolescents et des étudiants. Ainsi, les résultats de la vague 36 de l'enquête CoviPrev (5-9 décembre 2022) montrent qu'un tiers des personnes interrogées présentaient un état anxieux ou dépressif et une personne sur dix déclarait avoir eu des pensées suicidaires dans l'année. Quel que soit l'indicateur considéré, les profils de la population les plus en difficulté étaient les 18-24 ans, les personnes ayant une situation financière difficile, ainsi que celles déclarant des antécédents de trouble (s) psychologique (s). Pour répondre à cet état de fait, le Gouvernement a mis en place, dès 2021, des actions visant à agir rapidement pour la psychiatrie et la santé mentale des groupes de population les plus touchés (Assises de la santé mentale et de la psychiatrie et mesures du Ségur de la santé). Toutefois, si l'impact de la Covid-19 a mis en évidence la santé mentale comme déterminant majeur de la santé globale, le Gouvernement s'est mobilisé bien

avant la crise sanitaire pour inscrire la santé mentale comme une priorité de sa politique de santé. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour des trois piliers de la prévention, du parcours de soins et de l'insertion sociale, déclinés sur 37 actions concrètes. Elle a été enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures annoncées aux Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Concernant la prévention, les six principales mesures sont l'organisation d'une communication grand public régulière sur la santé mentale, incluant la création d'un site Internet dédié à la santé mentale (<https://www.psycom.org/>) ; l'amplification du déploiement du secourisme en santé mentale dans tous les milieux (dont les trois fonctions publiques) et la poursuite de ce déploiement auprès des étudiants ; la définition d'une stratégie multisectorielle de déploiement des compétences psychosociales adoptée par huit ministères ; le renforcement des maisons des adolescents et la création des Maisons de l'enfant et de la famille en charge de la coordination de la santé des 3-11 ans et, enfin, la mise en service du numéro national gratuit de prévention du suicide, le 3114. Ces mesures « Assises » représentent un coût global pour les finances publiques de près de 1,9 Mds € sur 5 ans (soit environ 380 M€ par an sur la période 2022-2026). Elles représentent aussi, à horizon 2026, une augmentation du budget annuel supplémentaire pour notre système de santé de plus de 420 M€ dédiés à la santé mentale et à la psychiatrie. La prévention du suicide est un axe prioritaire de la politique de santé publique du Ministère de la santé et de la prévention. Décrite dans l'action n° 6 de l'axe 1 de la feuille de route santé mentale et psychiatrie de juin 2018, la stratégie nationale de prévention du suicide (SNPS) a comme objectif la mise en œuvre de façon coordonnée, synergique et territorialisée d'un ensemble d'actions intégrées : le maintien du contact avec la personne qui a fait une tentative de suicide (programme VigilanS) ; des formations au repérage, à l'évaluation du risque suicidaire et à l'intervention de crise auprès des personnes en crise suicidaire ; des actions ciblées pour lutter contre la contagion suicidaire ; l'information du public (qui rejoint l'objectif avec les sites internet Psycom et SpF) et, enfin, la mise en place du numéro national de prévention du suicide, le 3114. Concernant les soins, l'une des mesures clés des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie est la création du dispositif Mon Parcours Psy consistant en l'accès si nécessaire dès l'âge de 3 ans à une prestation d'accompagnement psychologique pour des troubles d'intensité légère à modérée, avec 8 séances par an, réalisée par un psychologue en ville, prises en charge par la sécurité sociale. D'autres mesures clés sont le renforcement du réseau des maisons des adolescents (MDA), avec l'engagement de créer une MDA dans chaque département ; l'augmentation de 400 ETP sur les effectifs des centres médico-psychologiques infanto-juvéniles et de 400 ETP (équivalent temps plein) sur les effectifs des centres médico-psychologiques adultes en 2022-2024 et, enfin, le renforcement en psychologues dans les maisons de santé et centres de santé.

### *Multiplication des chirurgiens-dentistes généralistes s'installant comme spécialistes exclusifs en orthopédie dento-faciale*

5777. – 16 mars 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la multiplication des chirurgiens-dentistes généralistes installés comme chirurgiens-dentistes spécialistes pratiquant l'orthodontie exclusivement. De nombreuses écoles d'orthodontie privées proposent des formations payantes pour chirurgiens-dentistes généralistes. Or, certains de ces diplômés s'installent tout de même comme spécialistes exclusifs. Cela crée une injustice que le législateur ne peut tolérer. Ces derniers bénéficient ainsi du même statut que les spécialistes, qui ont quant à eux effectué leur internat, après une réelle formation théorique et clinique. Les cursus de formation des écoles d'orthodontie privées n'offrent pas pour leur part ce prérequis, pourtant essentiel. En effet, les chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale qui ont suivi des études de santé (PACES), réussi le concours de l'internat et effectué trois années supplémentaires à temps plein se voient inscrits au tableau de l'ordre en tant que spécialistes et n'ont plus le droit d'exercer la dentisterie générale, mais seulement de pratiquer l'orthodontie. Si comparaison n'est pas raison, il n'en demeure pas moins que la formation en études de santé et celle issue d'une école privée ne sont en aucun point similaires. Il est alors impossible de traiter spécialistes et chirurgiens-dentistes généralistes ayant suivi une formation privée de la même manière. Dès lors et faisant suite à l'augmentation du nombre de centres de santé dentaire constatée ces dernières années, enjeu pour lequel elle a d'ores et déjà interpellé le Gouvernement via une question écrite déposée en juillet 2022, restée sans réponse, elle l'alerte à nouveau sur la dégradation constante de la qualité des soins dentaires. Nos concitoyens doivent être soignés, le gouvernail de cette politique publique ne pouvant être que la sécurité sanitaire des patients et non la rentabilité des établissements. Des solutions existent mais elles doivent être écoutées et mises en œuvre en urgence. Le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes préconise en conséquence d'interdire aux praticiens ayant effectué ces formations privées de préciser sur leur plaque qu'ils sont spécialistes et exclusifs. En outre, il serait opportun de mettre en place pour tous les spécialistes l'obligation de

préciser la nature de leur diplôme afin d'accroître la transparence et d'instaurer un barème de remboursement différent entre spécialistes d'orthodontie et chirurgiens-dentistes généralistes qui ont suivi une formation privée. Enfin, améliorer le contrôle de ces écoles est primordial. Faisant florès sur l'ensemble du territoire français, il s'avère que l'enseignement annoncé sur les plaquettes de publicité n'est pas toujours celui qui est dispensé. En plus de garantir de meilleurs soins aux Français, ces propositions, si elles étaient introduites, permettraient de faire de fortes économies puisque l'on sait que les praticiens mal formés mettent plus de temps à traiter les patients, impliquant de fait davantage de coûts pour la sécurité sociale. Elle souhaite ainsi connaître sa position sur ces propositions afin de mettre fin à cette situation préoccupante.

*Réponse.* – Le code de déontologie règlemente déjà ce que le chirurgien-dentiste peut faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice. Il y est précisé qu'il peut faire figurer « la spécialité au titre de laquelle il est inscrit au tableau ou la qualification qui lui a été reconnue conformément au règlement de qualification ». Il peut aussi faire figurer « ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le conseil national de l'ordre ». Enfin, le « chirurgien-dentiste tient compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre relatives aux plaques professionnelles ». Ainsi, il revient à l'ordre des chirurgiens-dentistes de s'assurer que le praticien ne s'installe pas comme spécialiste dès lors que celui-ci ne possède pas les diplômes requis ou la qualification qui lui a été reconnue. Concernant une modification des dispositions réglementaires afin de rendre obligatoire la mention des diplômes, les services du ministère de la santé et de la prévention pourront évoquer le sujet avec le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes afin d'envisager une adaptation du code de déontologie.

### Centres de santé dentaire

**5820.** – 16 mars 2023. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les montages juridiques de certains centres de santé dentaire. Les chirurgiens-dentistes qu'ils emploieraient sont très fortement incités à faire croître le chiffre d'affaires de ces structures, y compris par des moyens illicites tels que la facturation de soins non réalisés ou des soins inutiles. De plus, les fondateurs de certaines grandes enseignes de centres de santé dentaire ont imaginé des mécanismes très efficaces pour faire remonter les fonds de ces centres vers des sociétés commerciales, dont ils seraient parallèlement propriétaires, situées à l'étranger. Ces mécanismes leurs permettent de contourner les dispositions du code de la santé publique qui imposent que les centres de santé soient (pour la plupart d'entre eux) gérés par des organismes à but non lucratif. Ces pratiques sont inquiétantes en ce qu'elles donnent l'impression d'être incontrôlées et incontrôlables, en effet, seulement 10 centres de santé dentaire, sur près de 1 000, sont contrôlés. Aussi, il souhaite savoir si les autorités concernées étaient informées de ces faits et si des investigations ont été engagées par l'administration fiscale sur les centres de santé dentaire. Il souhaite ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour juguler cette financiarisation et les abus qu'elle implique, préjudiciable aux patients et à la collectivité, si ces accusations sont exactes.

*Réponse.* – Le développement des centres de santé participe à l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins de premier recours pour tous et partout sur le territoire et figure à ce titre parmi les politiques prioritaires du Gouvernement. Pour autant, le ministère de la santé et de la prévention mène, avec ses partenaires, une politique ferme de lutte contre les pratiques déviantes de certains centres afin de garantir la qualité et la sécurité des soins dans ces structures et le respect des règles spécifiques relatives à leur statut. Ainsi, dès 2018, plusieurs recommandations de la mission de contrôle de l'Inspection générale des affaires sociales diligentée suite aux dérives observées lors de l'affaire « Dentexia » ont donné lieu à des modifications législatives dans le cadre de l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé. Ses dispositions prévoient notamment que les manquements relatifs à la conformité des centres puissent faire l'objet de mesures de la part des agences régionales de santé au même titre que ceux liés à la qualité et la sécurité des soins. De plus, la fermeture des centres figure désormais parmi les mesures correctrices pouvant être adoptées, qui se limitaient jusqu'alors à leur suspension. La transmission d'un engagement de conformité préalable à l'ouverture du centre est également prévue. La poursuite des dérives de différentes natures a conduit le ministère de la santé et de la prévention à adopter récemment un plan d'action global pour lutter contre les divers manquements observés, notamment ceux liés à la qualité et la sécurité des soins. Dans ce cadre, le nombre et la coordination des contrôles et inspections des centres dentaires ont été renforcés. De plus, une campagne de communication à destination des patients sur les pratiques à adopter pour une bonne prise en charge bucco-dentaire a été largement diffusée. Ces actions ont été complétées par l'adoption de diverses mesures dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 permettant notamment le déconventionnement des centres par l'Assurance maladie et

l'adoption par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de sanctions administratives financières en cas de manquement. La mise en œuvre de ce plan d'action s'est notamment traduite par la mise en place d'une orientation nationale d'inspection contrôle (ONIC) spécifique aux centres de santé dentaires pour 2022 et 2023 entraînant la mise en place par les Agences régionales de santé (ARS) de ces contrôles spécifiques ainsi que par la réalisation de dix inspections du réseau de centres dentaires Dentego menées conjointement par les ARS et les services de l'Assurance maladie et de l'inspection du travail avec le concours des services nationaux de lutte contre la fraude. Les résultats de cette action font actuellement l'objet d'une analyse juridique et fiscale. En complément de ces actions, le ministère de la santé et de la prévention est favorable à l'amélioration de l'encadrement des centres de santé telle que prévue par la loi déposée par la présidente de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, Mme Fadila Khattabi. Ce texte, qui vise à lutter contre les dérives lucratives de certains centres, soumet les centres de santé ayant des activités dentaires, ophtalmologiques et orthoptiques à un agrément du directeur général de l'ARS pour pouvoir dispenser des soins. La loi prévoit également la création d'un comité dentaire ou ophtalmologique responsable de la qualité et de la sécurité des soins au sein des centres de santé disposant de ces activités, la possibilité pour le directeur général de l'ARS de refuser l'ouverture d'un centre dont le gestionnaire a déjà été sanctionné pour un autre de ses centres, l'interdiction d'exercer une fonction dirigeante au sein de l'une de ces structures pour toute personne ayant un intérêt, direct ou indirect, avec des entreprises privées délivrant des prestations rémunérées à son gestionnaire. La certification des comptes du gestionnaire par un commissaire aux comptes et leur transmission au directeur général de l'ARS et aux organismes de sécurité sociale ainsi que l'obligation pour le gestionnaire d'informer les patients des tarifs pratiqués à l'issue du déconventionnement de son centre par l'Assurance maladie et la remise d'un rapport au Parlement sur les moyens à allouer aux ARS pour mettre en œuvre cette loi sont également prévues.

### *Prise en charge de la santé psychique des enfants et adolescents et pénurie de pédopsychiatres*

**6019.** – 30 mars 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la souffrance mentale de nombre de nos enfants et adolescents. Un récent rapport de la Cour des comptes fait en effet état de quelque 1,6 million d'entre eux atteint d'un trouble psychique, dont 600 000 à 800 000 de « troubles plus sévères ». Cependant, le nombre de professionnels de santé spécialisés a diminué de plus d'un tiers entre 2010 et 2022 conduisant à une situation particulièrement délicate pour les familles concernées au regard de l'accès aux soins. Il semblerait par ailleurs, qu'en l'absence de mesures fortes pour rendre plus attractive la filière de pédopsychiatrie, moins de 1 000 praticiens seront en activité d'ici 2035. Aussi, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour pallier la pénurie à venir de pédopsychiatres et ainsi renforcer l'offre de soins. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

*Réponse.* – Dans le cadre du Comité interministériel à l'enfance ainsi que des futures Assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie, la santé mentale des enfants et des adolescents a été clairement énoncée comme une priorité gouvernementale et figure dans les axes de travail actuels de ces instances, dont les conclusions devraient pouvoir être partagées prochainement. Sans attendre cette échéance, le Gouvernement a d'ores et déjà engagé plusieurs travaux d'ampleur. D'une part, afin de renforcer l'attractivité de la filière psychiatrique et pédopsychiatrique, la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017 a créé les options PEA (psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, anciennement appelée pédopsychiatrie) et PPA (psychiatrie de la personne âgée), conférant à l'étudiant l'exercice d'une surspécialité sans permettre un exercice exclusif. Depuis 2019, environ 75 % des postes ouverts sont pourvus. Par ailleurs, l'allongement à 5 ans du diplôme d'études spécialisées (DES) de psychiatrie a été acté lors des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie des 27 et 28 septembre 2021. L'objectif est d'améliorer la formation initiale des futurs psychiatres et pédopsychiatres. La nouvelle maquette de formation du DES de psychiatrie doit permettre de répondre aux différents enjeux de la discipline aux travers notamment d'options précoces, qui permettent d'encourager le choix éclairé des étudiants vers la psychiatrie de l'adulte ou la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Elle permettra également de diversifier les compléments de formation, de reconnaître l'évolution des attentes de la psychiatrie autour des personnes âgées, de l'accompagnement des femmes enceintes ainsi que les expertises psychiatriques. Le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Le numerus clausus a été supprimé par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 au profit d'objectifs pluriannuels de professionnels de santé à former, définis par université, au terme d'un processus de concertation. La suppression du numerus clausus, depuis la rentrée universitaire 2020-2021, traduit, de la part du Gouvernement, une volonté forte d'agir sur la démographie médicale et l'offre de soins de demain. Définis au plus près des territoires, selon un large éventail de facteurs

(pyramide des âges, âge effectif de départ à la retraite, évolution du temps de travail, etc.), ces objectifs permettent de mieux répondre aux besoins en santé, identifiés au niveau de chaque région, tout en tenant compte des capacités de formation des universités et des centres hospitaliers universitaires. A cet égard, les objectifs nationaux pluriannuels conserveront une approche quantitative, indispensable au maintien d'une formation nécessitant un haut niveau d'exigence et compatible avec une pratique professionnelle garantissant la qualité des actes. Les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former, pour la période 2021-2025, fixés par arrêté du 13 septembre 2021, doivent notamment permettre de couvrir les besoins de santé des années à venir et répondre aux attentes légitimes de la société dans son ensemble. L'objectif national pluriannuel est de former entre 76 655 et 85 455 (avec un objectif cible à 81 055) professionnels de santé, toute filière médicale confondue, pour la période 2021-2025, soit + 14 % par rapport au numerus clausus total de la période quinquennale précédente. Le dénombrement exact des pédopsychiatres en France se révèle difficile dans la mesure où la pédopsychiatrie ne constitue pas une spécialité médicale distincte de la psychiatrie. Elle correspond à une année supplémentaire au cours du diplôme de psychiatrie dans le cadre d'un diplôme d'études spécialisées complémentaire (DESC) ou d'une option, selon que l'on effectue son DES de psychiatrie avant ou après la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017. Seuls sont reconnus comme qualifiés ordinalement en pédopsychiatrie les praticiens formés à la surspécialisation (DESC ou option PEA). Pour autant, tous les professionnels formés par le DESC non qualifiant de PEA, depuis sa création en 1984, exercent. Selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, on compte environ 1 800 détenteurs du DESC PEA, avec un exercice le plus souvent orienté vers l'enfant et l'adolescent, auxquels s'ajoutent les 700 pédopsychiatres « diplômés » avant la création du DESC ou de l'option. D'autre part, un rattrapage financier global sur l'offre de soins en psychiatrie, et spécifiquement en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent a été amorcé depuis 2019 et poursuivi chaque année : - En opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : + 50 M€ en 2018, + 80 M€ en 2019, + 110 M€ en 2020 et à nouveau + 110 M€ en 2021. Ces crédits pérennes ont pu bénéficier à la pédopsychiatrie dans les territoires, selon les orientations stratégiques des Agences régionales de santé. - En mobilisant dès 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires à un niveau historique, dont une partie concerne spécifiquement la santé mentale des jeunes et la pédopsychiatrie, au regard des effets de la crise sanitaire : renforcement des maisons des adolescents (MDA). Ce sont des lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, et leur rôle a été mis en exergue par la crise sanitaire : + 10,5 M€ sur 2022-2023 ; développement de l'accueil familial thérapeutique : cette modalité offre une prise en charge adaptée dans un milieu familial et en restant suivi par une équipe de psychiatrie : + 5 M€ sur 2022-2023 ; renforcement des CMP de l'enfant et de l'adolescent : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent : elles sont renforcées à hauteur de + 8 M€ par an pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente ; renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences qui constitue une priorité gouvernementale : + 3,5 M€ sur 2022-2023. Depuis 2019, un appel à projets national annuel portant spécifiquement sur la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour le renforcement de l'offre dans les territoires les plus sous dotés au regard des besoins a été mis en place : + 20 M€ en 2019, + 20 M€ en 2020, + 30 M€ en 2021, + 20 M€ en 2022, ces crédits étant également pérennes. En 2023, les crédits de cet appel à projets sont portés à 25 M€.

3948

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Places supplémentaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

972. - 14 juillet 2022. - **M. Bruno Belin** demande à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** la création de places supplémentaires en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il rappelle que ce sujet avait déjà été abordé dans une précédente question écrite, adressée à l'ancienne ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie (n° 24888, publiée au *Journal officiel* le 14 octobre 2021). Sa réponse se basait alors sur la volonté des Français de vieillir à leur domicile le plus longtemps possible, entraînant de fait, une entrée plus tardive en EHPAD. L'État avait alors fait le choix d'accompagner financièrement les EHPAD qui ne disposaient plus suffisamment de résidents, et avec eux, de financements pour maintenir leur activité. De fait, l'enjeu public n'était alors pas de renforcer l'offre en EHPAD mais de diversifier les solutions d'hébergement et d'organiser une transformation de l'offre qui soit en phase avec les aspirations des Français. Cependant, il note que selon l'institut national de la statistique et des

études économiques (INSEE), le nombre de personnes de plus de 85 ans représentera 2 millions d'individus en France dans dix ans. Or il est déjà impossible, faute de personnels et de moyens financiers, d'honorer toutes les demandes d'accompagnement. Il est également à noter que la rareté des places aura pour conséquence l'augmentation du prix de journée, impactant ainsi de nombreuses familles qui ne pourront pas se permettre d'assurer une place à leur proche. Il prend notamment l'exemple de l'EHPAD « La Roseraie », situé dans la commune de Pressac dans la Vienne qui ne dispose pas d'un nombre suffisant de places actuellement. L'EHPAD reste la solution afin d'encadrer, aider et prendre soin des personnes en perte d'autonomie. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part des moyens envisagés, ainsi que du programme de créations de places pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

*Réponse.* – La question de l'anticipation du choc démographique est cruciale. Elle est pleinement prise en compte par le Gouvernement, mais aussi par les parlementaires, notamment de la majorité présidentielle, à l'initiative récemment d'une proposition de loi relative au bien vieillir. Il est en effet impératif d'anticiper pour éviter que ne s'aggravent les pénuries de solutions constatées par endroits. Le Gouvernement mesure les attentes des Français, de plus en plus nombreux à souhaiter rester à leur domicile. Les mesures prises visent ainsi à favoriser le virage domiciliaire, sans pour autant minimiser l'importance dans le champ du grand âge des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La création de la branche autonomie de la sécurité sociale en 2020 et l'augmentation progressive de ses ressources témoignent de l'engagement du Gouvernement en la matière. Le dynamisme de cette branche repose pour l'heure sur le transfert d'une fraction de CSG, de plus de 2,0 Md€ d'ici 2024, pour financer des dépenses qui atteindront 39 Md€, soit +6,5 Md€ entre 2021 et 2024. Cette trajectoire traduit les engagements du Gouvernement pour notamment revaloriser les rémunérations des professionnels, et pour moderniser et rénover nos EHPAD, avec une enveloppe d'investissement de 2,1 Md€. En 2023, cette trajectoire bénéficie encore d'une dynamique particulièrement forte et lisible avec une hausse des dépenses de 5,1%. Le Parlement a par ailleurs adopté, dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, des réformes cruciales, dont la trajectoire de recrutement de 50 000 professionnels soignants dans les EHPAD sur les prochaines années (recrutements qui viendront s'ajouter aux 15 000 effectués depuis 2017) et le renforcement des mesures de contrôle des EHPAD rendues indispensables par les dérives récemment constatées. La proposition de loi sur le bien vieillir prévoit par ailleurs d'améliorer l'information des Français sur le taux d'encadrement en EHPAD, en le rendant public, et de renforcer les EHPAD publics en favorisant les regroupements territoriaux. Ces mesures viendront soutenir les établissements, en cohérence avec les projections démographiques, les schémas établis, et l'évolution des structures elles-mêmes. Dans le cadre de la feuille de route EHPAD-USLD, il est en effet prévu de continuer à adapter l'offre des EHPAD à l'évolution des profils et des besoins de soins des résidents. Il est en effet indispensable de renforcer la médicalisation et l'encadrement des établissements tout en développant des modes d'accompagnements innovants. Des mesures sont ainsi prévues pour la refonte des missions des professionnels en EHPAD, afin de regagner en attractivité et en efficacité des soins. A titre d'exemple : 20 M€ sont prévus en 2023 pour développer les pôles d'activités et de soins adaptés, qui permettent l'accompagnement des personnes atteintes de maladies neurodégénératives, dont Alzheimer. Le Gouvernement ambitionne de généraliser ces structures à l'horizon 2027-2030 ; Le Gouvernement déploie également les EHPAD centre de ressources territoriaux, avec un soutien de 40 M€ en 2023, pour proposer un accompagnement renforcé à domicile et des ressources pour les professionnels du secteur. La question des moyens et des coûts renvoie à la situation observée actuellement, avec une dégradation financière d'un certain nombre d'EHPAD, du fait de l'inflation ainsi que de taux d'occupation trop bas. Le Gouvernement est conscient de ces difficultés, et accompagne les structures, par exemple en : Délégant, en fin de gestion 2022, 440M€ à titre exceptionnel, dont 100M€ pour soutenir les établissements face à l'inflation ; Etendant le bouclier tarifaire sur les dépenses d'électricité et de gaz aux EHPAD, avec effet rétroactif en juillet 2022 ; Les agences régionales de santé assurent par ailleurs un suivi rapproché des EHPAD connaissant des difficultés financières, et ont doublé voire triplé depuis l'année dernière leurs crédits non-reconductibles selon les territoires. Un groupe de travail sur le modèle économique des EHPAD a enfin été récemment lancé, associant l'ensemble des acteurs (administrations, collectivités locales, représentants du secteur). Les enjeux sont clairs : assurer le juste financement des établissements, maintenir des tarifs accessibles, mettre un terme au sous-financement des places habilitées à l'aide sociale. Ces travaux, ainsi que ceux de la députée Christine Pires Beaune sur le reste à charge en EHPAD, permettront au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la consolidation des EHPAD et à la modernisation de leur modèle.

### *Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite à la revalorisation salariale*

3442. – 27 octobre 2022. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les grandes difficultés budgétaires rencontrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) suite à la revalorisation salariale pour les acteurs du grand âge, décidée dans le cadre du Ségur de la santé. Au travers des accords du Ségur de la santé, signés en juillet 2020, le Gouvernement a consenti à des revalorisations salariales tout à fait légitimes en direction du personnel soignant. Alors que ces hausses devaient être intégralement compensées par l'État, on peut constater qu'un grand nombre de structures font face à de graves difficultés budgétaires dues à la non prise en considération de l'impact de ces revalorisations sur les charges sociales. En effet, la transposition des revalorisations salariales du Ségur de la santé a pour effet d'alourdir considérablement le taux de charges qui pèse sur les salaires des établissements, affectant très lourdement leur fonctionnement et les incitant à une hausse des tarifs impactant significativement les familles des résidents. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir la compensation intégrale des augmentations salariales aux EHPAD. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

### *Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

4525. – 22 décembre 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les nombreuses difficultés rencontrées actuellement par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, aux difficultés de recrutement déjà connues, et aggravées par la pandémie, s'ajoutent des charges financières qui ne cessent de s'alourdir. Ces établissements subissent bien évidemment la flambée des prix de l'énergie, mais également la hausse de l'inflation qui impacte notamment la facture liée à l'alimentation des résidents. Enfin, de nombreux établissements disent ne pas avoir reçu la compensation de l'État prévue dans le cadre des accords de revalorisation issus du Ségur de la santé. Pour certains d'entre eux, c'est la capacité à payer les salaires à très court terme qui est remise en cause. Aussi, il lui demande des précisions sur le calendrier du versement de la compensation promise, sachant que les EHPAD sont des maillons essentiels de la prise en charge des personnes âgées et dépendantes dans notre pays.

### *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes face aux difficultés budgétaires*

4694. – 12 janvier 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés budgétaires rencontrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il a été interpellé par de nombreux maires de l'Hérault au sujet des EHPAD qui subissent la hausse de l'inflation, tels que : l'énergie, l'alimentation, la blanchisserie, le papier, les produits de soins et d'hygiène... Ils se retrouvent dans une situation financière très critique mettant en péril la survie de leur établissement. Une enquête de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (Fnadepa) a été menée auprès de ses 1 400 adhérents et a révélé que « 85 % des directeurs prévoient un déficit budgétaire à la fin de l'année 2022 ». Les EHPAD sont en souffrance. Il devient urgent de faire face à cette problématique. Répercuter ces augmentations sur le prix de la facture des résidents serait inacceptable. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider financièrement les EHPAD, au-delà de l'effort financier dédié aux collectivités territoriales voté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023 et du bouclier tarifaire. Les prévisions ont largement été sous-estimées sur l'impact de l'inflation sur les différents postes.

### *Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

5744. – 9 mars 2023. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n°04525 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics*

5953. – 23 mars 2023. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation financière et sociale dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En janvier 2023, la Défenseure des droits a rendu publiques ses recommandations sur les droits des personnes âgées accueillies en EHPAD. Les atteintes graves ou

maltraitements envers les résidents persistent, et certaines sont systémiques. Elle propose cinq actions à mener d'urgence pour mettre fin à ces situations inacceptables et restaurer la confiance des résidents et de leurs familles. Toutefois, il faudrait en compter une supplémentaire, de l'avis de toutes les personnes impliquées dans l'accompagnement des personnes âgées : le soutien au financement des Ehpad publics. Ces établissements, loin de chercher à faire du profit, rendent un service de qualité, malgré une situation financière dégradée, avec une capacité d'autofinancement négative. La principale raison de cette situation : les taux d'évolution des tarifs hébergement et dépendance, fixés par les départements en concertation avec les agences régionales de santé (ARS), sont insuffisants et inadaptés à la conjoncture actuelle, puisque fixés en fin d'année 2021, avant l'annonce de la revalorisation du point d'indice des personnels et l'explosion de l'inflation. Les pouvoirs publics, par leurs compensations financières trop partielles, prennent le risque de laisser ces établissements s'enliser dans des déficits inextricables. Cela constitue une menace sur leur capacité à soigner et accompagner qualitativement patients et usagers pour l'avenir, laissant au seul secteur privé la responsabilité de l'accueil des personnes âgées, et ce malgré toutes les dérives qui y ont déjà été identifiées. Elle l'interroge donc sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour soutenir et sauvegarder les EHPAD publics.

### *Politique du grand âge et soutien aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**6741.** – 11 mai 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation financière dégradée de nombreux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), quel que soit leur statut, public ou privé non lucratif. Leurs fédérations représentatives mettent en avant des déficits élevés, des difficultés de trésorerie et des capacités d'autofinancement négatives du fait de l'inflation concernant les denrées alimentaires et l'énergie d'une part, et de mesures de revalorisation salariale ou de primes pas ou insuffisamment financées d'autre part. Sur ce dernier point, il lui rappelle sa question n° 01351 publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 2022 et intitulée « Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé » qui, dix mois après son dépôt, attend toujours une réponse. Ce contexte inflationniste exceptionnel et cet accompagnement insuffisant des financeurs font craindre que des établissements ne soient plus en mesure de fonctionner dans les prochains mois, se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs dépenses courantes et d'honorer leurs échéances de prêt. Plus que des rapports ou des missions flash, et compte tenu des leviers d'action limités des établissements, il est désormais urgent et impératif que le Gouvernement se saisisse de ce dossier qui concerne nombre de nos concitoyens en perte d'autonomie et dans l'incapacité de rester à leur domicile, ainsi que leurs familles. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir les EHPAD en cette période de fortes tensions sur leurs budgets. Il lui demande également les intentions du Gouvernement sur la définition d'un plan « grand âge et autonomie », souvent annoncé au cours du précédent quinquennat mais jamais concrétisé. Pourtant le vieillissement de la population impose des mesures structurelles, tant en faveur du maintien à domicile que de la prise en charge en établissement, à la hauteur de l'exigence que notre société doit avoir d'être en capacité d'accompagner dignement ses aînés et de reconnaître l'engagement professionnel et humain de celles et ceux qui les entourent au quotidien.

### *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes face aux difficultés budgétaires*

**6888.** – 18 mai 2023. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 04694 posée le 12/01/2023 sous le titre : "Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes face aux difficultés budgétaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Conscient des difficultés que certains établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) peuvent rencontrer, le Gouvernement a mis en place un accompagnement renforcé dès 2022, en consacrant plus de 270 M€ de reconduction des moyens de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) médico-social. Sur cette somme, près de 200 M€ ont été dédiés aux revalorisations salariales et à l'inflation. Plusieurs indicateurs indiquent cependant que la situation financière d'un certain nombre d'EHPAD continue à se dégrader, du fait de l'inflation ainsi que de taux d'occupation trop bas. Le Gouvernement accompagne bien sûr les structures, et a ainsi : Délégué, en fin de gestion 2022, 440 M€ à titre exceptionnel, dont 100 M€ pour soutenir les établissements face à l'inflation ; étendu le bouclier tarifaire sur les dépenses d'électricité et de gaz aux EHPAD, avec effet rétroactif en juillet 2022 ; et, via la loi de financement pour la Sécurité sociale, augmenté de 5,1% les moyens consacrés aux EHPAD. Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a par ailleurs demandé aux agences régionales de santé d'assurer un suivi rapproché des

EHPAD connaissant des difficultés financières. Elles ont d'ailleurs doublé voire triplé depuis l'année dernière leurs crédits non-reconductibles selon les territoires. D'autres difficultés existent, notamment liées à la section hébergement des EHPAD. En réponse, un groupe de travail sur le modèle économique des EHPAD a été récemment lancé, associant l'ensemble des acteurs (administrations, collectivités locales, représentants du secteur). Les enjeux sont clairs : assurer le juste financement des établissements, maintenir des tarifs accessibles, mettre un terme au sous-financement des places habilitées à l'aide sociale. Ces travaux, ainsi que ceux de la députée Christine Pires Beaune sur le reste à charge en EHPAD, permettront au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la consolidation des EHPAD et à la modernisation de leur modèle.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Rémunération des maîtres d'apprentissage*

5540. – 2 mars 2023. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'absence d'unité dans la réglementation pour la rémunération des maîtres d'apprentissage dans les deux fonctions publique, la fonction publique territoriale (FPT), et la fonction publique hospitalière (FPH). En effet, le conseil départemental de son département de la Drôme indique que pour les agents de la FPT, le maître d'apprentissage bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 20 points par mois (décret du 3 juillet 2006) alors que pour ceux de la FPH, deux décrets ont été publiés les 9 et 21 septembre 2021 afin de rendre le dispositif d'apprentissage plus attractif par le biais d'incitations financières. Toutefois ces incitations sont dirigées vers les seuls établissements et il n'existe pas de dispositif individuel de valorisation des maîtres d'apprentissage. De ce fait, les collectivités locales sont obligées de traiter différemment les maîtres d'apprentissage de la FPT et de la FPH. Cette inégalité nuit à la qualité des rapports professionnels entre agents et à l'effort local de promotion de l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière. Aussi, il lui demande la possibilité de trouver une solution réglementaire à cette différence de traitement.

*Réponse.* – Le Gouvernement confirme sa volonté de valoriser l'apprentissage, y compris dans le secteur public, cette voie de formation en alternance ayant fait ses preuves dans l'accès des apprentis à l'emploi, et son développement faisant partie des engagements précisés par la circulaire de la Première ministre du 10 mars 2023. Les maîtres d'apprentissage bénéficient, dans la fonction publique de l'État, d'une allocation forfaitaire annuelle de 500 euros (décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021) et, dans la fonction publique territoriale, d'une nouvelle bonification indiciaire de 20 points d'indice majoré par mois (décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006), soit 1 164 euros pour une année. De fait, la situation demeure différente pour les maîtres d'apprentissage de la fonction publique hospitalière. Afin de mieux reconnaître et valoriser leur engagement des maîtres d'apprentissage, le Ministère de la transformation et de la fonction publiques travaille à des évolutions qui pourront faire l'objet prochainement de propositions.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Gestion des fonds européens et délégation de compétence*

2153. – 4 août 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les processus de délégation de compétence en matière de gestion des fonds européens. En France, la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, dite MAPTAM, a permis que l'État confie aux régions la gestion de ces fonds qui constituent l'un des principaux postes de dépenses de l'Union européenne. Acteurs de proximité des communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne sont pas autorisés à gérer ces subventions malgré leur expertise en matière d'aménagement du territoire et leur connaissance fine des besoins locaux. Attaché au critère de subsidiarité et espérant la poursuite des processus de décentralisation engagés, il lui demande si le ministère entend étendre aux EPCI la délégation de compétence en matière de gestion des fonds européens.

### *Gestion des fonds européens et délégation de compétence*

7228. – 8 juin 2023. – **M. Hugues Saury** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02153 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Gestion des fonds européens et délégation de compétence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, prévoit les modalités du transfert aux conseils régionaux de la compétence d'autorité de gestion des programmes régionaux des fonds européens de la politique de cohésion. La gestion du Fonds européen pour le développement régional (FEDER) est entièrement confiée aux régions qui en font la demande. La gestion du Fonds social européen plus (FSE+) et du Fonds pour une transition juste (FTJ) est partiellement confiée aux régions qui en font la demande, ces fonds faisant l'objet de programmes nationaux pilotés par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS). La délégation de compétence aux conseils régionaux en matière de gestion des fonds européens s'inscrit dans le cadre du renforcement de leurs compétences dans les domaines du développement économique et de l'aménagement du territoire, consacré par la loi n° 215-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe. Les autres niveaux de collectivités prennent part à la gestion des fonds européens par le biais de délégations de gestion dont les modalités sont également prévues par la loi MAPTAM. En effet, les autorités de gestion des programmes nationaux et régionaux peuvent déléguer l'exécution d'une partie de leurs programmes ou certaines tâches à un ou plusieurs organismes intermédiaires, par exemple un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette délégation de gestion fait l'objet d'une convention qui précise le type de délégation accordée, par subvention globale ou par délégation de tâches en lien avec la réalisation. Cette possibilité est renforcée pour les actions relevant du FSE : la loi permet aux départements ou aux collectivités et organismes chargés du pilotage de plans locaux pour l'insertion par l'emploi (PLIE) de demander à ce que la gestion de ces actions leur soit déléguée. En effet, sous l'impulsion de la Commission européenne et du ministère de l'emploi, une réflexion a été lancée en 2009 pour réduire le nombre d'organismes intermédiaires en France, le plus élevé en Europe, et améliorer leur performance. Cette réflexion portait en particulier sur les organismes intermédiaires du FSE, conventionnés par la DGEFP pour le pilotage des PLIE. Faisant suite à l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009, une démarche de mutualisation des fonctions et de mise en commun des moyens de gestion a été proposée par l'Alliance villes emploi, tête de réseau nationale des PLIE. Elle s'est traduite par la création de structures pivot portées par un EPCI, une association ou un groupement d'intérêt public (GIP). Ainsi, les EPCI pilotent aujourd'hui 59 des 138 PLIE recensés par Alliance villes emploi et participent donc de manière active à la gestion des fonds européens.

3953

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage de vidéos en ligne*

**6375.** – 20 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur l'information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage de vidéos en ligne A l'initiative de l'auteur de la question écrite, l'article 26 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dont il est co-auteur, prévoit que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en lien avec l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, publie une recommandation quant à l'information des consommateurs par les services de télévision, les services de médias audiovisuels à la demande et les services de plateforme de partage de vidéos, en matière d'impact environnemental du visionnage de vidéos, en tenant compte notamment des modalités d'accès à ces contenus et de la qualité de leur affichage. Initialement, l'amendement adopté par le Sénat à l'initiative de l'auteur de la question écrite prévoyait que pèse sur ces acteurs une obligation d'information relative à la consommation de données et à la production de CO2 associées à la lecture d'un contenu. L'Assemblée nationale avait amoindri la portée de cette disposition en ne lui donnant plus qu'un caractère facultatif. La loi susmentionnée prévoit une publication de cette recommandation au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Or, à la date de la présente question écrite, celle-ci n'a toujours pas été publiée malgré les dispositions de la loi. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et la date prévue de cette publication.

*Réponse.* – L'article 26 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France dispose que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en lien avec l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, « publie une recommandation quant à l'information des consommateurs par les services de télévision, les services de médias audiovisuels à la demande et les services de plateforme de partage de vidéos [...] en matière de consommation d'énergie et d'équivalents d'émissions de gaz à effet de serre de la

consommation de données liée à l'utilisation de ces services, en tenant compte notamment des modalités d'accès à ces contenus et de la qualité de leur affichage ». La loi entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. De façon préalable à la publication de cette recommandation, l'Arcom, en lien avec l'Arcep et l'ADEME, a fait le choix de lancer une série d'auditions avec les professionnels du secteur concernés par la loi, puis de lancer en décembre 2022 une consultation publique en ligne afin : d'interroger les professionnels concernés sur les actions mises en place afin de réduire la consommation énergétique des usagers et/ou de les informer sur la consommation énergétique liée aux usages audiovisuels ; de collecter leurs observations sur les différentes propositions de recommandations envisagées par l'Arcom et ses partenaires dans le cadre de cet article de loi. La consultation publique a donné lieu à un fort intérêt de la part des professionnels. Une grande partie d'entre eux a néanmoins demandé des délais supplémentaires pour pouvoir y répondre de manière précise et la plupart des contributions ont été reçues entre fin février et début mars 2023. Après un travail d'analyse de ces réponses, le projet de recommandation est aujourd'hui en phase de finalisation et doit donner lieu à une publication fin mai.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Sécurisation des démarches des employeurs devant les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail*

**1961.** – 28 juillet 2022. – **M. Stéphane Artano** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la sécurisation des démarches des employeurs devant les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Les entreprises cotisent au système d'assurance couvrant les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP) des salariés, selon les taux AT-MP suivants : taux dit « collectif » pour les entreprises de moins de vingt salariés (très petites entreprises - TPE) ; taux mixte pour les petites et moyennes entreprises (PME) de vingt à 149 salariés, calculé en partie en fonction de la sinistralité (AT-MP) propre à l'entreprise (taux individuel) et en partie en fonction de la sinistralité du secteur (taux collectif) ; taux individuel pour les PME de 150 salariés et plus, calculé chaque année en fonction de la sinistralité de chaque entreprise (les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics - BTP, de l'Alsace-Moselle et de travail temporaire sont soumises à des dispositions particulières). Une entreprise peut être amenée à contester l'imputation d'un sinistre professionnel AT-MP dans la détermination du taux AT-MP. Cette contestation est menée devant la caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM). Outre ce recours mené devant la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), il lui demande si l'entreprise doit parallèlement contester le taux AT-MP qui lui est notifiée par la CARSAT ou la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF), en principe au mois de janvier de chaque année. Cette contestation du taux AT-MP doit être réalisée, à peine de forclusion, dans un délai de deux mois suivant la notification du taux AT-MP. Le code de la sécurité sociale dispose bien que le délai de recours est « de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. » (CSS art. R. 142-1-A). Bon nombre de CARSAT estiment inutile la contestation du taux AT-MP « à titre conservatoire » (malgré les dispositions de l'article R. 142-1-A précité). Les CARSAT jugent que leur travail en est inutilement alourdi. En effet, la jurisprudence juge depuis 2002 qu'une telle contestation du taux AT-MP « à titre conservatoire » n'est en réalité pas nécessaire (Cass. soc., 1<sup>er</sup> juillet 2002, n° de pourvoi : 00-17891). À noter que l'article R. 142-1-A du code de la sécurité sociale précité est issu du décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018, et donc postérieur à la jurisprudence du 1<sup>er</sup> juillet 2002 précitée. L'inutilité de la démarche (contestation du taux AT-MP « à titre conservatoire ») n'est affirmée que par la jurisprudence, qui déduit cette solution des textes : « L'ensemble des dépenses constituant la valeur du risque est pris en compte par les caisses mentionnées à l'article L. 215-1 dès que ces dépenses leur ont été communiquées par les caisses primaires, sans préjudice de l'application des décisions de justice ultérieures. » (CSS, Article D242-6-4) (principe figurant auparavant à l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale). Faire reposer une pratique administrative sur une simple jurisprudence manque de sécurité juridique. Car la loi ne garantit pas aux entreprises que le service public de sécurité sociale ne sollicitera pas - un jour - l'application des dispositions de l'article R. 142-1A précité. Un texte de loi ou réglementaire, et non simplement la jurisprudence, devrait expressément préciser que « le taux de cotisation AT-MP peut être remis en cause par une décision de justice ultérieure qui en modifierait les éléments de calcul, au-delà du délai de forclusion de deux mois édicté par le code de la sécurité sociale ». Il lui est donc demandé si l'adoption d'un tel texte est envisagée, afin de simplifier et de sécuriser les démarches des entreprises et de simplifier la gestion des taux AT-MP par le service public de sécurité sociale. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – Selon le troisième alinéa de l'article R. 142-1A du Code de la sécurité sociale, « s'il n'en est disposé autrement, le délai de recours préalable et le délai de recours contentieux sont de deux mois à compter de la

notification de la décision contestée ». Or, l'article D. 242-6-4 du Code de la sécurité sociale dispose que le taux de cotisation dû au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) peut être remis en cause par une décision de justice ultérieure qui en modifierait les éléments de calcul. Si elle fait l'objet d'une décision de justice favorable à l'employeur, la contestation de l'imputation à son compte des conséquences d'une maladie professionnelle peut donc entraîner la modification à la baisse des éléments de calcul du taux de cotisation et la révision de ce taux en conséquence, indépendamment d'un éventuel recours à titre conservatoire auprès de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Au regard de l'obligation d'équilibre de la branche, ces sommes sont alors mutualisées et prises en charge par l'ensemble des entreprises. L'opportunité de contester le taux de cotisation AT/MP dans ce cadre n'apparaît pas non plus justifiée pour sécuriser un éventuel remboursement de cotisations ultérieur. Jusqu'à la Loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2014, l'article L. 243-6 du Code de la sécurité sociale disposait que la prescription applicable au remboursement des cotisations était de trois ans à compter du paiement de ces cotisations. En 2013, plusieurs jurisprudences de la Cour de cassation ont dégagé le principe selon lequel le recours devant une CARSAT en contestation du taux était de nature à interrompre la prescription triennale. Les entreprises qui invoquaient devant les caisses primaires d'assurance maladie le non-respect du contradictoire, lors de la procédure de reconnaissance d'un accident du travail, devaient alors effectuer un recours conservatoire devant la CARSAT pour s'assurer que la prescription triennale ne serait pas appliquée par l'URSSAF au moment du remboursement des cotisations indument versées. Afin de préciser les dispositions de l'article L. 243-6, l'article 27 de la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014 a complété l'article d'un nouvel alinéa levant l'application de la prescription triennale en cas de décision rectificative de taux prise par une CARSAT. Désormais, lorsque l'obligation de remboursement des cotisations naît d'une décision rectificative d'une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail en matière de taux de cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles, la demande de remboursement des cotisations peut porter sur l'ensemble de la période au titre de laquelle les taux sont rectifiés. Les URSSAF n'opposant plus la prescription triennale en cas de remboursement de cotisations, il n'est plus nécessaire pour les employeurs de contester leur taux à titre conservatoire devant la CARSAT. En conclusion, la pratique visant à contester auprès de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) la notification du taux AT-MP à titre conservatoire, dans le cadre de la contestation de l'imputation d'un sinistre professionnel AT-MP dans la détermination du taux, n'est pas nécessaire, au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3955

### *Retraite anticipée des personnes handicapées*

3529. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des personnes handicapées qui ne peuvent justifier d'une durée suffisante validée de handicap pour bénéficier d'un départ en retraite anticipée. Il est cependant possible de valider rétroactivement certaines périodes de handicap sans qu'il y ait de justificatif, une commission devant alors s'assurer que le nombre de trimestres de handicap sans justificatif n'excède pas 30 % de la durée d'assurance requise. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre plutôt en compte la situation de handicap de l'intéressé au moment de la demande de retraite anticipée car c'est en fait cette situation qui empêche le demandeur de poursuivre son activité professionnelle. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

### *Retraite anticipée des personnes handicapées*

4742. – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 03529 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Retraite anticipée des personnes handicapées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En 2021, 2 400 travailleurs salariés et indépendants du régime général ont bénéficié du dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH), soit 0,4 % des nouveaux retraités. Ce dispositif, créé en 2003 pour les travailleurs des régimes général et agricole, puis progressivement généralisé, permet un départ à taux plein à partir de 55 ans pour les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou équivalent, et justifiant d'une certaine durée d'assurance cotisée pendant ces années de handicap. Afin de faciliter l'accès au mécanisme, les personnes ne pouvant fournir les pièces nécessaires sur l'intégralité de la période ouvrant droit au dispositif de retraite anticipée peuvent faire appel à une commission nationale placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour obtenir la reconnaissance à titre rétroactif des périodes concernées, cette reconnaissance pouvant couvrir jusqu'à 30 % des périodes devant être justifiées. La loi de financement

rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis de poursuivre la démarche d'une meilleure reconnaissance des situations de handicap donnant lieu à l'ouverture de droits à la retraite. Ainsi, le dispositif de retraite anticipée pour les travailleurs handicapés continuera d'être accessible aux assurés atteignant l'âge de 55 ans, indépendamment du report de l'âge légal, et les bénéficiaires n'auront plus à justifier d'une durée d'assurance totale validée minimale mais uniquement d'une durée d'assurance cotisée (ces deux conditions étant auparavant cumulatives). Enfin, l'accès à la commission nationale pour reconnaissance rétroactive des périodes sans justificatif a été élargi : cet accès est désormais possible dès lors que l'assuré justifie d'un taux d'incapacité de 50 % (au lieu de 80 % actuellement). Parallèlement, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a réaffirmé l'importance de prévoir des mécanismes spécifiques pour les personnes ayant connu des difficultés de santé. Pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité et les bénéficiaires d'un départ en retraite pour inaptitude, un âge de départ anticipé a ainsi été créé pour permettre à ces personnes de pouvoir partir à la retraite à 62 ans à taux plein. Enfin, le dispositif de retraite pour incapacité permanente, créé en 2010, a été simplifié. La loi garantit désormais un départ à 60 ans dès lors que le taux d'incapacité atteint 20 %, sans autres conditions que la seule vérification, pour les victimes d'un accident du travail, de l'appréciation de la notion de lésions identiques (condition d'identité des lésions avec celles indemnisées au titre des maladies professionnelles). Pour les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente entre 10 % et 19 % à la suite d'une exposition à l'un des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail, l'âge de départ est anticipé de deux ans par rapport à l'âge d'ouverture des droits et la condition de l'identité des lésions pour les IP consécutives à un accident du travail n'est plus requise.

### *Conditions de travail sur les chantiers du Grand Paris Express et des jeux Olympiques et Paralympiques*

**5828.** – 16 mars 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conditions de travail des ouvriers des chantiers du Grand Paris Express et des jeux Olympiques et Paralympiques. À la suite d'un accident survenu lors d'une opération de chargement sur le chantier du Grand Paris Express au Blanc-Mesnil, en Seine-Saint-Denis, un salarié a perdu la vie le mardi 7 février 2023. Il s'agit du cinquième mort au travail depuis le lancement des travaux du métro automatique autour de Paris, dont les chantiers sont régulièrement le lieu de graves accidents du travail. Deux autres décès ont eu lieu sur les travaux de la ligne 16 ; un sur le chantier du RER E, ainsi qu'un autre dans le tunnelier du prolongement sud de la ligne 14. Alors que la mise en service de ces nouvelles lignes de métro a été reportée à plusieurs reprises, il est aujourd'hui nécessaire d'analyser l'impact des cadences imposées sur les conditions de travail des ouvriers sur les chantiers. De plus, la structuration de ces chantiers autour d'une sous-traitance en cascade et d'une multitude de donneurs d'ordres doit faire l'objet d'un contrôle strict pour établir des responsabilités claires dans la survenance de ces accidents, pour certains mortels. La création d'une unité spéciale au sein de l'inspection du travail, censée renforcer les contrôles sur les grands chantiers structurants d'Ile de France (Grand Paris Express, jeux Olympiques et Paralympiques), manque cruellement de moyens pour mener ses missions à bien. En l'état, seuls dix inspecteurs y sont affectés pour une vingtaine de sites et des milliers de travailleurs, en grande partie intérimaires, précaires et peu formés. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement compte déployer un plan d'urgence pour contrôler les conditions de travail sur ces grands chantiers franciliens. Il aimerait notamment connaître les mesures envisagées pour que cessent les recours abusifs au travail intérimaire et à la sous-traitance en cascade, qui portent une lourde responsabilité dans la fréquence et la gravité des accidents qui s'y produisent.

*Réponse.* – La prévention des accidents graves et mortels nécessite une mobilisation commune ainsi qu'une politique volontaire et soutenue. C'est un axe prioritaire pour le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, qui s'appuie notamment sur l'action de l'inspection du travail pour contrôler le respect des dispositions en matière de santé et de sécurité au travail. Au niveau national, en 2022, près de 30 000 interventions concernaient le risque de chute de hauteur, et 5 000 décisions d'arrêt de travaux ont été prises au motif de risques de chute de hauteur, d'exposition à l'amiante ou de risques liés à des équipements de travail. Concernant l'Ile-de-France en particulier, des moyens importants sont mis en oeuvre par la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) Ile-de-France pour contrôler les chantiers du Grand Paris Express (GPE) et des Jeux Olympiques de Paris (JOP). L'inspection du travail prend en charge les risques spécifiques des chantiers d'envergure au sein d'une unité de contrôle régionale dédiée, l'unité régionale d'appui et de contrôle des grands chantiers (URACGC). Cette unité a été créée en novembre 2019 ; elle compte aujourd'hui 8 agents. La constitution de ce collectif de travail dédié à ces opérations d'envergure, encadré par un responsable d'unité de contrôle, permet une cohérence et une coordination de l'action de l'inspection du travail.

Depuis sa création, cette unité régionale a réalisé 2 790 interventions (500 en 2022), transmis 2 185 observations écrites, procédé à 141 enquêtes d'accident du travail sur sites, et pris 120 décisions d'arrêts de travaux (33 en 2022, soustrayant ainsi 80 salariés d'une situation de danger grave et imminent). En plus des contrôles, les agents participent aux réunions des (CISSCT) collèges interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ordinaires et extraordinaires (suite à un accident du travail) institués sur chaque chantier. Ces réunions, organisées par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, sont présidées par le maître d'ouvrage. Toutes les entreprises intervenantes, y compris sous-traitantes, sont représentées. Cette instance permet d'aborder tous les sujets liés aux interférences entre les interventions, qu'elles soient simultanées ou successives. Par ailleurs, en amont du démarrage des travaux de construction des ouvrages des JOP et GPE, la DRIETS d'Ile-de-France a mené de nombreuses actions d'information et de sensibilisation des maîtres d'ouvrage sur leurs obligations et les sanctions prévues en cas de manquement, notamment en matière de recours à la sous-traitance et au détachement de travailleurs en France ou encore sur l'importance du respect des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La création de cette unité démontre donc une réelle volonté de mobiliser les services de l'inspection du travail pour lutter contre les accidents du travail sur les chantiers du GPE et des JOP, priorité de la politique publique de santé au travail.

# Rectificatifs

*Rectificatif au Journal officiel du jeudi 15 juin 2023*

*(Sénat, débats parlementaires, questions et réponses)*

À la page 3766, dans la septième phrase de la question n° 7239, remplacer le mot : « acceptable » par le mot : « inacceptable ».

*Rectificatif au Journal officiel du jeudi 20 avril 2023*

*(Sénat, débats parlementaires, questions et réponses)*

Le texte suivant annule et remplace la réponse à la question n° 5749, publiée à la page 2696 dans le cahier du jeudi 20 avril 2023 : « Le ministère de la justice est interrogé sur l'existence de difficultés de coordination entre les articles 522-1 et R.655-1 du code pénal à la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Le ministre de la Justice porte une attention toute particulière à la lutte contre la maltraitance animale et à ce que soit pleinement appliquées les dispositions issues de la loi du 30 novembre 2021 qui ont renforcé l'arsenal législatif en la matière en édictant de nouvelles incriminations et en procédant à une aggravation des peines encourues. Cette loi a ainsi créé l'article 522-1 du code pénal qui dispose que « Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Le présent article n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Il n'est pas non plus applicable aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. ». Or, cet article a le même objet que l'article R655-1 du code pénal, lequel n'a pas été abrogé, et qui prévoit que « Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. » Au regard de ces éléments et conscients des enjeux attachés à ce contentieux, les services du Ministère de la justice, tout comme ceux du Ministère de l'agriculture, travaillent de concert à la rédaction de dispositions réglementaires visant à l'abrogation de l'article R. 655-1 du code pénal. Dans l'attente de cette abrogation, il convient de relever que, pour les faits commis après l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, l'existence de ces deux articles caractérisent un concours idéal de qualifications. Ainsi, dans une telle hypothèse, la règle de la plus haute qualification pénale s'applique et impose de retenir le nouveau délit prévu à l'article 522-1 du code pénal. Les faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 et non encore définitivement jugés à cette date devront en revanche recevoir la qualification contraventionnelle prévue à l'article R. 655-1 du code pénal, cette disposition ayant vocation à continuer à s'appliquer pour ces faits. »

*Rectificatif au Journal officiel du jeudi 20 avril 2023*

*(Sénat, débats parlementaires, questions et réponses)*

Le texte suivant annule et remplace la réponse à la question n° 3729, publiée à la page 2696 dans le cahier du jeudi 20 avril 2023 : « Le ministère de la justice est interrogé sur l'existence de difficultés de coordination entre les articles 522-1 et R.655-1 du code pénal à la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Le ministre de la Justice porte une attention toute particulière à la lutte contre la maltraitance animale et à ce que soit pleinement appliquées les dispositions issues de la loi du 30 novembre 2021 qui ont renforcé l'arsenal législatif en la matière en édictant de nouvelles incriminations et en procédant à une aggravation des peines encourues. Cette loi a ainsi créé l'article 522-1 du code pénal qui dispose que « Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Le présent article n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Il n'est pas non plus applicable aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. ». Or, cet article a le même objet que l'article R655-1 du code pénal, lequel n'a pas été abrogé, et qui prévoit que « Le fait, sans nécessité,

publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. » Au regard de ces éléments et conscients des enjeux attachés à ce contentieux, les services du Ministère de la justice, tout comme ceux du Ministère de l'agriculture, travaillent de concert à la rédaction de dispositions réglementaires visant à l'abrogation de l'article R. 655-1 du code pénal. Dans l'attente de cette abrogation, il convient de relever que, pour les faits commis après l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, l'existence de ces deux articles caractérisent un concours idéal de qualifications. Ainsi, dans une telle hypothèse, la règle de la plus haute qualification pénale s'applique et impose de retenir le nouveau délit prévu à l'article 522-1 du code pénal. Les faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 et non encore définitivement jugés à cette date devront en revanche recevoir la qualification contraventionnelle prévue à l'article R. 655-1 du code pénal, cette disposition ayant vocation à continuer à s'appliquer pour ces faits. »